43906 /A

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, *ancien Avocat au Parlement.*

TOME SEPTIÈME.

A AMSTERDAM,

Chez MICHEL RHEY.

1774.

Et ſe trouve à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

LE CLERC, Quai des Auguſtins.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoiſe.

MOUTARD, Quai des Auguſtins.

BAILLY, Quai des Auguſtins.

62540

TABLE

DES PIÈCES

Contenues dans ce septième Volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.

DIFFÉRENT entre un Bailli & un Procureur du Roi. page 1

Fille désavouée par ses père & mère. 28

Histoire de l'Abbé de Mauroy. 91

Fille qui réclame un enfant contre une femme. 167

Histoire de la Marquise de Gange. 259

Mémoire pour Jean Palmier. 349

* *Coupable échappée au supplice.* 359

Histoire de Louis Gaufridy. 382

* *Enfants adultérins, d'un Imposteur, déclarés légitimes.* 462

* *Enfants d'un bâtard, habiles à succéder à leur aïeul.* 482

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.

DIFFÉRENT

ENTRE UN BAILLI ET UN PROCUREUR DU ROI.

Voici encore un mémoire écrit par le Chevalier de Saint-Jory. Il a ſçu rendre intéreſſante une cauſe qui, en elle-même, n'a rien d'intéreſſant, ni de ſingulier.

MÉMOIRE

DU Sieur DE SAINT-JORY, Procureur du Roi au bailliage de Meudon.

POUR servir de réplique aux défenses du Sieur LAMET, *Avocat aux conseils du Roi, Bailli du même siège.*

SI je suis engagé, par ma commission de procureur du roi, à soutenir & défendre les droits de Sa Majesté, à faire exécuter les loix, à prendre en main la défense de l'église, des veuves, des orphelins & des pauvres, à m'intéresser dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public; je demande que tout ce qui a rapport à ces différents objets si respectables, se traite en ce tribunal, dans les formes prescrites par les ordonnances, par les arrêts & réglements de la cour.

C'est pour y parvenir, qu'après avoir inutilement pris, avec le sieur Bailli, toutes les voies de politesse & de douceur, je me suis vu enfin forcé de présenter requête au parlement.

Cette requête, que le sieur Bailli

regarde comme un attentat contre ſon mérite perſonnel, ne contient cependant pas un mot qui ait dû choquer ſa prodigieuſe délicateſſe.

Je n'ai pas prétendu m'oppoſer à la petite ſatisfaction qu'il ſe donne, de ſe croire, à tous égards, ſupérieur à moi. Je ne cherche point à me meſurer avec un homme ſi puiſſant (*c'eſt le plus gros & le plus puiſſant homme de Paris*). Je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il eſt poſſible, à n'y mettre plus d'obſtacle.

Je dis ſimplement, dans cette requête, qu'il s'eſt gliſſé, depuis quelques années, au bailliage de Meudon, différents abus. Le terme *abus* choque le ſieur Bailli. Je lui marche ſur le pied, dans la foule, ſans le vouloir. Il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle avec une rudeſſe, avec je ne ſçais quel air de hauteur que je ne ſçaurois mettre au nombre des prérogatives de ſa commiſſion de bailli. Il crie, de toutes ſes forces, que ſi j'avois été plus capable de réflexion, je n'aurois pas eu la témérité de riſquer le mot *abus*.

Il y a trente ans que les abus dont je me plains ſubſiſtent. Il n'y en a que cinq qu'il eſt bailli de Meudon. Il n'y

a donc rien là de perſonnel pour lui. Tout autre, à ſa place, eût fait honneur de l'apoſtrophe à ſes prédéceſſeurs.

Quoi qu'il en ſoit, il ne s'inſcrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais, en revanche, il attaque vigoureuſement mes chefs de concluſions, & ſoutient qu'il n'y en pas un de raiſonnable.

Les voici :

Je demande, premièrement, que le ſieur Bailli ſoit tenu de donner audience, une fois chaque ſemaine, à jour & heure marqués.

Il répond que la diſette des affaires qui ſe portent à ſon tribunal n'exige pas qu'il tienne ſi fréquemment les audiences ; & que, ſur ma propre réquiſition, il a été décidé que ce ne ſeroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me ſouviens point de cette prétendue réquiſition : mais, quand elle ſeroit véritable, empêcheroit-elle que, pour un plus grand bien, on ne décidât aujourd'hui d'une autre manière ?

Or je ſoutiens que le public a un intérêt ſenſible à ce que la juriſdiction ſe tienne tous les huit jours. Car, ſup-

poſant qu'il n'y eût point aſſez d'affaires pour remplir une audience de deux heures, ou, ſi l'on veut, d'une heure; diſons plus, en ſuppoſant qu'il n'y eût qu'une ſeule cauſe, faudroit-il en différer l'expédition juſqu'à ce qu'il y en eût un plus grand nombre?

Que deviendroient l'exactitude & la diligence, ſi formellement ordonnées par les loix divines & humaines? Sied-il au ſieur Bailli de nous refuſer une aſſiduité dont les juges doivent ſe faire un devoir indiſpenſable?

Si la diſette des affaires étoit auſſi grande que le ſuppoſe le ſieur Bailli, tant mieux: le public & lui en ſeroient moins fatigués. Mais, loin que nous ayons cette diſette, dont il parle d'un ton ſi plaintif, notre terroir eſt auſſi bon qu'il y en ait au pays du Maine; puiſqu'un greffier, quatre procureurs, quatre huiſſiers y ſubſiſtent avec leurs familles, & s'y engraiſſent.

Je ſoutiens donc qu'il y a ſuffiſamment d'affaires; & que le long intervalle d'une audience à l'autre, cauſe un dommage conſidérable aux parties. A quoi il faut ajouter que le Roi donne 1500 livres par an au ſieur Bailli; & que l'objet des libéralité de Sa Majeſté,

eſt de faire adminiſtrer exactement la juſtice.

L'affectation du ſieur Bailli à nous refuſer l'audience chaque ſemaine, eſt d'autant moins excuſable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'aſſujettiſſe à la donner lui-même ; mais ſeulement qu'en cas d'abſence, on lui ſubſtitue, pour la tenir, un juge, ſuivant les uſages & les règles ; afin que les cauſes ſommaires, qui demandent à être expédiées ſur le champ, ne languiſſent pas d'une quinzaine à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre ; ce qui arrive, & dont tout le monde ſe plaint.

Je demande ſecondement qu'à l'iſſue de l'audience, ou dans le même jour, le ſieur Bailli voie ce que le greffier aura rédigé ; qu'il ſigne le plumitif, & paraphe chaque ſentence.

Il répond que, pour l'accuſer de négligence ſur ce ſujet, il faudroit en avoir des preuves en main.

En voici.

Je fus contraint, au mois de mars dernier, de faire trois ſommations de me délivrer l'expédition d'un jugement dont j'avois beſoin : le greffier ne fut en état de me donner cette expédition que le jour de l'audience ſuivante, c'eſt-

à-dire, la quinzaine expirée ; parce que le ſieur Bailli ne ſigna que ce jour-là les ſentences de l'audience précédente.

Que l'on entende le greffier & les praticiens du bailliage, ils dépoſeront que ſouvent on a apporté le plumitif à Paris au ſieur Bailli, qui ne l'a ſigné & paraphé que long-tems après les audiences, ſouvent même d'une quinzaine à l'autre ; ce qui a donné lieu à la licence qu'on a priſe d'inſérer dans les marges du plumitif des additions qui altéroient l'eſpèce du jugement : abus très-répréhenſible, & contre lequel je reclame avec juſtice l'autorité ſouveraine.

Je demande troiſièmement qu'il ne donne aucun jugement ni permiſſion dans les affaires qui concernent le Roi, la police, les mineurs & le public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & ſur mes concluſions.

Il répond que cette demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes ; qu'il ſe conformera à la règle, & ne refuſera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires dont je requerrai la communication à l'audience.

Le ſieur Bailli ne voit-il pas que ce ſeroit injuſtement prolonger les affaires,

que de ne m'en donner communication qu'après l'avoir requiſe à l'audience ; puiſque les parties ſeroient obligées de comparoître à deux audiences au lieu d'une ? S'il ſe pique de ſçavoir la règle & de s'y conformer, qu'il convienne donc, ſans biaiſer comme il fait, que la règle eſt qu'aux matières qui regardent non-ſeulement le criminel, mais encore les ordonnances, les édits, les égliſes, les œuvres pieuſes, les communautés, les pupilles, on donne communication des procès de cette nature aux gens du roi, ainſi que de toutes les cauſes qui ſe plaident aux audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'ordonnance, & que l'on doit leur communiquer quelques jours avant l'audience, afin qu'ils puiſſent ſe préparer à choiſir leurs concluſions.

Voilà la règle ; voilà l'uſage univerſellement ſuivi dans tous les tribunaux du royaume, & que le ſieur Bailli ne voudroit pas admettre, dans l'appréhenſion que le deſpotiſme qu'il affecte ici n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoute qu'une ſeule choſe ſeroit à ſouhaiter ; c'eſt que je vouluſſe bien réduire mes réquiſitoires & mes concluſions aux ſeules affaires qui intéreſſent

le miniſtère public. Il en reſte là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage.

Il doit y avoir là-deſſous, quelque choſe de très-fin, très-ſpitituel; mais dont l'intelligence eſt apparemment réſervée aux futurs commentateurs de ſes œuvres. Que n'articule-t-il, comme moi, des faits, s'il aſpire à l'honneur d'être cru?

Il ſoutient ne m'avoir jamais ſouſtrait la connoiſſance d'aucune affaire ſujette à mes concluſions : voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis, ſur requête, à *Rouſſel*, boucher à Clamard, & à *Dupuis* boucher à Meudon, de vendre la viande le carême paſſé, ſans aucune communication, ni concluſions. Ne faut-il pas que, pour l'intérêt de la religion, des pauvres & du public, ces ſortes de permiſſions me ſoient communiquées, qu'elles ſoient revêtues de toutes les formalités requiſes, afin que je puiſſe veiller à l'obſervation des réglements de la police; que je puiſſe prévenir, par ma vigilance, ou faire réprimer, par mes requiſitoires, les abus dont la religion & les loix peuvent ſouffrir, quand le miniſtère de la partie publique eſt négligé?

Il permit, l'année dernière, par une ordonnance ſur requête, qui ne me fut point communiquée, à *Rouſſel*, boucher à Clamard, de mener, au paturage, quarante moutons; quoique tous les réglements de police de ce bailliage, confirmés par des jugements que lui-même a rendus en conſéquence, ne permettent aux bouchers d'en faire paître que dix-huit; & quoique, l'année précédente, il eût condamné en l'amende ce même *Rouſſel*, pour avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatrièmement que, faute par le ſieur Bailli de ſe trouver à jour & heures accoutumés aux audiences, je ſois autoriſé à les tenir, & faire, en ſon abſence, les fonctions de judicature, par préférence à tous praticiens, dans les cauſes ſeulement qui ne ſont point ſujettes à mes concluſions.

Il répond qu'au pis aller, je ne dois aſpirer à le ſubſtituer que dans le ſeul cas de maladie, & non d'abſence; parce que, dit-il, encore qu'il demeure à Paris, on ſuppoſe mal-à-propos qu'il ne réſide point à Meudon, puiſqu'il eſt toujours à portée de s'y rendre, & parce qu'enfin il ne demande point à être réputé abſent.

Comme il n'ignore pas que la qualité de bailli, & la penſion que lui fait ſa majeſté, exigent ſa préſence, & l'exercice actuel de ſes fonctions dans le lieu où elles ſont dues, il a tout d'un coup levé la difficulté, en ſoutenant qu'il eſt par-tout.

Je lui accorde, s'il veut, à cauſe de ſa taille avantageuſe, qu'il occupe trois ou quatre fois plus de terrein qu'un autre homme, qu'il répand ſix fois plus d'ombre que moi. Mais je ne lui paſſerai point ſon exiſtence actuelle en différents lieux. Je ne croirai pas, quand il eſt à Paris, qu'il ſoit à Meudon.

Que ne répond-il naïvement, ſans détour, ſans obſcurité à une propoſition auſſi ſimple que l'eſt celle que je lui fais ? Je dis que les procureurs du roi des juriſdictions policées du royaume, & du reſſort du parlement de Paris, dans toutes les cauſes, & toutes les affaires qui n'exigent point leurs concluſions, font, en l'abſence des baillis, des lieutenants généraux & particuliers, toutes les fonctions de judicature, par préférence, non-ſeulement aux procureurs ordinaires & praticiens, mais auſſi à tous autres juges des juriſdictions royales, à tous autres gradués, & non

gradués. A Verſailles, cet uſage eſt inconteſtablement ſuivi.

Quel eſt mon objet, en demandant à ſubſtituer le ſieur bailli ? Son intérêt même, & le bien des parties. Nous ſommes, lui & moi, les ſeuls officiers du ſiège, les ſeuls gradués. Il lui ſeroit donc honorable, & avantageux aux parties, que je le ſubſtituaſſe par préférence aux procureurs de la juriſdiction; ſoit qu'il conſidère l'inſuffiſance de quelques-uns, ſoit qu'il réfléchiſſe ſur ce que l'étude, l'éducation met de différence entre eux & moi.

D'où procède ſon acharnement à me dénier une préférence ſi légitimement acquiſe ? N'entreroit-il point un peu de jalouſie dans ſon procédé ? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire. Mes petits talents peuvent lui faire ombrage, ſans qu'il en revienne beaucoup à mon amour propre.

Je répète encore que la préférence ſur les praticiens du baillage m'eſt inconteſtablement acquiſe par les droits de ma charge, & l'uſage reçu dans toutes les juriſdictions.

Je me croyois hors d'inſulte derrière de ſi bons retranchements. Mais y il a des braves qui attaquent tout indiſtinc-

tement, qui ne connoiſſent point de péril. Tel eſt mon redoutable adverſaire : il me reproche de n'avoir point été examiné à la cour, & ſoutient conſéquemment que je ne dois point aſpirer à l'honneur de le repréſenter.

Le repréſenter ! je n'y penſe point ; ce ne fut jamais là ma folie. Lui être ſubſtitué, pour cauſe d'abſence, de maladie, ou de récuſation, voilà le terme propre ; voilà mon droit & mon objet. Les ambaſſadeurs repréſentent leur ſouverain. Quand le ſieur Bailli m'aura dépêché dans quelque cour de l'Europe, je le repréſenterai.

Je reviens à l'examen qu'il me reproche de n'avoir pas ſubi. Lui-même fut-il examiné, lorſqu'il ſe fit recevoir à la cour ? L'arrêt porte que la cour l'en a diſpenſé, ſans tirer à conſéquence. Et pourquoi ſollicita-t-il cette grace avec des empreſſements qui furent remarqués de tout le monde ? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des perſonnes conſidérables dont je lui mènageai les bons offices ; ſi ce n'eſt qu'au fond il ne préſumoit pas de ſes forces & de ſa ſuffiſance, ce qu'il en préſume aujourd'hui ſi légèrement ? Il voudroit que l'on crût que la réputation de ſon ſçavoir

& de ſes talents, opèra cette diſpenſe. Mais il a beau dire; il y a des eſprits malins, qui ne la regardent point comme une diſtinction, & qui mettent cette grace au nombre des choſes qu'il n'eſt pas honorable de ſolliciter, & qu'il eſt honteux d'obtenir.

Il eſt vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au parlement. La raiſon en eſt ſimple, & me fait honneur : c'eſt pour cela qu'il la ſupprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu, au baillage de Meudon, tout royal qu'il eſt, de procureur du roi; mais ſeulement un praticien, que l'on qualifioit de ſubſtitut du procureur du roi.

Je m'étois retiré à Meudon, par goût pour la beauté du pays; ou, comme le penſe le ſieur Bailli (car rien n'échappe à ſa pénétration) parce que la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre.

Il ſe préſenta au ſiège une inſcription de faux que l'on ne pouvoit ni inſtruire, ni juger ſans concluſions d'un gradué. On me pria d'en donner; & M. le procureur général m'envoya, avec une lettre très-obligeante, une commiſſion en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au baillage toutes les fonc-

tions de procureur du roi *ad interim* ; c'eſt-à-dire juſqu'à ce qu'il plût à S. M. de pourvoir quelqu'un.

Or les ſubſtituts, qu'en ſemblables circonſtances, M. le procureur général choiſit, ne ſont point tenus de ſe repréſenter à la cour; elle les préſume examinés & capables.

La cour, par des arrêts, m'a donné depuis commiſſion d'inſtruire en qualité de procureur du roi, de pourſuivre, & de faire juger au baillage pluſieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux fonctions de procureur du roi, par M. le procureur général, & par la cour même, ſans examen, cela eſt vrai; mais ſans avoir deſiré ni ſollicité la diſpenſe : cela n'eſt pas douteux.

Le ſieur Bailli haſarde encore d'autres choſes, que je ne ſçaurois recevoir pour vraies, ſans paſſer moi-même pour un menteur. Comme, quand il avance que je ne ſuis point avocat, que je n'ai point prêté ſerment en cette qualité ; que je ne ſuis point pourvu par le roi.

C'eſt le ſieur bailli qui m'a inſtallé au baillage, en qualité de procureur du roi : &, par ſa ſentence d'inſtallation du 2 mai 1720, il viſa toutes les pièces originales, qui juſtifient que j'ai été

reçu avocat au parlement de Metz, & que j'y ai prêté ſerment.

Or avoir viſé des pièces qu'il n'auroit point vues, ce ſeroit une prévarication horrible, dont aſſurément il n'étoit point capable. Mais, s'il a vu les pièces viſées dans la ſentence, le voilà convaincu d'une impoſture odieuſe, autant que groſſière, lorſqu'il ſoutient aujourd'hui que je ne ſuis point avocat.

Comment concilier tout cela avec ſa probité faſtueuſe ? Il dira peut-être qu'il a manqué de mémoire. Je le crois bien ; car il a réellement oublié qu'il tient ſon baillage des bons offices que je lui ai rendus près de feue madame la ducheſſe de Berry, qui, à ma ſeule prière, le lui accorda.

Son défaut de mémoire eſt bien propre à exténuer toutes les offenſes, tous les péchés qu'il pourra faire. Moi, qui n'ai pas d'excuſe ſi légitime pour être ingrat & menteur, j'avouerai que lui-même a ſollicité les proviſions que j'ai obtenues du Roi, que lui-même me les apporta de Verſailles : & ſi c'eſt par grandeur d'ame qu'il ne ſe ſouvient pas de m'avoir rendu ce ſervice, c'eſt auſſi par un vif ſentiment de reconnoiſſance que je ſoutiens lui avoir cette obliga-

tion, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne suis point pourvu par le Roi.

On vient de voir le précis des conclusions que j'ai prises dans ma requête. Examinons ce qu'il emploie dans les défenses qu'il m'a fait signifier.

Il se plaint d'abord de ce que je l'ai traduit en jugement, moi qui devrois plutôt, dit-il, faire l'éloge de sa conduite; & de ce que, m'opposant à l'exécution de ses ordres, je le trouble dans les fonctions de sa charge.

L'exécution de ses ordres! Est-ce un prince, un ministre, un général d'armée, un gouverneur de province qui parle? Voilà une prodigieuse enflure dans un bailli! Si je suis obligé de faire l'éloge de sa conduite, au moins il ne peut exiger en conscience que je loue sa modestie. Mais enfin, qu'il cite donc quand & comment je me suis opposé à l'exécution de ses ordres: car il n'articule aucun fait. C'est peut être encore qu'il manque de mémoire.

Il conclut, premièrement, à ce que défenses me soient faites de recevoir des plaintes en matière criminelle & de police.

J'ai reçu des dénonciations ; cela eſt de droit ; &, comme la paix eſt l'objet de la juſtice, je préviens, autant qu'il m'eſt poſſible, la ſuite ruineuſe des querelles qui arrivent. J'écoute les parties ; je les accommode, lorſqu'elles ont recours à moi. C'eſt ainſi que je trouble le ſieur Bailli dans ſes fonctions. La conſcience timorée d'un juge doit elle ſouffrir de ce prétendu trouble ? Mais il eſt faux, comme il voudroit l'inſinuer, que je réponde juridiquement à aucune plainte.

Il demande ſecondement, que défenſes me ſoient faites de faire élargir aucun priſonnier, ni de faire arrêter perſonne, ſi ce n'eſt en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement ; je vais le faire pour lui.

Il eſt arrivé, une ou deux fois, que monſieur le gouverneur de Meudon a fait empriſonner des gens qui lui ſont ſubordonnés, pour avoir manqué à leur devoir ; ou d'autres, pour quelques déſordres qu'ils avoient commis dans le parc. Le ſieur bailli s'eſt trouvé offenſé de ce qu'on ne lui déféroit pas la connoiſſance de ces ſortes d'affaires ; & il vouloit qu'à ma requête, ces priſonniers fuſſent écroués, afin de ſe ſaiſir de l'affaire

en conſéquence, & de juger; car c'eſt là ſon fort & ſon foible.

Je lui ai refuſé mon miniſtère, parfaitement inſtruit que les gouverneurs des maiſons royales ont l'adminiſtration d'une police indépendante des tribunaux; qu'ils ont inconteſtablement droit de faire empriſonner ceux qui, ſoumis à leurs ordres, négligent le ſervice, & tout particulier qui auroit fait quelque choſe contre la majeſté des lieux où ils commandent.

Le ſieur bailli, pour ſe venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenſer, voudroit mettre ſur mon compte les empriſonnements dont il eſt queſtion. Mais, comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il auroit mieux fait, ce me ſemble, de ne rien dire; à moins qu'il ne prétende démontrer qu'il a l'imagination très-abondante: ce que je lui cède très-volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent qui fait de ſi grands hommes pour la muſique & pour la peinture. Me voilà inſenſiblement ſur ſes louanges: il va ſe radoucir; je ne doute plus de la reconciliation.

Il demande, & c'eſt par où il finit, que défenſes me ſoient faites de m'op-

poſer à l'exécution de ſes ordres.

Que le ſieur Bailli rende des jugements, que je lui préſente des concluſions, ou des requiſitoires : voilà, ſi je ne me trompe, à quoi ſe réduiſent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme, pris dans ſon ſens naturel, ne paroît pas nous convenir. Il aura pour agréable de s'en expliquer avec nos ſupérieurs, à l'autorité deſquels ce terme eſt conſacré.

Il ne me reſte plus qu'une petite obſervation à faire. Le ſieur Bailli, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a inſtallé au ſiège de Meudon en qualité de procureur du roi, refuſe, aujourd'hui que nous plaidons enſemble, de me reconnoître en cette même qualité. Voici comme il parle à la tête des défenſes qu'il m'a fait ſignifier :

NICOLAS-LÉONARD de LAMET,

Avocat au conſeil, &c. Bailli de Meudon.

CONTRE

Me LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY,

faiſant les fonctions de Procureur du Roi.

Voici ma réponſe.

LOUIS RUSTAING DE SAINT-JORY,

faiſant les fonctions de Procureur du Roi,

CONTRE

Me NICOLAS LÉONARD de LAMET,

Bailli de Meudon, ne faiſant point les fonctions de juge.

Il ſe plaint de ce que je l'ai traduit en jugement; il me traite de ſéditieux; il dit que je ſuis un brouillon, un homme inquiet, un tracaſſier, & mille autres gentilleſſes. Je vais lui fermer la bouche. Il ne faut que lire le cinquième article de l'ordonnance de Moulins, que voici mot pour mot :

Nos juges, procureurs & officiers ès ſièges inférieurs de nos cours, à peine de privation de leurs états, feront, par chacun an, recueil de nos ordonnances mal obſervées en leurs ſièges, & les enverront en nos cours de parlement de leur reſſort, & aux procureurs généraux en icelles, avec mémoires des occaſions d'où telles fautes procéderont, afin d'y être par

nous, ou noſdites cours, pourvu.

Or, puiſque véritablement il s'eſt introduit, en ce baillage, des abus contre l'ordre judiciaire, puiſque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux ordonnances & aux réglements, je n'ai fait, en me plaignant à la cour, que ce qui m'eſt expreſſément enjoint. Perſonne ne blâmera ma conduite. L'uſage de l'autorité, le miniſtère de la puiſſance ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injuſtice.

Voici l'arrêt qui fut rendu.

« Notredite cour ordonne que les » audiences du baillage de Meudon ſe » tiendront tous les lundis, de quin- » zaine en quinzaine, depuis la Saint » Martin juſqu'à pâques; & de huitaine » en huitaine, depuis pâques juſqu'à la » Saint Martin, à huit heures préciſes » du matin; même plus ſouvent, s'il » eſt néceſſaire: &, au cas que le lundi » ſoit jour de fête, que l'audience ſera » remiſe au lendemain mardi; &, au » cas qu'il fût auſſi fête le mardi, l'au- » dience ſera remiſe au mercredi, ou » autre jour non fêté. Que le bailli de » Meudon, ou celui qui tiendra l'au- » dience en ſon abſence, ou autre légi- » time empêchement, ſera tenu, con-

» formément à l'article 5 du titre XXVI
» de l'ordonnance de 1667, de voir,
» à l'iſſue de l'audience ou au plus tard,
» dans le même jour, ce que le greffier
» aura rédigé, de ſigner le plumitif, &
» de parapher chaque ſentence, juge-
» ment ou appointement. Qu'il ne ſera
» porté à l'audience aucunes affaires
» concernant la religion, le Roi, la
» police, les communautés, ou les mi-
» neurs, non aſſiſtés de leurs tuteurs ou
» curateurs, qu'elles n'aient été préala-
» blement communiquées au ſubſtitut
» du procureur général du roi; ou en
» ſon abſence, ou autre légitime em-
» pêchement, au ſubſtitut dudit ſubſti-
» tut : & en cas qu'aucune y fût portée,
» ledit ſubſtitut, ou en ſon abſence,
» ou autre empêchement, ſon dit ſubſti-
» tut ſera tenu d'y porter la parole, ſi
» l'affaire eſt de nature à y pouvoir pren-
» dre des concluſions ſur le champ, &
» ſans avoir eu communication des ſacs
» des parties : ſinon, ſur la remontrance
» d'audience, pour en être communi-
» qué audit ſubſtitut, ou en ſon abſence,
» ou autre légitime empêchement, à
» ſon ſubſtitut. Que toutes les requêtes
» de pareille nature ne ſeront point ré-
» pondues par le bailli, ou autre faiſant

» ſes fonctions en ſon abſence, ou au-
» tre légitime empêchement, qu'elles
» n'aient été préalablement communi-
» quées audit ſubſtitut; ou, en ſon ab-
» ſence, ou autre légitime empêche-
» ment, à ſon ſubſtitut. Qu'en cas d'ab-
» ſence, maladie, récuſation, ou autre
» légitime empêchement dudit bailli,
» le ſubſtitut du procureur général du
» roi tiendra l'audience, & fera toutes
» les fonctions dudit bailli, à l'exclu-
» ſion de tous les autres officiers & pra-
» ticiens; & ce dans toutes les cauſes
» & matières où la religion, le Roi, la
» police, les communautés & mineurs,
» non aſſiſtés de leurs tuteurs ou cura-
» teurs, ne ſeront point intéreſſés, &
» dans leſquelles il n'écherra de donner
» des concluſions. Seront, à cet effet,
» tenus les procureurs dudit baillage de
» préſenter leurs requêtes audit ſubſti-
» tut faiſant les fonctions dudit bailli,
» & non à d'autres. Que ledit bailli
» neanmoins ne ſera réputé abſent qu'a-
» près trois jours; ſi ce n'eſt dans les
» cauſes qui requièrent célérité, dans
» leſquelles ledit ſubſtitut, ni autres ne
» pourront faire les fonctions dudit
» bailli, à moins qu'il n'y eût péril évi-
» dent dans le retardement; ce qui ſera

» pareillement

» pareillement obſervé à l'égard dudit
» ſubſtitut du procureur général du roi,
» qui ne pourra être réputé abſent qu'a-
» près trois jours, ou vingt-quatre heu-
» res, ſi l'affaire requéroit célérité; à
» moins qu'il n'y eût péril évident dans
» la demeure. Que le greffier ſera tenu
» de communiquer audit ſubſtitut ſon
» plumitif & ſes minutes, ſans déplacer,
» toutes fois, & quand il en ſera par
» lui requis; enſemble de lui délivrer
» toutes les expéditions dont il aura
» beſoin concernant le miniſtère public,
» ou les affaires dont l'exécution lui ſera
» confiée. Que ledit ſubſtitut ne pourra
» recevoir aucune plainte en matière
» criminelle ou de police, ni connoître
» comme juge d'aucune matière où il
» écherra de donner des concluſions,
» ſans préjudice à lui de recevoir les dé-
» nonciations qui pourront lui être faites
» ſur ſon regiſtre, conformément à l'ar-
» ticle 4 du titre 111 de l'ordonnance
» de 1670, dont il ne ſera obligé de
» donner communication, qu'au cas
» qu'après le jugement de l'accuſation
» il n'en ſoit ainſi par juſtice ordonné.
» Que ledit ſubſtitut ne pourra faire
» arrêter ni empriſonner aucun accuſé,
» qu'en vertu d'un décret de priſe-de-

» corps, ſi ce n'eſt en flagrant délit, ou
» à la clameur publique, conformément
» à l'article 9, titre 10 de la même or-
» donnance de 1670, ſans préjudice
» néanmoins de l'exécution des ordon-
» nances concernant les mendiants &
» les vagabonds, & notamment de celles
» des 25 juillet 1700, & 27 août 1701.
» Qu'il ne pourra pareillement élargir
» aucuns priſonniers, ſans jugement
» rendu par le bailli, ou autre faiſant
» ſes fonctions en cas d'abſence, ou
» autre légitime empêchement; lequel
» jugement ne pourra être rendu, qu'il
» ne lui en ait été auparavant commu-
» niqué. Que ledit ſubſtitut ne pourra
» auſſi faire défenſes d'exécuter les or-
» donnances ou jugements dudit bailli,
» ſauf à lui à ſe pourvoir contre iceux
» par les voies de droit. Comme auſſi
» qu'il ne pourra faire aucunes ordon-
» nances concernant l'ordre public, ni
» en donner, ni faire faire la publica-
» tion, ſauf à lui à requérir ce qu'il
» croira convenable. Qu'en cas d'ab-
» ſence, maladie, récuſation, ou autre
» légitime empêchement dudit ſubſtitut
» du procureur général du roi, le ſubſ-
» titut dudit ſubſtitut ſera tenu de don-
» ner des concluſions dans les affaires

» qui le requerront, ſoit à l'audience,
» ou dans les procès par écrit; & ne
» ſera réputé abſent qu'après trois jours,
» ou après vingt-quatre heures, comme
» il a été ci-deſſus ordonné, ſi ce n'eſt
» qu'il y eût péril évident dans la de-
» meure. Qu'à cet effet les trois ſubſti-
» tuts dudit ſubſtitut ſeront tenus de
» ſe trouver, à tour de rôle, à l'audience
» les jours d'icelle, pour y faire les
» fonctions dudit ſubſtitut, en ſon ab-
» ſence, ou autre légitime empêche-
» ment. Sur le ſurplus des requêtes &
» demandes des parties, les a mis &
» met hors de cour, dépens compenſés.
» Ordonne que le préſent arrêt ſera lu
» à l'audience dudit baillage, & enre-
» giſtré dans les regiſtres du greffe d'i-
» celui. DONNÉ en parlement le dix
» janvier mil ſept cent vingt-quatre,
» & de notre règne, le neuvième. *Signé*
» BARON, *par la chambre* YSABEAU, &
» *ſcellé* ».

FILLE DÉSAVOUÉE

PAR SES PÈRE ET MÈRE.

Joachin Cognot, docteur en médecine, âgé de soixante ans, épousa, en 1590, à Bar-sur-Seine, *Marie Nassier*, âgée de ving-neuf ans.

Ils eurent plusieurs enfants qui moururent en bas âge, à la réserve de *Claude Cognot*, le plus jeune de tous.

En 1597, le sieur *Cognot* père, âgé de soixante-sept ans, se retira à Fontenay-le-Comte en Poitou, & laissa sa femme, âgée de trente-six ans, à Bar-sur-Seine. Elle alla le joindre en 1598; & le 24 juillet 1599, sept mois & demi après son retour avec son mari, elle accoucha d'une fille.

L'âge du docteur, celui de sa femme, les agréments dont la nature l'avoit pourvue, avoient fait naître en lui les inquiétudes qui travaillent ordinairement un vieillard époux d'une femme jeune & jolie. La naissance de cet enfant le confirma dans ses soupçons;

il crut que la petite fille étoit plus forte & mieux conſtituée qu'elle n'auroit dû l'être, en naiſſant à ſept mois; d'où il conclut qu'elle avoit été conçue à Barſur-Seine d'un autre père que lui.

Il ne fit confidence à perſonne de cette opinion; l'enfant fut baptiſé ſolemnellement dans l'égliſe de Notre-Dame de Fontenay. L'acte baptiſtaire fut inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe, ſous le nom de *Marie, fille de Joachin Cognot, docteur en médecine, & de dame Marie Naſſier ſa femme.* Elle eut pour *parrein Jacques Bonnet, maître apothicaire*, ami du médecin, *& deux marreines, Renée le Grand & Catherine Bonnet.* On lui choiſit pour nourrice une femme de Souvré-le-Mouillé, village voiſin de Fontenay-le-Comte.

Les talents du ſieur *Cognot* pour la médecine étoient ſtériles en province; il crut que la capitale ſeroit pour lui un champ plus fertile: il s'y rendit en 1601, après avoir tiré ſa fille des mains de la première nourrice, pour la confier à *Judith Mauriſſet*, femme d'un nommé *Amaſtre-Louis Coutellier*, qui demeuroit aux Loges fauxbourg de Fontenay-le-Comte.

Arrivé à Paris, il regarda cette ville comme un lieu propre pour exécuter le projet qu'il avoit formé contre l'état de ſa fille. Toujours perſuadé qu'il n'avoit eu aucune part à ſa naiſſance, il ſe détermina à la retrancher de ſa famille, & à faire un unique héritier de ſon fils. Sa femme entra dans ſes vues; &, de concert, ils réſolurent de la faire venir à Paris.

Pour faire perdre à cet enfant la trace de ſa naiſſance, un payſan fut chargé de l'apporter dans une hotte. Dès qu'il fut arrivé, avec ſon fardeau, le ſieur *Cognot*, ſans lui donner le tems de ſe reconnoître, le conduiſit, du fauxbourg S. Germain, où il demeuroit, dans celui de S. Marceau, rue de l'Ourſine. Là, il fit dépoſer ſa fille entre les mains de la nommée *Françoiſe Fremont*, femme de *Jean Bouret*, ſerrurier. Il compoſa avec elle à quatre livres par mois pour la nourriture de l'enfant, paya le premier mois d'avance, & laiſſa de la ſerge verte pour l'habiller. Il dit que cette petite fille ſe nommoit *Marie*, & qu'il ne falloit point s'informer d'aucun autre nom.

Au bout de dix ou douze mois, la femme du ſieur *Cognot* ſe laiſſa entraî-

ner par un mouvement de tendreſſe pour ſon enfant. Elle alla, chez *Françoiſe Fremont*, voir ſa fille. En entrant, elle demanda ſi ce n'étoit point à elle que l'on avoit donné une petite fille pour la nourrir : la *Fremont*, comme par une inſpiration ſecrette, lui demanda ſi elle n'étoit point la mère de cet enfant. Elle lui répondit que non ; mais elle paya le tribut à la nature par quelques larmes qu'elle ne put retenir. Cette foibleſſe lui fit appréhender de n'être pas une autrefois la maîtreſſe de ſon ſecret ; elle prit le parti de ne plus revoir cet enfant.

La *Fremont* la garda pluſieurs années chez elle, &, malgré ſa pauvreté, en eut autant de ſoin que ſi c'eût été ſa propre fille. Forcée enfin par l'indigence de ſe défaire de l'enfant, ne pouvant la remettre à ſes parents qu'elle ne connoiſſoit point, elle la plaça, en 1609, à l'hôpital de la Trinité. Elle la fit inſcrire ſur les regiſtres de cette maiſon, & ſur ceux de l'hôpital-général, ſous le nom de *Marie*, fille de, le nom des père & mère en blanc. Quelque tems après elle la tira de cet hôpital, pour la mettre en condition chez un nommé *Noblin*, maître écrivain. Quant

à elle, elle ſe mit en ſervice chez les cordelières du fauxbourg S. Marceau.

Cependant le fils du ſieur *Cognot*, pour qui ce père dénaturé avoit ſacrifié ſa propre fille, vint à décéder. Cette mort ne rendit point à *Marie* les droits qu'elle avoit à prétendre ſur la tendreſſe de ſon père. Toujours convaincu qu'il n'avoit point eu de part à ſa naiſſance, il ſe regarda comme n'ayant point d'enfants. Mais le prétexte dont il avoit fait uſage pour déterminer ſa femme à conſentir à l'éloignement de ſa fille, ne ſubſiſtoit plus. Ce fils bien aimé, ſur la tête duquel les deux époux avoient voulu réunir toute leur fortune, étoit mort; il étoit donc juſte de remettre dans ſes droits celle qui lui avoit été ſacrifiée, & en faveur de laquelle la nature ne ceſſoit d'élever des cris dans le cœur de ſa mère. Elle s'en plaignoit continuellement à ſon mari; mais il trouva le moyen de lui impoſer ſilence, & d'arrêter les mouvements de la nature qui agitoient cette femme.

Son ſéjour à Paris avoit conſidérablement augmenté ſa fortune. Il avoit eu le bonheur de gagner la confiance de la reine *Marguerite*, première femme de *Henri IV*, qui le fit ſon médecin en

titre ; place qui le mit beaucoup en vogue. La coutume de Paris, article 280, permet aux époux, qui n'ont point d'enfants, de ſe donner mutuellement, & au profit de celui qui ſurvivra, l'uſufruit de tous les meubles qui ſe trouveront leur appartenir, lors du décès du premier mourant, & de tous les conquêts ; c'eſt-à-dire de tous les immeubles acquis pendant la communauté. Le ſieur *Cognot*, après la mort de ſon fils, conſentit ce don mutuel entre ſa femme & lui. Sa communauté étoit opulente, & ſon âge donnoit à ſon épouſe tout lieu d'eſpérer qu'elle lui ſurvivroit, & que, par conſéquent, ce ſeroit elle qui recueilleroit les fruits du don mutuel. Mais elle ne pouvoit profiter de cet avantage qu'autant qu'elle n'auroit point d'enfants vivants à la mort de ſon mari. Elle avoit donc le plus grand intérêt à tenir dans le ſecret l'exiſtence de ſa fille *Marie*.

Elle fut quatorze ans ſans entendre parler de ſon enfant, & ſans chercher à s'en procurer des nouvelles. Au bout de ce tems, *Françoiſe Fremont* alla, dans le fauxbourg S. Germain, rendre viſite à un nommé *Nicolas Blondel*, maître vannier. Prête à quitter la femme

de ce vannier, avec qui elle s'entretenoit ſur ſa porte, elle vit paſſer un petit vieillard vêtu d'une ſoutanne, & d'un long manteau noir, comme les médecins s'habilloient autrefois : elle le reconnut tant à ſon habillement, qu'à la petiteſſe de ſa taille, & à la ſingularité des traits de ſon viſage. Elle demanda à la femme du vannier ſi elle le connoiſſoit. Celle-ci lui dit que c'étoit le ſieur *Cognot*, médecin de la Charité, qui logeoit à deux pas de ſa maiſon, & lui montra ſa porte. *Voilà*, répondit Françoiſe Fremont, *l'homme qui m'a donné à nourrir* Marie, *que j'ai tirée depuis peu de l'hôpital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin, maître écrivain.*

Cette femme, de retour aux cordelières, engagea une des religieuſes qui étoit malade, d'appeller le ſieur *Cognot*. Elle l'envoya chercher dès le même jour ; & lorſqu'il ſortit du monaſtère, *la Fremont* l'arrêta, & lui dit : *monſieur, vous m'avez donné une fille à nourrir, il y a treize ou quatorze ans ; qu'en voulez-vous faire ? Ne voulez-vous pas la reprendre, & me payer ſa nourriture ?*

Le ſieur *Cognot* ne put s'empêcher de reconnoître la femme, & de conve-

nir du fait : mais il dit qu'il n'avoit d'autre part à ce dépôt que d'avoir accompagné celui qui avoit apporté l'enfant dans une hotte, & qui étoit ſon père. Il demanda néanmoins où elle étoit, & ayant appris qu'elle demeuroit chez un écrivain proche les grands degrés de la tournelle, & qu'elle avoit la fièvre, il l'alla voir deux fois.

Il fit part de cette découverte à ſa femme, dont les entrailles maternelles ſe rouvrirent : elle ſouhaita d'avoir ſa fille chez elle. Rien ne paroiſſoit plus aiſé que de lui donner un aſyle dans la maiſon paternelle, ſans que ni elle ni perſonne pût pénétrer dans le ſecret de ſa naiſſance, que l'on avoit enveloppé de tant de nuages, & dont la trace étoit ſi bien interrompue, qu'il n'étoit pas poſſible d'en reprendre la ſuite.

Françoiſe Fremont ne tarda pas à ſe rendre chez le ſieur *Cognot*. Elle lui déclara, en préſence de ſa femme, qu'elle vouloit être dechargée de *Marie*, & payée de ſa penſion. Ils lui dirent de la leur amener ; ce qu'elle fit dès le lendemain. La dame *Cognot*, pour écarter tout ſoupçon, demanda combien cette fille gagnoit par an. La *Fremont* lui répondit qu'elle n'étoit point venue pour

la louer, mais pour la rendre à celui qui la lui avoit donnée à nourrir. Ayant ensuite enviſagé la dame *Cognot*, elle la reconnut pour celle qui étoit autrefois venue voir l'enfant, & à qui la tendreſſe avoit arraché quelques larmes. Elle inſiſta inutilement ſur ſon paiement, & fut obligée d'en venir à une aſſignation pardevant le bailli de l'abbaye de S. Germain, dont la juriſdiction s'étendoit alors ſur tout le fauxbourg de ce nom.

L'éclat pouvoit avoir des ſuites bien dangereuſes pour le ſieur *Cognot*. Il aſſoupit cette affaire par une tranſaction, qu'il eſt néceſſaire de rapporter ici; c'eſt une des pièces qui conduiſit *Marie* à la découverte de ſon état.

« Pardevant les notaires ſouſſignés, » furent préſens en leurs perſonnes *Joachin Cognot*, docteur en médecine, & » médecin ordinaire de la défunte reine » *Marguerite*, demeurant au fauxbourg » S. Germain-des-Prés, d'une part, & » *Jean Bouret* & *Françoiſe Fremont* ſa » femme, d'autre : leſquelles parties, » pour raiſon de la nourriture, ali» ments & entretenement prétendus » avoir été faits par ledit *Bouret* & ſa » femme, par le tems ou eſpace de

» quatorze ans ou environ, d'une jeune
» fille nommée *Marie*, dont ladite *Fre-*
» *mont* dit avoir été chargée par un cer-
» tain homme accompagné dudit ſieur
» *Cognot*, en la conſidération duquel
» *Cognot*, elle auroit fait ladite nourritu-
» re, aliments & entretenement, dont
» ledit ſieur *Cognot* diſoit n'être tenu,
» d'autant que la fille ne lui apparte-
» noit, & n'avoit été préſent que par
» hazard & rencontre, lorſqu'elle fut
» priſe par ladite femme *Fremont*. Néan-
» moins par charité l'auroit priſe à ſon
» ſervice, en étant requis par leſdits
» *Bouret* & ſa femme, dès le mois de
» mars dernier. Et, pour raiſon deſ-
» dites nourritures, aliments, entrete-
» nement, pour tout le tems qu'elle a
» été avec eux, accordent enſemble,
» pour éviter au procès que leſdits
» *Bouret* & ſa femme deſiroient inten-
» ter contre ledit ſieur *Cognot*, le vou-
» lant prendre à partie, ne reconnoiſ-
» ſant autre que lui, à la ſomme de
» quatre cent livres; ſur laquelle ſom-
» me on a payé comptant cent livres,
» & s'eſt obligé à payer le ſurplus, qui
» eſt de trois cent livres, dans un an;
» & en ce faiſant, leſdits *Bouret* & ſa
» femme demeureront déchargés de

» ladite fille ; sauf le recours dudit *Co-*
» *gnot* contre qui il aviſera, autres tou-
» tefois que leſdits *Bouret* & ſa femme.
» Fait dans la maiſon dudit *Cognot*, le
» 16 juin 1617, &c. »

A peine *Marie* fut elle dans la maiſon paternelle, que ſa mère lui donna la place qu'elle y devoit occuper. Elle lui confia l'économie du ménage, ſans jamais lui faire rendre compte de l'argent qu'elle lui remettoit ; elle lui donna l'autorité ſur la ſervante, l'habilla comme il convenoit à ſa fille de l'être, & la fit manger à ſa table. En un mot, il ne lui manquoit que le nom de *Cognot ;* mais on lui fit croire qu'elle étoit fille d'un nommé *Nicolas Croiſſant*, & de *Jeanne Aubry* ſa femme ; & la reſſemblance qui étoit entre elle & ſa mère, tant par les traits du viſage, que par le ſon de la voix, la fit paſſer chez les amis de ſon père pour la nièce de la dame *Cognot.*

Elle vécut ainſi juſqu'à la mort du ſieur *Cognot*, qui arriva en 1625. Deux mois avant ſon décès, il fit un teſtament, dans lequel il déſigna ſa fille ſous le nom de *Marie Croiſſant* ſa ſervante, & lui légua ſix cent livres. Cet événement n'apporta aucun changement dans la ſituation de *Marie.* Sa mère lui choiſit

enfin pour époux un ſieur *Auguſte de Seine*, qui étoit d'une condition honnête ; elle lui donna quinze cent livres en mariage, & conſentit que, dans le contrat, elle fût qualifiée ſa filleule.

Ce mariage ne diminua en rien l'affection qui étoit entre la mère & la fille. Celle-ci, quoiqu'elle demeurât avec ſon mari dans une autre maiſon, avoit toujours conſervé la même liberté chez la dame *Cognot*, qui ne lui avoit rien ôté de ſa confiance. Elles feuilletoient un jour enſemble des papiers du feu ſieur *Cognot ;* la fille trouva une lettre de ſa mère, datée de 1601, dans laquelle, après avoir parlé à ſon mari de quelques affaires, elle lui diſoit : *je vous recommande nos enfants : ayez ſoin de notre petite Marie, voyez-là ſouvent : je lui fais des mouchoirs & des tabliers.*

Marie Cognot, qui depuis long-tems, ſoupçonnoit ſa filiation, voulut s'emparer de cette lettre. La mère, qui s'en apperçut, la demanda avec d'autant plus d'inſtance, que ſa fille s'opiniâtroit à la garder. *Enfin*, dit celle-ci, *me voilà éclaircie ; je ſuis votre fille, je ſuis cette Marie. Puis-je, après cela, douter que mon père ne m'ait donnée à nourrir comme ſa fille ?* Elle conjura ſa mère de lui avouer ce qui en étoit ; & pour l'y

engager, elle lui promit le ſecret le plus inviolable.

La vérité & la tendreſſe maternelle firent alors un effort qui éclata malgré la dame *Cognot*, & rompit avec violence la réſolution qu'elle avoit formée d'enterrer ſon ſecret avec elle. *Oui, tu es ma fille*, lui dit-elle, avec tranſport, & fondant en larmes. Elle lui découvrit la cauſe & l'hiſtoire de ſes malheurs. Elle lui prit enſuite cette lettre, & dit, *qu'ayant été ſi long-tems ſans la reconnoître pour ſa fille, elle étoit obligée, pour ſon honneur, de continuer à la déſavouer.* Elle ajouta qu'*un religieux de l'ordre de S. Francois, à qui elle avoit fait une confeſſion générale au grand jubilé de 1625, lui avoit dit qu'elle la pouvoit déſavouer devant le monde, & que néanmoins elle étoit obligée en conſcience de l'aſſiſter comme ſa fille, & de lui donner tout ſon bien en mourant.*

Arrêtons-nous ici un inſtant, pour examiner la déciſion de ce caſuiſte. La dame *Cognot* s'étoit-elle accuſée d'avoir donné à ſa fille un autre père que ſon mari ? Ou, ſans s'être déclarée coupable d'infraction de la foi conjugale, avoit-elle ſeulement conſulté ſon confeſſeur pour ſçavoir ſi elle pouvoit en

ſûreté de conſcience continuer de priver ſa fille de ſon état légitime qu'elle avoit eu la cruauté de lui ravir ? Dans l'un & l'autre cas, le directeur s'étoit trompé.

Pour le démontrer, il faut reprendre les choſes dès la ſource.

La loi naturelle primitive a mis tous les hommes dans une indépendance totale les uns des autres ; ainſi cette loi ne connoiſſoit point de propriétés ; tout étoit à tous. Loin que les poſſeſſions fuſſent tranſmiſes par la voie de la ſucceſſion, celui qui poſſédoit étoit toujours expoſé à ſe voir privé de la choſe par un raviſſeur plus fort ou plus adroit que lui ; & il ne pouvoit ſe plaindre de cette perte, tant parce qu'il n'y avoit perſonne établi pour recevoir ſes plaintes & en faire juſtice, que parce que la loi naturelle n'étant point corrigée par la loi civile, il n'y avoit point d'injuſtice à ſuivre les impreſſions d'une loi qui ſeule étoit en vigueur. Et ſur quel principe cette injuſtice auroit-elle pu être fondée ? Tous les hommes, au moment de leur formation & de leur naiſſance, ſont égaux, & l'on ne voit point que le créateur en deſtine un plutôt qu'un autre à poſſéder excluſivement telle portion ou telle production de la terre ; ſa deſtina-

tion eſt de porter & de nourrir également tous les hommes ainſi que tous les animaux.

Mais l'homme étant fait pour vivre en ſociété, le genre humain s'eſt diviſé en différentes peuplades, dont chacune s'eſt fixée ſur un coin du globe, & a défendu, par la force, la portion qu'elle avoit adoptée, des incurſions des autres peuplades; ainſi la loi du plus fort mitigée par le droit des gens a toujours continué de régir les différents peuples entre eux, & de régler leurs poſſeſſions: mais aucune ſociété n'a pu adopter cette loi relativement aux poſſeſſions de chaque particulier qui la compoſe. Il a donc fallu établir une autre loi, & c'eſt la loi civile, qui eſt différente chez tous les peuples, ſuivant leurs génies, leurs caractères & leurs mœurs.

Un principe général & fondamental de cette loi, eſt que chacun conſerve la poſſeſſion dont il étoit revêtu lors de l'établiſſement de la loi civile, ou qu'il a acquiſe depuis par les voies qu'elle a indiquées: mais cette règle ne pouvoit avoir lieu que pour les hommes qui exiſtoient actuellement: à leur mort, ce qu'ils avoient poſſédé pendant leur vie rentroit dans le domaine du public, &

appartenoit par conſéquent au premier occupant ; ainſi l'on auroit vu reparoître les inconvénients que l'on avoit voulu éviter d'abord en fixant la propriété & la poſſeſſion dans la main de ceux qui la tenoient. La loi civile imagina les ſucceſſions ; c'eſt-à-dire que les biens laiſſés par un défunt furent tranſmis à certains d'entre les citoyens qui lui ſurvivoient.

Mais cet ordre n'a pas été abſolument uniforme chez tous les peuples. Il paroît néanmoins que la règle la plus univerſellement admiſe eſt celle qui appelle les enfants à recueillir la ſucceſſion de leur père. La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, au moins juſqu'au tems où l'âge les a mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. De-là on a penſé qu'il étoit plus conforme aux règles naturelles de donner aux enfants ce que leurs pères laiſſoient en mourant. Mais combien cette règle a-t-elle ſouffert de variations, ſuivant les différents tems, & dans les différents pays ! A Rome, un père pouvoit, par ſon teſtament, ne rien laiſſer de ſa ſucceſſion à ſes enfants, & la tranſmettre toute entière à tel étranger qu'il jugeoit à propos. Mouroit-il ſans avoir fait de teſtament, les ſeuls mâles, ſuivant l'an-

cienne loi, étoient appellés à lui succéder; la loi Voconienne avoit même porté la rigueur jusqu'à ne pas permettre qu'une fille, fût-elle l'unique enfant, pût être instituée héritière par son père. Ainsi, lorsqu'en mourant, on ne laissoit d'autres enfants, que des filles, on étoit forcé de voir, à leur préjudice, passer tous ses biens à des étrangers. Suivant la loi des Lombards, lorsqu'un homme n'avoit que des filles pour héritières, elles succédoient à leur père concurremment avec ses sœurs, ses enfants naturels & les autres parents; & à leur défaut, avec le fisc.

Parmi nous, les fiefs, dans une très-grande partie de nos provinces, appartiennent à l'aîné des mâles, ou aux plus proches parents par mâles, à l'exclusion des filles. Dans une des plus grandes provinces du royaume, les filles, quoiqu'elles aient droit à une portion fort modique de l'héritage paternel, n'ont cependant pas la qualité d'héritières, lorsqu'elles ont des frères; & le père peut même, en les mariant, les priver totalement de toute portion à son hérédité.

Ce n'est donc point de la loi naturelle que nous tenons le droit de succéder à

nos parents ; la loi civile ſeule nous a accordé ce privilège, & y a appoſé telles reſtrictions qu'elle a jugé à propos. C'eſt donc elle ſeule qu'il faut conſulter dans les queſtions qui ſe préſentent à cet égard ; & comme c'eſt d'elle uniquement que nous tenons nos poſſeſſions, que c'eſt auſſi uniquement par elle que nous les conſervons & les tranſmettons, c'eſt ſe rendre coupable envers elle, que de s'en écarter, ou de conſeiller de s'en écarter.

Lorſque cette loi a adjugé les ſucceſſions aux enfants, il a fallu, en même tems, qu'elle expliquât ce qu'elle entend par enfants. Il y a des pays où les bâtards concourent avec les autres enfants : ils avoient même part à la couronne ſous les deux premières races de nos rois. Mais enfin les troubles qu'un tel ordre pouvoit faire naître, & l'honneur auquel il élevoit le concubinage proſcrit par la religion, ont déterminé la loi civile à n'admettre pour héritiers que les enfants *légitimes*, c'eſt-à-dire, comme le mot même l'indique, les enfants qu'elle reconnoît pour être de la famille du père qu'elle leur aſſigne.

Il eſt impoſſible de pénétrer dans le myſtère de la conception des enfants ;

la mère même, lorſqu'elle s'abandonne au crime, ne pourroit pas ſouvent décider ſi l'enfant qu'elle porte eſt le fruit de ſon libertinage, ou celui des plaiſirs licites du mariage. Il a donc fallu établir une règle certaine, & qui prévînt tous les embarras d'une diſcuſſion toujours inſuffiſante pour découvrir la vérité. Entre toutes celles qui ſe ſont préſentées, la plus ſimple, la plus propre à conſerver la tranquillité des maris & leur honneur, eſt celle qui a voulu que tous les enfants qu'une femme mettroit au monde pendant ſon mariage, fuſſent réputés être ceux de ſon mari.

Voilà les enfants que la loi adopte, & pour leſquels elle a établi toutes les diſpoſitions qui concernent l'ordre des ſucceſſions; &, comme c'eſt d'elle ſeule que nous tenons ces ſucceſſions & les biens qui les compoſent, c'eſt un crime, c'eſt un vol d'en vouloir priver frauduleuſement ceux à qui elle les défère.

Il n'y a donc de bâtards que ceux qui naiſſent hors le mariage, ou d'un adultère juridiquement prouvé. Le mot *bâtard* eſt oppoſé à celui de *légitime;* & l'on eſt décoré de la qualité de *légitime* toutes les fois que l'on eſt né dans les circonſtances admiſes par la loi civile,

Les caſuiſtes qui prétendent que l'on doit traiter comme bâtards ceux qu'on défère au tribunal de la pénitence comme iſſus d'une co-habitation illicite ſont donc dans l'erreur. La loi de Dieu, ainſi que la loi civile, a prononcé des peines contre les adultères. La première s'étend ſur ceux qui ſont enveloppés des voiles les plus épais du myſtère, & en réſerve le châtiment pour l'autre monde : la loi humaine au contraire ne connoît & ne peut punir que ceux qui ſont manifeſtes & prouvés ſuivant les règles qu'elle a établies. Elle eſt donc forcée d'admettre au nombre de ſes enfants quiconque eſt né pendant un mariage légitime ; & comme elle eſt ſeule diſpenſatrice des biens des hommes & de leur etat, qu'aucun particulier ne peut ni l'interpréter ni la corriger, nulle raiſon ne peut autoriſer à s'en écarter ; c'eſt même un crime de vouloir le faire par des voies obliques. En un mot ce n'eſt point la conception de l'enfant, c'eſt l'état de ſa mère qui crée le ſien ; ce n'eſt point ſa conception qui lui défère l'hérédité, c'eſt la loi civile, de laquelle ſeule nous tenons toutes nos poſſeſſions.

Le Franciſcain qui avoit conſeillé la dame *Cognot* l'avoit donc entraînée dans

l'erreur, en lui diſant qu'elle pouvoit continuer de déſavouer ſa fille, pourvu qu'elle lui réſervât toute ſa ſucceſſion. Quelle que fût la naiſſance de cette fille, elle avoit un état qu'elle tenoit de la loi, & qu'on ne pouvoit lui enlever ſans crime, pour la faire vivre dans l'ignominie de la bâtardiſe; & cet état étoit celui de fille légitime du ſieur *Cognot* & de ſa femme.

D'ailleurs la mère, en vertu de ſon don mutuel, s'aſſuroit par ce déſaveu une jouiſſance qui ne lui appartenoit pas, & dont elle privoit injuſtement ſa fille. L'uſufruit des biens de ſon défunt mari ne lui étoit déféré qu'en vertu du don mutuel dont on a parlé; mais ce don mutuel ne pouvoit produire d'effet qu'autant qu'il n'y auroit point eu d'enfant légitime des ſieur & dame *Cognot*; il y en avoit un, qui aneantiſſoit par conſéquent cet acte. Les biens qui y étoient compris appartenoient donc à cet enfant, tant en propriété qu'en uſufruit : c'étoit donc une injuſtice de la part de la mère de ſe les réſerver. Enfin la réſolution où étoit cette femme de tranſmettre tous ſes biens à ſa fille ne pouvoit-elle pas être traverſée par mille accidents ? Ne pouvoit-elle pas être

ſurpriſe

ſurpriſe par la mort, ſans avoir le tems de faire un teſtament ? Ce teſtament ne pouvoit-il pas être conteſté par les collatéraux ? Enfin ne pouvoit-elle pas convoler en ſecondes noces, & diſpoſer par contrat, au profit d'un nouvel époux ? C'eſt ce qui arriva.

Quoi qu'il en ſoit, *Marie Cognot* ſe ſoumit aux volontés de ſa mère, & conſentit de vivre dans l'obſcurité où elle avoit toujours vécu juſqu'alors. Mais un nommé *Nicolas Coquault*, qui avoit été élu en l'élection de Rheims, perſonnage dénué des biens de la fortune & chargé de beaucoup d'enfants, vint troubler la bonne intelligence qui régnoit entre la mère & la fille. La dame *Cognot*, agée de près de ſoixante ans, le tira des priſons où ſes créanciers le tenoient enfermé, pour l'épouſer.

Toute ſon affection paſſa dès-lors à ſon nouveau mari & aux enfants de ce mari. Sa fille vit d'abord les ſuites de ce changement, & mit en œuvre les prières, les larmes, les motifs de religion pour obtenir de ſa mère l'aveu public des faits qu'elle lui avoit confiés en particulier. Enfin ſe voyant prête à perdre ſon état & les biens qui y étoient attachés, ſe croyant obligée de conſerver

l'un & l'autre au moins pour ſes propres enfants, elle prit les voies de la juſtice.

La première démarche qu'elle fit, fut de faire mettre le ſcellé chez ſa mère, & de faire ſaiſir entre les mains de tous ſes débiteurs. Sur la conteſtation qui s'éleva à ce ſujet, le Bailli de Saint-Germain ordonna une enquête. On fit entendre toutes les perſonnes auxquelles l'enfance de *Marie Cognot* avoit été confiée, & qui vivoient encore. On y joignit le témoignage de pluſieurs autres avec leſquels le ſieur *Cognot* avoit été en liaiſon tant à Bar-ſur-Seine, qu'à Fontenai-le-Comte; & l'on renoua ainſi le fil qu'il avoit cherché à rompre depuis qu'il étoit venu s'établir à Paris. Avant de mettre ſous les yeux du lecteur les circonſtances qui remirent ſur la trace, il eſt néceſſaire de copier l'interrogatoire que le juge de S. Germain-des Prés fit ſubir à la dame *Coquault*, avant de prononcer ſon jugement. Il eſt du 2 mai 1629.

« Enquiſe s'il n'eſt pas vrai qu'en » l'année 1598 ou 1599, elle a eu une » fille à Fontenai-le-Comte en Poitou, » & en quelle paroiſſe elle a été bap- » tiſée ?

» A répondu qu'elle a eu une fille à

» Fontenai-le-Comte, qui ſe nommoit
» *Marie Cognot ;* mais ne ſçait pas l'an-
» née, & qu'il n'y a qu'une paroiſſe à
» Fontenai-le-Comte.

» Qui étoient les parrein & marreine
» de *Marie Cognot ;* de quelle vacation
» ils étoient ; comme ils s'appelloient ?

» A répondu qu'elle n'eſt mémorative
» de leurs noms, de leurs qualités ; &
» depuis nous a dit que le parrein s'ap-
» pelloit *Bonnet* maître apothicaire, &
» la marreine s'appelloit *Pichard* fille
» de *Bonnet*, qui étoit mariée à un
» apothicaire ; & l'autre marreine étoit
» femme d'un chirurgien.

» S'il n'eſt pas vrai que la femme
» d'*Auguſte de Seine* eſt ſa propre fille
» & du ſieur *Cognot*, & ſi elle n'a pas
» accouché d'elle à Fontenai-le-Comte
» en 1599 ?

» A répondu que non ; mais bien de
» la ſuſdite fille.

» Combien de tems elle a demeuré
» à Fontenai-le-Comte avec le ſieur
» *Cognot* ſon mari ?

» A répondu qu'elle y a demeuré en-
» viron quatre ans.

» S'il n'eſt pas vrai qu'ils ont mis
» *Marie Cognot* leur fille au village de
» Souvré-le-Mouillé, qui eſt à deux

» lieues de distance de Fontenai-le-
» Comte ?

» A répondu que *Marie*, dont elle
» entend parler, a été nourrie chez une
» boulangère, ainsi qu'elle croit ; &
» quatre ou cinq mois après qu'elle en
» eut accouché, elle fit un voyage à Bar-
» sur-Seine, où elle fut près d'un an ;
» & à son retour le sieur *Cognot* lui dit
» que sa fille étoit morte ; & qu'elle ne
» s'informa point de l'endroit où elle
» étoit décédée.

» S'il n'est pas vrai que, lorsque le
» sieur *Cognot* & elle partirent de Fon-
» tenai-le-Comte, avec *Claude Cognot*
» leur fils, ils donnèrent charge à une
» femme de Fontenai-le-Comte de re-
» tirer leur fille *Marie Cognot*, qui étoit
» en nourrice à Souvré-le-Mouillé, &
» de la nourrir pour un tems, jusqu'à
» ce qu'ils eussent trouvé une occasion
» pour l'amener à Paris, où ils venoient
» faire leur demeure à cause de la mala-
» die de la pierre dont le sieur *Cognot*
» étoit atteint ?

» A répondu qu'elle ne sçait ce que
» c'est.

» Si après avoir été à Paris neuf ou
» dix mois, ils n'envoyèrent pas à Fon-
» tenai-le-Comte querir *Marie Cognot*

» par un homme exprès; laquelle fille
» fut délivrée à cet homme par cette
» femme qui avoit été priée de ſe char-
» ger d'elle, & il l'apporta dans une
» hotte?

» A répondu qu'elle ne ſçait ce que
» c'eſt.

» S'il n'eſt pas vrai que cet homme
» apporta *Marie Cognot* dans une hotte
» juſqu'à Paris, & que le ſieur *Cognot*
» ne permit pas qu'elle couchât en leur
» maiſon, de crainte que quelqu'un
» n'en eût connoiſſance?

» A répondu qu'elle ne ſçait ce que
» c'eſt.

» Si elle ne ſçait pas que le ſieur
» *Cognot* ſon mari fit apporter *Marie*
» *Cognot* leur fille au fauxbourg Saint
» Marceau, & la mit entre les mains de
» *Françoiſe Fremont*, femme de *Jean*
» *Bouret*, qui pour lors étoit ſerrurier,
» & demeuroit devant les Cordelières?

» A répondu qu'elle ne ſçait ce que
» c'eſt.

» Si elle ne ſçait pas auſſi que le ſieur
» *Cognot* a dit à *Françoiſe Fremont* que
» l'enfant s'appelloit *Marie*, qu'elle ne
» s'enquît pas du reſte, qu'elle ſeroit
» bien payée?

» A répondu qu'elle ne ſçait ce que » c'eſt.

» S'il n'eſt pas vrai qu'elle donna de » la ſerge verte à *Françoiſe Fremont*, & » quatre livres pour le premier mois » d'avance ?

» A répondu qu'elle ne ſçait ce que » c'eſt.

» S'il n'eſt pas vrai que, l'année ſui- » vante que *Marie Cognot* leur fille fut » miſe entre les mains de la *Fremont*, » elle alla au logis de cette femme de- » mander : eſt-ce pas céans qu'on a mis » une fille pour la nourrir ?

» A répondu qu'elle n'y a point été, » & qu'elle ne ſçait pas ce que c'eſt que » tout cela.

» S'il n'eſt pas vrai que la *Fremont* » lui dit en ces termes : qui vous fait » demander s'il y a une petite fille à » nourrir céans ? perſonne ne le ſçait » que celui qui me l'a donnée. Alors » elle répondit qu'elle ne s'en étonnât » point, que la fille étoit de ſon pays, » qu'elle deſiroit la voir; & même donna » cinq ſols à la petite *Marie Cognot*.

» A répondu que non, & qu'elle ne » ſçait ce que c'eſt que tout cela.

» S'il n'eſt pas vrai que treize ou qua-

» torze ans environ après avoir vu *Marie*
» *Cognot*, la *Fremont* la fut voir accom-
» pagnée d'une de ſes voiſines, & au-
» roit mené avec elle *Marie Cognot* au
» ſieur *Cognot* & à elle, afin de la re-
» prendre, comme lui ayant été donnée
» par le ſieur *Cognot ?*

» A répondu que la vérité eſt telle
» qu'en l'année 1617, revenant de la
» ville, elle trouva en ſa maiſon deux
» femmes & une petite fille qui étoient
» dans ſon jardin, & que le ſieur *Co-*
» *gnot* lui dit : voilà deux femmes qui
» vous amènent une petite fille pour
» vous ſervir, qui vous ſera bien fidelle.
» Elle demanda à la *Fremont* combien
» elle gagnoit par an. La *Fremont* ré-
» pondit qu'il n'étoit pas queſtion de
» gages, & qu'elle avoit ſervi chez un
» nommé *Noblin* écrivain; que là-deſſus
» elle la retint; & que cette fille a tou-
» jours demeuré chez elle juſqu'à ce
» qu'elle ait été mariée.

» S'il n'eſt pas vrai que, dès le pre-
» mier jour que *Marie Cognot* fut en
» leur maiſon, ils la firent mettre à
» leur table, la faiſant manger avec eux,
» commandant à leur ſervante de lui
» obéir; & même lui ont fait appren-
» dre à écrire comme à leur enfant, lui

» confiant de l'argent, & la traitant
» comme leur fille, à la réserve qu'ils
» ne lui donnoient pas le nom de *Co-*
» *gnot*, l'appellant seulement *Marie?*

» A répondu que non; qu'elle n'a
» point mangé à sa table que long-tems
» après; & que même, quand elle avoit
» compagnie, elle n'y mangeoit pas;
» qu'il est vrai qu'elle l'appelloit *Marie*,
» & que, pour l'argent, elle ne l'a
» manié que plus de dix ans après.

» S'il n'est pas vrai que *Marie Cognot*
» leur fille, usant de la familiarité qu'ils
» lui permettoient, elle leur dit que
» tout le monde disoit qu'elle étoit leur
» fille, & qu'elle ressembloit à feu
» *Claude Cognot* leur fils; ils lui répon-
» dirent qu'elle ne s'inquiétât point,
» qu'avant de mourir, ils lui diroient
» qui étoient ses père & mère?

» A répondu qu'elle n'a jamais ouï
» parler de cela, & qu'elle n'y a pas
» pris garde, & que quelqu'un disoit
» bien que c'étoit leur nièce, vu l'affec-
» tion & familiarité dont son mari &
» elle usoient envers elle, à cause de sa
» fidélité; qu'elle voudroit que ce fût
» sa fille, & même le desiroit, à cause
» qu'elle s'est toujours bien comportée
» avec honneur & civilité.

» S'il n'eſt pas vrai que, ſe voyant un » jour preſſée par *Marie Cognot* de lui » dire qui étoit ſon père, elle lui fit » réponſe que ſes père & mère demeu- » roient dans la rue de la Huchette, & » qu'elle avoit été baptiſée dans l'égliſe » de S. Séverin ?

» A répondu qu'elle a ouï dire au » ſieur *Cognot* que le père de *Marie* » demeuroit dans la rue de la Huchette, » & étoit homme d'affaires ; & qu'il le » connoiſſoit lorſqu'il étudioit en l'uni- » verſité.

» S'il n'eſt pas vrai que le ſieur *Co-* » *gnot* a payé à la *Fremont*, à deux fois, » quatre cent livres pour la compoſi- » tion qui fut faite touchant la nour- » riture de *Marie Cognot* ?

» A répondu que véritablement la » *Fremont* dit qu'elle ne laiſſeroit point » *Marie*, ſi elle n'étoit payée de la nour- » riture de quatorze ans qu'on lui de- » voit, qu'elle la remmeneroit. A quoi » le ſieur *Cognot* répondit que, puiſque » *Marie* étoit abandonnée de ſes père » & mère, il la prendroit à ſon ſervice, » & lui feroit de grandes charités ; & » que le ſieur *Cognot* étant ſollicité par » *Imbert Collet*, maître cordonnier au » fauxbourg S. Marcel, qui connoiſſoit

» la *Fremont*, il se laissa persuader de
» donner charitablement quatre cent
» livres, qu'il paya à deux reprises pour
» la nourriture de *Marie*; que la *Fre-*
» *mont* dit qu'elle vouloit être déchar-
» gée de *Marie* par un acte, afin de se
» justifier, si on la lui redemandoit.

» S'il n'est pas vrai qu'elle a dit à
» plusieurs personnes qu'elle étoit mar-
» reine de *Marie Cognot*, qu'elle l'avoit
» tenue sur les fonts de S. Séverin, que
» son père s'appelloit *Nicolas Croissant*,
» & sa mère *Jeanne Aubry*, & que
» *Croissant* étoit né à Châlons, & étoit
» un solliciteur de procès.

» A répondu que non; mais qu'il est
» bien vrai que, lorsqu'on passa le con-
» trat de mariage de *Marie*, elle fut
» priée par la mère d'*Auguste de Seine*,
» futur époux, de dire que la future
» étoit sa filleule, parce que ce nom-là
» étoit plus honorable que celui de sa
» servante.

» S'il n'est pas vrai que la *Fremont*
» fit assigner le sieur *Cognot*, afin qu'il
» fût condamné à payer la nourriture
» de *Marie*; que cette assignation le
» détermina à payer quatre cent livres
» pour cette nourriture?

» A répondu que non.

» S'il n'eſt pas vrai que, depuis peu » de jours, ſoupçonnant qu'*Auguſte de* » *Seine* avoit fait faire des recherches » à Fontenay-le-Comte de l'acte de » baptême de *Marie*, elle avoit dit à » *Marie*, pour arrêter ces recherches, » qu'elle lui vouloit donner deux cent » livres de rente?

» A répondu que non; mais qu'il » eſt bien vrai qu'elle avoit toujours » promis, n'ayant point d'enfants, de » récompenſer *Marie* en mourant, & » qu'elle lui réſervoit ſa bonne vo- » lonté.

» S'il n'eſt pas vrai que, lorſqu'elle » alla voir *Marie*, qui étoit entre les » mains de la *Fremont*, celle-ci lui dit: » ne ſeriez-vous point la mère de cette » fille que m'a apportée un petit hom- » me qui porte une ſoutanne; & qu'a- » lors elle pleura?

» A répondu que non.

» Si elle s'en veut rapporter aux té- » moins qui en peuvent dépoſer?

» A répondu que non.

» Lecture faite, &c. & a ſigné ».

D'après cet interrogatoire & l'information qui l'avoit précédé, le bailli de S. Germain prononça ſa ſentence le 11 mai 1629, par laquelle la dame

Cognot fut condamnée à tenir & reconnoître *Marie Cognot* pour ſa fille & celle du ſieur *Cognot* ſon mari ; & pour l'avoir expoſée & déſavouée, elle fut condamnée en cent livres d'amende applicable à la confection d'un nouvel auditoire. Condamnée en outre à reſtituer à ſa fille la part qui lui revenoit dans la ſucceſſion de ſon père, ſuivant l'inventaire qui avoit été fait après ſon décès ; ſauf à *Marie Cognot* à ſe pourvoir contre ceux qui s'étoient mis en poſſeſſion des biens propres.

La dame *Cognot* interjetta appel de ce jugement au parlement. Sa fille obtint des lettres de reſciſion contre le don mutuel paſſé entre ſon père & ſa mère, & mit en cauſe les parents de ſon père qui s'étoient emparés de ſes propres.

La mère, de ſon côté, ayant appris que ſa fille avoit été miſe à l'hôpital de la Trinité, y alla viſiter les regiſtres, & voyant qu'on l'y avoit inſcrite ſous le nom de *Marie*, le ſurnom en blanc, *fille de*, le nom des père & mère en blanc, elle fit ajouter, après le mot *Marie*, *Bouret*, & après *fille*, elle fit effacer *de*, & ajouter, *trouvée & nourrie de lait, par la femme de feu Jean*

Bouret. Elle croyoit par-là ſe préparer une preuve contre l'état que ſa fille réclamoit; mais elle ne fit autre choſe qu'un faux d'autant plus facile à appercevoir, que les additions étoient d'une autre main que celle qui avoit fait la première inſcription, & que les regiſtres de l'hôpital-général ſe trouvoient différents de ceux de la Trinité.

Marie Cognot chargea le fameux *le Maître* de ſa défenſe. Il noya, à ſon ordinaire, le fait & les moyens dans une mer d'érudition ſacrée & profane. Nous en avons déjà débarraſſé l'hiſtoire de la cauſe, telle qu'on vient de la lire; nous allons tâcher d'en dégager pareillement les moyens, qui ne conſiſtent qu'à rapprocher les faits qui réſultent de la procédure, & en compoſer une chaîne qui puiſſe conduire, de l'inſtant de la naiſſance de *Marie Cognot*, juſqu'à ſon mariage.

Elle rapportoit un extrait baptiſtaire qui prouvoit que la dame *Cognot* étoit accouchée à Fontenay-le-Comte, le 24 juillet 1689, d'une fille nommée *Marie;* que le ſieur *Cognot* l'avoit reconnue publiquement pour ſa fille, & l'avoit même fait tenir ſur les fonts baptiſmaux par ſes amis, gens qu'il fré-

quentoit tous les jours, qui avoient été témoins de la groſſeſſe de ſa femme, & inſtruits de ſes couches par la voix publique, & par le témoignage même du mari.

Judith Mauriſſet eſt entendue en témoignage, & dit que ce même enfant, qui ſe nommoit *Marie*, fut mis en nourrice dans un village nommé Souvré-le-Mouillé, proche Fontenay, chez une femme, d'où le ſieur *Cognot* & ſa femme la firent apporter, au bout de quelque tems, par la nourrice même, chez elle dépoſante. Elle ajoute qu'elle ne s'en chargea qu'à leur prière, & ſur la parole qu'ils lui donnèrent de l'envoyer retirer au bout d'un mois, ou cinq ſemaines tout au plus, après qu'ils ſeroient arrivés à Paris; que cependant ils la lui laiſsèrent pendant neuf mois, au bout deſquels ils l'envoyèrent prendre par un homme qui l'emporta dans une hotte, ſans qu'ils lui euſſent envoyé ce qu'ils lui devoient pour la nourriture, quoiqu'ils lui euſſent promis de la payer, par trois lettres conſécutives écrites & ſignées par le ſieur *Cognot*, dont elle en avoit encore une en ſa poſſeſſion.

Cette dépoſition étoit appuyée de

celle de trois autres témoins, dont deux étoient apothicaires & amis du feu ſieur *Cognot*; ils étoient tous les jours avec lui chez les malades, & il étoit ſouvent dans leurs boutiques où ils faiſoient en ſa préſence les remèdes qu'il ordonnoit. Le troiſième étoit un riche marchand de la même ville, qui diſoit avoir été ami intime du ſieur *Cognot*, & avoir demeuré, comme il demeuroit encore actuellement, au fauxbourg des Loges près du logis d'*Amaſtre Louis*, coutelier, mari de *Judith Mauriſſet*. Tous les trois avoient dépoſé conformément à cette femme.

Françoiſe Fremont dépoſe qu'une petite fille nommée *Marie* lui eſt apportée dans une hotte par un homme accompagné d'un médecin qu'elle a reconnu dans la ſuite être le ſieur *Cognot*; elle raconte toute l'hiſtoire, telle qu'on l'a rapportée plus haut; & le tems où elle dit que l'homme à la hotte eſt venu chez elle ſe rapporte parfaitement à celui auquel l'enfant avoit été enlevé, dans une pareille voiture, du village des Loges. L'identité de l'enfant né à Fontenay-le-Comte en 1599, avec *Marie* conduite chez le ſieur *Cognot* en 1617, eſt donc démontrée par la ſuite

& la liaiſon de ces dépoſitions. Mais il eſt prouvé en outre que les ſieur & dame *Cognot* ont eux-mêmes reconnu cette fille pour être leur enfant.

Par quelle raiſon le ſieur *Cognot* ſe ſeroit-il chargé de donner cet enfant à nourrir, s'il n'y avoit pris aucune part? Pourquoi affecte-t-il de lui choiſir un aſyle ſi éloigné de ſon domicile? pourquoi paie-t-il un mois d'avance de la nourriture? pourquoi enfin affecte-t-il de dire que cette fille s'appelle *Marie*, & qu'il ne faut point lui chercher d'autre nom? Ne voit-on pas un homme qui veut couvrir du plus profond myſtère la naiſſance de l'enfant qu'il met en dépôt; qui cherche, & qui réuſſit à couper la trace qui pourroit conduire à la découverte du myſtère? Ne voit-on pas, en même tems, qu'il eſt perſonnellement intéreſſé à faire réuſſir ſon projet? Il ne s'en rapporte à perſonne pour ſon exécution; il choiſit une dépoſitaire qui lui eſt inconnue, & à laquelle il eſt pareillement inconnu; il la cherche dans un quartier peu fréquenté, où il prévoit que ſes affaires ne l'appelleront pas; dans un quartier éloigné du ſien; ce qui le mettoit à couvert de la rencontre fâcheuſe de la *Fremont*.

De la part de la dame *Cognot*, ſi cette enfant lui eût été inconnue ou indifférente, quel étoit le but de la viſite qu'elle lui rendit au bout de quelques mois; quelle étoit la ſource des larmes qu'elle ne put retenir, lorſqu'on lui demanda ſi elle n'étoit pas la mère de cet enfant? Cette démarche, ces larmes ne décéloient-elles pas la nature qui ſe faiſoit jour, au travers des obſtacles qu'on lui oppoſoit?

Sans nous arrêter aux circonſtances de la première converſation qu'eut le ſieur *Cognot* avec la *Fremont*, qui toutes décèlent un homme embarraſſé par les reproches de ſa conſcience, paſſons à l'arrivée de la fille dans la maiſon de ſes père & mère. A quel titre la reçoivent-ils chez eux? C'eſt, diſent-ils, à titre de ſervante. Mais prend-on une ſervante amenée par une inconnue, ſans aucune information, & ſans faire aucune convention avec elle?

En ſuppoſant ce fait poſſible, que répondre à la tranſaction du 16 juin 1617? Le ſieur *Cognot*, après avoir refuſé le paiement de la nourriture de cette fille, eſt aſſigné, & appaiſe l'éclat qui auroit ſuivi cette aſſignation, en conſentant au paiement qu'on lui demande. Si

Marie n'étoit pas effectivement ſa fille, que craignoit-il de cette aſſignation?

Mais examinons l'acte en détail. Le ſieur *Cognot* dit que ce traité a pour objet la nourriture & l'entretien que *Françoiſe Fremont* a donnés à cette petite fille, & dont elle a été chargée par un certain homme qui accompagnoit le ſieur *Cognot*. Pourquoi ne dit-il pas que c'eſt lui qui a conduit ce certain homme? pourquoi ne le nomme-t-il pas? On ſent l'objet & l'importance de ces réticences. Mais la *Fremont* contredit tout ce ſyſtême : elle aſſure qu'elle ne s'eſt chargée de l'enfant qu'à la conſidération du ſieur *Cognot;* qu'elle ne connoît que lui. Pourquoi ſe ſeroit-il rendu caution de l'homme qu'il accompagnoit, s'il n'avoit eu dans cette affaire le plus grand intérêt?

D'ailleurs, quand il eſt queſtion de payer ce qu'il dit ne pas devoir, & ce qu'il prétend être à la charge d'un autre, il ne nomme perſonne, il réſerve ſeulement ſon recours contre qui il aviſera : mais il eſt clair que cette réſerve n'eſt qu'une chimère, qui n'a pour objet que d'écarter les ſoupçons autant qu'il eſt poſſible.

Pour ôter tout prétexte aux queſtions

qu'on auroit pu lui faire ſur cet homme dont il s'étoit rendu caution, il dit l'avoir rencontré par hazard; mais ſe rend-on caution, & paie-t-on pour un homme que l'on ne connoît point, que l'on rencontre par hazard, & que l'on ne voit qu'une fois?

Il dit enſuite que c'eſt par charité qu'il prend *Marie* à ſon ſervice, à la prière de *Françoiſe Fremont* & de ſon mari. Eſt-ce donc une charité que de ſe faire ſervir par une fille à laquelle on ne donne point de gages, de l'admettre à ſa table, de l'habiller comme on habilleroit l'enfant de la maiſon, de lui donner autorité ſur la ſervante, & l'argent de la dépenſe en maniement ſans rendre aucun compte? Eſt-ce par charité que l'on paie quatre cent livres pour prévenir un procès dont on eſt menacé? Eſt-ce par charité que l'on fait un legs de ſix cent livres à une ſervante, & qu'on lui en donne, en outre, quinze cent en la mariant? Il faut faire ici attention au tems où ces généroſités ont été faites. Quinze cent livres alors étoient au moins auſſi conſidérables que le ſeroient aujourd'hui ſix mille livres.

Reſte à détruire les objections par

leſquelles on s'efforçoit d'obſcurcir la vérité. Il n'eſt pas vraiſemblable, diſoit-on, qu'un père ſe porte à cet excès d'inhumanité envers ſon enfant.

Le défaut de vraiſemblance n'eſt point un moyen capable de détruire des faits atteſtés par des témoins irréprochables ; & ce ſeroit innocenter tous les ſcélérats, que de regarder l'énormité de leurs crimes comme une défenſe légitime. *Indignum eſt crimina ipſâ atrocitate deffendi.* D'ailleurs le crime que l'on veut faire regarder ici comme hors de vraiſemblance, ne ſe commet-il pas tous les jours ; & nos hôpitaux ne ſont-ils pas remplis d'enfants abandonnés par leurs parents, que l'on a trouvés par haſard, dénués de tout ſecours, & expoſés à tous les dangers ?

La dame *Cognot* prétendit tirer de grands avantages du teſtament de ſon mari. Celle qui veut être reconnue pour ſa fille, il la traite de ſa ſervante, la nomme *Marie Croiſſant*, & ne lui lègue que ſix cent livres. Cette clauſe du teſtament, diſoit-on, faiſoit évanouir toutes les preuves de l'état que *Marie* s'attribuoit. Un homme qui fait ſon teſtament a la mort préſente devant les

yeux ; c'eſt alors que la crainte & la honte ceſſent ; le voile de la paſſion ſe déchire, & laiſſe luire le flambeau de la vérité dans tout ſon éclat ; la nature reprend tous ſes droits, & l'on eſt principalement occupé de l'état & du ſort de ſes enfants. Le ſieur *Cognot* auroit donc appellé *Marie* ſa fille, & l'auroit rétablie dans tous ſes droits ſucceſſifs, ſi elle eût été véritablement ſa fille. Comment oſe-t-on donc, après ſa mort, lui donner une fille qu'il n'a reconnue ni pendant ſa vie, ni à l'inſtant de ſon décès ?

On a exagéré, relativement au ſieur *Cognot*, l'état d'un homme qui eſt dans les bras de la mort ; on a dit qu'il ne penſoit qu'au ciel, & qu'il étoit bien perſuadé qu'il n'y pouvoit être reçu comme enfant d'adoption, s'il ne reconnoiſſoit l'enfant que la nature lui a donné. Ainſi, en raſſemblant les ſentiments de la nature & de la conſcience, on a prétendu former une preuve convaincante, contre *Marie Cognot*, de la diſpoſition du teſtament de ſon père.

Mais il faut conſidérer que ce teſtament eſt l'ouvrage d'un homme qui déſavoue un enfant dont il croit n'être pas le père. Celui qui, dans un pareil

déſaveu, n'a eu d'autre motif que l'intérêt ou la prédilection pour un autre enfant, peut ſe convertir plus facilement à l'article de la mort, que celui qui a toujours été convaincu que, s'il étoit père ſuivant la loi, il ne l'étoit pas ſuivant la nature. Imbu des faux principes de ces caſuiſtes dont on a parlé plus haut, il croit devoir diſpoſer, contre la loi, des biens qu'il ne tient que de la loi, qu'elle ſeule peut tranſmettre, ou dont la tranſmiſſion ne peut ſe faire que ſuivant les règles qu'elle a preſcrites. Il ne fait pas attention que, ſi ces idées étoient reçues, & qu'il fût permis de pénétrer dans le myſtère de la naiſſance de tous les hommes, il y a peu de ſucceſſions dont l'ordre progreſſif ne fût interrompu, & qu'il pourroit bien être lui-même dans le cas de l'excluſion qu'il veut opérer contre un autre.

D'ailleurs la loi a prévu elle-même ces fauſſes maximes, & les a proſcrites. (1). Si quelqu'un, dit-elle, a déshérité

(1) *Si quis ità ſcripſerit*, ille quem ſcio ex me natum non eſſe, exhæres eſto, *hanc exhæredationem eſſe nullius momenti ait, ſi probetur ex eo natus. Non enim videri quaſi filium exhæredatum eſſe, cùm elogium pater, cùm filium exhæredaret, propoſuiſſet, & adjeciſſet propter eam*

» un enfant de ſa femme, ſous pré-
» texte qu'il eſt ſûr de n'en pas être le
» père, cette exhérédation n'a aucun
» effet, ſi l'on prouve que l'enfant eſt
» né de lui. Car on ne peut croire qu'il
» l'ait déshérité comme un père déshé-
» rite ſon fils, le croyant ſon fils, puiſ-
» qu'il a exprimé la cauſe pour laquelle
» il le déshéritoit, & qu'on prouve que
» le père a erré, & s'eſt trompé dans la
» cauſe qu'il allègue pour motif de ſon
» exhérédation ».

Les romains ſçavoient trop combien la jalouſie d'un mari peut être mal fondée; & d'un autre côté combien la conception des enfants eſt douteuſe & incertaine quand une mère, vivant toujours avec ſon mari, viole la foi conjugale. Elle peut concevoir de ſon mari, comme de ſon amant. Ils n'avoient garde de donner au caprice d'un père la liberté de décider ſouverainement, dans ſon teſtament, de l'état des enfants nés de ſa femme dans le cours de ſon mariage; & quand il entreprenoit de porter atteinte à leur naiſſance, ils étoient admis à prouver que le père s'étoit trompé

cauſam exhæredare; probaturque patrem circà cauſam exhæredationis erraſſe. L. 14, ff. *de liber. & poſthum.*

dans les ſoupçons injurieux qu'il avoit conçus ſur la vertu de leur mère.

Comment *Marie Cognot* prouve-t-elle que ſon père a été dans l'erreur touchant ſa naiſſance ? C'eſt en prouvant qu'elle eſt venue au monde ſous la foi du mariage ; que ſa mère a paru publiquement enceinte d'elle ; qu'elle en eſt accouchée publiquement en préſence de ſon mari ; que l'un & l'autre l'ont reconnue publiquement en la faiſant baptiſer publiquement dans l'égliſe de Notre-Dame de Fontenai-le-Comte, ſous le nom de *Marie* leur fille.

Elle ſoutient qu'ayant été reconnue pour leur fille légitime par cet acte, elle l'a été pour toujours, & que les différentes paſſions qui les ont agités depuis tous les deux n'ont pu donner aucune atteinte à la vérité de ſa naiſſance, juſtifiée par la preuve la plus authentique, par le titre le plus inviolable, par un regiſtre public, qui eſt le témoignage le plus certain, le plus ſolemnel, le plus fidèle & le plus invariable qui ſoit dans la ſociété civile.

« Lorſqu'une femme, dit l'empereur » Juſtinien, *nov.* 74, *c* 5, peut prou» ver qu'un homme l'a tenue publique» ment pour ſa femme, qu'il en a eu

» des

» des enfants, il ne peut la chaſſer de » ſa maiſon contre l'ordre des loix ; mais » il doit la tenir pour ſa femme, & les » enfants qu'il a eus d'elle pour ſes en- » fants légitimes ; & ils ſeront regardés » comme tels malgré lui ».

En effet les enfants n'appartiennent pas ſeulement à leur père ; ils appartiennent auſſi à la patrie. C'eſt de leur père, il eſt vrai, qu'ils tiennent la vie, & leurs biens dont il auroit pu diſpoſer à leur préjudice ; mais c'eſt de la patrie ſeule qu'ils tiennent leur état. C'eſt pourquoi un père pouvoit, à Rome, déshériter ſon fils, & même le faire mourir ; *patribus jus vitæ in liberos neciſque poteſtas olim erat permiſſa. L.* 20 *cod. de patriâ poteſtate ;* mais il ne leur étoit pas permis de les rejetter & de les abdiquer : *Nec filium negare cuiquam eſſe liberum ſenatuſconſulta de partu agnoſcendo manifeſto jure declarant. L.* 9. *eod.* Et, comme le père eſt incertain dans l'ordre naturel, & qu'il n'eſt pas dans la puiſſance d'un fils de prouver quel eſt véritablement ſon père, les loix ne s'arrêtent qu'à l'extérieur, &, laiſſant les ſecrets inviſibles de la nature à Dieu qui en eſt l'auteur, elles déclarent que celui-là eſt le vrai père qui paroît l'être

par le mariage : *pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant. L. 2. ff. de in jus vocando.* Elles ne conſidèrent que la naiſſance, qui eſt toujours certaine, & n'ont aucun égard à la conception, ſur laquelle il eſt impoſſible d'avoir des lumières aſſurées. Elles préſument toujours pour l'innocence d'une femme légitime, jugent favorablement des choſes ſecretes par celles qui ſont connues, & adoptent comme légitime tout ce qui naît ſous le ſceau du mariage. Lorſque deux perſonnes ſont réunies ſous le joug de ce contrat ſpirituel & politique, la généalogie de leurs enfants n'eſt plus en leur diſpoſition, ce ſont les loix qui la font. Les pères ſont obligés d'avouer comme nés d'eux, ceux que leur mariage leur préſente; ils ſont, pour ainſi dire, en communauté d'enfant avec leur femme, & ils ne peuvent renoncer à cette communauté.

La loi permettoit à un mari, ſur un ſimple ſoupçon, d'accuſer ſa femme d'adultère; il pouvoit cependant la garder chez lui, malgré cette accuſation : mais ſi, demeurant ainſi avec lui, elle devenoit enceinte, & mettoit un enfant au monde, il étoit obligé de s'en reconnoître le père, ſans pouvoir le déſavouer.

Nos uſages n'ont pas admis une accuſation appuyée ſur un fondement ſi léger ; mais nous avons adopté la portion de la loi qui attribue la paternité au mari qui demeure avec ſa femme, quelque accuſation qu'il ait intenteé au ſujet de la fidélité conjugale, avant qu'elle devînt mère. (1).

Le ſieur *Cognot* n'a intenté aucune accuſation de cette eſpèce contre ſa femme : il a vécu avec elle, il l'a toujours traitée maritalement ; il a avoué & reconnu publiquement ſa groſſeſſe, il a fait plus, il a lui-même conſigné l'aveu de ſa paternité ſur le regiſtre public deſtiné à aſſurer la naiſſance & l'état des citoyens. C'eſt une reconnoiſſance authentique qu'il a faite à la face de la ſociété, & ſur laquelle il ne lui a plus été permis de varier. Le teſtament du ſieur *Cognot* eſt donc une pièce inutile, & qui ne peut porter aucune atteinte à

(1) *In primis maritum genialis thori vindicem eſſe oportet ; cui quidem ex ſuſpicione ream conjugem facere licet ; vel eam, ſi tantùm ſuſpicatur, penès ſe retinere non prohibetur.* L. 30, cod. *de adult.*

Non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratus, nolit filium agnoſcere quaſi non ſuum. L. 6, ff. *de his qui ſui, vel alieni juris ſunt.*

la première déclaration consignée dans les regiſtres baptiſtaires ; elle a acquis à *Marie* un droit dont la ſociété entière eſt garante, & qui ne peut plus lui être ravi par le caprice de ſon père.

On oppoſoit encore la perſévérance de la mère dans ſon déſaveu : mais cette objection n'eſt pas plus conſidérable que la première, & ſe détruit par les mêmes raiſons. D'ailleurs, ſi l'on fait attention à la conduite de la mère, on en découvrira facilement les motifs ; & l'on y appercevra, en même tems, une contradiction avec elle-même, qui met la vérité dans tout ſon jour.

La première des paſſions qui la font agir, eſt la honte. Elle n'a pas craint de dire elle-même à ſa fille qu'ayant été ſi long-tems ſans la reconnoître, un tel aveu la déshonoreroit.

La ſeconde paſſion eſt l'avarice. Elle poſſédoit la ſucceſſion du ſieur *Cognot*, dont l'inventaire ſe montoit à dix-neuf mille livres, ſomme alors très-conſidérable ; elle la poſſédoit en vertu du don mutuel contre lequel *Marie Cognot* avoit obtenu des lettres de reſciſion ; & en vertu d'une tranſaction, par laquelle les héritiers collatéraux de ſon défunt mari lui avoient abandonné, pour deux

mille ſept cent livres, la propriété de la moitié de la ſomme portée dans l'inventaire, dont elle n'avoit que l'uſufruit. En avouant ſa fille, elle ſe ſeroit condamnée elle-même à reſtituer la ſucceſſion.

La troiſième paſſion qui l'animoit étoit ſon amour pour ſon ſecond mari. Elle l'avoit tiré du ſein de l'indigence où il ſe voyoit prêt de rentrer.

Mais ces paſſions n'avoient pas tellement étouffé la voix de la nature dans le cœur de la dame *Cognot*, qu'elle ne ſe ſoit fait entendre de tems en tems. Dans l'interrogatoire qu'elle avoit ſubi, tous ſes efforts n'avoient pas été ſuffiſants pour intercepter les rayons de la vérité qui éclatent au travers de la diſſimulation.

D'abord elle ſe retranche ſur la négative; mais quand on l'interroge ſur la nourrice qu'elle a donnée à *Marie Cognot*, comme elle prévoit qu'après cette queſtion, on lui demandera la ſuite de la vie de ſa fille, elle ſe hâte d'en couper le fil, en diſant que ſon mari lui a appris la mort de cet enfant; & pour prévenir toute autre queſtion, elle ajoute qu'elle eſt incertaine ſur le nom de la nourrice, & ſur le lieu du

décès. Cette indifférence peut-elle ſe préſumer dans une mère, & la juſtice, qui rend les pères & les mères garants de la vie & de la nourriture de leurs enfants, n'étoit-elle pas en droit d'exiger d'elle qu'elle rapportât l'extrait mortuaire de ſa fille, ſi elle ne vouloit pas qu'on la ſoupçonnât de l'avoir ſupprimée ?

Elle nie que *Marie Cognot* ait été apportée à Paris dans une hotte, & qu'elle ait été miſe entre les mains de *Françoiſe Fremont :* mais ce fait eſt prouvé par l'information. Ainſi, en le niant, elle n'en détruit pas la vérité, mais elle fait voir qu'elle ne combat que parce que l'aveu qu'elle en feroit mettroit ſon crime dans le plus grand jour.

C'eſt par le même principe qu'elle feint d'ignorer la viſite qu'elle rendit à *Marie Cognot* chez la *Fremont*, & les larmes que la nature lui arracha. Mais elle eſt obligée de convenir que c'eſt la *Fremont* qui lui a mené *Marie* qui réclame aujourd'hui ſon état, & qu'elle a priſe à ſon ſervice. Cet aveu équivaut à tous ceux qu'elle auroit pu faire. Dès qu'il eſt démontré, par l'information, que c'eſt celle-là même qui, quatorze ans auparavant, fut remiſe par le ſieur

Cognot à *Françoiſe Fremont*, & qui fut portée par un homme dans une hotte dans laquelle elle avoit été voiturée par l'ordre de ſon père depuis un fauxbourg de Fontenai-le-Comte juſqu'à Paris, on ne trouve point de lacune dans l'hiſtoire de *Marie Cognot*. Sa naiſſance, le tems qu'elle a été en nourrice, ſon voyage à Paris, ſon éducation pendant quatorze ans, juſqu'à ſon retour dans la maiſon paternelle, voilà toute ſa vie.

Pour interrompre cette ſuite de faits, la dame *Cognot* oppoſoit le regiſtre de la Trinité, ſur lequel celle qui ſe prétendoit ſa fille étoit inſcrite ſous le nom de *Marie Bouret, fille trouvée, & nourrie de lait par la femme de Jean Bouret.*

Mais cette inſcription étoit manifeſtement fauſſe, & faite après coup. D'ailleurs elle renfermoit des contradictions évidentes. Comment cette fille s'appelle-t-elle *Bouret*, puiſque c'eſt une fille trouvée, dont le père & la mère ne ſont pas connus ? Comment eſt-elle trouvée, puiſqu'il eſt prouvé par la dépoſition de la *Fremont* & par la tranſaction, que c'eſt la même que le ſieur *Cognot* remit en 1602 à la femme de *Bouret* ? Comment cette femme l'a-t-elle nourrie de lait, puiſqu'elle avoit

trois ans, qu'elle étoit ſevrée, & que d'ailleurs la *Fremont* n'ayant jamais eu d'enfant, n'avoit jamais eu de lait? Enfin *Jean Bouret*, dans cette inſcription, eſt annoncé comme mort en 1609, tems où l'on remit l'enfant à la Trinité, & il eſt prouvé, par ſon extrait mortuaire, qu'il n'eſt décédé que le 25 janvier 1630. Toutes ces ſuppoſitions préparées ſont autant de preuves de la vérité que l'on veut cacher.

Que l'on ſuive le reſte de l'interrogatoire, il reſpire par-tout la tendreſſe maternelle. Elle convient qu'elle admit cette fille à ſa table, qu'elle lui a donné une confiance & une autorité qui ne peut appartenir qu'à l'enfant de la maiſon. Elle voudroit, dit-elle, qu'elle fût ſa fille, & lui réſerve ſa bonne volonté. L'éloge exprimé par ce deſir, dans un moment où ſa fille eſt en procès avec elle, n'eſt-il pas un aveu formel de la vérité? Cette intention de continuer à lui faire du bien, peut-elle tomber ſur une ſervante dont la nourriture & l'entretien, pendant ſon enfance, a déjà coûté quatre cent livres, qui a reçu un legs de ſix cent livres, & quinze cent en ſe mariant?

A toutes ces preuves, qui ſembloient

former une démonſtration complette, on joignoit la reſſemblance parfaite qui ſe trouvoit dans les traits du viſage & dans le ſon de la voix de la mère & de la fille; enſorte que la dame *Cognot*, en proférant les paroles par leſquelles elle déſavouoit ſon enfant, prouvoit, en même tems, qu'elle étoit ſa mère.

Voici les circonſtances que nous apprend M. *Gaultier* (v. tom. v. p. 129). qui plaidoit pour la mère. La cauſe fut appointée au conſeil. Les juges étoient au nombre de vingt-huit, & paſſoient à la pluralité des voix en faveur de la veuve, ſi l'on n'eût pris le parti d'appointer. Le procès a duré ſix ans : il y a eu cinq à ſix arrêts interlocutoires de répétition de témoins & autres inſtructions. Enfin le procès fut jugé par treize juges, & paſſa de ſept opinions contre cinq.

Voici l'arrêt, qui eſt du 4 décembre 1638 : « Le don mutuel du 23 mars » 1723 fut déclaré nul, ainſi que tous » les actes dans leſquels *Marie Cognot* » étoit nommée *Marie Croiſſant ;* elle » eſt déclarée fille légitime de feu *Joachin Cognot*, & de *Marie Naſſier ;* il » eſt enjoint à *Marie Naſſier* de la reconnoître pour telle, & de la traiter filia-

» lement, & à la fille de rendre honneur
» & obéiſſance à ſa mère. Ordonné que
» la fille jouiroit de la part qui lui reve-
» noit dans la ſucceſſion de ſon père, après
» partage fait de la communauté qui étoit
» entre lui & ſa femme ; & que cette
» jouiſſance auroit lieu à compter du jour
» de la mort du ſieur *Cognot* ; que ce par-
» tage ne ſe feroit néanmoins que de ce
» qui reſteroit après avoir prélevé ſur la
» maſſe les conventions matrimoniales
» de la dame *Cognot*, les legs contenus au
» teſtament de ſon mari, les frais funé-
» raires, & la ſomme de deux mille ſept
» cent livres payée par la veuve aux pa-
» rents collatéraux du défunt par la tran-
» ſaction du 8 février 1626. Défenſes
» furent faites à la dame *Cognot* de ven-
» dre ou diſpoſer de ſes biens en aucune
» façon au préjudice de ſa fille. Les héri-
» tiers collatéraux condamnés à reſtituer
» à *Marie Cognot* les immeubles dont ils
» s'étoient mis en poſſeſſion, & les 2700
» livres qu'ils avoient reçus, & ce dans
» deux mois ; après lequel tems, ſi cette
» reſtitution n'étoit pas faite, ils ſeroient
» tenus des intérêts, ſans néanmoins être
» obligés de reſtituer les fruits & jouiſ-
» ſances du paſſé, attendu qu'ils avoient
» joui de bonne foi, & que leur erreur

» provenoit du fait de la veuve *Cognot.*
» *Nicolas Coquault* & la veuve *Cognot*
» furent condamnés aux dépens, taxés à
» 300 liv. outre 500 liv. de proviſion
» qu'ils avoient payée à *Marie Cognot*,
» en vertu d'un arrêt du 20 mai 1634 ».

S'il étoit permis de jetter un œil critique ſur les oracles de la juſtice, il ſemble qu'on pourroit dire que la veuve *Cognot* auroit dû être condamnée ſolidairement avec les parents collatéraux à la reſtitution des 2700 livres qu'elle leur avoit payés, & qu'elle auroit dû être tenue elle ſeule des intérêts de cette ſomme. Par cette diſpoſition, on auroit aſſuré à *Marie Cognot* le paiement des 2700 livres qu'elle pouvoit perdre par le fait de ſa mère, ſi les parents collatéraux de ſon père étoient inſolvables. D'ailleurs on auroit concilié deux règles d'équité, dont la première vouloit que *Marie Cognot* eût les intérêts de cette ſomme depuis que la ſucceſſion avoit été ouverte; & la ſeconde que les collatéraux, en la reſtituant, n'en payaſſent pas les intérêts, parce que leur bonne foi les exemptoit de cette charge. N'auroit-il pas même été juſte que la veuve *Cognot* eût été tenue de reſtituer à ſa fille les fruits des immeubles, dont elle

n'avoit été privée que par la mauvaiſe foi de ſa mère ?

Au reſte M. *Gaultier* nous apprend encore que, malgré l'arrêt, la veuve a perſiſté toute ſa vie dans ſon déſaveu, & n'a fait aucune déclaration en mourant.

Antoine le Maître, qui plaida cette cauſe, naquit à Paris le 2 mai 1608. Il étoit fils aîné d'*Iſaac le Maître*, maître des requêtes, & de *Catherine Arnauld* ſœur de M. *Arnauld d'Andilly*, de M. *Arnauld* évêque d'Angers, & du grand *Arnauld* docteur de Sorbonne.

M. *le Maître* parut avec éclat au barreau dès l'âge de 21 ans. Il n'en avoit que vingt-cinq, lorſque M. *Séguier* le choiſit pour préſenter ſes lettres de chancelier au parlement, à la cour des aides & au grand conſeil. Les diſcours qu'il prononça dans ces trois cours prouvent la facilité & l'abondance de ſon imagination, & l'art qu'il poſſédoit de varier un même ſujet.

M. le chancelier le fit conſeiller d'état, & lui offrit la charge d'avocat-général au parlement de Metz, qu'il refuſa.

Dans le tems que ſa gloire jettoit le

plus grand éclat, il quitta tout d'un coup le barreau. On crut qu'il alloit embraſſer l'état eccléſiaſtique, porter dans la chaire l'éloquence qu'il avoit fait éclater au barreau, & s'ouvrir une route glorieuſe pour arriver aux premières dignités de l'égliſe : mais il détrompa bientôt le public. Il écrivit à M. le chancelier, en lui renvoyant ſes lettres de conſeiller d'état, qu'il avoit deſſein, non pas de changer d'ambition, mais de n'en point avoir du tout. Il ſe retira à Port-Royal, où il s'exerça, pendant vingt ans, dans toutes les vertus chrétiennes, fit une pénitence très-auſtère, & compoſa pluſieurs livres de piété.

On raconte qu'étant allé un jour à Poiſſy, acheter des moutons pour la proviſion des ſolitaires de Port-Royal, le marchand qui les lui vendit lui fit un procès au ſujet du prix. M. *le Maître* plaida, devant le bailli de Poiſſy, avec cette éloquence aiſée & familière qui convenoit à ſon ſujet; &, pour ne pas ſe faire connoître, il avoit pris le nom de *Brancé*. Le marchand, contre lequel il plaidoit, l'interrompit deux ou trois fois mal-à-propos. Le bailli indigné, dit au marchand : *Tais-toi, gros lour-*

daud, laiſſe parler ce marchand : s'il falloit vuider ce différent à coups de poing, je crois bien que tu en battrois une vingtaine comme lui ; mais on ne ſe bat ici que par les armes de la raiſon & de la juſtice : c'eſt par ces armes-là qu'il aura tes moutons malgré toi, car il te les a bien payés. Puis ſe tournant du côté de M. le Maître : *je vois bien*, lui dit-il, *que vous n'avez pas toujours fait le métier de marchand : vous avez les expreſſions de la langue à votre commandement. Croyez-moi, quittez votre commerce, & entrez dans le barreau. Vous avez du ſçavoir & de l'éloquence ; j'oſe vous répondre que vous acquerrez autant de gloire que le célèbre M. le Maître.*

Il mourut le 4 novembre 1658, fut enterré à Port-Royal, & transféré en 1711, lorſque cette abbaye fut détruite, à S. Etienne-du-Mont, auprès du grand *Paſchal*, ſon ancien ami.

L'éloquence qui lui a procuré une ſi grande réputation n'étoit, à proprement parler, qu'un véritable galimatias. Quand il narre un fait, il en noie chaque circonſtance dans une mer d'érudition qu'il adapte comme il peut à ſon ſujet ; & c'eſt dans cette vaſte étendue qu'il faut, pour ainſi dire, pêcher ſa

narration morceau à morceau, pour en faire un tout. Souvent, au lieu de raiſons, on ne trouve que des citations. Ses moyens ne ſont jamais préſentés d'une façon concluante, & avec ce tour qui ſubjugue les ſuffrages. En un mot ſes plaidoyers ſont plutôt un amas confus d'érudition ſacrée & profane, que des plaidoyers.

Dans celui qu'il a prononcé pour *Marie Cognot*, il a inſéré un trait qui pourra intéreſſer le lecteur. Il eſt tiré de *Tertullien*, dans ſon traité contre les nations, liv. 1. chap. 6.

Le but de M. *le Maître*, en rapportant cette hiſtoire, eſt de faire voir que la providence découvre ſouvent les vérités les plus cachées touchant la naiſſance & la condition des enfants, & de préſenter à ſes juges un effet pitoyable & funeſte de ce que peut la honte ſur un père & une mère, lors même qu'ils ont été plus malheureux que coupables.

Du tems que *Fuſcien* étoit gouverneur de Rome, une foule de peuple s'amaſſa un jour à la ſuite d'un criminel que l'on conduiſoit au ſupplice. Une petite fille âgée de ſept à huit ans échappa à la vigilance de ceux qui étoient

chargés de la garder, ſe confondit dans la foule, & fut enlevée, par un grec, qui l'emporta en Aſie, & l'y tint en eſclavage pendant quelques années. Il la ramena à Rome, & l'ayant expoſée en vente, elle fut achetée par ſon propre père qui ne la reconnut pas. Quelque tems après, il uſa avec elle des droits de maître, & en abuſa. Il la tenoit cependant toujours dans l'eſclavage; &, pour une faute qu'elle commit, il l'envoya dans une de ſes métairies, & l'y fit mettre dans les fers.

Dans le même lieu étoient pareillement dans les fers la nourrice & la ſervante qui, par leur négligence, avoient été cauſe de l'enlèvement de l'enfant. Ces trois perſonnes ſe racontant leurs aventures, la nourrice & la ſervante lui dirent que la cauſe de leur ſupplice étoit d'avoir laiſſé perdre une petite fille qu'elles avoient nourrie & élevée. La fille, de ſon côté, leur dit qu'elle avoit été perdue à tel âge, & qu'elle étoit née à Rome d'une maiſon honorable. Il ſe trouva que le tems où les deux eſclaves avoient laiſſé perdre la fille de leur maître s'accordoit aſſez avec l'âge de cette fille; elles la conſidérèrent avec plus d'attention, & crurent reconnoître

dans ſon viſage quelques traits de l'enfant qui avoit autrefois été enlevé; enfin elles reconnurent une marque extraordinaire qu'elle avoit ſur le corps.

On fit part de ces ſoupçons au maître & à la maîtreſſe; à force de perquiſitions, ils trouvèrent le marchand qui leur avoit vendu cette jeune fille; il avoua tout; & le père & la mère furent tellement touchés de regret, l'un d'avoir abuſé de ſa propre fille, & l'autre de l'avoir mal traitée, qu'ils s'étranglèrent tous deux. Le gouverneur adjugea leurs biens à leur fille, non à titre de ſucceſſion, mais à titre de réparation de l'injure commiſe en ſa perſonne.

M. *le Maître* a laiſſé le recueil de ſes plaidoyers imprimés pluſieurs fois *in*-4°. & beaucoup moins applaudis aujourd'hui, qu'ils ne le furent, lorſqu'il les prononça. On trouve, dit un auteur en parlant de *Patru* & de *le Maître*, dans ces deux hommes, appellés les lumières du barreau, des applications forcées; un aſſemblage d'idées ſingulières & de mots emphatiques, un ton de déclamateur, quelques belles images, il eſt vrai, mais ſouvent hors de place; le naturel ſacrifié à l'art, & l'état de la queſtion preſque toujours perdu de vue.

De ſemblables plaidoyers ne doivent exciter aucune admiration, que celle d'avoir paſſé ſi long-tems pour des modèles.

On a encore de lui pluſieurs ouvrages de piété. Il avoit conçu le projet d'une vie des ſaints débarraſſée de toutes les fables des légendes. La mort ne lui donna pas le tems d'exécuter ce grand ouvrage.

HISTOIRE

DE L'ABBÉ

DE MAUROY.

ALEXIS DE MAUROY, étoit fils de *Séraphin de Mauroy*, seigneur de Saint-Ouen & de Germigny, conseiller d'état, intendant des finances. Il avoit deux sœurs : l'une religieuse aux filles de S. Thomas à Paris : l'autre nommée *Anne-Radegonde de Mauroy*, avoit épousé, en premières noces, *Jean-Armand de Voyer*, marquis *de Paulmi*, mort brigadier des armées du roi en 1674. Elle épousa, en secondes noces, *François de Crussol*, comte *d'Uzez*, dont elle n'eut point d'enfants, & mourut en 1719, dans un âge fort avancé.

Alexis, dont il s'agit ici, fut destiné, en naissant, à la profession des armes. Il entra dans le service à l'âge de seize ans. Ayant perdu son père de bonne heure, sa tutèle fut déférée à son oncle

paternel, qui étoit grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne.

Le jeune *Mauroy* ſe livra avec excès à la licence que beaucoup de jeunes militaires regardent comme le principal apanage de leur état. Les choſes furent pouſſées ſi loin, que l'oncle craignant enfin que notre jeune étourdi ne s'attirât quelque cataſtrophe déshonorante, le fit enfermer à S. Lazare.

Ce jeune homme prit du goût pour la retraite & pour la piété; & fut reçu au nombre des membres qui compoſoient la congrégation de S. Lazare, ou des Lazariſtes.

Il s'appliqua au talent de la chaire, & s'acquit aſſez promptement une réputation honorable. Son éloquence rendit à la piété un grand nombre de perſonnes. Sa phyſionomie contribuoit beaucoup à rendre ce talent efficace; elle étoit douce, prévenante; quand il parloit, elle s'animoit à propos, & inſinuoit les paroles juſqu'au fond du cœur.

Dès qu'il fut prêtre, il exerça la direction des ames, & portant dans le tribunal de la pénitence le don de perſuader qu'il exerçoit dans la chaire, il devint, en peu de tems, un des principaux perſonnages de ſa congrégation.

Ces heureux succès le firent choisir, à l'âge de trente-deux ans, pour être à la tête de la direction spirituelle de l'hôtel des Invalides. C'est l'emploi le plus important de cette congrégation. Il refusa par humilité, & accepta par obéissance.

Ce ministère fournit à M. *de Mauroy* l'occasion d'une ample moisson de succès & de gloire. Sa réputation devint si éclatante, qu'il pouvoit aspirer aux dignités les plus éminentes de l'église.

Le cœur & l'esprit de l'abbé *de Mauroy* dépendoient absolument des circonstances. N'ayant eu dans sa retraite, que des exemples de piété sous les yeux, il devint pieux, & persévéra dans cette disposition, tant que la retraite que lui avoit imposée, pendant les premières années, la règle de l'état qu'il avoit embrassé, le tint éloigné des objets qui pouvoient exciter ses passions. Mais le poste qui lui fut confié, la réputation que lui acquirent ses talents pour la chaire & pour la direction des consciences; les visites, les éloges, les invitations, les témoignages de confiance qu'il reçut, tant des personnes les plus distinguées, que des autres; les tête-à-tête, les ouvertures de cœur, les confi-

dences de la part des femmes de tout âge & de tout état, firent germer dans ſon cœur les ſentiments d'ambition & d'amour; il ne ſçut pas en arrêter les progrès.

Lorſqu'il entra chez les Lazariſtes, ſa fortune étoit réduite à ſoixante mille livres de capital. Il en avoit encore retranché 14000 livres qu'il avoit données à la communauté dont il devenoit membre.

Ce qui lui reſtoit, ne ſuffiſoit pas aux généroſités par leſquelles il crut devoir ſoutenir ſes talents pour ſatisfaire les deux paſſions auxquelles il laiſſa prendre ſur lui un empire qui le conduiſit dans le précipice.

Il puiſa, à titre de charités, dans toutes les bourſes qu'il put faire ouvrir ſous ce prétexte. Il abuſa de la confiance que ſa réputation lui avoit acquiſe, pour faire des emprunts de ceux qui ne vouloient ſacrifier que l'intérêt de leur argent, & pour prendre des effets à crédit, chez les marchands de toute eſpèce. Les jouailliers, entr'autres, furent ceux qu'il mit le plus à contribution.

Pour ſe conſerver dans le poſte qu'il occupoit, & trouver, dans le général

de ſa congrégation, un protecteur & un apologiſte, il fit préſent au ſieur *Joly*, qui occupoit ce poſte, d'un carroſſe, & de trois beaux chevaux. C'étoit un préſent flatteur dans un tems où le luxe n'avoit pas encore rendu cette commodité auſſi fréquente, qu'elle l'eſt aujourd'hui.

Par des généroſités de toute eſpèce, & placées à propos, il acquéroit de l'appui auprès de ceux qui diſpenſoient les places & les dignités eccléſiaſtiques. Voilà ce qu'il faiſoit pour l'ambition.

Quant à l'amour, il fut accuſé d'avoir abuſé de la confeſſion pour ſéduire celles de ſes pénitentes dont les attraits faiſoient impreſſion ſur ſon cœur, ou dont le crédit pouvoit lui être utile. On a ſoupçonné pluſieurs femmes de conſidération, de s'être rendues à ſon éloquence inſinuante. Il ſçavoit, dans le tête-à-tête, adoucir l'auſtérité de la morale qu'il débitoit en chaire; il ſçavoit même donner à ſes diſcours publics une tournure ſuſceptible des interprétations dont il prévoyoit avoir beſoin dans l'inſtant où il ſeroit deſcendu de chaire.

Ses intrigues amoureuſes l'ont expoſé plus d'une fois à des cataſtrophes

qui l'auroient perdu ſans reſſource, & peut-être conduit au comble de l'infamie, s'il n'eût ſçu les prévenir.

En voici un exemple.

Il faiſoit élever, en fille de qualité, une jeune orpheline, dont la fortune étoit au-deſſous du médiocre ; mais dont la beauté n'avoit rien d'égal. Quand elle eut atteint l'âge de ſeize ans, l'abbé *de Mauroy* la propoſa à un de ſes amis qui étoit aſſez riche pour pouvoir ſe paſſer d'autre dot, que des charmes d'une femme. Mais le cavalier étoit bien aiſe de réunir l'un & l'autre : le charitable directeur fit un effort ; il augmenta la dot, donna des diamants, des bijoux, & un lit de prix ; les agrémens de la demoiſelle furent comptés pour quelque choſe, & le mariage ſe fit.

La première nuit des noces, la vertu de la belle fut indomptable. La réſiſtance ne faiſant qu'irriter les deſirs de ſon époux, elle ſe défendit de toutes ſes forces, & repouſſa les attaques avec les poings & avec les ongles, tellement que le pauvre mari fut obligé d'abandonner le lit nuptial couvert de meurtriſſures, d'égratignures & de ſang.

Il raconta ſa triſte aventure à ceux qui

qui vinrent le visiter le lendemain. La jeune femme fut grondée comme un enfant qui avoit mal appliqué les leçons de pudeur qu'elle avoit reçues de ceux qui avoient dirigé son éducation. On lui fit entendre que la retenue & la résistance dont on lui avoit fait voir la nécessité, devoient être réservées aux hommes qui n'avoient aucun droit sur elle : mais que cette réserve ne devoit pas s'étendre jusqu'à son mari, auquel le sacrement avoit donné tout pouvoir sur elle.

La leçon fit son effet : l'enfant fut traitable, la nuit suivante ; & le mari fut au comble de ses vœux.

Le ménage alloit le mieux du monde. L'époux tranquille sur la vertu d'une femme qui la défendoit avec autant d'opiniâtreté, se félicitoit de l'union qu'il avoit contractée. Il achevoit avec complaisance l'éducation de sa jeune femme, & mettoit tous ses soins à la former suivant son goût & son humeur. La naive docilité de cette jeune personne lui promettoit l'avenir le plus flatteur. Sa beauté lui faisoit goûter tous les plaisirs de l'amour ; sa vertu & la douceur de son caractère lui assuroient une compagne qui le feroit jouir de

tous les agréments de la ſociété.

Un accident inattendu vint troubler toutes ces flatteuſes illuſions. La petite perſonne, après quatre mois de mariage, accoucha d'un garçon, dont la conſtitution annonçoit qu'il étoit venu à terme.

Le pauvre mari prit d'abord le parti du ſilence, & ne confia ſon chagrin qu'à ſon ami l'abbé *de Mauroy*. Il eſt vrai qu'il le menaça, s'il ne trouvoit un remède pour le dédommager de ſa honte, de s'en venger, au moins en publiant les ſoupçons qu'il avoit ſur la paternité de cet enfant précoce.

Que devenoient les eſpérances flatteuſes que l'abbé *de Mauroy* fondoit ſur la réputation de ſes talents & de ſa piété; que devenoit-il lui-même, ſi l'on découvroit que la débauche étoit le motif de l'éducation qu'il donnoit aux petites filles, & qu'il abuſoit du ſacrement de mariage pour faire paſſer à la charge de ſes amis, les fruits de ſon libertinage? Il appaiſa l'époux par des préſents; celui-ci publia que la ſcène, dont il s'étoit plaint la première nuit de ſes noces, étoit une fiction, & qu'il avoit lui-même ſéduit ſa femme cinq mois avant ſon mariage.

Voici une autre hiſtoire qui prouve que l'honnêteté & la probité n'étoient pas entiérement bannies du cœur de l'abbé *de Mauroy*.

La comteſſe de ***, qui vivoit à Lille en Flandres, avoit à peine atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle devint veuve. Maîtreſſe de ſes actions, jouiſſant d'un revenu conſidérable, & n'ayant point d'enfants, elle prit le parti de venir établir ſon ſéjour à Paris. Elle étoit belle; & ſa ſageſſe donnoit du relief à ſa beauté. Son penchant la portoit à la dévotion; mais ſon mari ne lui avoit pas permis de s'y livrer : il l'obligeoit de voir le monde, où elle figuroit très-bien. Elle avoit toujours pris le plus grand ſoin pour ne donner aucune priſe à la calomnie, même ſur ſa réputation, quoiqu'elle eût, par ſes graces perſonnelles & par celles de ſon eſprit, tout ce qu'il falloit pour plaire. Mais elle poſſédoit l'art d'impoſer, par le reſpect, ſilence à ceux auxquels tant de graces inſpiroient le deſir de lui plaire.

Elle aſſiſta un jour à un ſermon que l'abbé *de Mauroy* prononça ſur la pénitence. Il parla avec tant d'onction & tant de force, qu'elle en fut pénétrée. Elle l'alla voir le lendemain, l'entretint

des impreſſions que ſon diſcours avoit faites ſur ſon cœur, & le pria ſincèrement de l'admettre au nombre de ſes pénitentes : bien perſuadée que, ſous un tel directeur, elle feroit des progrès rapides dans le chemin du ſalut.

L'abbé fut frappé d'abord des charmes de ſa nouvelle pénitente. Mais il fut ſi édifié des ſentiments qu'elle lui exprima, qu'il réſolut ſincèrement de n'être autre choſe, que ſon directeur, de la conduire ſuivant les lumières de la conſcience la plus épurée, & d'étouffer abſolument tout autre ſentiment.

La dévote, de ſon côté, éprouva toute l'impreſſion qu'étoient capables de faire ſur un cœur les graces de la perſonne & de la converſation de ſon nouveau directeur : mais elle attribua cette ſenſibilité à l'affection ſpirituelle que Dieu, diſoit-elle, lui avoit fait la grace de lui inſpirer pour celui qu'il lui avoit lui-même indiqué comme le ſeul homme propre à la conduire dans les véritables voies de la vertu.

Elle fit ouvertement profeſſion de dévotion. Elle en adopta tout l'extérieur & toutes les pratiques, & ne reçut plus, chez elle, que des perſonnes qui vivoient dans les principes qu'elle venoit d'adopter.

La belle comteſſe voyoit ſouvent ſon directeur. Elle lui mettoit ſous les yeux tous les mouvements de ſon ame, & lui découvroit avec la naïveté d'une piété ſincère, toutes les impreſſions qu'éprouvoit ſon cœur. Il en étoit une cependant, dont elle ne faiſoit pas mention; elle y étoit trompée elle-même.

L'abbé, de ſon côté, ne voyoit pas impunément tant de charmes & tant de vertu. Plus ſa pénitente le mettoit à portée de pénétrer dans ſon ame; plus l'amour faiſoit de progrès chez lui. Mais il réſiſtoit au penchant qui l'entraînoit, & ſe fortifioit, de plus en plus, dans la réſolution de reſpecter la vertu de la comteſſe, de la conduire dans la route qu'elle vouloit ſuivre, & de veiller véritablement à ſa perfection.

Cependant l'affection de la veuve pour le directeur devenoit plus vive de jour en jour, & lui cauſoit même de fréquentes & de fortes diſtractions dans ſes prières. Elle ſoupçonna d'abord qu'il pourroit bien y avoir quelque choſe d'humain dans ce qu'elle éprouvoit. Mais elle chaſſa cette idée, comme une inſpiration de l'eſprit malin; & crut que c'étoit une ruſe qu'il employoit pour l'obliger, ſous prétexte de piété,

à abandonner la direction d'un homme auſſi éclairé que l'étoit l'abbé *de Mauroy*. Elle regardoit même comme un miracle opéré pour ſa converſion, le hazard qui le lui avoit fait connoître; & la complaiſance qu'il avoit eue de ſe charger de ſa conſcience. Ces réflexions, d'ailleurs, lui parurent une vérité démontrée, quand elle réfléchit à la pureté de ſes intentions, & à la bonne foi qui animoit ſa dévotion.

Plus l'abbé *de Mauroy* voyoit ſa pénitente, plus il voyoit ſa beauté extérieure, & celle de ſon ame, plus il devenoit amoureux. Son expérience dans le vice ne lui permettoit pas de ſe faire illuſion ſur les ſentiments qu'il éprouvoit. Il en connoiſſoit bien la nature. Mais il perſévéroit dans la réſolution de ne pas s'écarter, en cette occaſion, des devoirs de ſon état. Les principes de religion qui étoient reſtés au fond de ſon cœur, & que ſes paſſions n'avoient qu'enveloppés, ne lui permettoient pas d'abuſer de l'aſcendant qu'il avoit ſur ſa dévote, & qu'il ne devoit qu'à la vertu de cette femme plus reſpectable encore, qu'elle n'étoit aimable.

Il eut même ſoin de faire tout ce

qu'il falloit pour ne pas lui laiſſer appercevoir les impreſſions qu'elle avoit faites ſur lui. Il ne lui parloit jamais que de piété, & employoit tout l'art dont il étoit capable, pour lui faire trouver de la ſatisfaction dans les pratiques qu'il lui preſcrivoit.

Comment un tel homme, qui ne parloit que de privations & d'auſtérités, qui ne reſpiroit que la vertu, qui faiſoit ſon unique occupation de l'inſpirer, qui ne montroit d'autre deſir, que de procurer des ames à Dieu, auroit-il pu faire naître d'autres ſentiments, que ceux dont il étoit pénétré lui-même? La volupté devoit fuir à ſes regards, & ſes diſcours mêmes étoient un préſervatif contre les tentations.

A l'ombre de ces prétendus motifs de confiance, la paſſion de la comteſſe faiſoit tous les jours de nouveaux progrès. Ses converſations particulières avec l'abbé *de Mauroy* devinrent plus fréquentes & plus longues. Il arrivoit toujours trop tard, & s'en alloit toujours trop tôt. La piété, la dévotion étoient toujours dans ſa bouche & ſur ſes lèvres: mais, ſoit qu'elle parlât, ſoit qu'elle écoutât, toute l'ardeur de l'amour étoit dans ſes yeux. Le directeur, plein du

même feu, avoit la même contenance. Il parloit toujours piété : mais elle n'étoit que dans ſes diſcours ; & il ne falloit pas moins que tous les efforts que faiſoit ſa dévote pour ſe faire illuſion, pour qu'elle ne vît pas le précipice qui s'ouvroit ſous leurs pieds.

Enfin leur affection mutuelle s'accrut tellement, leurs cœurs s'embrasèrent au point qu'ils ne pouvoient plus ſe paſſer l'un de l'autre. L'aſſiduité que le directeur devoit aux devoirs de ſa place, en ſouffroit. Les fonctions dont il étoit chargé, étoient ſouvent altérées par des diſtractions. La dévote, de ſon côté, n'étoit occupée que de ſon image, & toujours impatientée de la lenteur avec laquelle arrivoit l'heure où elle devoit goûter le plaiſir de le revoir.

Chacun d'eux convenoit cependant avec ſoi-même, le directeur de ne pas ſéduire ſa pénitente ; & la pénitente, de continuer invariablement de marcher dans la route de la vertu où elle croyoit être.

L'abbé *de Mauroy* fit un voyage à la campagne, qui donna lieu à la comteſſe de commencer à ſoupçonner la nature des ſentiments qu'elle éprouvoit. Il l'eut à peine quittée, que le terme de

ſon abſence lui parut reculé plus loin que celui d'une éternité. Le ſommeil fit place aux inquiétudes. Mille accidents inévitables dans les voyages pouvoient lui ravir à jamais ſon cher directeur. Il pouvoit trouver quelqu'autre ame pieuſe plus propre qu'elle à faire fructifier ſes talents & ſes intentions religieuſes ; il pouvoit prendre le parti de ceſſer de la voir & de la diriger, pour donner tous ſes ſoins à cette nouvelle ouaille. Car c'étoit ſous ces couleurs que la jalouſie réelle qui la tourmentoit ſe montroit à ſes yeux. Bien ſûre de ne pas le trouver, aux heures ordinaires, dans les lieux où elle étoit accoutumée à le voir, elle l'y cherchoit pourtant. Pour ſe diſtraire par la piété, elle ſe rappelloit les diſcours qu'il lui avoit tenus, le ton, l'air dont il lui avoit parlé ; & ſon attention ſe fixoit ſur ceux qui lui avoient fait le plus d'impreſſion, & avoient allumé le feu dont elle brûloit. Elle préparoit ce qu'elle avoit à lui apprendre ; les queſtions qu'elle vouloit & qu'elle croyoit devoir lui faire. Elle méditoit ſur la conduite qu'elle devoit tenir, pour le rappeller auprès d'elle, s'il vouloit la quitter ; ſur ce qu'elle deviendroit, ſi ce malheur lui arrivoit,

& qu'elle ne pût le gagner. Enfin elle éprouvoit tous les maux qui tourmentent un cœur épris pendant l'abſence de l'objet aimé.

Il arrive enfin ; vole chez ſa chère comteſſe avec les aîles de l'amour. Elle ſentit, à ſa vue, tous les tranſports qu'éprouvent les amants qui ſe rejoignent après une abſence. La dévotion, pour cette fois, ne fut pas le ſujet de leur entretien. Il roula uniquement ſur les circonſtances du voyage, ſur la privation des conſolations dont la dévote avoit tant de beſoin. Le plaiſir qui poſſédoit ſon ame fut ſi vif que la tendreſſe ſe fit jour à travers le voile ſous lequel l'inexpérience & la bonne foi l'avoient juſque-là tenue enveloppée. Il en échappa quelques expreſſions à la comteſſe. Il ſe quittèrent enfin, avec promeſſe de ſe revoir promptement & ſouvent ; & bien réſolus de ſe tenir parole.

La comteſſe ne fut pas plutôt ſeule & livrée à ſes propres réflexions, qu'elle conçut des ſoupçons ſur la nature des mouvements qu'elle venoit d'éprouver. Elle crut reconnoître qu'ils avoient un autre principe que la piété. Cette vertu n'allume pas une ardeur ſi vive, & ne

donne pas à l'ame des ſecouſſes auſſi violentes à l'occaſion des démarches d'un homme qui enfin, tout habile qu'on voudra le ſuppoſer, peut être remplacé par un autre.

Ses yeux furent enfin entièrement deſſillés par un jeune homme qui vraiſemblablement aſpiroit à ſon cœur. Il la badina galamment ſur les aſſiduités du directeur auprès d'elle; ſur le plaiſir qu'elle témoignoit quand il arrivoit; ſur l'agitation de ſon ame qui ſe manifeſtoit ſur ſon tein & dans ſes yeux.

Elle ſe défendit d'abord par la pureté de ſes intentions, & par la ſévérité des préceptes & des conſeils de ſon directeur. Ne vous y fiez pas, dit-il, madame; l'amour mondain ne prend pas pour règle l'intention de ceux qu'il veut ſe ſoumettre. La piété même eſt ſouvent le prétexte qu'il emploie, pour s'inſinuer dans un cœur qui croit que la charité l'occupe tout entier. Un directeur aimable par lui-même ſe préſente. Ses diſcours, ſa morale, ſa conduite ſont analogues à la façon de penſer, & aux vues de l'ame pieuſe qui ſe ſoumet à ſa direction. On lui donne d'abord toute ſa confiance; loin de ſonger qu'il puiſſe concevoir la penſée de conduire au

crime, on ſe perſuade qu'il en eſt le fléau, & qu'il n'exiſte que pour le détruire. C'eſt un inſtrument dans la main de Dieu qui ne peut opérer que du bien. On ne voit que lui dans le monde, parce qu'il eſt le ſeul flambeau capable d'éclairer. Enfin tout en lui ſemble parfait; l'on paſſe inſenſiblement de l'amour de ſes ſermons, de ſa doctrine & de ſes conſeils, à l'amour de ſa perſonne: & ſouvent l'on ne voit le précipice, que quand on y eſt engagé, ſans en pouvoir ſortir. Et ſi le directeur participe à cette foibleſſe; ſi deux beaux yeux, que l'amour qui les anime rend encore plus beaux, banniſſent de ſon cœur la charité qui l'avoit d'abord fait agir, pour y ſubſtituer la tendreſſe charnelle, & ſi l'embraſement devient tel, de part & d'autre, que ni la raiſon, ni la religion ne puiſſent s'en rendre les maîtres, dans quels déſordres ne ſe précipitent pas deux perſonnes qui ne s'étoient unies que dans les vues les plus pures?

La dame voulut ſe fâcher. Mais elle fit attention que loin que la colère la juſtifiât aux yeux du donneur d'avis, elle ne feroit que l'affermir dans ſon idée.

Cette converſation lui fournit ma-

tière à bien des réflexions. Elle passa en revue, & considéra d'un œil critique les sentiments que lui occasionnoit son directeur, & comprit qu'il n'y avoit rien moins que de l'innocence dans la peine que lui causoit son éloignement; dans cet empressement qu'elle avoit de le revoir; dans cet enchantement où se trouvoient tous ses sens quand elle le voyoit; dans ce feu qui parcouroit & embrasoit ses veines, quand elle étoit auprès de lui; dans ce frémissement délicieux qu'elle éprouvoit, quand par hasard elle le touchoit. Enfin elle démêla la nature de son attachement. Elle vit, en même tems, qu'elle étoit dans une telle position que, si son directeur étoit homme à s'en prévaloir, il seroit le maître de la faire consentir à tout ce qu'il voudroit.

Sa frayeur redoubla, quand, après s'être examinée elle-même, elle passa à l'examen de la conduite de l'abbé *de Mauroy*. Ses assiduités, son empressement, ses complaisances dans tout ce qui n'avoit pas un rapport direct à la dévotion, le feu dont ses yeux s'animoient quand il jettoit un regard sur elle; les fréquents soupirs qui lui échappoient, tout lui annonçoit qu'elle étoit

aimée : tout, par conſéquent lui annonçoit qu'elle étoit expoſée au danger le plus évident.

Cependant la haute opinion qu'elle avoit conçue de ſon directeur ; opinion dont elle ne pouvoit ſe détacher, la raſſura. Elle ſe rappella même qu'elle l'avoit toujours vu ſe tenir ſur ſes gardes contre les impreſſions que ſes charmes avoient pu faire ſur ſon cœur. Et la grande confiance qu'elle étoit bien aſſurée qu'il méritoit, lui inſpira la réſolution de le conſulter lui-même ſur ſon état, & de lui demander avis ſur la conduite qu'elle devoit tenir.

Après l'avoir, un jour, entretenu ſur les précautions qu'une perſonne de ſon sèxe doit prendre contre les attaques que les hommes lui livrent ſans ceſſe, & pour fermer l'entrée de ſon cœur à l'amour : mais, ajouta-t-elle, ſi une pénitente venoit, ſans s'en appercevoir, à aimer un directeur dont les conſeils feroient une règle ſûre pour le ſalut ; quoiqu'elle fût bien perſuadée qu'il ne ſe prévaudroit pas des ſentiments qu'il auroit fait naître ſans le vouloir, ſeroit-elle obligée de le quitter ?

Il l'obſerva, lorſqu'elle lui fit cette queſtion, remarqua dans ſes yeux une

ardeur mêlée d'inquiétude, qui ne laissa pas à son amour propre lieu de douter qu'il étoit lui-même le sujet de l'avis qu'on lui demandoit. Il voulut cependant qu'elle s'expliquât clairement.

Quel intérêt, lui dit-il, madame, prenez-vous à la question que vous me faites? — Faut-il que je m'explique plus clairement, & que vous m'obligiez à faire un aveu qui ne peut que me faire rougir? — Ah! madame, que me faites-vous entrevoir? Pourquoi faut-il que, ressentant pour la personne dont vous parlez, le feu le plus violent, je me sois laissé prévenir par son aveu? — Eh bien, monsieur, nous nous entendons tous les deux. Dans l'état où nous nous trouvons, je vous crois assez honnête-homme pour me donner un bon conseil: je suis déterminée à le suivre, quoi qu'il m'en coûte; fût-ce celui de sacrifier tout à ma vertu; fallût-il me déchirer l'ame, par le sacrifice de ce que mon cœur a de plus cher. — Oui, madame, quelque violent que soit mon amour, je vous donne l'avis que vous venez d'ouvrir. Séparons-nous, reprit-elle, & ne nous voyons plus. Séparons-nous, dit-il, & ne nous voyons plus: elle le quitta brusquement; & ils ne se sont pas revus.

Tel étoit l'abbé *de Mauroy*. Vicieux, quand il étoit livré à ſes propres inclinations; vertueux, quand il étoit guidé par l'exemple.

Quelqu'attention qu'il eût à cacher le déréglement de ſes mœurs, le déſordre étoit cependant porté ſi loin, qu'il en échappoit des traits qui le déceloient. On ne lui voyoit preſque point d'autres liaiſons particulières, qu'avec des perſonnes du sèxe; & l'on remarquoit qu'il ne ſe lioit guère qu'avec celles qui étoient jolies. Il avoit beau s'obſerver, il lui échappoit, de tems en tems, quelque parole, ou quelque acte de familiarité qui étoient obſervés, quoiqu'il crût avoir pris des meſures pour les dérober aux témoins.

D'ailleurs la maſſe de ſes dettes croiſſoit chaque jour, & les murmures commençoient à ſe faire entendre de toutes parts.

Pour prévenir le ſcandale qui étoit prêt à éclater, le ſupérieur général crut devoir retirer l'abbé *de Mauroy* du poſte qui lui avoit été confié. Cette chûte fut un coup de foudre pour lui. Il vit que cet affront alloit lui faire perdre ce qu'il lui reſtoit de crédit, & que la foule de ſes créanciers alloit enfin éclater.

Il fit cependant réflexion que l'exercice de ſes talents ne lui étoit pas interdit, & qu'en travaillant à ſoutenir l'éclat de ſa réputation, il ne perdroit rien dans l'eſprit du public, & pourroit continuer de leurrer ſes créanciers par les eſpérances les plus flatteuſes. Rendu à lui-même, diſoit-il, & n'étant plus aſtreint à conſommer une partie de ſon tems pour les ſoins qu'exigeoit une place attachée à un gouvernement ſpirituel, il n'avoit plus d'autre occupation, que celle de cultiver les talents dont la providence l'avoit gratifié.

Il ne peut cependant prendre ſur lui de reſter comme particulier, dans une congrégation où il avoit joué un rôle ſi éclatant. Il la quitta donc. Mais ſon traveſtiſſement le jetta dans un nouvel embarras; il étoit, à tout moment, obligé de donner aux curieux des excuſes de ſon changement. Les contradictions qui lui échappoient dans le récit des motifs de ce changement, altéroient l'eſtime que l'on avoit pour lui. Il s'en apperçut, & prit le parti d'aller à Rome.

Il ſe flattoit que ſa réputation s'étoit étendue juſque dans cette Capitale, & qu'il ne manqueroit pas d'y être pourvu de quelque bénéfice conſidérable. Il n'en

pouvoit plus eſpérer en France, où il voyoit bien que, malgré toute ſon adreſſe, l'orage excité par ſes créanciers, commençoit à gronder, alloit fondre ſur ſa tête, & lui ôter toutes les reſſources que ſa réputation avoit préparées à ſa fortune.

Il crut cependant devoir prendre toutes les meſures poſſibles, pour qu'il ne ſe fît aucun éclat, après ſon départ. Il communiqua à ſes créanciers le deſſein de ſon voyage à Rome, où il étoit appellé, dit-il, par une affaire très-importante. Il leur donna ſa parole qu'il ſeroit de retour dans trois mois; c'eſt-à-dire avant que ſes billets fuſſent échus. Il acquitta même ceux qui, pour lors, étoient à leur échéance.

Il paya au ſieur *Saint-Chriſt*, lieutenant de roi aux Invalides, 1500 livres, aux ſieurs *Jean* & *André Varenne* frères, 1300 livres: en y joignant les autres petites dettes qu'il ſolda, le tout monta aux environs de 6000 livres. Il étoit encore alors en ſi bonne réputation, parmi ſes créanciers, que le ſieur *Vacher*, jouaillier, l'un d'eux, lui offrit pour près de 2000 livres de pierreries, qu'il refuſa.

Il confia à la comteſſe d'*Uſez*, ſa ſœur,

ſa procuration, avec un état de ſes dettes, & quelques effets. Il lui laiſſa en garde, une caſſette qu'il ne put emporter. L'état de ſes dettes montoit à 102000 livres. Il avoit écrit, au bas de cet état :

Il peut y avoir quelques petites dettes, dont je ne me ſouviens point. Pas un de mes créanciers ne ſçait le délabrement de mes affaires, croyant, au contraire, que je vais à Rome pour quelque choſe d'important pour moi. Ainſi il ſera fort aiſé de les maintenir dans cette ſituation, moi leur écrivant, pourvu que ceux qui ſçavent l'état de mes affaires n'en parlent point : ce que j'eſpère de la bonté de Dieu, qu'il ne le permettra pas. Et ceux qui le ſçavent de moi, me font tous l'honneur d'être de mes amis, & ne le communiqueront point à d'autres ; ma ſœur, M. le chevalier Deſmarais, *M.* Tambonneau, *M.* Cercilly *que M.* Deſmarais *retiendra.*

Il prit un valet-de-chambre à ſon ſervice ; partit avec un peu plus de 400 piſtoles, & quatre diamants, qui valoient 8000 livres. Il fondoit ſa fortune ſur ces diamants, dont il ſe promettoit de faire des préſents à propos.

Il partit le 2 décembre 1691, ſur les cinq à ſix heures du matin, dans un

carroſſe qui le mena à Charenton. Il prit la poſte, & continua ſa route tranquillement, s'arrêtant pour ſe repoſer, comme un homme qui n'a rien à craindre. Il paſſa par Troye, par Chatillon, & ſe détourna, pour aller à Quincy, voir la comteſſe *de la Rivière* ſa couſine, fille du ſieur *de Mauroy* ſon oncle, qui avoit été ſon tuteur. Il s'arrêta, pour faire un ſéjour dans cette terre, où il trouva ſon oncle & ſa couſine.

Ce même ſieur de *Cercilly*, dont on a vu que l'abbé *de Mauroy* craignoit l'indiſcrétion, ne vit pas plutôt ſon ami parti, qu'il divulgua ſon ſecret. Il le répandit ſi bien, que la confiance des créanciers allarmés, ſe convertit en fureur. Ils rendirent plainte contre lui, comme banqueroutier frauduleux & fugitif.

Il n'y avoit que trois jours qu'il étoit à Quincy, quand ſon oncle, qui en reçut la nouvelle, la lui apprit.

La honte & la frayeur l'abbatirent d'abord. Après avoir joui de la réputation la plus brillante, & des reſpects de tous les gens pieux, il vit qu'il alloit être en bute au mépris & à la riſée du public. Prêt à monter au faîte de la fortune eccléſiaſtique, il ne vit plus,

en lui, que l'objet des huées de la populace. On a assuré que, quand il fut entièrement dévoilé, le Roi dit : *il a grand tort ; que ne me demandoit-il un évêché ? Je ne le lui aurois pas refusé.*

L'abbé *de Mauroy* crut d'abord que sa présence calmeroit les esprits ; que ses discours insinuants rendroient à ses créanciers la confiance dont il avoit sçu les amuser autrefois, & qu'il leur persuaderoit même que leurs propres intérêts exigeoient qu'ils appaisassent l'éclat qu'une allarme mal entendue avoit causé. Ils n'avoient de ressource, pour leurs paiements, que dans la fortune qu'il ne pouvoit manquer de faire. En la lui faisant perdre, ils perdoient tout eux-mêmes.

Il se met en chemin, après s'être déguisé, & couvrant son habit ecclésiastique d'un habit gris. Il laisse son argent & ses pierreries entre les mains de la comtesse *de la Rivière*. Dans la route, il ne mangeoit que debout, couchoit tout habillé, se relevoit à tout moment pour voir, & pour écouter si l'on ne venoit point l'arrêter.

Il arrive enfin à Paris ; mais il s'en falloit bien qu'il trouvât les esprits dans une disposition propre à recevoir les

impreſſions qu'il s'étoit flatté de pouvoir faire. Il étoit l'objet de toutes les converſations & de tous les vaudevilles, & voici l'état où il apprit qu'étoient ſes affaires.

Le ſieur *Jean de Varenne* avoit rendu plainte au lieutenant criminel, & avoit expoſé que « l'abbé *de Mauroy* vint à » ſa boutique, pour acheter des pier- » reries; qu'il en prit pour 1000 livres » dont il fit ſon billet; que trois jours » après, il en prit pour 18000 livres » dont il en paya 9000 livres, & lui fit » trois billets pour le ſurplus, de ſorte » qu'il ſe trouvoit ſon créancier de » 10000 livres. Il a été bien ſurpris, » dit-il, lorſqu'il apprit hier que l'abbé » *de Mauroy* dont il avoit une ſi grande » opinion, qu'il n'étoit pas capable de » ſoupçonner ſa mauvaiſe foi, avoit été » chez beaucoup de marchands, dont » il avoit pris des marchandiſes à crédit, » & en avoit fait de l'argent dans le » deſſein de s'évader & de ſortir de » France. Il avoit leurré ces marchands, » en leur faiſant entendre qu'il achetoit » ces marchandiſes pour des perſonnes » de qualité, qui, n'ayant point d'ar- » gent, ne vouloient point paroître, & » qu'il vouloit bien faire pour eux ſes

» billets. La réputation où étoit l'abbé » *de Mauroy* banniſſoit la défiance du » cœur des marchands, qui lui livroient » aveuglément leurs marchandiſes. Ils » avoient été ſurpris, en apprenant » qu'il s'étoit évadé, qu'il étoit noyé de » dettes, & qu'il étoit allé à Rome. » C'eſt ce qui avoit déterminé le plai- » gnant à rendre ſa plainte, & à deman- » der la permiſſion d'informer, de faire » perquiſition de l'accuſé, de ſaiſir & » revendiquer les pierreries, & autres » effets qui étoient en ſa poſſeſſion ».

L'information fut permiſe. L'évaſion de l'abbé fut conſtatée par les dépoſitions. Le juge ordonna une continuation d'information, & qu'il ſe tranſporteroit par-tout où il ſeroit beſoin, pour faire ſaiſir & revendiquer les effets de l'abbé *de Mauroy*. Cependant il le décréta de priſe de corps.

Pluſieurs perſonnes qui avoient eu part à ſa confiance, appréhendèrent de ſe voit compromiſes dans ſon affaire; elles allèrent en juſtice faire des déclarations de ce qu'elles ſçavoient de ſes pratiques ſecretes.

La comteſſe d'*Uſez* fut du nombre, & craignit d'être pourſuivie comme complice de la banqueroute de ſon

frère. Elle alla faire une déclaration judiciaire contre lui. Elle le dépeignit comme un homme qui étoit allé la trouver peu de jours avant ſon départ ; qui avoit héſité à lui confier ſa ſituation, & qui, ayant enfin vaincu ſa crainte, lui dit qu'il avoit des dettes qui l'obligeoient à ſe retirer ; il lui remit ſes papiers, l'état de ſes affaires & ſa procuration.

Elle lui repréſenta, continue-t-elle, qu'il alloit faire une banqueroute qui le déshonoreroit. Il répondit qu'il ne prétendoit pas faire banqueroute, que ſon deſſein étoit de payer ſes créanciers : que, pendant ſon abſence, on accommoderoit ſes affaires ; qu'il laiſſoit entre les mains du ſieur *Deſmarais*, chargé de les terminer, une inſtruction qui mettoit au fait de l'état de ſa fortune.

Pour éloigner tout ſoupçon qu'elle eût agi de concert avec lui, elle ajouta qu'ils avoient toujours été brouillés.

Elle dépoſa au greffe la caſſette que ſon frère lui avoit laiſſée. On l'ouvrit ; on la trouva remplie de lettres de galanterie, de billets de rendez-vous criminels. Il y en avoit où les plaiſirs amoureux qu'il avoit fait goûter à celle qui lui écrivoit, étoient décrits avec les

expreſſions

expreſſions de la paſſion la moins réſervée & la plus emportée. On y trouva les portraits de pluſieurs dames ; entr'autres celui d'une jeune perſonne de quatorze ans, qui avoit contracté un mariage clandeſtin avec un homme de la cour.

La continuation d'information apprit qu'il avoit ſéqueſtré une quantité conſidérable des effets qu'il avoit pris à crédit ; & il étoit clair que ſon but avoit été de les ſouſtraire à ſes créanciers.

Le juge ſe tranſporta chez tous les particuliers auxquels il ſçut que ces effets avoient été confiés. Un notaire déclara qu'il avoit une bague d'un rubis entouré de ſix brillants, qui lui avoit été remiſe en gage, pour une ſomme de cinq cent livres qu'il avoit fait prêter à l'abbé *de Mauroy* ; & repréſenta l'obligation dans laquelle il étoit fait mention de ce nantiſſement. On ſaiſit la bague.

Les indications conduiſirent le magiſtrat chez une demoiſelle où l'abbé *de Mauroy* avoit fait porter ſept aunes de velours gris qu'il venoit d'acheter. Elle témoigna de l'effroi à la vue du juge, & aſſura qu'elle ignoroit l'abſence de

l'abbé *de Mauroy*. Elle convint qu'elle avoit les ſept aunes de velours qui avoient occaſionné la deſcente de la juſtice chez elle ; mais elle ſoutint qu'elle les avoit achetées de l'abbé à raiſon de neuf francs l'aune, & qu'elle les deſtinoit à doubler un manteau, eſpèce de vêtement que les femmes portoient alors.

On trouva, ſur la fenêtre de cette demoiſelle, une bague d'or garnie de ſix diamants. Ce bijou fut reconnu pour avoir été acheté par l'abbé *de Mauroy*. Elle dit qu'elle l'avoit reçu en troc d'une revendeuſe, ſur le pied de 400 livres qu'elle avoit payées en nipes & en argent. On voulut ſçavoir qui étoit cette revendeuſe ; elle répondit qu'elle ne la connoiſſoit point, & qu'elle ne l'avoit jamais vue que cette fois-là ; qu'au ſurplus elle ignoroit ſi la bague appartenoit à l'abbé : elle fut ſaiſie.

On ſoupçonna beaucoup, & non ſans raiſon, que cette demoiſelle avoit occaſionné la plupart des dépenſes de l'abbé *de Mauroy* ; & qu'elle avoit, par ſes ſtratagêmes, contribué à ſurprendre une partie des marchands que l'abbé *de Mauroy* avoit duppés. On l'interrogea. Ceux des créanciers qui étoient pré-

ſents à cette procédure, crurent trouver, dans ſes réponſes, non-ſeulement la preuve qu'elle étoit en commerce criminel avec l'abbé; mais des indices de complicité dans la banqueroute que l'on pourſuivoit. Sur leurs réquiſitions, le laquais de la demoiſelle fut décrété.

On entendit, dans l'information, des laquais qui avoient été commiſſionnaires de la correſpondance amoureuſe de l'abbé *de Maurcy*, & des emprunts ſoit d'argent, ſoit d'autres effets qu'il avoit pu faire. On entendit des cochers de carroſſes de louage, qui avoient prêté leur miniſtère aux mêmes opérations. On entendit des ouvriers; en un mot, toutes les perſonnes que les dépoſitions ſucceſſives indiquoient comme ayant vu, ſçu, connu, entendu, ouï-dire, apperçu quelque choſe concernant le fait de la banqueroute, ou les circonſtances aggravantes.

On entendit des filles de joie, & malgré le reproche fondé ſur leur turpitude, on eut égard à beaucoup de faits qu'elles dépoſèrent, dont elles étoient ſeules témoins néceſſaires, & qui formoient une chaîne avec d'autres que l'on tenoit d'ailleurs. Elles n'avoient pas ſeulement fourni à l'abbé *de Mauroy*

des aſyles commodes pour ſes rendez-vous amoureux, elles lui avoient fourni leurs ſecours pour ſéduire, ou pour lui livrer les perſonnes qui avoient excité ſes deſirs, & dont les occaſions & les ménagements extérieurs qu'il gardoit pour ſon état, ne lui avoient pas permis d'entreprendre la ſéduction lui-même. Ces mêmes filles avoient auſſi coopéré à lui procurer de l'argent ſur les effets qu'il prenoit à crédit chez les marchands.

On voit, par ces détails, que la débauche de cet eccléſiaſtique avoit été pouſſée à l'excès, & que, pour ſatisfaire ſes deſirs criminels, ſon intrigue avoit mis à contribution tous les miniſtres du libertinage.

Du lieu de la retraite où il ſe tenoit caché à Paris, il fit tout ce qu'il étoit poſſible de faire, pour arrêter les pourſuites, & obtenir un arrangement. Il ne put réuſſir; les eſprits étoient trop aigris. Il regarda, dans cette extrêmité, l'abbaye de la Trape comme un port dans ſon naufrage. Tout le monde connoît l'auſtérité de la règle établie par le fameux abbé *de Rancé*, dans ce célèbre monaſtère ſitué au diocèſe de Séez dans le Perche. Abſtinence entière de chair,

d'œufs, de poiſſon, de beurre & de lait : des légumes cuits à l'eau ſont l'unique nourriture des religieux retirés dans cette maiſon. Le ſilence le plus profond leur eſt impoſé pour toute leur vie. Ils ne peuvent ouvrir la bouche, que pour chanter les louanges de Dieu, ou répondre très-ſuccinctement aux queſtions que les circonſtances forcent le ſupérieur de faire. Toute la journée eſt employée au travail des mains, ſans en excepter le jardinage & le labour. Il n'y a de relâche que pour prendre un repas court & frugal, & chanter l'office au chœur, aux heures preſcrites pour chaque partie du bréviaire. Au bout d'une journée auſſi laborieuſe, on va chercher ſon repos ſur un lit formé d'une planche, dont la dureté eſt adoucie par une paillaſſe piquée poſée deſſus; & la tête trouve, pour oreiller, un traverſin bourré de paille.

C'eſt dans cet aſyle que l'abbé *de Mauroy* réſolut d'aller ſe dérober à la honte dont il étoit couvert, & faire pénitence de ſes crimes. Prêt à partir pour ce ſaint lieu, il ſe laiſſe engager dans une partie de débauche, & va paſſer la journée à S. Denis, dans un cabaret, avec une fille de joie. Ce trait achève

de caractériſer la foibleſſe du caractère de cet infortuné.

Revenu de ce nouveau trait d'ivreſſe, il ſentit plus que jamais le poids de ſes fautes, la néceſſité d'en faire pénitence, & de fuir promptement l'opprobre dont le jugement des hommes alloit infailliblement le couvrir.

Il avoit, de plus en plus, beſoin de prendre des précautions, pour ſe dérober à la pourſuite de ſes créanciers, qui faiſoient par-tout des perquiſitions de ſa perſonne. Il prit un habit de laïque, monta à cheval, & ſe rendit à la Trappe.

L'abbé *de Rancé* étoit encore à la tête de ce monaſtère. L'abbé *de Mauroy* ſe préſenta à lui, & le pria de l'admettre au nombre des pénitents qui compoſoient ſa maiſon : il lui témoigna un ſincère repentir de ſes fautes, & les lui confeſſa toutes. L'abbé *de Rancé* prévit l'éclat qu'alloient faire les créanciers, & appréhenda que, s'il recevoit un homme qui ſe déroboit à leurs pourſuites, on ne le blamât. Il refuſa d'admettre l'abbé *de Mauroy*.

Il eſpéra qu'on n'auroit pas les mêmes ſcrupules & les mêmes craintes à Septfonts. Cette abbaye, ſituée à ſept lieues de Moulins dans le Bourbonnois, fut

réformée à peu près dans le même tems que celle de la Trappe, & la même austérité y fut introduite. Cette réforme est due à l'abbé *de Beaufort* qui, après avoir vécu dans les plaisirs mondains, voulut rétablir la règle de saint Benoît, avec toutes ses austérités. Les religieux, qui y étoient au nombre de quatre, & qui y vivoient dans le déréglement le plus scandaleux, résistèrent. Il leur donna son consentement, pour se retirer dans d'autres monastères de l'ordre, où il paya leurs pensions, & remplit son monastère de moines qui se soumirent aux austérités qu'il leur imposa.

L'abbé *de Mauroy* se mit en chemin, pour se rendre à ce monastère. Quand il fut à Orléans, il résolut de faire le reste du chemin à pied. Il avoit un cheval de prix, qu'il laissa à son hôtellerie. Il chargea son hôte de le remettre à celui qui viendroit le réclamer avec un cachet dont il lui donna l'empreinte.

Il arriva à Septfonts; & pour ne pas tomber dans l'inconvénient que sa sincérité lui avoit attiré à la Trappe, il ne se fit connoître à l'abbé que pour un ecclésiastique de condition qui vouloit faire pénitence. Touché de ses larmes &

de ſon repentir, le ſupérieur lui donna l'habit de novice.

Cependant ſes créanciers avoient envoyé ſon ſignalement à pluſieurs prévôts des maréchauſſées, avec des ordres de la cour pour l'arrêter.

Le prévôt de Bourgogne, ſur les avis qui lui furent donnés, alla à Quincy, chez la comteſſe *de la Rivière*. On lui remit la valiſe de l'abbé *de Mauroy*, où étoit l'argent qu'il avoit deſtiné pour ſon voyage de Rome, & les quatre bagues dont on a parlé.

Le prévôt d'Orléans, de ſon côté, ayant été inſtruit qu'un inconnu avoit laiſſé un cheval dans une hôtellerie de cette ville, chargea l'hôte de l'avertir, lorſqu'on viendroit le réclamer.

L'abbé *de Mauroy* déclara au ſupérieur qu'il avoit laiſſé à Orléans un cheval de prix. Celui-ci, qui aimoit les chevaux, & qui s'y connoiſſoit, l'envoya réclamer. Le prévôt fut alors inſtruit du myſtère. Il ſe rendit auſſitôt à Septfonds, & demanda qu'on lui remît le nouveau religieux. L'Abbé, qui l'avoit pris en amitié, fit d'abord quelque difficulté de le livrer : mais il ſe rendit dès qu'on lui montra l'ordre du Roi. Il mena le prévôt & ſes ar-

chers dans la chambre de l'abbé *de Mauroy*, qui fut consterné à cette apparition. Il lui fallut reprendre son habit, & partir pour Paris.

Il remit au prévôt cent louis d'or qu'il avoit conservés, deux doubles louis, & une tasse d'or.

Il fut amené en grande diligence dans la prison du grand châtelet, & les effets qu'il avoit remis au prévôt furent déposés au greffe de la geole.

Dès qu'il fut constitué prisonnier, le promoteur le revendiqua, pour raison du *délit commun*.

Afin de ne pas interrompre trop long-tems la narration, je renvoie à la fin de cette cause, l'explication que je dois aux lecteurs qui ne sont pas au fait de ces matières, de ce qu'on entend par *cas privilégié*, & *délit commun*.

L'instruction se fit concurremment par les deux juges; l'official & le lieutenant-criminel.

Pendant que la procédure alloit son train, l'abbé *de Mauroy* eut l'adresse d'assembler ses créanciers, auxquels il fit cession & abandon de ses biens, à condition qu'ils cesseroient leurs poursuites. Ce contrat fut accepté par les trois-quarts; c'est-à-dire par ceux dont

les créances formoient une maſſe qui excédoit le tiers de la totalité de la ſomme due par le débiteur. Or l'article V du tit. XI de l'ordonnance de 1673 porte que : « les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers, à » la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des » dettes, ſeront exécutées par proviſion, & non-obſtant toutes oppoſitions ou appellations ». L'article VI ajoute que « les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des » perſonnes; mais eu égard à ce qui » leur ſera dû, s'il monte aux trois » quarts du total des dettes ». L'article VII ajoute encore que « en cas d'oppoſition, ou de refus de ſigner les » délibérations par les créanciers dont » les créances n'excéderont le quart du » total des dettes, elles ſeront homologuées en juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné ».

D'après ces textes, l'abbé *de Mauroy* prétendit que ſes créanciers étant liés par le contrat qu'ils avoient ſigné avec lui, il devoit recouvrer ſa liberté.

Mais il ne fut pas écouté, par deux raiſons. La première, parce que non-ſeulement il étoit accuſé de banque-

route frauduleuſe ; mais de débauche, & de ſcandale public.

En ſecond lieu, l'ordonnance veut que le miniſtère public, non-obſtant toutes tranſactions faites par les accuſés, au ſujet de leurs crimes, continue de les pourſuivre, quand les crimes méritent peine afflictive. Or l'abbé *de Mauroy* étoit dans ce cas : il étoit accuſé d'une banqueroute frauduleuſe, & de ſcandale public.

Quand le procès fut inſtruit, l'official prononça ſa ſentence en ces termes :

« Nous official, &c. avons déclaré » *Alexis de Mauroy*, prêtre, accuſé, duement atteint & convaincu d'avoir fait » des emprunts exceſſifs, injuſtes & de » mauvaiſe foi, à des jouailliers & autres marchands, pour de mauvais » uſages, & de s'être abſenté furtivement de nuit, traveſti en habit étranger, & non conforme à ſon état, » chargé de dettes & ſaiſi d'effets. Comme auſſi d'avoir entretenu familiarité » & commerce avec des perſonnes de » l'autre sèxe ; de s'être abandonné à » une débauche à Saint-Denis, & d'avoir, par le déréglement de ſa vie, » cauſé un ſcandale public. Pour répa- » ration de quoi, avons ordonné que

» ledit *de Mauroy* ſera conduit inceſ-
» ſamment à la maiſon de S. Lazare,
» ſous bonne & ſûre garde, pour y être
» enfermé, dans les lieux de force,
» pendant dix années; & le reſte de ſa
» vie, garder la clôture en ladite mai-
» ſon de S. Lazare : pendant lequel
» tems de dix années, il jeûnera tous
» les mercredis & vendredis de chaque
» ſemaine *in pane doloris & aquâ an-*
» *guſtiæ*; récitera, tous les jours, les
» ſept pſeaumes à genoux & tête nue :
» demeurera, pour toujours, dépoſé des
» ſaints ordres, & incapable de poſſéder
» jamais aucun bénéfice ſéculier & ré-
» gulier : & au cas qu'il en poſſédât au-
» cun, déclarons ledit bénéfice vacant
» & impétrable. Condamnons ledit ac-
» cuſé à une aumône de cent livres ap-
» plicable à l'hôpital-général. Et pour
» la diſcuſſion de ſes biens & effets,
» renvoie pardevant le juge compétent.
» Le condamne, en outre, en tous les
» dépens du procès. Jugé au prétoire
» de l'officialité de Paris, le 4 juillet
» 1692 ».

Par la ſentence du châtelet, « il fut
» déclaré duement atteint & convaincu
» d'avoir emprunté de différents parti-
» culiers, pluſieurs ſommes de deniers,

» & pris chez des marchands des étof-
» fes d'or & d'argent pour des ſommes
» trés-conſidérables, montant à 120209
» livres, ſuivant l'état écrit & dreſſé de
» ſa main, qu'il a préſenté à M. le lieu-
» tenant-civil, lors de ſon interroga-
» toire du 12 août 1692, & les avoir
» toutes diſſipées & employées à des
» dépenſes non-convenables à une per-
» ſonne de ſon état. Pour réparation
» de quoi, & autres cas réſultant du
» procès, il eſt condamné par corps à
» payer leſdites ſommes, & l'avons
» banni de la prévôté & vicomté de
» Paris pour neuf ans, & condamné
» en 100 livres d'amende envers le
» Roi, 300 livres de dommages & in-
» térêts envers les parties civiles, en
» tous les dépens du procès. Prononcé
» le 16 ſeptembre 1692 ».

Le procureur du roi ſe rendit ap-pellant *à minimâ* (1). L'abbé *de Mauroy* interjetta appel auſſi. Il prétendit que,

(1) Quand un accuſé eſt déclaré coupable par ſentence, & condamné à une peine que le procureur du roi, ou fiſcal, ne juge pas proportionnée au délit, il appelle du jugement, pour faire prononcer une peine plus grave par le juge ſupérieur. Cet appel s'appelle *appel à minimâ* : on ſous-entend *pœnâ*.

n'étant pas coupable de banqueroute frauduleuſe, il n'étoit ſujet ni à la peine capitale, ni à la peine infamante.

Qu'on examine ſa conduite, diſoit-il, on verra que, dès qu'il prévit que ſes créanciers alloient éclater, il montra ſa bonne foi, & le deſſein où il étoit de les ſatisfaire.

Il eſt conſtant, d'abord, qu'il n'entreprit point le voyage de Rome, ſans le leur avoir fait agréer. Ils parlent eux-mêmes, dans leurs plaintes, de ce voyage, qui n'a été qu'en projet, & n'a point eu lieu. De qui l'ont-ils pu apprendre, ſi ce n'eſt de lui-même? Les éloges dont le public avoit honoré ſes talents pour la prédication & pour la direction, lui avoient inſpiré la vanité de croire qu'il feroit une fortune dans cette capitale du monde chrétien. Le deſſein étoit chimérique; cela peut être: mais il avoit adopté de bonne foi cette chimère.

Secondement, l'écrit qui eſt au bas de l'état de ſes dettes, qu'il laiſſa à la comteſſe *d'Uſez* ſa ſœur, contient la véritable expreſſion des ſentiments de ſon cœur. Il prouve qu'il avoit averti ſes créanciers de ſon voyage de Rome; qu'ils ne s'y étoient pas oppoſés, &

avoient même promis de prendre patience jusqu'à son retour.

D'ailleurs, en remettant l'état de ses dettes à la même personne qu'il chargeoit de sa procuration, il fournissoit, par cela seul, la preuve de l'intention où il étoit de les acquitter. S'il eût voulu s'évader, & se soustraire aux poursuites de ses créanciers, il n'auroit pas pris la peine de rédiger cet état, & n'auroit pas laissé une procuration pour autoriser à agir en son nom.

Troisièmement, avant son départ, il paya tous les billets échus à cette époque; quelques-uns même qui ne l'étoient pas encore; & assura ses créanciers qu'il seroit de retour avant l'échéance des autres. S'il eût été un banqueroutier frauduleux, comme on l'en accuse, se seroit-il dessaisi des sommes qu'il employa pour faire ces paiements? Ne les auroit-il pas conservées ? La marche d'un banqueroutier frauduleux est de fuir avec tous les effets qu'il peut se procurer, & d'en frustrer ceux qui ont eu l'indiscrétion de les lui confier: c'est même aux approches du terme qu'il a fixé pour son évasion, qu'on le voit multiplier les négociations & les emprunts, afin de grossir, autant qu'il

lui eſt poſſible, la ſomme qu'il veut dérober.

Ici, au contraire, & c'eſt la quatrième obſervation, on voit l'abbé *de Mauroy* refuſer l'offre que lui fit, dans le tems même de ſon départ, le ſieur *le Vacher*, l'un de ſes créanciers, de lui prêter pour 20000 livres de pierreries, ſur ſon ſimple billet. Et, ce qu'il faut bien remarquer, cette offre fut faite dans l'inſtant même que ce prétendu banqueroutier frauduleux venoit d'inſtruire le ſieur *le Vacher* de ſon départ pour Rome.

Cinquièmement. Ce créancier n'étoit pas le ſeul que l'abbé *de Mauroy* auroit pu duper, s'il eût eu intention de le faire. Son crédit étoit alors ſi bien établi, qu'il ne tenoit qu'à lui d'emprunter, la veille même de ſon départ, plus de cinquante mille écus. Il interpelle ici tous ſes créanciers, & ſomme une grande partie d'entre eux, de déclarer en leur ame & conſcience, s'il n'eſt pas vrai qu'ils auroient été diſpoſés à lui prêter ce qu'il auroit voulu, s'il les en eût requis.

Cependant, loin de chercher à les attraper, il acquitte ce qui eſt exigible; & pouvant, en prenant ſes précautions

quelques jours d'avance, non-seulement garder les sommes qu'il paya, mais centupler, par de nouveaux emprunts, la masse qu'elles formoient, & l'emporter impunément, il se contenta, pour son voyage & son séjour à Rome, de quatre cents pistoles, & pour quatre mille livres de pierreries, qu'il se proposoit d'employer utilement, quand l'occasion se présenteroit de faire sa fortune. Cette conduite, on ne peut trop le demander, ressemble-t-elle à celle d'un frippon, qui veut voler ses créanciers ?

Mais suivons-le dans son voyage ; & voyons s'il a la démarche d'un coquin qui fuit les poursuites de ceux qu'il a volés. Il conserve toujours son habit ecclésiastique, ne cache point son nom, suit les grands chemins, loge dans les hôtelleries les plus connues.

Il ne témoigne aucune de ces inquiétudes qui accompagnent toujours ceux qui fuient, après avoir fait un mauvais coup. Il ne précipite point sa course ; il la fait à son aise. Il s'arrête, en chemin, chez la comtesse *de la Rivière* sa cousine. Il y apprend que ses créanciers ont rendu, contre lui, une plainte, dans laquelle ils le qualifient de ban-

queroutier frauduleux. Pénétré de cette injuſtice, il renonce à ſon voyage de Rome, & revient à Paris, pour ſe juſtifier, & les appaiſer.

Il ne peut nier que, pendant ce ſecond voyage, on apperçut en lui tous les ſymptomes de l'inquiétude; il en étoit dévoré: & cette inquiétude même eſt la preuve qu'il ne ſe regardoit pas comme un banqueroutier frauduleux. S'il l'eût été, il auroit fui ſes créanciers; il auroit fui la juſtice qu'ils avoient armée contre lui. Il eſt inquiet, ſans doute, du ſuccès des raiſons qu'il médite de mettre au jour pour ſon innocence; il ſçait combien il eſt difficile de faire revenir les eſprits prévenus, ſur-tout quand la prévention eſt alimentée par la malignité. Mais il ſe flatte de ſe juſtifier au moins aux yeux des gens raiſonnables & de la juſtice; & l'intérêt de ſon honneur l'emporte, dans ſon eſprit, ſur toutes les craintes que pouvoit lui inſpirer la noirceur & les reſſources de la calomnie.

Il arrive tourmenté par ſes agitations. Quelle fut ſa ſurpriſe, quand il apprit que ſa propre ſœur avoit abuſé du dépôt qu'il lui avoit confié; & que la fatale caſſette qu'il avoit laiſſée entre des

mains qu'il croyoit sûres & fidelles avoit été ouverte par ordre du juge, auquel elle avoit eu l'infidélité de la remettre !

Voyant alors que son honneur étoit entiérement perdu dans le monde, son esprit fut tellement troublé, qu'il fut quelques heures sans pouvoir faire usage de sa raison. Mais, au milieu de son désespoir, qui le rendoit capable des plus grands excès, il ne lui vint jamais à la pensée de jouer le rôle d'un banqueroutier frauduleux : il en fut toujours incapable. Quoiqu'il ne lui restât plus d'autre ressource, que de retourner à Quincy reprendre son argent & ses pierreries, comme n'auroit pas manqué de faire un homme de mauvaise foi ; quelque facilité qu'il eût à faire ce voyage ; quelqu'impérieuse que soit la loi de la nécessité, il ne put jamais s'y résoudre ; tant le nom de banqueroutier lui faisoit horreur.

D'après ce récit, la cour voit clairement, sans doute, que tout annonce la bonne foi de l'accusé ; l'avis de son voyage qu'il a donné à ses créanciers ; la confiance qu'il a dans leurs paroles ; la procuration qu'il laisse avec un état de ses dettes ; le refus des pierreries

qu'on lui offre ; les paiements qu'il fait immédiatement avant que de partir ; la bonne foi de ſon départ, de ſon retour. Toutes ces circonſtances forment autant de preuves qui ſe donnent réciproquement de la force les unes aux autres, qui le peignent au naturel, & écartent toute idée de banqueroute frauduleuſe.

Cette fatale caſſette, où l'on a cru trouver des preuves d'un commerce ſcandaleux avec des perſonnes du sèxe, auroit-elle fourni des armes contre lui, s'il n'eût pas eu l'eſprit de retour ? N'auroit-il pas brûlé toutes ces lettres équivoques, qui ont paru ſi ſuſpectes ?

Il n'a donc formé ni la penſée, ni le deſſein, ni le projet d'une banqueroute condamnable.

Il n'a point détourné d'effets, il n'a point enflé la maſſe de ſes dettes, pour retirer, ſous des noms empruntés, une partie des effets qui ſont ſous la main de ſes créanciers, & ſe procurer un accommodement frauduleux, en ſuppoſant des dettes qui formaſſent plus des trois quarts de la maſſe, pour s'aſſurer des délibérations favorables. Tout annonce, en un mot, qu'il n'a pas eu intention de tromper. Il n'eſt donc pas

coupable du crime odieux dont on l'accuſe.

Suivons maintenant ce qu'il a fait, depuis ſon retour à Paris. Il perd toute eſpérance d'appaiſer ſes créanciers. Il va ſe jetter dans un monaſtère, pour y faire pénitence, le reſte de ſes jours. De-là, il écrit à la comteſſe *de la Rivière*, & à une ſœur qu'il a religieuſe aux filles de S. Thomas, afin que la première envoie à l'autre l'argent & les pierreries qu'il lui a remis, & que celle-ci les remette aux créanciers. Cela eſt prouvé au procès.

Il doit 102000 livres. Mais il a, à peu de choſe près, des effets pour cette ſomme. Ils conſiſtent en pierreries, en argent comptant, en capitaux de rente, en billets, en droits non-conteſtés ſur des perſonnes ſolvables; enfin en 14000 livres qu'il a donnés à la maiſon de S. Lazare. Il met, ſans héſiter, ce dernier effet au nombre de ſes dettes actives; parce qu'il eſt perſuadé que des perſonnes ſi pieuſes & ſi éclairées, qui ſont animées de l'eſprit de l'évangile qu'ils prêchent, ſçavent que l'égliſe n'accepte point des préſents faits aux dépens des créanciers de celui qui les offre. S'ils ont regardé ces préſents comme un ſacrifice,

parce qu'ils ont cru que l'abbé *de Mauroy* n'avoit point de créanciers à qui ces offrandes portaſſent préjudice; à préſent qu'ils ſont inſtruits du contraire, s'ils les retenoient, elles deviendroient un ſacrilège.

Enfin l'abbé *de Mauroy* a fait un acte d'abandon à tous ſes créanciers; & cet acte eſt ſigné par pluſieurs d'entre eux. Ceux qui pourſuivent la procédure extraordinaire, ſont, tout au plus, créanciers de 24000 livres. Les autres forment la pluralité, telle qu'elle eſt requiſe par l'ordonnance du commerce. Ainſi l'homologation de ce contrat ne peut être refuſée.

On oppoſe à l'abbé *de Mauroy* qu'il ne peut ſe laver de l'imputation d'être banqueroutier frauduleux, puiſqu'il empruntoit pour fournir à des dépenſes contraires à la ſainteté de ſon état, & qu'il ſçavoit qu'il n'auroit pas de fonds pour payer, à l'échéance, les dettes qu'il contractoit.

Il gémit devant Dieu de ſes diſſipations : mais il ſoutient qu'il n'eſt pas, pour cela, banqueroutier frauduleux.

1°. Les dettes actives ſont ſuffiſantes, ou à-peu-près, pour ſatisfaire ſes créanciers.

2°. Quoique tous ſes fonds ne ſoient pas exigibles à l'échéance de ſes billets; quand il emprunta, il avoit des eſpérances de fortune aſſez ſolides, pour pouvoir ſe flatter qu'il pourroit remplir ſes engagements. Les créanciers n'ignoroient pas eux-mêmes l'état de ſa fortune.

Si on faiſoit le procès à tous ceux qui ont plus de dettes, que de fonds, combien de banqueroutiers frauduleux dans le commerce ! Combien de gens, qui ont de la droiture, empruntent ſur la foi d'eſpérances qui échouent par la ſuite ! Souvent auſſi ces emprunts ſont la ſource des gains qui les mettent en état de les acquitter.

La fraude & la fauſſeté ſeules caractériſent, au tribunal des hommes, le banqueroutier de mauvaiſe foi. Ils ne regardent point les dépenſes immenſes & les diſſipations comme des traits qui ſpécifient ce genre de banqueroute.

A la vérité un homme qui médite cette eſpèce de fraude, qui, dans ce tems fatal, ſe ſert de ſon crédit, pour emprunter à toutes mains, peut être accuſé comme banqueroutier frauduleux, parce que ſa conduite annonce tout à la fois *fraus*, *mens*, *conſilium*, le deſſein

de frauder, une fraude méditée.

Mais l'abbé *de Mauroy* n'a jamais eu deſſein de faire banqueroute. Ce deſſein ne pouvoit ſe concilier avec celui qu'il avoit de faire fortune; & l'on a vu au procès qu'il a refuſé pour 20000 livres de pierreries qui lui étoient offertes.

Quel eſt le motif qui a déterminé ceux de ſes créanciers qui avoient rendu plainte, à n'accepter aucun tempérament? C'eſt la révélation des myſtères renfermés dans la fatale caſſette. Dès-lors, tout le crédit de l'abbé *de Mauroy* s'eſt évanoui.

Devoit-il s'attendre à un pareil dénouement? Pouvoit-il croire que la comteſſe d'*Uſez* iroit précipitamment mettre cette caſſette entre les mains de la juſtice, ſans qu'on l'en eût interpellée, & ſans prendre le conſeil de perſonne? Plus il eſt inconcevable qu'une ſœur ſoit l'inſtrument de la perte de ſon frère, plus cette action eſt contraire au bon ſens, à l'honneur, aux liens du ſang; & plus l'abbé *de Mauroy* a lieu de croire que c'eſt un coup de la Providence divine, qui, pour le ſauver, a voulu le couvrir de confuſion. *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine. Pſalm.* 82, 17.

L'abbé

L'abbé *de Mauroy* accepte cette confusion avec un cœur contrit & humilié. Il reconnoît, devant Dieu & devant les hommes, qu'il a mérité plus d'humiliations qu'il n'en souffre. Il ne regarde point comme ses ennemis ceux qui l'ont réduit à cet état. Il ne reproche à ses créanciers, ni la précipitation de leur procédure, ni l'infidélité avec laquelle ils lui ont manqué de parole. Quoiqu'ils lui fassent une grande injustice en le dépeignant comme un banqueroutier frauduleux, il les regarde comme des instruments dont Dieu s'est servi pour lui faire perdre une fausse réputation, & le préparer à une vraie pénitence. Sous ce point de vue, il les regarde comme les instruments de son salut.

Mais il les supplie de lui rendre la justice de croire qu'il n'a jamais eu le dessein de les frustrer de leurs créances. La cour en sera persuadée par les preuves qu'il vient d'employer.

A l'égard de ses déréglements, il se retranchera seulement à dire, moins pour faire son apologie, que pour défendre l'honneur des femmes de considération que l'indiscrétion de sa sœur a compromises, qu'il n'appartient qu'à la

calomnie de les condamner ſur des lettres où l'on ne trouve point le langage propre à la paſſion qu'on lui impute ; mais le langage qu'une amitié innocente adopte.

Pour ſuppoſer que de telles femmes ſe ſoient oubliées, il faut ſuppoſer, en même tems, qu'elles n'avoient aucun obſtacle à vaincre, pour ſe livrer au crime ; comme leurs propres ſentiments, leur éducation, leur pudeur & leurs remords.

Il faudroit, pour que de telles perſonnes fuſſent capables de ces excès, qu'elles fuſſent auſſi dans l'habitude de ſuccomber à la première attaque, & aux premiers appâts de la volupté. Mais leur caractère univerſellement connu, les garantit de l'opinion que la calomnie voudroit faire prendre d'elles.

Quoiqu'il ne ſoit pas tombé dans tous les déréglements qu'on lui impute, quoique les femmes qu'on lui donne pour complices ſoient innocentes, il ne diſſimulera point qu'il s'eſt égaré.

Il repréſentera à la cour que, l'éclat des punitions n'ayant que l'exemple pour objet, les rigueurs de la pénitence du monaſtère de Septfonts, auxquelles il s'eſt voué, & après leſquelles il ſoupire,

ſont d'un bien plus grand exemple, que les peines canoniques qui ont été prononcées contre lui par la ſentence de l'officialité. Les châtiments qui ne ſont point volontaires ne font pas connoître ſi le cœur & l'eſprit ſont changés. Ils doivent être enviſagés comme ceux que Dieu inflige aux réprouvés : au lieu que les peines volontaires ſont celles que s'impoſent ceux qui ſont convertis à Dieu, & auxquels il fait miſéricorde.

Ces réflexions étoient terminées par une prière adreſſée aux juges, pour obtenir qu'ils l'envoyaſſent à Septfonts achever ſon noviciat, & ſe lier, par des vœux irréfragables, aux auſtérités de cette maiſon.

On comprend facilement qu'il demandoit ce qu'aucun tribunal ne pouvoit lui accorder. Il n'eſt pas poſſible de condamner un criminel à s'en aller, pour réparation de ſes crimes, faire des vœux dans un monaſtère.

D'ailleurs, diſoit-on, l'abbé *de Mauroy* méritoit-il quelque indulgence? N'avoit-il pas médité, préparé de loin ſa banqueroute? N'étoit-il pas, en un mot, un banqueroutier frauduleux caractériſé?

Tandis qu'il faiſoit des emprunts de ſommes immenſes, comment pouvoit-il, n'ayant aucuns fonds, avoir l'eſpérance de pouvoir jamais les rendre? Quel nom veut-il que l'on donne à un homme qui emprunte, qui diſſipe ſur le champ ce qu'il a emprunté, & qui n'a aucune reſſource qui puiſſe préſenter, même à ſon imagination, l'eſpérance de pouvoir reſtituer.

Il s'excuſe ſur les projets qu'il avoit formés de faire une fortune brillante dans l'état eccléſiaſtique. Mais des projets ſont-ils donc une ſûreté ſur laquelle, on ne dit pas un homme délicat, mais un homme qui eſt ſimplement doué de la probité la plus ordinaire, puiſſe aſſeoir le paiement des emprunts qu'il fait?

L'abbé *de Mauroy* compare ſa conduite à celle d'un marchand qui prend des marchandiſes à crédit ſur la foi du profit qu'il eſpère faire dans ſon commerce.

Mais il n'a pas compté, ſans doute, que perſonne ſe prêtât à l'illuſion de ſa comparaiſon.

L'eſpérance dont il ſe flattoit, étoit une eſpérance éloignée, &, à peu près pareille à celle d'un homme qui emprunteroit ſur la confiance qu'il auroit

d'être en état de rendre par l'échéance du gros lot d'une loterie. Et cette comparaiſon eſt beaucoup plus juſte que celle qui a été miſe en uſage par l'accuſé, pour ſa défenſe.

La nomination à un grand bénéfice, dépend du choix d'un ſeul homme, du ſouverain ; combien de cauſes peuvent déterminer ce choix ſur un ſujet, plutôt que ſur mille autres qui y aſpirent ? Et, pour employer la comparaiſon de la lotterie, combien de chanſes un prétendant a-t-il contre lui ?

L'abbé *de Mauroy* avoit, ſans doute, tous les talents extérieurs qui peuvent conduire aux premières dignités eccléſiaſtiques. Mais avoit-il excluſivement ces talents ? Et, parmi ſes rivaux, n'y en avoit-il donc point qui puſſent être, à juſte titre, ſes concurrents ? Combien d'autres, auxquels, toutes choſes égales, la préférence étoit due à juſte titre ? Combien d'autres qui, avec des talents moins éclatants, mais plus ſolides, méritoient d'être mis en place ? Combien d'autres motifs, ſinon d'excluſion, du moins d'éloignement ne pourroit-on pas mettre ſous les yeux de l'abbé *de Mauroy*, pour lui prouver qu'il ne pouvoit ignorer que les eſpérances ſur leſ-

quelles il fondoit le rembourſement de ſes créanciers, dépendoient du plus grand des haſards ?

Quelque langage qu'on ait prêté au Roi, un rien pouvoit faire changer d'idée à ce monarque, ou du moins en retarder l'exécution.

L'eſpérance du marchand, au contraire, qui prend à crédit dans l'eſpérance que ſon gain le mettra à portée de reſtituer, eſt fondée ſur un uſage ordinaire ; & cet uſage eſt fondé lui-même en raiſon. Pour entrer dans l'idée de l'abbé *de Mauroy*, il faut ſuppoſer que ce marchand a des vues pures, comme l'accuſé prétend qu'étoient les ſiennes. Ainſi il eſt certain que le marchand fera un bon uſage de ce qu'il a emprunté : non-ſeulement il ne le diſſipera pas ; mais il ne vendra pas à perte ; il trahiroit la confiance de celui qui lui a prêté ; mais il ne lâchera pas la main, ſans voir un profit quelconque, pour ſon compte. Alors il eſt en état de faire honneur à la négociation : il reſtitue à ſon bienfaiteur le prix dont ils étoient convenus, & ſe voit, par les profits qui lui reſtent, en état de continuer ſon commerce avec honneur. S'il a le malheur de ne pas trouver de profit à faire ;

ou il vend à prix coûtant, ou il garde la marchandiſe. Dans l'un & l'autre cas, il eſt en état ou de rendre à l'échéance, le prix convenu, ou de reſtituer les marchandiſes en nature.

Mais, quand l'abbé *de Mauroy* a emprunté des ſommes immenſes, que lui reſtoit-il qui pût dédommager ſes prêteurs, & leur procurer le recouvrement de leurs créances ? L'énormité de ſes emprunts, l'uſage auxquels il les deſtinoit, & qu'il en faiſoit, rapprochés de l'état où étoit ſa fortune, lui ferment la bouche, décèlent la perverſité de ſes intentions, & ſa mauvaiſe foi, & le conſtituent banqueroutier frauduleux.

C'eſt pendant les trois ou quatre années qu'il a été curé des Invalides, qu'il a fait tous ces emprunts. A quel uſage les a-t-il employés ? Ils lui ont ſervi à ſéduire des femmes honnêtes ; à entretenir des concubines, & à payer des filles de joie. Etoit-ce par cette voie qu'il eſpéroit parvenir au faîte de la fortune eccléſiaſtique ? Il ne pouvoit ignorer que, ſous le règne d'un prince auſſi pieux que l'étoit Louis XIV, la conduite qu'il tenoit étoit un éloignement certain de toute place eccléſiaſtique. Il n'étoit donc rien moins qu'aſſuré de ſe

voir jamais en état d'acquitter les dettes qu'il contractoit : il étoit donc de mauvaiſe foi : ſa banqueroute eſt donc frauduleuſe.

Les dettes actives qu'il veut abandonner à ſes créanciers, n'ont rien de réel ; les unes ne ſont pas ſolides ; les autres ne ſont pas exigibles. Quant à ſes dettes paſſives, il n'eſt pas de bonne foi dans les états qu'il en donne, & il tombe ſans ceſſe en contradiction avec lui-même : on a un état écrit de ſa main, dans lequel il reconnoît 18000 livres plus qu'il n'avoue aujourd'hui.

L'abbé *de Mauroy* fait ſonner bien haut la modération qui lui a fait refuſer l'offre du ſieur *le Vacher*. Mais il ſentoit bien que, s'il l'eût acceptée, il auroit mis le comble à la fraude, & auroit excité une indignation & des cris qu'il n'auroit jamais pu appaiſer. Il eſpéroit que ſes lettres & ſes promeſſes retiendroient ſes créanciers ; que les chimères dont il les leurreroit les empêcheroient d'éclater, & que, pendant qu'il joueroit ces ſtratagêmes, il parviendroit à cette fortune chimérique dont il entretenoit ſon imagination. Mais une chimère peut-elle ſervir d'excuſe ? Eſt-ce ſur une chimère que l'on

doit fonder des restitutions aussi considérables que celles dont l'abbé *de Mauroy* se trouve chargé ?

C'est uniquement sur ce plan, qu'il laissa une procuration à la comtesse *d'Usès* sa sœur, avec un état de ses dettes. Cet air de bonne foi étoit un nouveau piège qu'il tendoit à la crédulité de ses créanciers. Car il est évident que son voyage ne fut entrepris que pour se soustraire à leurs poursuites, au cas qu'il échouât dans ses projets de fortune.

S'il revint à Paris, quand il sçut qu'ils avoient éclaté, c'est qu'il compta que sa présence, & l'art séducteur de ses discours & de ses promesses, les appaiseroient, & qu'il pourroit ensuite reprendre tranquillement la route de Rome.

Mais ce qui prouve sans réplique qu'il étoit banqueroutier frauduleux, c'est que, de son propre aveu, il étoit, quand il partit, nanti de pierreries. Voilà donc des effets appartenant à ses créanciers, qu'il vouloit mettre à couvert. Or ce genre de fraude est un des caractères qu'indique l'ordonnance, pour connoître un banqueroutier frauduleux. « Déclarons, dit l'art. 10 du » tit. XI de l'ordonnance de 1673 ;

» déclarons banqueroutiers frauduleux ; « ceux qui auront diverti leurs effets ». Or y a-t-il un divertiſſement d'effets plus marqué, que quand un débiteur les emporte avec lui en pays étranger ?

N'a-t-il pas voulu les ſouſtraire à ſes créanciers après même qu'il fut inſtruit de l'éclat qu'ils avoient fait ? Quand il a pris le parti de revenir pour les tromper encore par ſes belles paroles, les a-t-il rapportés pour les leur reſtituer ? Ne les a-t-il pas laiſſés en dépôt à Quincy, afin de les reprendre quand il y paſſeroit, pour aller à Rome ?

Mais, dit-on, il a ordonné qu'on les renvoyât à Paris, pour les remettre à ceux qui les lui avoient confiés. Dans quel tems donna-t-il cet ordre ? Dans le tems qu'il négocioit avec eux, & qu'il ſçavoit bien qu'il ne pourroit réuſſir dans ſa négociation, qu'autant qu'il leur remettroit tout ce qu'il avoit en ſa poſſeſſion. Encore ne relâcha-t-il pas tout.

En un mot, depuis pluſieurs années, tous les jours de la vie de l'abbé *de Mauroy* étoient marqués par les fraudes qu'il pratiquoit, & par les débauches dont il ſe ſouilloit. Comment enviſager un tel homme, ſous une autre idée,

que sous celle d'un banqueroutier frauduleux, qui est d'autant plus coupable, que les sommes qu'il empruntoit étoient l'aliment de ses débauches ?

Quant à l'abandonnement dont il se prévaut, c'est un abandonnement forcé ; il ne contient même pas la quittance de ceux qui l'ont accepté.

Enfin l'affaire fut mise sur le bureau. Les conclusions des gens du roi tendoient à un banniſſement perpétuel. Il y eut des voix à la mort : & cet avis étoit conforme aux loix. Un édit donné par HENRI LE GRAND en 1609, porte qu'il *sera extraordinairement procédé contre les banqueroutiers frauduleux ; & que la fraude étant prouvée, ils seront exemplairement punis de mort, comme voleurs & affronteurs publics.* L'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12, porte que *les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.*

« L'arrêt rendu au rapport de M. » *Portail de Chatou*, le 27 octobre 1693, » mit la sentence du châtelet au néant, » & pour les cas résultant du procès, l'ab- » bé *de Mauroy* fut condamné à être me- » né & conduit aux galères, pour y être » détenu à servir le Roi comme forçât,

» le tems & eſpace de neuf ans, & à
» payer les ſommes par lui dues à ſes
» créanciers, ſuivant l'état écrit & ſigné
» de ſa main, qu'il a préſenté, lors de
« ſon interrogatoire du 21 août 1692;
» en 300 livres de dommages & inté-
» rêts envers les ſieurs *de Varenne* frères,
» & en tous les dépens du procès, qui
» ſeront payés par préférence ſur les de-
» niers comptants & autres biens &
» effets dudit *de Mauroy*; permis à ſes
» créanciers de le faire enfermer, après
» ledit tems de neuf années de galères
» expiré, juſqu'à l'actuel paiement de
» leur dû ». Le ſurplus de l'arrêt concerne la diſtribution des effets trouvés en la poſſeſſion de l'abbé *de Mauroy*, entre ſes différents créanciers, ſuivant les circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvoient.

Voilà cet homme, qui avoit joui, pendant pluſieurs années, de la conſidération & de l'admiration du public, au comble de l'infamie.

Il ne ſubit cependant pas la rigueur de la condamnation prononcée contre ſa perſonne. L'abbé de Septfonts, qui s'étoit ſincèrement attaché à l'abbé *de Mauroy*, joignit les protections qu'il avoit en cour, à celles de la famille de

cet infortuné ; & l'on obtint des lettres du Roi, qui commuèrent la peine prononcée contre lui, en une pénitence perpétuelle dans l'abbaye de Septfonts. Il s'y rendit, recommença son noviciat, prononça ses vœux ; & y a vécu fort long-tems dans l'exercice continuel des mortifications les plus austères. La vie qu'il y mena fut en un mot aussi édifiante, que celle qu'il avoit tenue dans le monde avoit été scandaleuse. Voici comme en parle l'auteur de la réformation de l'abbaye de Septfonts.

« Il seroit à souhaiter que le public » pût être témoin de la pénitence de » *Dom Alexis*, comme il l'a été de ses » désordres. Le souvenir du scandale, » s'il en reste encore dans les esprits, » s'évanouiroit bientôt à la vue de cet » illustre pénitent, en faveur duquel on » peut dire que la grace se trouve main- » tenant avec surabondance, où le péché » se trouvoit autrefois abondamment.

» Le père abbé l'a fait dépensier, ou » célérier du dedans. Cet emploi qui, » avant lui, étoit partagé entre trois ou » quatre religieux, il le réunit en lui » seul, & par conséquent les peines & » les fatigues qui l'accompagnent. Aussi » l'ont-elles si fort changé, qu'elles

» l'ont rendu méconnoiſſable. Car enfin,
» qu'on ne s'imagine pas que ces ſoins,
» cette vigilance, cette application con-
» tinuelle le diſpenſent des exercices
» réguliers de la maiſon. Il prie, il jeûne,
» il veille comme les autres religieux.
» Mais, tandis que ceux-ci prennent
» quelque relâche dans une lecture ſpi-
» rituelle, ou dans une conférence de
» piété, il ſe délaſſe dans de nouveaux
» travaux. Ses ſoins s'étendent à tous les
» beſoins des frères, & il a la direction
» de la cuiſine, du réfectoire, du veſ-
» tiaire, de l'infirmerie, du jardinage,
» de la boulangerie, de la ſommellerie.
» Il a l'inſpection ſur tous les ouvrages
» & ſur tous les ouvriers, ſoit étrangers,
» ſoit domeſtiques. Il leur preſcrit leur
» tâche; il leur diſtribue leurs occupa-
» tions; il les y applique, chacun ſelon
» leur génie, leur talent. Vous le voyez
» ſur-tout, exercer une ſévère économie
» ſur toute la dépenſe de la maiſon, &
» en ménager le revenu avec une exac-
» titude ſurprenante dans un homme
» dont le penchant naturel l'avoit tou-
» jours entraîné vers la profuſion & la
» prodigalité ».

Il parut, dans ce tems-là, un ouvrage intitulé le *Dégoût du monde*; on l'attri-

bua à l'abbé *de Mauroy*. Les circonſtances & le nom de ce célèbre pénitent lui donnèrent une grande vogue. Mais, comme ce livre étoit au-deſſous du médiocre, ſon ſuccès fut éphémère; & l'on découvrit qu'il étoit de ce fameux *le Noble*, dont j'ai tant parlé à l'occaſion de la *belle Epicière*.

J'ai promis de dire un mot du *délit commun*, & du *cas privilégié*.

Le *délit commun* eſt celui dont l'animadverſion eſt confiée aux juges d'égliſe, & qui ne mérite pas plus grande peine, que celles que les tribunaux eccléſiaſtiques peuvent infliger; en un mot, qui, ſuivant l'expreſſion des auteurs, *menſuram non egreditur eccleſiaſticæ vindictæ.*

Le *cas privilégié*, au contraire, eſt un délit grave qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, & telles que le juge d'égliſe ne peut les prononcer.

Ainſi, il ſemble, d'après cette diſtinction, & la dénomination appliquée à chacun de ces deux délits, que c'eſt le droit commun qui rend tous les eccléſiaſtiques ſoumis à la juriſdiction des officiaux; & que c'eſt par un privilège que l'égliſe a bien voulu concéder aux

laïques, qu'ils peuvent, pour des délits graves, faire le procès aux clers.

Il y a long-tems que nos auteurs ſe ſont plaints de ces expreſſions, & ont ſoutenu que ce qui s'appelle *délit commun* devroit être nommé *cas privilegié*, & *vice versâ* ; d'autant plus qu'il eſt conſtant que, ſuivant tous les principes du bon ordre, & même ſuivant la nature des choſes, les ſujets ne ſont ſoumis, pour les actes extérieurs, & qui intéreſſent l'ordre public, qu'à la juriſdiction ſéculière, & que ce n'eſt que par privilège que le juge d'égliſe exerce une juriſdiction contentieuſe ſur les ſujets du roi.

Mais, comme l'abus n'eſt que dans les mots, que les mots ne touchent point, en ce cas, à l'eſſence des choſes, attendu que tout le monde s'entend, ce n'eſt pas la peine d'entreprendre de rectifier ces expreſſions.

Voici la règle qu'il faut ſuivre, pour connoître la nature & l'eſpèce d'un cas privilégié. Tout crime ſujet à l'animadverſion du miniſtère public, pour raiſon de la vengeance publique, commis par un eccléſiaſtique, ne ſçauroit paſſer pour délit commun, puiſque les juges d'égliſe ne ſçauroient condamner à des pei-

nes corporelles & afflictives : autrement les crimes les plus graves resteroient impunis ; ou du moins la société outragée ne seroit pas vengée : ce qu'il n'est pas possible d'admettre, sans faire violence à la raison & au bon ordre. Il est donc certain que tout délit qui mérite peine afflictive, est *cas privilégié*, & ne peut, par conséquent, être jugé par le juge d'église seul. Mais il faut que le crime mérite peine afflictive : car il est des crimes qui ne sont mis qu'au rang des délits communs, quoiqu'ils intéressent, en quelque sorte, l'ordre public : il suffit qu'ils ne méritent que des peines canoniques : *quæ mensuram non egrediuntur ecclesiasticæ vindictæ.*

Ainsi le juge d'église connoît seul du délit commun. Le juge séculier connoît du cas privilégié, conjointement avec le juge d'église ; & le juge séculier connoît seul de certains crimes qui dégradent l'ecclésiastique *ipso facto*, comme le vol, & le privent du droit d'être revendiqué par le juge d'église.

Le juge séculier connoît, conjointement avec le juge d'église, du cas privilégié ; parce qu'un ecclésiastique, en commettant cette espèce de crime, ne peut pécher, par rapport à la société ci-

vile, ſans pécher, en même tems, par rapport à ſon état; & ne peut, par conſéquent, encourir des peines capitales, ſans encourir des peines canoniques. C'eſt pourquoi, on a établi que le juge d'égliſe exerceroit ſes droits ſur le clerc coupable, en même tems que le juge ſéculier, de ſon côté, exerceroit les ſiens. Art. 39 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566. Art. 12 de l'ordonnance de Melun. Art. 38 de l'édit de 1695. Edit du mois de février 1678.

Quand un eccléſiaſtique s'eſt rendu coupable d'un ſimple délit commun, le juge d'égliſe en connoît privativement, & inſtruit la procédure ſeul, ſuivant les formalités de l'ordonnance. Mais, quand il y a, en même tems, cas privilégié, dont les deux juges doivent connoître; alors la procédure ſe fait par les deux juges conjointement.

Quand un lieutenant-criminel a commencé d'inſtruire le procès d'un eccléſiaſtique, ſi l'accuſé, ou le promoteur demande le renvoi par devant l'official, pour raiſon du délit commun, le procureur du roi doit en donner inceſſamment avis à l'official, afin qu'il ſe tranſporte

ſur les lieux, à l'effet d'inſtruire le procès, s'il le juge à propos, pour le bien de la juſtice. *Edit de* 1678. *Déclaration de juillet* 1684.

Si l'official, ſur l'avis qui lui a été donné, déclare vouloir procéder en l'officialité, huitaine après cette déclaration, les accuſés doivent être transférés dans les priſons de l'officialité. Le lieutenant-criminel, ou autre officier du ſiège doit pareillement s'y tranſporter dans la huitaine, quand même cette officialité ſeroit hors de ſon reſſort, la loi lui attribuant, à cet effet, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, ſans qu'il ſoit obligé de demander territoire, ni de prendre aucun *pareatis* des officiers des lieux. *Déclaration de* 1684.

Cette loi déclare, en même tems, que, ſi le lieutenant-criminel, ou autre officier du ſiège, ne ſe tranſporte pas, dans la huitaine, au ſiège de l'officialité où l'accuſé a été transféré, le procès ſera inſtruit, conjointement avec l'official, par le juge dans le territoire duquel ſe trouve l'officialité. *Déclaration de* 1684.

Tout ce que le juge ſéculier feroit ſans l'official, depuis le renvoi requis, ou la revendication faite par le pro-

moteur, ſeroit abſolument nul.

Le même ordre doit être obſervé pour les procès commencés en l'officialité. C'eſt-à-dire que les officiaux doivent avertir, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts, les juges royaux dans le reſſort deſquels le délit a été commis; & ceux-ci doivent ſe tranſporter dans la huitaine; ſinon le juge du territoire où l'officialité eſt ſituée, inſtruira conjointement avec l'official. *Edit de* 1678. *Déclaration de* 1684.

Or le juge d'égliſe peut connoître par la plainte, qu'il y a du cas privilégié. Si, cependant, elle étoit uniquement relative au délit commun, l'information pourroit lui découvrir que le coupable a été au-delà du délit commun. Alors il avertiroit, ſur le champ, le juge ſéculier.

L'official & le lieutenant-criminel procèdent enſemble aux informations, récolements, confrontations, interrogatoires, &c. & ont chacun leur greffier, qui rédige le tout dans des cahiers ſéparés. *Edit de* 1678.

C'eſt l'official qui a la parole, qui prend le ſerment des accuſés & des témoins, qui fait les interrogatoires,

les récolements, &c. Le juge séculier peut cependant requérir que l'autre interpelle les accusés sur tels faits qu'il jugera nécessaires, pendant toute la procédure; & si le juge d'église refuse de faire ces interpellations, l'autre les peut faire, de son chef: & le tout doit être rédigé par les deux greffiers. *Déclaration du 4 février* 1711.

L'official, lorsque l'instruction est achevée, doit prononcer son jugement avant le juge royal: autrement sa sentence pourroit être absolument illusoire, & produire même des effets singuliers. Il pourroit se faire qu'il condamnât au séminaire, ou à dire certaines prières, un homme que le juge laïc auroit fait pendre pour le même délit.

Quand l'official a rendu sa sentence définitive, l'accusé est transféré dans les prisons du juge séculier, qui achève seul sa procédure: & si, alors, il croit devoir ordonner une continuation d'information, il le peut sans appeller l'official qui, par sa sentence, a mis fin à son ministère.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière, sur laquelle on pour-

roit faire un ample traité, & qui ſeroit ici déplacé. J'ai ſeulement voulu donner à ceux de mes lecteurs qui ne ſont pas au fait de ces matières, la raiſon pour laquelle l'abbé *de Mauroy*, & le prieur de Mizeray, dans l'affaire *de la Pivardière*, ont eſſuyé deux jugements pour le même cas.

FILLE

QUI RÉCLAME UN ENFANT

CONTRE UNE FEMME.

☞ *C'eſt à M.* Gayot de Pitaval *que je dois le fonds de mon ouvrage. Il eſt juſte que je laiſſe ſubſiſter un monument de ſes talents, & que mes lecteurs apprennent, par lui-même, le cas qu'il en faiſoit. Je vas tranſcrire ici un mémoire de ſa façon, & l'eſpèce de préface qu'il avoit fait imprimer, à la tête de ce mémoire, dans le cinquième tome de ſes* Cauſes célèbres. *On y verra une partie de ſa vie, ce qu'étoit ſon père, la juſtice qu'il ſe rendoit à lui-même, & ſon talent à faire des éloges en vers.*

C'eſt M. Gayot *qui va parler.*

RACINE a demandé au public un peu d'indulgence pour la *Thébaïde*, qui eſt la première de ſes pièces de théâtre. J'ai droit de demander la même grace pour ce *factum*, qui eſt le premier que j'aie fait au barreau. Mais je ne crois pas que *Racine* ait mis, par cette demande, un frein à la critique. Je ne me flatterai pas auſſi de l'arrêter. Franchement, ſi je n'avois pas cru que ce mémoire pût ſoutenir les regards du public, je ne lui en aurois pas fait préſent.

Il eut un ſuccès prodigieux, non-ſeulement à Lyon, où il parut, mais à Paris, où il fut réimprimé. La ſingularité de la cauſe excita la curioſité : mais j'oſe dire qu'elle auroit été éteinte, ſi je n'avois pas traité mon ſujet avec quelque art.

Comme ce mémoire a donné lieu à mon entrée dans le barreau, j'ai cru que je devois faire part au public d'une hiſtoire que j'en fis dans une lettre à un de mes amis. On y trouvera répandu un certain badinage, qui pourra bien préſerver de l'ennui.

« Vous voulez que je vous diſe la

» cauſe

» cauſe de mon entrée dans le barreau.
» Il faut vous ſatisfaire : mais il faut re-
» prendre un peu plus haut le fil de
» ma narration. Las de ne gagner à la
» guerre que des lauriers ſtériles, je
» pris congé bruſquement du Dieu
» Mars, & je réſolus de faire connoiſ-
» ſance avec un dieu fort doux & fort
» humain ; c'eſt le dieu de l'hymen,
» qui tend les bras à tout le monde.
» Je paſſai par le temple de l'amour,
» avant que de paſſer dans ſon temple :
» c'eſt une voie que l'on ne prend plus
» maintenant. *Clélie* fut le préſent que
» le dieu d'hymen me fit ; *Clélie* que
» j'ai tant célébrée dans mes ouvra-
» ges (1) : *Clélie* qui avoit toutes les
» qualités pour faire, d'un époux, l'a-
» mant le plus fidele. Auſſi l'époux,
» dans moi, a toujours obéi à l'amant,
» & n'en a jamais ſecoué l'aimable
» joug. Mais l'amour du monde le plus
» parfait ne fournit pas aux beſoins de
» la vie. Que de beſoins ſe multiplié-
» rent, pour ſe joindre aux miens !
» ceux de *Clélie*, & ceux des fruits de
» mon hymen. Mon patrimoine étoit

(1) Je parlerai des ouvrages de M. *Gayot de Pitaval*, après avoir copié cette lettre.

» fort écorné. Le tréſor des agréments
» de *Clélie* étoit ineſtimable : mais le
» tréſor de ſes richeſſes étoit fort petit.
» Comment faire ? M'embarquer dans
» le commerce ? Adieu mes titres de
» nobleſſe. D'ailleurs il faut, dit-on,
» avoir l'art de tromper ; il faut poſſé-
» der le génie de l'arithmétique ; il faut
» ſçavoir bien allier l'un avec l'autre.
» Toucher un aſtre du bout du doigt,
» cela ſeroit plus aiſé pour moi, que
» de faire cette alliance. Entrons dans
» la finance : mais que les voies en ſont
» ſcabreuſes ! D'ailleurs, ſans patron,
» comment pouvoir voyager dans ce
» pays ? Dès le premier gîte, on vous
» en exile ; & de plus, il faut avoir un
» cœur honnêtement dur ; je l'ai natu-
» rellement tendre. Erigeons-nous en
» avocat. La nobleſſe de cette profeſ-
» ſion ſympatiſera bien avec celle de
» ma naiſſance. Comme auteur, poëte,
» ou verſificateur, ſi l'on veut, j'ai une
» proviſion d'amour-propre : les avo-
» cats, dit-on, ont bien la leur. Eh
» bien, ce ſera double proviſion pour
» une.

» Mais il faut avoir une bibliothè-
» que dans la tête ; & j'ai de l'ignorance
» à fond. Il faut ſçavoir droit écrit,

» droit coutumier, les ordonnances, le
» grec; voire même un tantinet d'hé-
» breu, afin de connoître la loi divine.
» C'eſt ce qu'il faut poſſéder pardeſſus
» le marché. Il y a un certain grimoire,
» où il faut être grec; c'eſt la forma-
» lité: celui qui la ſçait donneroit de
» la tablature au diable. Cette forma-
» lité eſt la broderie de la ſcience de
» l'avocat; ſans quoi elle n'a aucun re-
» lief. Voilà la magie noire & blanche
» qu'il faut ſçavoir.

» Vous allez croire que d'abord je
» fus découragé: vous vous trompez.
» Voici comme je raiſonnai. Pour faire
» un ſçavant, dis-je, il faut des yeux
» & de la mémoire. Ma vue & ma mé-
» moire ſont faites exprès pour cela. Je
» ſçais bien qu'il faut encore une por-
» tion délicate de jugement que l'on
» appelle le diſcernement: mais, ſi la
» mienne eſt petite, en tout cas, j'irai
» à l'emprunt.

» Voici comme je préludai. Heureu-
» ſement dans le barreau de ma pro-
» vince (Lyon) où j'entrai d'abord,
» ſans aucun degré, on agitoit une
» queſtion ſingulière. Un enfant étoit
» réclamé par deux mères. Les avocats
» qui avoient écrit pour & contre,

» avoient cité force latin, qui effaçoit
» le françois dans leurs ouvrages ; &
» puis, cette matière si susceptible de
» traits, ils s'y étoient refusés ; ou ces
» traits s'étoient refusés à eux ; je ne dé-
» ciderai point lequel des deux. Je trou-
» vai, dans mon chemin, l'une des par-
» ties : c'étoit une femme mariée, qui
» disputoit l'enfant à une fille. Comme
» elle n'entendoit pas le latin, elle ne
» voyoit pas comment on prouvoit que
» l'enfant lui appartenoit : elle craignoit
» que cette langue étrangère ne pût ja-
» mais la faire passer pour mère. Elle
» me dit sa pensée ; elle me pria de
» défendre sa maternité en bon fran-
» çois.

» Je travaillai pour elle ; mon ou-
» vrage lui plut ; elle ne douta plus
» alors de sa maternité. Cette opinion
» fut contagieuse à tous les lecteurs : le
» procureur du Roi se déclara pour elle.
» Mon coup d'essai fut si heureux, que
» le public le demanda avec empresse-
» ment.

» Avocat forcé par la fortune, je res-
» semblai, en cela, au médecin malgré
» lui. J'avois, comme lui, beaucoup d'i-
» gnorance : j'éprouvai son sort. On fut
» endiablé à me croire habile homme ;

» on me porta des procès de tous côtés.
» Voici qui commence à devenir sé-
» rieux, me dis-je à moi-même : je suis
» sur un grand théâtre : je n'ai pas en-
» core appris mon rôle ; il faut pourtant
» que je joue. Ce parterre, qui m'a
» applaudi par avance, est assez malin,
» pour rire de ma culbute : j'entens déjà
» raisonner ses sifflets épouvantables.
» Mais c'est dans les grands dangers que
» le courage éclate. Parmi le nombre
» des questions qu'on m'offroit, je me
» rabattis sur celles qui demandoient
» plus d'éloquence, que de sçavoir ; &,
» quoique la mienne ne soit pas su-
» blime, telle qu'elle est, elle plut au
» public prévenu. C'est ainsi que je fis
» face d'abord. Pendant ce tems-là,
» j'étudiois le droit civil & le droit
» françois, comme un homme qui est
» bien pressé. Me voilà dans le code,
» dans le digeste, dans les ordonnances
» jusqu'au col. Je maniois & remaniois
» le texte ; je consultois des barbons :
» enfin me voilà avocat. La fortune
» aveugle, ou clairvoyante, comme il
» vous plaira l'appeller, me fit gagner
» des procès : les juges se trompèrent
» peut-être. Quoi qu'il en soit, ces suc-
» cès enflèrent mon courage, & aug-

» mentèrent la confiance qu'on avoit en
» moi. On croyoit que j'avois éclairé
» les juges, & que, ſans mon flam-
» beau, ils auroient donné du nez en
» terre. Je ne ſçavois pas trop ſouvent
» comment j'avois pu leur faire voir
» clair, pendant que je voyois bien
» trouble. Tout coup vaille; je voguois
» en grande eau, & j'étois ſi crédule
» que, quoique demi-ſçavant, je me
» croyois profond. Quand on vouloit
» pourtant un peu ſonder ma profon-
» deur, crainte qu'on ne trouvât le tuf:
» alte-là, diſois-je à celui qui étoit trop
» curieux; je le remettois à une autre
» fois. Je n'avois pourtant point en-
» core de degrés. L'épée que je portois
» ſembloit dire que j'étois prêt à dé-
» fendre mon client par les armes,
» ainſi que par la plume.

» Enfin il a fallu prendre des degrés.
» Dès que je fus gradué, il ne fut plus
» permis de douter de mon ſçavoir.
» Que pouvoit oppoſer un incrédule à
» un parchemin authentique, ſcellé du
» ſceau de l'univerſité, qui faiſoit foi
» que j'avois été métamorphoſé tout
» d'un coup en habile homme?

» Ce que je ſçais, c'eſt que mes lu-
» mières croiſſent, & que, ſi j'en ſçais

» assez pour éblouir, j'espère en sçavoir
» bientôt assez pour éclairer ».

M. *Gayot de Pitaval*, après avoir fait son propre éloge, passe à celui de son père, dont il raconte un fait qui mérite d'être recueilli. « Combien de
» juges, dit-il, ou distraits, ou vain-
» cus par le sommeil, jugent ensuite
» avec précipitation! Je ne suis pas un
» auteur assez grave, pour faire des
» leçons aux magistrats : je me conten-
» terai de leur proposer le sieur *Gayot*
» *de la Rejusse* pour modèle. Ce juge
» célèbre suivoit, dans ses jugements,
» les règles les plus pures de l'équité.
» Assis sur le tribunal, il étoit toujours
» sur ses gardes pour ne pas se laisser
» surprendre à la passion des parties.
» Tyrannisé par le sommeil, il s'y livra,
» dans une audience ; & ce fut l'unique
» fois de sa vie qu'il accorda, au palais,
» un pareil avantage à Morphée. Quand
» il fut aux opinions, il n'oublia rien,
» pour réparer cette faute. Le président
» lui en dit le précis. Le sieur *Gayot*
» donna ensuite sa voix. Les opinions
» furent fort balancées. Celui qui gagna
» eut l'avantage de deux voix. Le sieur
» *Gayot*, après le jugement, soupçonna
» qu'il pouvoit avoir mal jugé. Il se fit

» apporter, chez lui, les ſacs des par-
» ties; &, après avoir examiné le pro-
» cès avec une grande attention, il vit
» que ſon ſoupçon étoit bien fondé,
» & il jugea que ſa voix avoit fait pen-
» cher la balance du côté de celui qui
» ne devoit pas gagner dans les règles.
» Combien de juges ſe ſeroient étour-
» dis là-deſſus, ayant un prétexte auſſi
» ſpécieux, que celui qui ſe préſente
» dans une cauſe douteuſe, où il ſem-
» ble qu'on peut uſer, ſans intéreſſer
» ſa conſcience, de la liberté de pren-
» dre le parti qui plaît davantage. Un
» juge, qui a fait un recueil de plu-
» ſieurs queſtions de droit, a mis à la
» marge, à côté de celles qui ſont dou-
» teuſes: *Queſtion pour l'ami:* voulant
» dire que, dans ces occaſions-là, on
» pourroit faire pencher pour un ami. Le
» ſieur *Gayot* ne ſe laiſſa point éblouir
» par un pareil raiſonnement: il manda
» la partie qui avoit perdu ſon procès,
» & la rembourſa du principal & des
» dépens conſidérables auxquels elle
» étoit condamnée ».

M. *Gayot* n'auroit-il pas pu épargner cette dépenſe à ſa délicateſſe, en ſe diſpenſant d'aller aux opinions, pour donner ſa voix dans une cauſe que le ſom-

meil ne lui avoit pas permis d'entendre? C'eſt la conduite que j'ai vu tenir pluſieurs fois par des magiſtrats qui, comme lui, avoient ſuccombé au beſoin de dormir. Se faire inſtruire par un des opinants, dans un moment où chacun des juges a pris ſon parti, c'eſt être aſſuré de ne voir la cauſe que ſous le point de vue qui a frappé celui que l'on conſulte, & d'être, par conſéquent, emporté par ſon avis, ſans que l'on puiſſe ſe préſerver de l'erreur, s'il y a donné. Une ſeule circonſtance échappée, ou mal vue, peut préjudicier à la vérité, & faire triompher l'injuſtice. Il eſt donc indiſpenſable que chaque opinant puiſſe diſcuter ſon avis, & combattre celui des autres par ſes propres connoiſſances.

Au reſte, voici l'épitaphe que l'enthouſiaſme de M. *Gayot de Pitaval*, pour la mémoire de ſon père, lui a inſpirée.

Ci-giſt le Roi des gens de bien.
Que de vertus dans ſa courſe il aſſemble!
Le ſage ſéculier, & le ſage chrétien
Par un accord divin étoient unis enſemble.
Le ciel verſa ſur lui la plus pure équité.
Il ſoutint l'innocence, & réprima le vice.

Ce rayon échappé du ſoleil de juſtice
Retourne au ſein de la Divinité.
Juges, voilà votre modèle.
Conſultez-le ſur ſon tombeau,
Et ſi ſes jugements vous ſervent de flambeau,
Vous ſerez du grand juge une image fidèle.

Quelqu'éminentes que puſſent être les vertus de M. *Gayot* père, ſi l'on n'érige à ſa gloire d'autres monuments que cette épitaphe, il eſt fort douteux qu'elle paſſe à la poſtérité.

Pour terminer ce qu'il y a à dire concernant M. *Gayot de Pitaval*, & n'y plus revenir, il naquit à Lyon en 1673. Il prit d'abord le petit collet, qu'il quitta, pour joindre deux frères qu'il avoit au ſervice. Il quitta les armes, pour ſe faire avocat en 1713, âgé d'environ quarante ans, & mourut en 1743, après avoir éprouvé, dit-on, plus de quarante attaques d'apoplexie. Ses principaux ouvrages ſont : *Relation des campagnes de* 1711 *&* 1714. *L'art d'orner l'eſprit en l'amuſant*, 2 vol. *in*-12. C'eſt un recueil de prétendus bons mots. *Bibliothèque des gens de la cour*, 6 vol. *in*-12. C'eſt dans ce recueil principalement qu'il a beaucoup parlé de lui, ſous

le nom de *Damon*, & de sa femme, sous le nom de *Clélie*. Enfin les *Causes célèbres*, en 20 volumes *in*-12. Tous ces ouvrages ont été appréciés par les critiques, qui ne l'ont pas épargé. Il faut avouer que son goût & ses talents étoient médiocres. Mais ce qui a le plus contribué à le faire traiter sans ménagement, c'est qu'il se croyoit le plus ingénieux des écrivains, & ne s'en cachoit pas. Il s'étoit même érigé en juge sur le Parnasse, & critiquoit hardiment les écrivains les plus célèbres : & quelle critique! On en a vu des traits dans l'affaire de *le Brun*, au sujet de *Barbier d'Aucour*.

Voici le mémoire dont il fait tant d'éloges, & qui l'introduisit au barreau. Le sujet en est intéressant. Il faut faire attention que la ville de Lyon est le lieu de la scène.

QUESTION D'ÉTAT.

Fille réclamée par deux mères.

La Providence, qui permit que deux femmes se disputassent un même enfant, pour exercer la sagesse de Salomon, ayant mis celle des magistrats de

la cour à la même épreuve, nous donne lieu de les mettre en parallèle avec le plus ſage de tous les hommes. L'hiſtoire de ce procès, qui eſt ſoumis à leur jugement, eſt ſi ſingulière, & ſi propre à les aider dans la recherche de la vérité, qu'on a cru devoir rappeller juſqu'à la moindre circonſtance.

Gaſparde Découſu, blanchiſſeuſe de profeſſion, n'a pas déſabuſé le public de la mauvaiſe opinion qu'il ſemble avoir priſe de la vertu de celles qui exercent ce métier. On diroit que cette profeſſion eſt fatale à l'honneur d'une fille: car on y trouve de fréquents exemples de la fragilité du sèxe. *Gaſparde Découſu* ſuivit le torrent. Le ſieur *Orienne*, jeune homme d'une famille riche de Dijon, arriva, en peu de tems, au cœur de cette fille; ſoit parce que le chemin qui y conduiſoit étoit fort battu; ou ſoit parce qu'il étoit guidé par un amour violent, qui lève les plus grands obſtacles. Il triompha, dirai-je de la vertu de cette blanchiſſeuſe, ou des apparences de ſa vertu? Elle devint groſſe. Etoit-ce l'ouvrage du ſieur *Orienne*, ou d'un autre amant? La ſageſſe de Salomon auroit échoué, s'il avoit voulu décider de pareilles queſ-

tions. Elle fut abandonnée de ce jeune homme. Preſſée des douleurs de l'accouchement, elle alla dans la rue Mulet, chez le ſieur *Chambri*, où elle ſe ſoulagea du fardeau dont l'amour l'avoit chargée.

La ſage-femme qui fut appellée, & qui l'aida, fut la *Dupré*. C'eſt une de ces confidentes des foibleſſes du sèxe, qui ſont auſſi corrompues, que les coupables qu'elles viennent délivrer du fruit de leur incontinence.

La *Découſu* ayant accouché, témoigna qu'elle ne vouloit pas qu'on exposât ſon enfant. Elle réſolut, on ne peut en douter, de s'en ſervir comme d'un gage de l'amour, pour rappeller le ſieur *Orienne*. La ſage-femme, qui étoit fort intéreſſée, compta qu'elle pourroit exiger de la mère & du père prétendu, une penſion conſidérable, en ſuppoſant qu'elle élevoit & nourriſſoit cet enfant. Pour calmer l'inquiétude de la *Découſu*, elle n'héſita pas à lui faire un billet, où elle s'engagea à lui repréſenter ſon enfant toutes les fois qu'elle le voudroit. Ce billet eſt daté du 13 novembre 1707, jour de l'accouchement de cette fille : c'eſt une époque qu'il faut obſerver.

Le lendemain, la *Dupré* fut appel-

lée, pour accoucher *Jeanne Peſché*, femme de *Jean Chalant*, tiſſerand : elle l'avoit déjà aidée dans un autre accouchement. Elle la délivra d'une fille, qui fut baptiſée, le jour ſuivant, ſous le nom de *Gabrielle*, & ſous la qualité d'enfant de *Jean Chalant*, & de ſa femme, dans l'égliſe de ſaint Georges, qui étoit leur paroiſſe.

Le jugement le plus favorable que l'on puiſſe concevoir pour la *Dupré*, c'eſt qu'elle a expoſé & abandonné l'enfant de la blanchiſſeuſe : car on a lieu de ſoupçonner qu'elle s'eſt noircie du crime de lui avoir abrégé ſes jours.

Cette matrone, voulant recueillir le fruit de ſon crime, exigea, de la *Découſu*, une penſion de cinquante-trois livres, pour le prix de la nourriture qu'elle ſuppoſa avoir procurée à l'enfant. Quand la paſſion de l'intérêt règne dans ces ames vénales & corrompues, de quels excès n'eſt-elle pas capable !

La blanchiſſeuſe, quelque tems après, voulut avoir ſon enfant, afin, ſans doute, de perſuader à quelqu'un de ſes amants qu'il en étoit le père, & de faire jouer dans ſon cœur, au gré de ſon intérêt, tous les reſſorts d'une tendreſſe paternelle, réelle, ou imaginaire.

Elle preſſa vivement la *Dupré*, la menaça de lui intenter un procès, ſi elle ne lui rendoit pas ſon enfant.

Cette matrone fut effrayée par l'idée du ſupplice que ſon crime méritoit; crime énorme dans une ſage-femme qui abuſe de la confiance que l'on a dans ſon miniſtère. Elle crut pourtant ſe dérober à la punition de la juſtice, en ſuppoſant qu'elle avoit remis à la femme de *Chalant* l'enfant dont la *Découſu* étoit accouchée. Elle ſe flattoit de réuſſir dans cette ſuppoſition, parce qu'elle croyoit ſéduire par l'attrait de l'intérêt le père & la mère, qui ne ſont pas dans une heureuſe ſituation. L'indigence eſt une tentation qui a triomphé plus d'une fois de la tendreſſe paternelle.

Tout ſembloit favoriſer la ſuppoſition; la proximité de l'accouchement de la fille & de la femme: il n'y avoit qu'un jour d'intervalle; le même sèxe des deux enfants, & quelques traits de reſſemblance que la nature capricieuſe a mis entre l'enfant & la fauſſe mère.

Les hiſtoires les mieux circonſtanciées ne coûtent rien à l'impoſture. La *Dupré* ſuppoſa que la *Chalant* l'avoit ſollicitée vivement à lui remettre un de ces en-

fants à qui l'amour ne ſçait pas conſerver la vie qu'il leur a donnée. On n'ignore pas que le miniſtère des matrones, dans une grande ville, leur fait ſouvent remettre de ces dépôts-là. Afin de détruire la preuve de l'extrait baptiſtaire de l'enfant, elle ajouta que, de concert avec la *Chalant*, elle feignit de l'accoucher de l'enfant qu'elle lui avoit fait délivrer; & que le lendemain, elle aſſiſta au baptême. Elle s'aveugla tellement, qu'elle ne vit pas qu'elle s'accuſoit d'un crime énorme; & qu'une hiſtoire auſſi extraordinaire que celle-là, ne pouvoit pas ſe ſoutenir; parce que, ſi la vérité ſe cachoit, pendant quelque tems, elle ſe feroit bientôt jour, & diſſiperoit tous les nuages qu'on lui oppoſeroit.

La blanchiſſeuſe, guidée par la ſage-femme, vint chez la *Chal nt* lui demander cette fille, qu'elle prétendoit être la ſienne. Comme cette demande ne ſervit qu'à irriter la colère d'une véritable mère, la *Découſu* s'aviſa de donner, le 11 août 1709, ſa plainte en juſtice, & de demander que l'enfant fût ſéqueſtré. Elle étoit ſollicitée par ſon intérêt. Elle apprit alors la mort du ſieur *Orienne*, qui avoit légué une

penſion alimentaire à l'enfant dont il croyoit être le père.

Comment décider ces queſtions obſcures de paternité, que la coquetterie des femmes fait naître ſi ſouvent? Dans combien de mariages ces conteſtations auroient été portées au tribunal de la juſtice, ſi les loix judicieuſes n'avoient pris le meilleur parti, en tranchant tout d'un coup le nœud gordien, au lieu de s'amuſer à le dénouer? *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* L. 5, ff. *de in jus voc.*

Sur la plainte de la *Découſu*, la ſage-femme fut décrétée d'ajournement perſonnel, & la petite fille fut miſe en dépôt entre les mains de la concierge des priſons.

La ſage-femme s'étant munie de toute la hardieſſe dont elle avoit beſoin, pour dérober ſon crime à la pénétration de M. le premier-préſident, répondit devant ce magiſtrat, & ſoutint l'hiſtoire qu'elle avoit faite à la blanchiſſeuſe. Soupçonnée d'un crime énorme, elle crut qu'il falloit s'accuſer d'un moindre crime, pour donner le change. Mais, malgré ſes artifices, on peut dire de ſes réponſes perſonnelles, que c'eſt un tiſſu de menſonges & de ſuppoſitions, ſi mal

ourdi, que la vérité perce de tout côté. Le menſonge imite la vérité, comme le ſinge imite l'homme : il conſerve toujours ſa laideur, qui ne permet pas qu'on ſe méprenne.

Sur les remontrances de la *Découſu*, on lui permit, le 19 août 1709, d'informer des faits contenus dans ſa plainte. Elle fit procéder à ſon information. La ſage-femme, qui agiſſoit d'intelligence avec elle, avoit ſuborné *François Bonnet*, pauvre ouvrier en ſoie, le cinquième témoin, qui lui devoit mille livres. La corruption de ce témoin eſt prouvée au procès. Elle lui donna ſa dépoſition par écrit, qu'il apprit par cœur. Il exécuta, en tremblant devant le juge, ce jeu de mémoire. Malgré cette précaution, ce témoin ſuborné n'eſt pas d'accord avec la ſage-femme. On n'en doit pas être ſurpris, puiſque la ſage-femme n'eſt pas d'accord avec elle-même. On doit admirer la Providence qui, pour ſoulager la pénétration des juges, permet, lorſque la vérité ſemble leur échapper, que le menſonge & l'impoſture ſe trahiſſent eux-mêmes.

Comme la corruption de *François Bonnet* n'avoit pas encore éclaté, la

blanchisseuse triomphant sur cette déposition, demanda que la petite fille lui fût remise, & que la *Chalant* & la *Servant*-sa mère fussent décrétées d'ajournement personnel. Elle obtint cette dernière demande le 28 août 1709. A l'égard de la première, on lui remit, par provision, l'enfant, à la charge de le représenter quand la cour l'ordonneroit.

La *Servant* & la *Chalant* furent interrogées. La vérité qui parla par leur bouche s'expliqua avec cette naïveté qui l'accompagne. *Chalant* & sa femme avoient articulé, dans des remontrances du 12 août 1709, qu'elle avoit été enceinte au mois d'avril 1707, & qu'elle étoit accouchée le 14 novembre de la même année.

La *Servant* & la *Chalant* soutinrent ces vérités dans leurs réponses personnelles. Elles détaillèrent diverses histoires pleines de faits précis & concluants. Elles parlèrent toujours un langage si soutenu & si uniforme, que, malgré les préjugés contraires de l'information, les juges se déterminèrent à civiliser la procédure.

Chalant & sa femme soutinrent que la formalité de leur partie étoit nulle;

qu'on n'avoit point d'autre voie que l'inſcription de faux pour ſe pourvoir contre l'extrait baptiſtaire de leur enfant. Que, ſuivant la diſpoſition du droit & des ordonnances, il n'étoit par permis de combattre l'état d'un enfant par témoins, dans le cas d'un titre ſolemnel qui l'établiſſoit; titre preſcrit par l'ordonnance. Qu'une fille qui diſputoit à une femme mariée un enfant revendiqué par le mari, ne méritoit pas d'être écoutée. Cependant ils voulurent bien, en faveur de la vérité, s'affranchir des règles, en demandant ſubſidiairement d'être reçus à la preuve des faits qu'ils avoient articulés.

L'affaire fut portée à l'audience. Le public y accourut, pour être témoin de ce ſpectacle extraordinaire. Une fille qui diſpute la fécondité à une femme; deux mères qui réclament un même enfant : l'une la demande comme ſa fille légitime : l'autre, comme ſa bâtarde. Eſt-elle le fruit d'un amour permis, ou d'un amour défendu? Cette fille, qui a oublié ſon honneur par foibleſſe, vient-elle l'oublier à préſent par raiſon? Comment les yeux les plus clairvoyants peuvent-ils percer de pareils myſtères? La cour marcha avec beaucoup de circonſ-

pection. Elle ordonna, le 18 juin 1710, que *Chalant* & sa femme seroient admis à la preuve des faits qu'ils avoient avancés. On permit à la *Decousu* de faire sa contre-enquête. On décréta de prise-de-corps la sage-femme, afin d'instruire son procès par la voie extraordinaire.

La *Décousu* crut alors que l'amour la dédommageroit, dans une nouvelle intrigue, de toutes les inquiétudes qu'il lui avoit procurées. Elle s'embarqua dans un commerce avec le sieur *Guillaume Devaux*, marchand. Mais l'étoile de cette fille ne vouloit pas qu'elle fût heureuse en amour ; la mort, après une intrigue d'une année & demie, lui enleva ce nouvel amant, le 30 janvier 1712.

Comme on fit l'inventaire de ses effets, elle s'avisa de former une opposition au scellé, pour quelques hardes qu'elle réclama. Elle fut déboutée de son opposition ; & on lui soutint, à la face de la justice, qu'elle avoit été la concubine du défunt, & qu'elle en avoit plusieurs enfants. Le plaidoyer qui contient cet éloge est inséré dans la sentence.

Ainsi elle acheva de perdre l'ombre

de l'honneur qui lui reſtoit encore. Moins habile que beaucoup de coquettes, qui, malgré leurs intrigues, ont le ſecret de ſubſtituer toujours un fantôme de l'honneur à l'honneur réel qui les a abandonnées, la *Découſu* ſe ménagea ſi mal, qu'elle ne tiroit plus aucun revenu de ſes appas. Elle ne pouvoit pas d'ailleurs être payée de la penſion alimentaire qui lui avoit été léguée par le ſieur *Orienne*, parce que l'enfant qui étoit le motif de ce legs, ne ſubſiſtoit plus. On eût dit qu'elle étoit née, pour avoir toutes les diſgraces de l'amour. La jalouſie dans le cœur d'un de ſes amants ſe convertit en fureur. Après des reproches violents, elle vit fondre ſur elle un orage de coups. Elle les rendit ſi vivement, que l'amant, qu'on ne veut pas nommer, mourut de ſes bleſſures. L'héroïne malade ſe fit porter à l'hôtel-dieu. Elle confia au ſieur *Bourdin*, tapiſſier, la fille qui fait le ſujet du procès.

Le père & la mère, que leur tendreſſe rendoit continuellement attentifs, craignant que leur enfant ne leur fût enlevé, demandèrent que l'on fît défenſes au dépoſitaire de ſe deſſaiſir du dépôt. Ils obtinrent leur demande.

Comme la fauſſe mère négligeoit de payer la penſion de l'enfant, le père & la mère demandèrent qu'on la leur remît à leur caution juratoire. Ils eurent des concluſions favorables de M. le procureur-général. On confia pourtant l'enfant aux religieuſes Urſulines de Saint-Juſt.

Le 13 juillet 1713, on arrêta la ſage-femme: elle ſubit un ſecond interrogatoire. Quoiqu'elle ait eu près de quatre années à préparer ſes réponſes, elle n'a pu donner au menſonge les couleurs de la vérité. Elle ſe coupe de nouveau, & ſe contredit ſouvent elle-même. On peut comparer le tableau que trace la vérité à celui d'un peintre du premier ordre, que les plus habiles copiſtes ne peuvent jamais bien imiter. L'air naturel de l'original ne peut jamais être tranſporté ſur la copie.

Le 14 juillet 1713, le père & la mère firent procéder à leur enquête, compoſée de douze témoins. Cette enquête n'eſt pas une ſimple preuve, mais une vraie démonſtration des faits qu'ils avoient articulés. La fauſſe mère fit auſſi ſa contre-enquête: mais elle ſemble n'avoir travaillé qu'à détruire ſon infor-

mation, & à fournir de nouvelles preuves à ſes parties.

Les religieuſes Urſulines, agiſſant de concert avec la fauſſe mère, donnèrent les mains à l'enlèvement qu'elle fit de l'enfant. Le père & la mère furent accablés de ce nouveau malheur, auquel leur tendreſſe ne s'attendoit pas : ils donnèrent leur plainte. Le juge ſe tranſporta au couvent des religieuſes, & procédant à une information, il interrogea la ſupérieure & pluſieurs religieuſes, qui convinrent de cet enlèvement.

Dans cet état, le procès a été appointé en droit. Il s'agit de décider à laquelle des deux, à la femme, ou à la fille, on doit adjuger l'enfant qu'elles réclament.

En ſuppoſant que l'on puiſſe douter laquelle des deux eſt la véritable mère, on doit adjuger l'enfant à la femme, plutôt qu'à la fille.

Cette propoſition eſt fondée ſur cette maxime : Que dans le doute, il faut aſſurer l'état de l'enfant, & l'on doit le déclarer légitime.

Le

Le juriſconſulte *Pomponius*, lib. 7, *ad Sabinum*, l. 20, *de regul. jur.* décide que, dans une cauſe où il s'agit de la liberté, ſi les juges ſont partagés dans leurs opinions, le préſident doit faire tomber la balance du côté qui favoriſe la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, ſecundùm libertatem reſpondendum erit.* Le juriſconſulte *Martian* ajoute à cela que la cauſe de la liberté mérite les mêmes égards, que toutes celles auxquelles le public prend quelqu'intérêt. *Cauſa libertatis non privata, ſed publica eſt.* L. 53, ff. *de fidecommiſſariis libertatibus.* L'application de cette loi à l'eſpèce préſente eſt d'autant plus juſte, que la cauſe de la légitimité eſt plus favorable, que celle de la liberté.

La condition de l'eſclavage, quelque odieuſe qu'elle fût, pouvoit ſe changer par l'affranchiſſement: mais le vice d'une naiſſance illégitime ne peut jamais être effacé. Si la bâtardiſe étoit odieuſe parmi les Romains, quoiqu'ils conſacraſſent l'impureté, en adorant des dieux ſouillés de ce crime; avec quelle horreur ne devons-nous pas enviſager cette tache d'une naiſſance impure, nous qui faiſons profeſſion d'adorer le dieu de la pureté, & qui ſommes obligés de re-

tracer cette vertu dans nos actions ?

Qu'eſt-ce qu'un bâtard ? C'eſt un homme qui porte ſur ſon front le caractère de l'incontinence de ceux qui lui ont donné le jour ; qui crie ce péché originel à tous ceux qui le conſidèrent, qui lit dans tous les yeux le mépris qu'on a pour lui. C'eſt un homme qui a contracté une ſouillure honteuſe, dont il ne peut jamais ſe laver. L'autorité du prince, en lui aſſurant un état, laiſſe toujours ſubſiſter la tache de ſa naiſſance. Un bâtard n'a point de famille ; il n'a nulle parenté. *Vulgò quæſitos nullos agnatos habere manifeſtum eſt.* §. 4, *inſtitut. de ſucceſſ. cog.* Il n'hérite pas même de ſa mère. Les bâtards ne ſont point compris ſous le nom d'enfants : leurs pères & leurs mères ne ſont point au nombre de ceux qui leur peuvent ſuccéder ; & le Roi hérite d'un bâtard, comme occupant un bien qui ne peut paſſer à aucun ſucceſſeur. Si le bâtard a un mérite perſonnel qui le pourroit élever aux honneurs & aux dignités, ſa naiſſance le repouſſe ſans ceſſe : c'eſt un obſtacle perpétuel, qu'il ne peut pas vaincre : le mépris qu'on a pour lui le détourne de la pratique de la vertu. Pour rendre l'homme capable de réſiſ-

ter au penchant qu'il a pour le vice, il lui faut élever le cœur : & comment l'élever à un homme qui eſt dans une humiliation perpétuelle ?

Après cela, dans le doute où la juſtice ſeroit ſur l'état de la fille qui fait le ſujet de ce procès, uſeroit-elle d'une ſi grande cruauté, que de la reléguer dans un rang auſſi vil & auſſi honteux, que celui d'une bâtarde ? En feroit-elle un monſtre de la ſociété, tandis qu'elle en pourroit faire une citoyenne capable de tous les effets civils ? Ne peut-on pas dire que le public s'intéreſſe dans la cauſe de cette fille ? *Cauſa non privata, ſed publica eſt.* Si on lui faiſoit un ſi grand préjudice, chaque moment de ſa vie ne ſeroit-il pas marqué par des reproches légitimes qu'elle feroit aux juges qui l'auroient avilie injuſtement ?

Dans le doute, le juge ſuppoſera-t-il qu'elle a reçu de la nature une tache qu'elle peut ne lui avoir pas imprimée ? La fouillera-t-il d'un péché originel dont elle n'eſt peut-être pas infectée ? N'oublieroit-il pas entiérement l'humanité, s'il uſoit de cette rigueur ? Il ne doit jamais impoſer aucune peine à un accuſé, qu'il ne ſoit entraîné par des raiſons évidentes, qui lui font voir le

crime dans le coupable. Dans le doute, non-seulement il doit tenir son glaive en suspens, mais il doit renvoyer le criminel.

Si l'on observe cette règle, à l'égard d'un crime volontaire, on la doit suivre, à plus forte raison, à l'égard d'un vice qui n'a point sa source dans la volonté de celui qui en est taché.

La bâtardise est un vice de cette nature. On ne doit donc pas couvrir un enfant d'opprobre, en le déclarant illégitime, dans le doute que l'on a de son état.

Il faut observer qu'en donnant à la *Décousu* cet enfant, on la charge encore d'un autre péché originel, parce que cette fausse mère a eu de proches parents, qui ont subi des jugements infames. On tire, là-dessus, promptement le rideau, pour ne pas arrêter davantage les yeux sur la turpitude de cette famille.

L'on voit donc que ce n'est pas seulement la cause de la véritable mère que l'on plaide ici; mais la cause de l'enfant. C'est un avantage que l'on a sur l'avocat de la *Décousu*. C'est l'enfant qui implore la justice, qui lui demande de ne la pas flétrir indignement, en la

déclarant bâtarde, de ne pas lui imprimer plusieurs caractères d'ignominie qui la rendroient l'objet du mépris de tout le monde, & la réduiroient dans un état qui lui feroit préférer la mort à la vie, dès que la raison l'auroit rendue sensible aux impressions de l'honneur.

On ne doit pas douter que, si la raison l'éclairoit, elle ne se tînt aux pieds de ses juges, pour les conjurer de lui assurer un état, & de ne lui pas ravir un titre que la nature lui a donnné : ou si elle le lui a refusé, de la faire profiter de sa bonne fortune qui a caché le préjudice qu'elle lui a fait. Elle chercheroit des ressources dans l'humanité qui est au fond du cœur des juges. Elle leur représenteroit qu'ils sont hommes avant que d'être juges ; & que, dans cette occasion, la compassion & l'humanité se concilient avec l'équité.

Mais si, dans le doute, on doit adjuger l'enfant à *Chalant* & à sa femme, la justice hésitera-t-elle de l'accorder à ce père & à cette mère, qui établissent leur qualité, non-seulement par toutes les présomptions qu'on appelle *juris & de jure*, mais par de véritables démonstrations?

Préſomptions pour Jean Chalant, & Jeanne Peſche ſa femme.

La *Découſu* convient elle-même, dans ſon avertiſſement en droit, que la circonſtance du mariage de ſes parties leur eſt très-favorable ; que c'eſt une préſomption de droit qui combat en leur faveur. En effet, qui ne préſumera qu'un enfant appartient à des gens mariés qui l'élèvent & le reconnoiſſent dans cette qualité ?

On n'a jamais vu d'exemple d'un mari & d'une femme qui diſputent un enfant contre ſa véritable mère : mais, quand un mari & une femme pourroient-être capables d'une pareille impoſture, ſeroient-ils capables de la ſoutenir pendant pluſieurs années dans le public, & à la face de la juſtice ? Si la *Découſu* joue, depuis ſi long-tems, le rôle d'une fauſſe mère, c'eſt qu'elle a été ſéduite par la ſage-femme, & qu'elle eſt conduite par ſon propre intérêt.

Mais une préſomption encore plus violente, qui ouvre d'abord le chemin à la vérité, c'eſt qu'on ne jugera jamais qu'un artiſan & ſa femme, qui gagnent leur pain, en gémiſſant ſous le poids

du travail, aillent réclamer l'enfant d'autrui, pour l'élever & le nourrir. Croira-t-on qu'un faux père & une fausse mère aient nourri un enfant dans cette année où le ciel étoit d'airain, & la terre de fer, pour user des expressions du texte sacré; où la nature sembloit avoir conjuré la perte des hommes; où la terre, oubliant qu'elle étoit notre mère, sembloit être devenue une cruelle marâtre qui nous refusoit les aliments? Auroit-on vu, dans ce tems où la faim régnoit, un homme & une femme s'ôter le pain de la bouche, pour le donner à l'enfant d'autrui? C'est dans cette année fatale, qui vaut elle seule un siècle de fer, que *Chalant* & sa femme ont nourri la fille qui fait le sujet du procès. Combien de pères, dans ce tems-là, ont été durs envers leurs enfants! & *Chalant* & sa femme auroient eu des entrailles de père & mère pour l'enfant d'autrui! Pour pouvoir persuader cela, il faut commencer par étouffer les lumières communes que Dieu a départies à tous les hommes.

L'on doit conclure que la fille que *Chalant* & sa femme ont nourrie dans ce tems de famine, étoit leur véritable enfant.

La *Découſu* n'a point combattu ces préſomptions, qui ſubſiſtent dans toute leur force. Elle s'eſt aviſée d'attribuer à la *Chalant* quelques motifs qui aient pu la faire agir. Tantôt elle dit que cette femme a voulu avoir cet enfant, afin de perſuader à ſon mari qu'il en étoit le père, & que cette opinion lui inſpirât plus d'égards pour elle. Tantôt elle dit que la *Chalant* a voulu donner la même idée à un homme de conſidération, avec qui elle avoit des habitudes criminelles, & qu'elle vouloit, par cette voie, le mettre ſous contribution.

La *Chalant* proteſte de ſe pourvoir en réparation d'honneur contre la *Découſu*. Toutes ces calomnies n'ont aucune apparence.

Premièrement, tous ces différents motifs ne peuvent pas s'accorder. Secondement, quand la *Chalant* auroit eu de pareilles idées, ſe ſeroit-elle approprié l'enfant d'autrui? Une femme de vingt-deux ans, qui avoit eu deux enfants, pouvoit-elle perdre l'eſpérance d'en avoir? N'a-t-elle pas été groſſe depuis? Et le jour de *S. Denis-le-Bron*, elle ſe trouva au milieu de la foule, dans cet état, ſur le pont du Rhône, pendant cette heure fatale, où l'on vit

tant de victimes qui couroient si inconsidérément & si précipitamment à la mort (1). La *Chalant* pensa avoir la même destinée : elle accoucha d'un enfant qui avoit perdu la vie.

(1) A une lieue de Lyon, du côté du fauxbourg de la Guillotière, est un village nommé *S. Denis-le-Bron.* Il faut, pour y aller, passer le Rhône, sur un pont fort long & fort étroit. Au milieu du pont, est une des portes de la ville qui, ainsi que toutes les autres, se ferme le soir à une certaine heure, après que l'on a sonné la retraite. Le jour de la fête de S. Denis se fait, dans ce village, l'ouverture d'une foire qui dure huit jours ; & les habitants de Lyon choisissent ce jour-là, pour s'y aller promener en affluence. En 1711, un nommé *Belair*, sergent d'une compagnie chargée de veiller à la garde des portes de la ville, s'avisa de sonner la retraite une heure plutôt qu'à l'ordinaire, & de fermer la porte du pont. On accourut en foule, dans la crainte de coucher hors de la ville. Dans un moment on fut si pressé sur le pont, que l'on étouffoit. Cependant la foule ne pouvoit s'écouler, la porte de la ville étant fermée ; elle se resserroit, au contraire, de plus en plus par ceux qui accouroient du côté de la campagne, & qui vouloient entrer. L'embarras fut encore accru par *Belair* & ses camarades, qui fouilloient & voloient tous ceux qui leur tomboient sous la main, & en faisoient entrer quelques-uns, moyennant contribution. Les choses furent poussées au point, qu'il y

L'hiſtoire que la *Découſu* fait d'un homme de conſidération dont elle ſuppoſe que la *Chalant* vouloit exiger un ſecours, eſt détruite ſolidement; car il eſt prouvé au procès que cette femme avoit à peine de quoi nourrir ſon enfant. L'auroit-elle gardé, en voyant que cet homme de conſidération ne fourniſſoit pas même à la ſubſiſtance de cet enfant, ſi elle eût eu les vues qu'on lui prête ſi malignement?

On auroit pu ſe diſpenſer de détruire des allégations qui, étant dénuées de preuves, tombent d'elles-mêmes. Mais on a cru que, dans une affaire de cette importance, on devoit effacer juſqu'au moindre veſtige d'impoſture.

Les préſomptions que le père & la mère viennent d'employer, aſſureront leur qualité dans tous les eſprits. Mais qu'eſt-il beſoin de faire valoir des pré-

eut plus de deux cents perſonnes tant étouffées, qu'écraſées & précipitées dans le Rhône. Il y en eut autant de bleſſées, dont pluſieurs moururent peu de tems après; & les autres reſtèrent eſtropiées. Le lendemain *Belair* fut arrêté: ſes camarades prirent la fuite. Il fut jugé préſidialement, & condamné à être rompu vif; ce qui fut exécuté. Cette fatale journée fait époque dans l'hiſtoire de la ville de Lyon.

ſomptions, lorſqu'on a de véritables démonſtrations?

Preuves qui démontrent que Jean Chalant & Jeanne Peſche ſont le véritable père & la véritable mère.

Cette vérité eſt miſe dans tout ſon jour, par les différentes époques de la naiſſance de l'enfant de la *Découſu*, & de la naiſſance de celui de la *Chalant*.

L'enfant de la *Découſu* eſt né le 13 novembre 1707. Cela eſt prouvé par le billet de la ſage-femme, où elle s'engage de repréſenter à cette fille ſon enfant. Ce billet, fait le jour de l'accouchement, eſt du 13 novembre 1707. Le ſecond témoin de l'information, *Perrette Ovaye*, femme du ſieur *Chambry*, chez laquelle la *Découſu* accoucha, dépoſe préciſément que ce jour-là fut le jour de la naiſſance de l'enfant de cette fille. La ſage-femme, dans ſes réponſes perſonnelles du 17 août 1709, & du 13 juillet 1713, eſt convenue de cette date; & la *Découſu*, dans ſa plainte, comme dans ſon avertiſſement en droit, aſſure encore cette époque. C'eſt donc un fait conſtant au procès.

Or il eſt certain que la *Chalant* eſt accouchée le 14 novembre 1707; c'eſt-à-dire, le lendemain. Cette vérité eſt prouvée par l'extrait baptiſtaire, qui fait foi que l'enfant a été baptiſé le 15 novembre 1707, & né le jour d'auparavant. On ne s'aviſera pas de dire que, l'enfant ayant été remis le 13 novembre à la *Chalant*, elle l'a gardé, ce jour-là, & le lendemain, ſans le faire baptiſer.

Premiérement, on n'a point tenu ce langage dans tout le cours du procès, qui dure depuis près de ſept ans. Ainſi on ne peut plus faire cette allégation.

Secondement, bien loin de pouvoir avancer ce fait-là, on a dit préciſément le contraire. La ſage-femme a dépoſé que, le jour que la blanchiſſeuſe accoucha, ſon enfant fut remis à la *Chalant*; que, ce jour-là même, ſur les cinq heures du ſoir, elle feignit d'accoucher cette femme, & que le lendemain, elle aſſiſta au baptême.

C'eſt ſur ce fondement que la *Découſu*, dans ſa plainte, dit que l'enfant a été baptiſé le 14 novembre. La *Dupré*, dans ſes premières réponſes perſonnelles, donne la même date au baptême.

D'ailleurs *Anne Peyſſonneau*, ſecond témoin, *Nicole*, quatrième témoin, la *Delvau*, huitième témoin de l'enquête de la *Chalant*, dépoſent unanimement que, le lendemain que cette femme accoucha, l'enfant fut baptiſé. Quand on ſuppoſeroit, aux dépens de la vérité, que cet accouchement auroit éte feint, il eſt toujours certain, ſuivant la *Dupré*, & trois témoins, que l'enfant a été baptiſé le lendemain de cet accouchement. Or la *Dupré* ayant affirmé que le 13 novembre fut le jour du feint accouchement, il s'enſuivroit, ſelon elle, que l'enfant auroit été baptiſé le 14. Cependant il a été baptiſé le 15, comme on le voit par l'extrait baptiſtaire. Comment la *Decouſu* ſe tirera-t-elle de cette contrariété? Voilà un abyme où l'impoſture ſe précipite ſans reſſource.

On voit donc, avec des rayons auſſi clairs, que ceux du ſoleil dans ſon midi, que la *Découſu* étant accouchée le 13 novembre 1707, la *Chalant* a accouché le lendemain.

Or c'eſt une vérité certaine que, ſi la *Chalant* eſt accouchée ce jour-là, l'enfant qui fait le ſujet du procès lui appartient; parce que l'enfant dont elle a accouché le 14 a été baptiſé le 15, &

que l'enfant qui a été baptisé le 15, est celui-là même qui est l'objet de la contestation.

Voici encore une circonstance convaincante, qui prouve qu'il y a deux enfants différents ; l'un de la *Décousu*, & l'autre de la *Chalant*.

Charles Meunier, premier témoin de l'information, dépose précisément que la sage-femme coupa le cordon (1) de

(1) Cordon, en terme d'anatomie, se dit de l'umbilic, ou nombril de l'enfant, lorsqu'il est encore dans la matrice. Ce cordon est de la longueur d'une aune, ou environ. Il va, du *lit de l'enfant* jusqu'à son ventre, & renferme quatre vaisseaux, qui sont une veine, deux artères, & l'ouraque, qui est une espèce de canal. Ce cordon sert à fortifier ces vaisseaux, & à empêcher que l'enfant ne les rompe par les mouvements qu'il fait. Il fait encore que l'enfant & son lit puissent sortir l'un après l'autre. Aussi-tôt que l'enfant est né, on fait une ligature à ce cordon, à deux travers de doigt proche le ventre de l'enfant, & on le coupe au-dessus de la ligature. Ensuite la nature forme, de ce qui reste, ce que nous appellons le nombril, tel qu'il est dans l'homme parfait. Un peintre, qui avoit représenté *Adam* & *Eve*, avant leur péché, leur avoit donné un nombril. Le nombril étant un nœud formé de la réunion des vaisseaux umbilicaux qui servent à nourrir le fœtus dans le ventre de la mère,

l'enfant, après avoir accouché la *Découſu*. *Perrette Ovaye*, ſecond témoin, chez qui ſe fit cet accouchement, dit auſſi qu'elle vit l'enfant qui tenoit par le cordon, & que la *Dupré* acheva l'ouvrage : donc elle coupa le cordon. La *Dupré* elle-même, dans ſes premières réponſes perſonnelles, dit qu'elle coupa le nombril de l'enfant. Voilà donc le cordon coupé à l'enfant de la *Découſu*.

Nicole Bouchard, quatrième témoin de l'enquête de la *Chalant*, dépoſe préciſément qu'elle vit, chez cette femme, le cordon attaché à l'enfant : elle en déſigne la longueur. La *Delvau*, huitième témoin, que la *Dupré* lia le cordon. *Nicole Bouchard* dit auſſi que la ſage-femme demanda du fil, pour lier le

il eſt évident qu'ils ne devoient pas avoir de nombril, puiſqu'ils n'ont pas été engendrés comme nous.

Cette note eſt de M. Gayot de Pitaval. Il auroit dû nous expliquer auſſi ce qu'il entend par le *lit de l'enfant*. Il paroît que c'eſt du *placenta* qu'il veut parler, puiſque c'eſt du *placenta* que part le cordon umbilical. Mais le *placenta* ne ſert aſſurément pas de lit à l'enfant. Ce n'eſt pas ici le lieu d'expliquer cette partie de l'anatomie. Je ne me pique pas d'ailleurs d'être verſé dans cette ſcience.

cordon. *Anne Peyſſonneau*, ſecond témoin, dit qu'elle apporta, pour cet uſage, un fuſeau garni de fil.

Il s'enſuit clairement que le cordon de l'enfant de la *Découſu* ayant été coupé chez le ſieur *Chambry*, l'enfant qu'on a vu chez la *Chalant* n'eſt plus le même, puiſqu'il avoit un cordon. Voilà comment la vérité ſe fait jour de tout côté. Mais ne diſſipe-t-elle pas tous les nuages dans l'enquête de la *Chalant?*

Les deux points eſſentiels ſont la groſſeſſe & l'accouchement de cette femme.

Premiérement, à l'égard de la groſſeſſe, écoutons les témoins. *Etiennette Perret*, premier témoin, dit que, dans l'année 1707, elle a vu la *Chalant*, dans la ſaiſon des vendanges, prête à accoucher.

Anne Peyſſonneau, ſecond témoin, dépoſe auſſi que, dans ce tems-là, elle a vu la *Chalant* enceinte; & que, cette femme étant fort incommodée, elle lui tâta le ventre, qu'elle ſentit fort tendu. Elle ajoute qu'elle ſentit l'enfant remuer.

Nicole Bouchard, quatrième témoin, dépoſe qu'elle a vu la *Chalant*, dans ce tems-là, preſſée des douleurs de l'accouchement.

Louise Safange, sixième témoin, raconte que, dans l'année dont il s'agit, elle a vu la *Chalant* enceinte ; qu'elle l'a gardée quinze jours ; & que, pendant ce tems-là, elle a remarqué que cette femme avoit le ventre fort enflé, & qu'elle paroissoit prête à accoucher ; & que même, au bout de quinze jours, la trouvant pressée des douleurs de l'accouchement, elle l'obligea de se retirer chez elle.

Larue, septième témoin, mari de la *Safange*, fait une déposition entièrement conforme à celle de sa femme.

La *Delvau*, huitième témoin, dépose aussi que, dans cette même année, un mois avant l'accouchement de la *Chalant*, elle coucha avec elle, & que, la trouvant indisposée, elle lui mit la main sur le ventre qui lui parut fort gros, & fort enflé. Elle ajoute qu'elle sentit remuer l'enfant.

Leroi, parrein de l'enfant, cinquième témoin de la contre-enquête de la *Décousu*, dépose que la *Chalant* lui parut fort grosse, & qu'elle l'avoit prié d'être parrein plus de trois mois avant le baptême.

Voilà six témoins qui déposent de la grossesse de la *Chalant*. Il y a deux

femmes qui disent avoir mis la main sur son ventre, & avoir senti remuer l'enfant. Tous ces témoins racontent ce fait avec des circonstances si naturelles & si convaincantes, que l'esprit ne peut pas se refuser à cette vérité, qui frappe si évidemment.

La seconde vérité, qui est l'accouchement de la *Chalant*, soutient la première : elle est parfaitement éclaircie.

Anne Peyssonneau, second témoin, dit qu'elle étoit dans la chambre de la *Chalant*, lorsqu'elle accoucha, & qu'elle apporta un fuseau garni de fil, pour lier le cordon de l'enfant.

Nicole Bouchard, quatrième témoin, raconte les accidents & les circonstances du jour de l'accouchement : & sa déposition s'accorde parfaitement avec les réponses personnelles de la *Chalant*, qui fait précisément le récit de ces mêmes circonstances.

Elle dépose que la *Chalant*, revenant de la ville, se trouvant pressée des douleurs de l'accouchement, se tint à une grosse chaîne qui étoit dans la rue. Elle dit que sa fille conduisit cette femme chez elle. Elle ajoute qu'elle entra dans la chambre après l'accouchement. C'est ce même témoin qui a déposé, comme

on l'a obſervé, qu'elle vit à l'enfant un cordon fort long.

La *Delvau*, huitième témoin, ne laiſſe pas le moindre ſoupçon ſur cet accouchement. Elle dit que la *Servant* l'appella, pour ſecourir la *Chalant* qui étoit prête à accoucher; qu'elle alla à ſon ſecours, & que la *Dupré* arriva. Elle aſſure qu'après deux ou trois douleurs, elle vit accoucher la *Chalant*.

On voit la ſincérité de ce témoin. Lorſqu'elle raconte que la *Dupré* lia le cordon, elle dit qu'elle ne lui vit point faire cette fonction. D'où l'on doit conclure qu'étant dans la chambre, ſi elle n'avoit pas vu accoucher la *Chalant*, elle auroit dit ſimplement que cette femme avoit accouché; mais qu'elle ne l'avoit pas vu accoucher. Elle cite trois perſonnes témoins de l'accouchement.

Toutes ces dépoſitions, qui ſe fortifient & ſe ſoutiennent, ſont, ſur cette matière, une des plus parfaites démonſtrations que l'on puiſſe offrir aux regards des juges. L'eſprit le plus indocile ne pourroit pas réſiſter à des vérités ſi évidentes. Il faut ajouter que la *Chalant* a allaité l'enfant. Combien de témoins s'expliquent là-deſſus!

Etiennette Perret, premier témoin,

dit qu'elle a vu plusieurs fois la *Chalant* dans l'année dont il s'agit, donner à tetter à une fille qu'elle tenoit entre ses bras.

Anne Peyssonneau, second témoin, dit aussi qu'elle l'a vu allaiter cet enfant, & que, dans une occasion, cette femme pressant son sein, en fit sortir du lait qui alla fort loin, & qu'elle dit alors : *voyez si je ne suis pas une bonne nourrice*. Elle raconte que, dans ce tems-là, ayant une inflammation à un œil, où il étoit entré quelque ordure, la *Chalant*, se pressant un peu le sein, lui jetta de son lait dans l'œil pour la soulager. Elle ajoute que cette femme lui réitéra ce remède, pendant trois ou quatre jours.

Nicole Bouchard, quatrième témoin, dépose aussi qu'elle a vu plusieurs fois la *Chalant* allaiter son enfant.

Catherine Brun, cinquième témoin, tient le même langage. Elle dépose encore qu'étant accouchée, & n'ayant point de lait pour nourrir son enfant, la *Chalant* l'allaita trois ou quatre fois.

La *Safange*, sixième témoin, raconte de même, qu'elle a vu cette femme donner à tetter à son enfant.

Larue, mari de la *Safange*, fait une pareille déposition ; &, après avoir dit

qu'il vit à la *Chalant* le sein suffisamment rempli, ce témoin curieux embellit son récit, en disant qu'elle avoit la gorge jolie. Des yeux aussi attentifs que ceux de ce témoin, paroissent avoir bien observé la vérité.

La *Delvau*, huitième témoin, raconte qu'elle a vu la *Chalant* plus de cent fois donner à tetter à son enfant.

Joseph Guillaume, tailleur, onzième témoin, dépose que la *Chalant*, qui travailloit chez lui, dans l'année en question, interrompoit souvent son ouvrage, pour donner à tetter à son enfant.

Fleurie Tartard, douzième témoin, femme du témoin précédent, dit la même chose.

Il est donc certain que la *Chalant* a allaité l'enfant qui fait le sujet du procès. Cette vérité est environnée des rayons les plus vifs & les plus perçants. Si la source d'eau que Moyse fit sortir autrefois d'un rocher imposa silence à l'incrédulité des juifs; les deux sources de lait qui sortent des mammelles de la véritable mère, ne doivent-elles pas faire taire l'imposture?

La *Chalant* a donc été grosse en 1707; elle a accouché le 14 novembre de cette

même année, d'une fille qui a été baptisée le lendemain : elle l'a allaitée plusieurs semaines : elle l'a ensuite mise en nourrice, parce qu'elle ne pouvoit pas, en lui donnant du lait, travailler pour se nourrir elle-même. Que l'enfant ait été mis en nourrice, cela est constant au procès.

Quel désordre ne causeroit-on pas dans les familles, si l'on écoutoit l'incrédulité, lorsqu'elle voudroit combattre des preuves aussi claires que celles que l'on vient d'apporter? On donneroit lieu d'attaquer l'enfant dont l'état seroit le plus certain. Pourroit-il mettre en œuvre des preuves d'une autre nature, pour établir par témoins la grossesse & l'accouchement de sa mère? Pourroit-il même se flatter d'être si heureux, que de trouver un aussi grand nombre de témoins irréprochables, qui déposassent en sa faveur aussi clairement & aussi précisément, que ceux de l'enquête de la *Chalant?*

Il s'ensuit qu'en supposant que la *Décousu* ait établi, par son information & sa contre-enquête, l'histoire que la *Dupré* avoit imaginée, pour se dérober au supplice qu'elle méritoit, l'enquête de la *Chalant* prévaudroit

toujours ſur l'information & ſur la contre-enquête ; parce qu'étant en poſſeſſion de l'enfant, lorſqu'on le lui a diſputé, la preuve littérale & la preuve teſtimoniale concourent en ſa faveur.

Mais la *Chalant* a encore ſurabondamment cet avantage, que l'information ne forme aucune preuve pour la *Découſu*, & que ſa contre-enquête fournit des armes contre elle.

L'information de la Découſu n'établit point les faits contenus dans ſa plainte, & ſa contre-enquête les détruit.

La cour a déjà préjugé que l'information ne faiſoit pas une preuve complette & régulière, puiſqu'elle a admis *Chalant* & ſa femme à la preuve des faits qu'ils avoient articulés.

L'hiſtoire écloſe du cerveau de la matrone fait le fondement de la plainte de la *Découſu*. Elle n'eſt ſoutenue que par les réponſes perſonnelles de cette ſage-femme, & par la dépoſition de *Pierre Bonnet*, cinquième témoin.

La dépoſition de la ſage-femme eſt entiérement décréditée, parce que, non-ſeulement c'eſt un témoin qui dépoſe

dans sa propre affaire ; mais c'est encore un témoin qui s'accuse d'un crime énorme (1). La confession seule du crime, dans la bouche de l'accusé, ne fait point de preuve contre lui. C'est une femme familiarisée avec le crime, qui porte son reproche avec elle : c'est une femme soupçonnée d'un crime fort noir, qui veut dissiper ce soupçon, en s'accusant d'un crime moins énorme. Elle avoit fait périr l'enfant qu'on lui demandoit : toutes les présomptions s'élévoient contre elle. Comment s'efforce-t-elle de les combattre ? Elle tâche de substituer un autre crime. Hésitera-t-elle à violer la religion du serment, si elle espère, par son parjure, d'atténuer son crime, & de se dérober au supplice qu'elle mérite ? Ne s'étoit-elle pas oubliée jusqu'à exposer l'enfant de sa belle-fille ? Il y a une procédure qui fait foi de ce crime. Si elle n'a pas écouté la voix de son sang, on croira facilement qu'elle a été sourde à la voix du sang d'un étranger.

On ne peut donc faire aucun fond

(1) *Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur.* L. 10, ff. *de testib. Omnibus in re propriâ dicendi testimonii facultatem jura submoverunt.* L. 10, C. *de testib.*

sur

ſur la dépoſition d'une femme ſouillée d'un délit énorme, dans qui la crainte d'une peine capitale conduit l'eſprit, le cœur & la langue.

D'ailleurs c'eſt une accuſée contre laquelle on a procédé extraordinairement, qui n'a point été récolée, ni confrontée. Ainſi ſa dépoſition, ſuivant toutes les règles, ne mérite pas qu'on y faſſe attention.

Mais, par ſurabondance de droit, on va examiner ce témoignage viſiblement nul.

Que de préſomptions le détruiſent! La ſage-femme prétend avoir été ſollicitée par la *Chalant* à lui remettre un enfant. Elle s'accuſe d'avoir feint de l'accoucher de l'enfant de la *Découſu*, & d'avoir aſſiſté au baptême, où la qualité qu'on donne à cette petite fille cache le crime aux yeux les plus perçants.

Elle s'accuſe d'une ſuppoſition de part; crime énorme dans une ſage-femme. Elle l'a donc commis gratuitement : car elle ne dit point que la *Chalant* l'ait gagnée par un métal ſéducteur. Quand elle l'auroit dit, elle n'auroit pas été crue. L'indigence de la *Chalant* ne lui avoit pas permis d'uſer de cette tentation contre la ſage-femme.

On ne croira jamais qu'une coupable ait commis un grand crime ſans intérêt. Perſonne n'eſt méchant gratuitement. La vertu ſeule ſe pratique ſans l'attrait de l'intérêt. Mais le crime, & un grand crime, & un crime qui mérite une peine capitale, ne peut être commis que par une perſonne entraînée par un intérêt très-preſſant & très conſidérable. Pour ſuppoſer que la *Dupré* ait agi autrement, il lui faut donner un cœur d'une trempe différente de celui de tous les criminels. La préſomption qui veut qu'un grand intérêt ſoit le mobile de ces grands forfaits, eſt d'autant plus convaincante, qu'elle eſt priſe dans la nature même, & qu'elle eſt fondée ſur la diſpoſition du cœur de tous les coupables : diſpoſition de cœur auſſi invariable, on l'oſe dire, que la place même du cœur.

Préſumera-t-on encore que la *Dupré* ait remis l'enfant à la *Chalant*, ſans avoir exigé une ſûreté ; elle qui étoit obligée, par ſon billet, de le repréſenter à la *Découſu*.

Mais ſuivons cette ſage-femme dans ſes réponſes : on démêlera ſans peine l'impoſture à travers les voiles qui la déguiſent.

Elle dit, dans ſon premier interrogatoire, qu'elle fit entendre à la *Découſu* qu'elle alloit remettre ſon enfant à une femme de condition qui l'éleveroit par charité. Cette hiſtoire ne s'accorde pas avec la dépoſition de *Pierre Meunier*, premier témoin de l'information, qui rapporte que la *Dupré* dit à la *Découſu*, pour calmer ſon inquiétude, qu'elle alloit remettre ſon enfant à une femme de qualité ; qu'elle feindroit de l'accoucher, afin de rétablir, entre elle & ſon mari, l'union qui en étoit bannie. Voilà deux diſcours différents. On voit, dans le dernier, un feint accouchement, & un motif, qui ſont oubliés dans le premier.

La *Dupré*, dans ſes premières réponſes, ſoutient qu'elle n'a connu la *Chalant* que trois ſemaines avant le 13 novembre 1707. Dans le ſecond interrogatoire, elle varie ſur cet article. Elle dit d'abord qu'elle ne ſe ſouvient pas bien depuis quel tems elle connoiſſoit la *Chalant* avant le 13 novembre 1707 ; mais qu'elle peut bien aſſurer qu'il n'y a pas quatre années.

Un pareil langage ne veut-il pas dire qu'il pouvoit y avoir environ deux ou trois ans qu'elle connoiſſoit la *Chalant*

avant le 13 novembre 1707? Après avoir dit si positivement qu'il n'y avoit que trois semaines, auroit-elle pu faire une variation si considérable, si elle ne s'étoit pas dévouée à l'esprit de mensonge & d'imposture? Elle reconnoît même précisément qu'il y avoit plus de trois semaines qu'elle connoissoit la *Chalant* avant le 13 novembre 1707; car elle dit, dans son second interrogatoire, qu'un mois, ou six semaines avant ce tems-là, cette femme l'avoit sollicitée à lui remettre un enfant.

Mais reprenons le fil du roman de la sage-femme. Si elle a cru seulement que l'enfant devoit être remis à une femme de qualité pour l'élever, pourquoi a-t-elle délivré *le lit* que la nature forme à l'enfant dans le ventre de sa mère? La question étoit embarrassante. Voici comment elle s'est efforcée de se tirer de ce mauvais pas.

Elle dit que, lorsqu'elle délivra l'enfant à la *Servant*, cette femme lui fit entendre qu'il falloit remettre le lit de l'enfant, parce que la *Chalant* feindroit d'accoucher; que ce lit favoriseroit la feinte; qu'on le montreroit ensuite à la femme de qualité qui vouloit élever l'enfant, afin qu'elle crut que la *Cha-*

lant en étoit la mère ; & que cette raiſon l'engagea à aſſiſter la *Chalant*.

N'eſt-ce pas là une hiſtoire ſi forcée, qu'il ſemble qu'elle ait été concertée en dépit de la vérité ? Car pourquoi la *Chalant*, en ſollicitant auparavant la *Dupré* à lui remettre un enfant, ne lui auroit-elle pas dit qu'il étoit à propos qu'elle feignît d'accoucher, à cauſe du motif qu'on vient de lui attribuer ? Puiſqu'elle avoit tant fait que de ſolliciter la *Dupré* à commettre un grand crime, elle pouvoit bien lui découvrir d'abord tout ſon deſſein. Cette feinte, à laquelle on donnoit un motif innocent, n'auroit pas étonné une ſage-femme que la propoſition d'un grand crime n'effrayoit point.

Ce qui paroît de plus romaneſque dans cette hiſtoire, c'eſt la facilité avec laquelle la *Dupré* remet *le lit* de l'enfant à la première ſollicitation que lui en fait la *Servant*. Cette femme avoit-elle l'art de perſuader dès qu'elle ouvroit la bouche ?

Ce caractère fabuleux eſt encore fort ſenſible dans la ſuite de l'hiſtoire. Après que la ſage-femme a remis l'enfant à la *Servant*, elle ſe rend ſur les cinq heures du ſoir chez la *Chalant*, pour développer, dit-elle, le myſtère. Elle

s'apperçoit qu'on l'a trompée, & que la *Chalant* veut garder l'enfant, bien loin de le remettre à une femme de qualité. Elle ſe plaint doucement de cette infidélité : elle favoriſe, ſur le champ, le crime de la *Chalant ;* elle feint de l'accoucher. A la vérité près, elle n'oublie aucune circonſtance de l'accouchement ; &, pour ſoutenir la feinte juſqu'au bout, le lendemain, elle aſſiſte au baptême.

Une ſage-femme trompée dans une affaire de la dernière importance, qui ſe plaint doucement, qui favoriſe, ſur le champ, la tromperie, qui conduit, pourſuit le crime juſqu'au bout avec une grande tranquillité, comme ſi elle eût concerté cette entrepriſe de longue-main ; tout cela ſans intérêt, ſans prendre aucune précaution contre la femme qui l'expoſoit à un grand danger ! Jamais on n'a tendu à la crédulité des pièges plus groſſiers, que ceux qui lui ſont préparés dans cette hiſtoire. Pour trouver des dupes qui s'y laiſſent ſurprendre, il faut chercher dans l'enfance, ou dans la décrépitude.

Cette matrone dit, dans ſes réponſes, que la *Chalant* n'avoit point de lait. Elle ajoute que cette femme nourriſſoit l'enfant avec du lait & du ſucre qu'on alloit

acheter. *Etiennette Perret*, *Anne Peyſſonneau*, *Nicole Bouchard*, *Catherine Brun*, la *Safange* & *Larue* ſon mari, la *Delvau*, *Joſeph Guillaume* & ſa femme; voilà neuf témoins de l'enquête de la *Chalant*, qui donnent un démenti formel, ſur ce dernier fait, à la ſage-femme. Elle eſt donc convaincue d'avoir inventé une fauſſeté, lorſqu'elle a dépoſé. Cela ſeul ſuffiroit, ſuivant toutes les règles des criminaliſtes, pour faire rejetter ſon témoignage.

Elle a encore affecté de dire que, lorſque la *Chalant* feignit d'accoucher, ſa porte étoit fermée. La *Delvau*, huitième témoin de l'enquête, dit poſitivement que, dans le tems de l'accouchement, la porte fut toujours ouverte.

Elle dit que la *Chalant* a employé pluſieurs perſonnes pour la gagner : elle offre même d'établir ce fait. D'où vient qu'on n'a pas fait entendre ces perſonnes qui ont fait ces ſollicitations, puiſque la *Dupré* offroit de produire ces témoins en juſtice?

Tombe-t-il ſous le ſens que la *Chalant* eût confié un tel ſecret à pluſieurs perſonnes? N'auroit-elle pas couru aveuglément à ſa perte? Si la *Dupré* eût dit

que la *Chalant* avoit mis à cet uſage, une perſonne affidée, le menſonge pourroit être vraiſemblable. Mais, quand elle ſuppoſe que la *Chalant* a fait agir pluſieurs perſonnes, n'eſt-ce pas l'impoſture qui ſe décrie elle-même?

Qu'on parcoure les ſecondes réponſes perſonnelles de cette ſage-femme, on y trouvera pluſieurs traces que le menſonge y a laiſſées.

On ne ſçauroit concilier les premières réponſes avec les ſecondes. Dans les premières, elle dit que la *Servant*, qu'elle avoit envoyé querir par *Bonnet*, arriva avec lui chez le ſieur *Chambri*. Dans les ſecondes, elle dit qu'étant retournée dans ſa maiſon, *Bonnet* lui vint rendre compte de ſa commiſſion, & que la *Servant* y arriva. Elle avoit fait arriver *Servant* & *Bonnet* chez le ſieur *Chambri:* à préſent, elle les fait arriver chez elle.

Bonnet ne s'accorde pas avec la *Dupré:* car il dit que, pendant qu'il dînoit, la *Dupré* le pria d'aller chez la *Chalant* incontinent après ſon dîner. La *Dupré* alla donc chez *Bonnet*, pour lui faire cette prière: elle ne l'envoya donc pas querir, comme elle l'a dit; & il ne ſe

rendit pas chez le ſieur *Chambri* pour recevoir ſa commiſſion.

Ou *Bonnet*, qui avoit ſa dépoſition par écrit, ne l'a pas bien retenue; ou la *Dupré* a oublié de concerter entiérement ſa dépoſition avec celle qu'elle avoit ſuggérée à ce témoin. Il ſeroit bien difficile de décider auquel des deux on doit imputer la mépriſe. Des fourbes, malgré leurs précautions, ſe décèlent ſouvent à la face de la juſtice.

Dans le premier interrogatoire, la *Dupré* déclare qu'elle dit à *Bonnet* qu'il allât querir la *Servant :* dans le ſecond interrogatoire, elle dépoſe qu'elle chargea *Bonnet* de dire à la *Chalant* que l'enfant qu'elle avoit demandé étoit prêt. Dans le premier interrogatoire, la commiſſion s'adreſſe à la *Servant ;* & dans le ſecond, elle s'adreſſe à la *Chalant.* Dans le premier, *Bonnet* ne porte aucune parole ; & dans le ſecond, il doit expliquer le ſecret de ſa commiſſion.

Bonnet dépoſe qu'il avoit ordre de dire à la *Chalant* que l'affaire qu'elle ſçavoit étoit prête. Ce langage eſt obſcur, myſtérieux. *Mais l'enfant que vous avez demandé eſt prêt ;* voilà un langage

clair & net : ce ſont donc deux diſcours différents.

La ſage-femme déclare, dans le premier interrogatoire, que la *Chalant* lui demanda *le lit* de l'enfant dans le domicile du ſieur *Chambri*, au pied du degré. Dans le ſecond interrogatoire, elle dit que cette propoſition lui fut faite dans la rue.

Bonnet dit que la *Dupré* remit l'enfant emmaillotté & quelques linges à la *Servant ;* & la *Dupré* dit que ce fut *Bonnet* qui remit l'enfant. Voilà deux fourbes qui ſe ſont unis pour combattre la vérité, & que le menſonge diviſe. Ils défont eux-mêmes la trame qu'ils avoient ourdie : ils dénouent le lien qu'ils avoient noué, & leurs dépoſitions ſi bien concertées ſe contrediſent.

Comment reconnoître la *Dupré* dans le portrait qu'elle fait d'elle-même dans ſes réponſes ? Cette femme habile eſt crédule juſqu'à la ſimplicité. Cette femme, que tout le monde a connu attachée à ſon intérêt, eſt déſintéreſſée juſqu'à commettre un grand crime ſans récompenſe. Cette femme, qui dit qu'elle a réſiſté ſi long-tems aux ſollicitations que la *Chalant* lui a faites de lui re-

mettre un enfant, ſe rend d'abord ſur la propoſition qu'elle lui fait de ſuppoſer un enfant, & de feindre de l'en accoucher. Voilà une femme bien ferme, & bien foible tout enſemble. Ne croiroit-on pas qu'il y a dans cette femme deux ames qui agiſſent tour-à-tour?

Mais d'où vient que cette femme habile, ayant eu tout le tems de préparer, de concerter ſa dépoſition, trouvant même les conjectures les plus favorables pour ſoutenir ce quelle avoit médité de dépoſer, ayant eu la facilité d'inſtruire *Bonnet*, s'étant ſervie de tout le pouvoir qu'elle avoit ſur cette ame vénale, comme ſa créancière; d'où vient que, malgré tous ces avantages, cette femme ſe coupe & ſe contredit à tout moment elle-même; tandis que la *Servant* & la *Chalant*, qui ne ſont pas, à beaucoup près, ſi habiles, ſe ſoutiennent dans leurs réponſes, ſans jamais varier, s'engageant dans des hiſtoires de longue-haleine, qui ne ſe démentent point? On voit que les témoins de leurs enquêtes établiſſent & fortifient les dépoſitions de ces deux femmes, & achèvent de répandre le jour qui peut éclaircir ces témoignages. D'où peut naître cette différence?

La réponſe ſe préſente d'abord. La *Dupré* parle le langage de l'impoſture : la *Servant* & la *Chalant* parlent le langage de la vérité. Le menſonge, quoique concerté, chancelle & ſe trouble. En vain l'effronterie lui forme-t-elle un front d'airain ; le cœur le trahit & le dépouille de tous ſes artifices. La vérité ſimple, ingénue, & ſans fard, ne peut jamais être ſurpriſe. Elle n'a pas beſoin de préparation : ſans autre ſecours, que celui de la candeur, elle ſe ſoutient à la face de la juſtice. Qui voit le front, voit le cœur. Ils s'accordent ſi parfaitement, qu'ils n'ont qu'une même expreſſion.

Ce qui décréditeroit encore entiérement la dépoſition de la *Dupré*, indépendamment des moyens eſſentiels que l'on a mis en œuvre, c'eſt qu'elle a corrompu & ſuborné *Bonnet*, le cinquième témoin de l'information. La ſubornation d'un témoin eſt l'artifice le plus noir de l'impoſture. Il eſt certain qu'un témoin qui en ſuborne un autre, afin que leurs témoignages s'accordent & ſe ſoutiennent, eſt viſiblement un faux témoin. Ainſi, quand les juges oublieroient les moyens invincibles qui détruiſent l'hiſtoire imaginée par la *Du-*

pré, pour ne s'attacher qu'à ce dernier moyen, ils n'héſiteroient pas à rejetter la dépoſition de cette matrone.

Il faut d'abord obſerver que la vérité s'élève contre *Bonnet*. Il dépoſe qu'il a vu la *Dupré* remettre l'enfant à la *Servant*. Lorſqu'on commet un grand crime, va-t-on ſans néceſſité prendre un confident? Si la *Dupré* eût commis le délit dont elle s'accuſe, *Bonnet* ayant fait ſa commiſſion, ne l'auroit-elle pas renvoyé, afin que les yeux d'un témoin qui ne lui pouvoient plus rendre aucun ſervice, n'éclairaſſent pas un ſi grand crime? La *Dupré* dit même que, dans le tems qu'elle remit l'enfant, la *Servant* lui demanda *le lit* de l'enfant. Auroit-elle fait une pareille propoſition en préſence de *Bonnet*? On veut qu'un criminel qui cherche les ténèbres, qui voudroit pouvoir dérober ſon crime à Dieu, & à lui-même, aille choiſir un témoin qui ne lui eſt d'aucun uſage; & encore un témoin foible & indiſcret. Voilà où l'impoſture eſt réduite. Ses hiſtoires ne ſe peuvent ſoutenir, ſans démentir les plus communes lumières du bon ſens, & les ſentiments les plus naturels du cœur.

D'ailleurs la ſubornation de *Bonnet*

eſt prouvée au procès par la dépoſition d'*Iſabeau Tiſſeur*, huitième témoin de la contre-enquête de la *Découſu*. Qui n'admirera la force de la vérité, qui oblige cette femme à parler contre ſon mari?

Elle déclare qu'il a toujours été troublé & inquiet, depuis ſa dépoſition; que ſes inquiétudes redoubloient, toutes les fois qu'il s'alloit confeſſer, & qu'il fut extrêmement tourmenté pendant la dernière miſſion, où les jéſuites ſignalèrent leur zèle.

Voilà un témoin en proie aux ſyndérèſes de ſa conſcience, par ce qu'il dépoſe: d'où l'on doit conclure qu'il n'eſt livré à ces reproches, que parce qu'il a fait une fauſſe dépoſition.

Mais qu'on ſuive le récit de cette femme, on ne doutera pas de cette vérité. Cet homme déchiré ſans ceſſe par ſes remords qui, comme autant de vautours cruels, lui rongent le cœur, eſt aſſigné. Alors toute l'horreur de ſon crime ſe préſente à lui. Il ne peut pas la ſoutenir; il tombe en ſyncope. Eſt-il revenu de cette défaillance, il va chercher le père *Hôte*, jéſuite, qui étoit ſon confeſſeur. Sa femme l'accompagne juſqu'au grand collège, où demeuroit

ce religieux. Elle attend ſon mari ; elle le voit revenir entouré de pluſieurs jéſuites qu'il conſultoit, pour trouver un remède qui calmât le déſordre de ſa conſcience. Il quitte ces religieux, & joint ſa femme, à qui il dit, tout pénétré de repentir de ſon crime, qu'il a fait une fauſſe dépoſition, lorſqu'il a dit qu'il avoit vu la *Dupré* remettre un paquet à la *Servant*. Il ſoutient qu'il n'a rien vu, & qu'il n'eſt point venu chez le ſieur *Chambri* avec cette femme ; & il dit que, pour avoir fait cette dépoſition, il a toujours été inquiet & troublé.

Il avoue qu'il a été ſuborné par la *Dupré*, & une autre femme, qui eſt la dame *Rouſſi* : que ces femmes, dont la première eſt ſa créancière de mille livres, l'ont engagé par crainte & par menaces, à faire cette fauſſe dépoſition ; que ſon confeſſeur lui a ordonné de la rétracter, quand il devroit s'expoſer à une peine capitale, parce que le ſalut de ſon ame lui devoit être plus cher que ſa vie.

La femme de *Bonnet* ajoute qu'étant interrogée par la *Dupré*, pourquoi ſon mari ne venoit pas dépoſer, elle répondit qu'il étoit abſent ; mais que,

s'il paroiſſoit, il ne ſoutiendroit pas la fauſſeté qu'il avoit témoignée. Elle avoue encore que la *Dupré* l'a voulu ſuborner.

Bonnet a déclaré, depuis, à M. le premier-préſident, & à M. le préſident *Cholier*, qu'il avoit rendu un faux témoignage. Ces magiſtrats inſtruiront ſans doute la religion de la cour de cette rétractation.

Ce témoin qui, étant unique, ne faiſoit pas une preuve régulière, voilà ſa dépoſition anéantie : voilà la vérité qui triomphe pleinement. Le mari l'avoit outragée ; ſon épouſe la venge : il la venge lui-même par ſes inquiétudes, ſes remords & ſa rétractation. La vérité eſt aſſez puiſſante, pour prévaloir ſur l'amour conjugal, ſur l'amour même de la vie ; pendant que le menſonge eſt ſi foible, qu'il ſe trouble, ſe confond, & cède à la moindre lueur de la vérité.

Les autres témoins de l'information & de la contre-enquête de la *Découſu*, ne favoriſent point l'impoſture.

Perrette Ovaye, témoin de l'information, parle des emportements & des invectives de la *Chalant*, à qui on vouloit ravir ſon enfant. On voit juſqu'où

peut aller la colère d'une véritable mère dans une pareille conjoncture.

Ce témoin ajoute qu'elle a ouï dire à la *Champin*, marreine de l'enfant, qu'elle ne regardoit pas la *Chalant* comme la véritable mère. *Antoinette Gerbou*, quatrième témoin de l'information, dépose auſſi qu'elle a ouï dire à la *Chalant* que la *Champin* ne la regardoit pas comme la véritable mère.

C'eſt une maxime reçue parmi les criminaliſtes, que les ouï-dire ne font point de foi en juſtice ; parce que l'on ſçait que les hiſtoires qui paſſent par pluſieurs bouches s'embelliſſent, & ſe chargent de tant de circonſtances, que l'on perd de vue la vérité ; ſemblables à ces étoffes riches, dont la broderie cache entiérement le fond.

D'ailleurs, que ſignifient ces ouï-dire ; ſinon que la *Champin* pouvoit avoir conçu une opinion frivole ? Car on ne voit point le fondement de cette opinion. Une preuve que cette opinion, ſi la *Champin* l'a conçue, eſt très-légere, c'eſt qu'elle n'y fait elle-même aucun fonds, puiſqu'elle n'en parle pas dans ſa dépoſition, quoiqu'elle faſſe l'hiſtoire du baptême de l'enfant.

La dame *Guillard*, épouſe du ſieur *de*

Rouſſi, troiſième témoin de l'information, ne mérite aucune croyance; puiſque, ſuivant la dépoſition d'*Iſabeau Tiſſeur*, huitième témoin de la contre-enquête de la *Découſu*, elle a ſuborné *Bonnet*.

La dame *Guillard* rapporte toute l'hiſtoire inventée par la *Dupré*, non pas comme témoin, mais comme l'ayant ouï dire à cette ſage-femme.

Elle dépoſe qu'elle étoit préſente lorſque la *Dupré* demanda l'enfant à la *Chalant*, & que celle-ci lui répondit: *ſi vous ne ſoutenez pas que vous m'avez accouchée d'une fille, je vous ferai caſſer la tête. A mon égard, quand je verrois vingt potences dreſſées, je le ſoutiendrois toujours.*

Quand la *Chalant* auroit tenu un pareil diſcours, qui n'eſt rapporté que par un ſeul témoin; ce ſeroit le langage d'une véritable mère qui, craignant que l'impoſture ne prévale, encourage la ſage-femme à ſoutenir la vérité avec fermeté, en lui propoſant ſon exemple.

La réponſe que ce témoin met dans la bouche de la *Dupré* eſt viſiblement dictée par l'eſprit de menſonge. Elle lui fait dire qu'elle ſoutiendra en juſtice qu'elle n'a jamais accouché la *Cha-*

lant d'aucun enfant : ou, afin de me ſervir des propres termes qu'elle lui prête, *qu'elle ne lui a jamais mis la main deſſus.*

Il eſt conſtant néanmoins que la ſage-femme a non-ſeulement accouché la *Chalant* de l'enfant qui fait le ſujet du procès ; mais elle l'a encore délivrée, une année auparavant d'un enfant mort.

C'eſt ce même eſprit de menſonge qui a fait dire à la *Dupré*, dans ſes réponſes, que la *Chalant* n'avoit jamais mis d'enfant au monde. Par quel miracle neuf témoins ont-ils donc vu la *Chalant* allaiter ſon enfant? Leurs yeux ont-ils été faſcinés? Ou ſoutiendra-t-on que le lait peut venir avec abondance à une femme qui n'aura pas été mère? On voit que, pour ſoutenir l'impoſture & la calomnie, il faut renverſer toutes les loix de la nature.

Anne Gerbou, quatrième témoin de l'information, dépoſe qu'elle a ouï dire à la *Chalant* que ſon mari, de retour d'un voyage, avoit témoigné beaucoup d'éloignement en voyant un enfant chez lui ; qu'il avoit dit que, *lorſqu'il partit, elle n'avoit pas dû être enceinte*, & qu'il avoit ajouté : oh! les enfants ſe font donc bien promptement.

Cette dépoſition n'a aucune vraiſemblance. Préſumera-t-on que la *Chalant* ſe fût déshonorée elle-même dans une converſation qu'elle aura tenue avec un témoin qui dit n'avoir aucune liaiſon avec elle, & qui la connoît à peine ? D'ailleurs ce diſcours ne ſeroit que le langage d'un père chagrin, qui a mis au monde un enfant qu'il ne peut pas nourrir : & c'eſt en vain que l'impoſture empoiſonne ces paroles, quand on voit l'ardeur avec laquelle ce père réclame ſon enfant.

On ne s'arrêtera point à l'ouï-dire de *Dongin*, qu'*Anne Gerbou* rapporte : car *Dongin* lui-même ne lui avoit parlé que par ouï-dire.

Quant à la reconnoiſſance que fait ce témoin de la *Découſu* pour la véritable mère, à cauſe de la reſſemblance qu'elle trouve entre l'enfant & cette fille, l'on fera voir qu'une pareille opinion n'a aucun fondement.

L'étonnement qui ſaiſit la *Dupré*, lorſque la *Découſu* lui dit qu'elle croyoit que ſon enfant étoit chez la *Chalant*, & la rougeur qui vint au front de cette ſage-femme, ne ſervent qu'à prouver le reproche que ſa conſcience lui fit alors d'avoir fait périr l'enfant de la

Découſu. A peine revient-elle de ſon trouble, qu'elle ſe ſert de l'idée de cette fille, pour celer ſon crime.

Perrette Bouilloud, ſecond témoin de la contre-enquête, parle d'une négociation que la *Dupré* tramoit, afin que la *Chalant* lui remît ſon enfant pour vingt écus. Cette dépoſition établit que la *Dupré* ſe flattoit de corrompre la *Chalant*. C'eſt dans cette idée qu'elle crut pouvoir réuſſir dans l'hiſtoire qu'elle imagina, pour ſe mettre à couvert du ſupplice qui la menaçoit.

Ce témoin dit que la *Chalant* ne vouloit conſentir à remettre ſon enfant, qu'à condition que l'on conviendroit qu'elle remettoit ſon enfant, & non pas l'enfant d'autrui. Cette circonſtance ſert plus à la *Chalant*, qu'elle ne lui nuit.

Cette négociation, qui n'eſt ſoutenue que par un ſeul témoin, prouveroit, puiſqu'elle a échoué, que, ſi l'indigence peut, dans le premier mouvement, faire oublier la tendreſſe maternelle, la réflexion la rappelle bientôt, pour la faire triompher.

Antoinette Jourdan, troiſième témoin de la contre-enquête, dépoſe qu'elle a entendu dire à la *Servant*,

qui n'avoit pas, dans la mauvaise année, de quoi nourrir l'enfant, *qu'il auroit mieux valu le laisser à qui il étoit.*

Supposons que la *Servant* ait tenu ce discours rapporté par un seul témoin; quelle conséquence peut-on tirer d'un langage que le dépit suggère à une femme qui est dans une extrême nécessité? Quand on est abattu par le chagrin que cause une triste situation, on croit le soulager, en disant tout ce qui se présente à l'esprit, vrai ou faux. La raison abandonne notre langue, & la laisse guider par le caprice.

D'ailleurs *Antoinette Jourdan* pourroit avoir confondu le discours de la *Servant*. *Nicole Magnin*, quatrième témoin de la contre-enquête, servira à éclaircir cette pensée. Elle dépose qu'ayant vu l'enfant qui revenoit de nourrice, la *Servant* lui dit qu'il auroit mieux valu laisser cette petite fille où elle étoit; c'est-à-dire en nourrice. *Antoinette Jourdan* aura entendu ce même discours : elle l'aura confondu avec celui qu'elle rapporte, en prenant un mot pour un autre; ce qui paroît fort facile.

Voilà où se réduisent l'information & la contre-enquête de la *Décousu*. Une sage-femme qui concerte sa déposition

avec un témoin qu'elle a ſuborné : des diſcours vagues & généraux de quelques témoins : des conjectures vaines & frivoles.

Ce foible & léger amas d'indices prévaudra-t-il ſur les preuves teſtimoniales & littérales de la *Chalant?* Faire une pareille queſtion, c'eſt demander ſi des foibles lueurs, ſi des crépuſcules d'une lumière chancelante & incertaine doivent effacer le ſoleil dans ſon midi.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS DE LA DÉCOUSU.

Première Objection.

La *Découſu* ſe fait un bouclier de l'honneur qu'elle devroit avoir. Quelle apparence, dit-on, qu'une fille voulût ſe déshonorer, pour ſe dire la mère de l'enfant d'autrui? Son défenſeur, donnant l'eſſor à ſon éloquence, dit que la tendreſſe maternelle a fait taire l'honneur en cette occaſion.

On a obſervé que la ſage-femme l'a trompée, & que ſon intérêt la ſollicite à pourſuivre ce procès.

Après cette obſervation, l'on répondra qu'il n'eſt pas ſurprenant de voir

taire un honneur qui a perdu la parole long-tems auparavant.

Mais paſſons l'éponge ſur toutes les couleurs de l'éloquence. C'eſt une fille qui, étant déshonorée réellement, lève tous les voiles de l'hypocriſie, pour paroître telle qu'elle eſt. Si elle ſacrifie quelque choſe, ce n'eſt pas l'honneur, mais un fantôme d'honneur : & encore, ce foible ſacrifice, elle le fait à ſon intérêt. On ne s'écarte point ici de la vérité : car ſi l'honneur d'une fille eſt proprement ſon unique & ſon véritable bien, on peut regarder la *Découſu* comme une fille prodigue, qui a diſſipé ſon patrimoine : *diſſipavit ſuam ſubſtantiam, vivendo luxuriosè.* Luc XV, 13. Mais doit-on la mettre au rang des filles, elle qui publie qu'elle eſt femme, grace à ſon incontinence !

Seconde Objection.

On fait, dans le monde, une autre objection. La ſage-femme, dit-on, a perſévéré juſqu'à la mort dans l'hiſtoire qu'elle a dépoſée en juſtice. L'heure de la mort eſt le triomphe de la vérité : alors le bandeau que nous avons devant les yeux ſe lève ; nos paſſions ſont amor-

tics ;

ties; notre conſcience, dont nous avions ſi ſouvent étouffé la voix, rend hautement témoignage à la vérité; & nous voyons les objets tels qu'ils ſont, & non à travers les couleurs de notre amour-propre.

Voilà l'objection dans toute ſa force.

On répond qu'on ne prouve point que la ſage-femme ait confeſſé, à l'heure de la mort, ce qu'elle avoit dépoſé. On n'établit cela par aucun acte juridique. Ainſi on doit laiſſer dans le doute ſa perſévérance dans le crime, ou ſa rétractation.

Mais ſuppoſons qu'elle ait perſiſté dans ſa déclaration, il s'enſuivroit qu'elle a groſſi le nombre des criminels ſur leſquels Dieu exerce ſes vengeances, en leur endurciſſant le cœur, & leur fermant la bouche, afin qu'ils ne confeſſent pas leur crime. La mort nous ſurprend toujours : c'eſt une vérité qui nous eſt prédite par l'oracle même de la vérité. *Veniam ſicut fur.* Un criminel mourant ne croit point être au bout de ſa carrière. Il ſe flatte de revenir en ſanté, & il tient captive une vérité dont l'aveu le feroit périr.

Ainſi, quoique l'on diſe que la vérité règne à l'heure de la mort, il eſt

bien des exemples de ces impénitences finales, où le pécheur entre dans le tombeau accompagné du menſonge & de l'impoſture.

On a même appris que la ſage-femme eſt morte ſans confeſſion. A Dieu ne plaiſe pourtant qu'on veuille ici la réprouver. L'on n'ignore pas que ſon ſalut a pu être l'ouvrage d'un moment de grace; que Dieu frappe, quand il veut, ſes grands coups de ſon bras. Mais, s'il a fait ce prodige, c'eſt un myſtère qu'il n'a révélé à perſonne; & n'ayant pas laiſſé le tems à cette criminelle de faire hautement ſa rétractation, il ſemble qu'il ait voulu laiſſer cette converſion dans le doute.

Troiſième Objection.

L'objection que l'on fait valoir davantage, eſt tirée de l'intervalle de tems qui s'eſt écoulé depuis le commencement du procès juſqu'à l'enquête de la *Chalant*. Le procès a commencé par la plainte de la *Découſu*, le 12 août 1709. Dans le mois ſuivant, la *Chalant* & la *Servant* ont été interrogées, & elles n'ont fait procéder à leur enquête que le 13 juillet 1713. Voilà près de quatre

ans d'intervalle. L'on conclud de-là que, ſi la *Chalant* eût été la véritable mère, elle n'eût pas héſité ſi long-tems à faire ſa preuve ; & l'on veut inſinuer qu'elle a eu beſoin de tout ce tems-là, pour gagner ſes témoins.

Il ne faut compter cet intervalle de tems, que depuis la ſentence du 18 juin 1710, qui permit à *Chalant* & à ſa femme de faire leur preuve. Voilà donc près d'une année qu'il faut rayer du compte que l'on oppoſe. S'ils ont tant différé, c'eſt parce que leur indigence ne leur permettoit pas d'avancer les frais de l'enquête. L'abſence de pluſieurs témoins leur a encore fait remettre cette procédure, quand ils ont été en état de la faire.

Au fond, les témoins qu'ils ont fait entendre, étant irréprochables, ont parlé le langage de la vérité. Qu'elle parle tôt, ou qu'elle parle tard, elle ne doit rien perdre de ſa force.

Il eſt inutile de répondre à ces reproches vagues & généraux que l'on fait contre les témoins. Ce ſont de ces objections de ſtyle, qu'il ſemble que l'on ſoit convenu de faire dans le palais, pour alonger les écritures. Ceux qui font ces objections, ſçavent qu'elles ne

ſont pas ſolides : mais le courant de leur plume les entraîne. On pourroit comparer cet uſage du palais à celui des compliments que l'on ne prend point, dans le monde, à la lettre.

Il ſuffira donc de dire que les témoins de l'enquête n'ayant point été reprochés, ne peuvent plus recevoir aucune atteinte, & que leurs dépoſitions ſubſiſtent dans toute leur force.

L'on ſoutient encore l'impoſture par la reſſemblance que l'on ſuppoſe entre l'enfant & la *Découſu*.

Il faut d'abord obſerver que la reſſemblance n'eſt ſouvent que dans l'idée de certaines perſonnes, & que bien des gens n'ont trouvé qu'un fils reſſembloit à ſon père, que lorſqu'on leur a dit que l'un étoit le fils, & que l'autre étoit le père. Il y a des opinions dont les hommes ſont eſclaves : ils veulent ſouvent qu'il y ait un air de famille où il n'eſt point.

S'il y a quelque reſſemblance à laquelle on ne doit point s'arrêter, c'eſt ſans doute celle que l'on trouve entre un enfant & une autre perſonne. Rien n'eſt ſi ſujet à changer, que les traits d'un enfant. A meſure qu'il croît, ſon air de viſage change ſouvent. Ainſi l'on

voit s'évanouir la reſſemblance qu'il avoit avec quelques perſonnes.

La reſſemblance n'eſt pas préciſément la conformité des traits, mais je ne ſçais quel air, qui réſulte de l'aſſemblage des traits, que l'on trouve être le même entre les perſonnes qui ſe reſſemblent.

Or quelle eſt la cauſe de cet air de viſage ? N'eſt-elle pas purement fortuite ? Ou, ſi l'on veut raiſonner phyſiquement, nous ſommes ſujets, dans le ventre de notre mère, à diverſes impreſſions qui peuvent changer la figure de nos traits, qui ſont tendres & flexibles. Si nous avons eu une impreſſion qui nous a donné un certain air de viſage, nous pouvions avoir une autre impreſſion qui nous auroit donné un air différent. Ainſi nous aurions pu n'avoir aucun rapport à cette perſonne à qui nous reſſemblons.

Quand on voudroit avoir recours à l'imagination de la mère, & à la communication du cerveau de la mère avec le cerveau de l'enfant, ſuivant le principe du diſciple de *Deſcartes*, qui lui fait le plus d'honneur (1), il s'enſui-

(1) *Nicolas Malebranche*, fils de *Nicolas Malebranche*, ſecrétaire du roi, & de *Cathe-*

vroit que nous aurions un certain air de viſage, parce qu'il s'eſt excité, dans le

rine de Lauſon, naquit à Paris le 6 août 1638; & entra dans la congrégation de l'Oratoire, à l'âge de vingt-un ans, le 28 janvier 1660. Il s'attacha d'abord à l'étude de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & des langues ſçavantes. Mais le feu de ſon génie ne trouvoit pas, dans la connoiſſance des faits & des mots, l'aliment dont il avoit beſoin. Le P. *Malebranche* quitta ce genre de travail, pour ſe livrer tout entier à ſes propres méditations, dont le premier fruit fut le livre de la *Recherche de la vérité*. Le *traité de l'homme* de *Deſcartes* fut la clef qui lui ouvrit la carrière de ſes *recherches*. Cet ouvrage fut publié en 1673. C'eſt aſſurément un des livres qui fait le plus d'honneur à l'eſprit humain; on y voit juſqu'où peuvent le porter les efforts de la réflexion & de la méditation. Il eſt difficile de ſe perſuader que *Malebranche* ait ſuivi *Deſcartes;* & ſi l'on ne ſçavoit pas que l'un a écrit avant l'autre, on croiroit qu'ils ſe ſont rencontrés. Le génie de *Malebranche* ne ſe bornoit pas à pénétrer dans les idées abſtraites, auſſi loin qu'il eſt poſſible d'y pénétrer, il ſçavoit les préſenter dans tout leur jour, & en même tems, les fortifier par la liaiſon qu'il mettoit entre elles. Outre que ſa diction eſt pure & châtiée, elle a toute la dignité que demandent les matières ſublimes qu'il traite, & toute la grace qu'elles peuvent ſouffrir. Son ſyſtême, qui conſiſte à dire que nous voyons tout en Dieu, que Dieu eſt un miroir qui repréſente tous les objets, tant réels qu'imaginaires, & ſur

cerveau de la mère, une trace plutôt qu'une autre qui pouvoit se former, &

lequel notre ame a sans cesse la vue fixée, est peut-être chimérique. Mais il est si admirablement exposé, que l'on est fâché, en lisant, de craindre que l'auteur n'ait plutôt, sans s'en appercevoir, pensé d'après son imagination, que d'après la réalité. Personne n'a déclaré une guerre plus ouverte à l'imagination, & personne n'en a été mieux servi. La sienne étoit forte & brillante, noble & vive. Ce système, suivant lequel nos idées découlent du sein de Dieu même, déplut au grand *Arnauld;* & il s'éleva, entre le P. *Malebranche* & lui, une guerre ouverte, tant à l'occasion de la *recherche de la vérité* qu'au sujet du *traité de la nature & de la grace*, que l'Oratorien publia en 1680, & dans lequel il n'étoit pas d'accord avec les idées du docteur. Cependant sa réputation pénétra jusqu'à la Chine, d'où un jesuite missionnaire écrivoit à ceux de France, de n'envoyer à la Chine que des gens qui sçussent les mathématiques, & les ouvrages du P. *Malebranche.* Il fut visité par *Jacques II*, roi d'Angleterre, & l'on dit que des princes d'Allemagne firent le voyage de France exprès pour le voir.

La modestie, la simplicité, l'enjouement & la complaisance caractérisoient la vie ordinaire de cet homme de génie. Jamais, dans la conversation, il n'affecta sur personne la supériorité qu'il avoit sur tout le monde. Ses récréations étoient des divertissements d'enfant. Quoique d'une santé fort délicate, il parvint à l'âge de soixante-dix-sept ans, étant

qui nous auroit donné tout autre air.

Il faut que la fauſſe mère ſoit bien dénuée de moyens, pour s'en faire un de cette reſſemblance prétendue; moyen ſi léger & ſi frivole, qu'on le

mort le 13 octobre 1715. Sa maigreur étoit telle, qu'avec le ſecours d'une bougie, on voyoit, pour ainſi dire, à travers ſon corps.

Outre la *recherche de la vérité*, & le *traité de la nature & de la grace* dont on a parlé, il a laiſſé: *converſations chrétiennes*, 1677, *in*-12. *Méditations chrétiennes & métaphyſiques*, 1683, *in*-12. C'eſt un dialogue entre le Verbe & lui, dans lequel il a ſçu donner à ſon ſtyle une nobleſſe digne de l'interlocuteur. Il y a répandu un certain ſombre auguſte & majeſtueux propre à tenir les ſens & l'imagination dans le ſilence, & la raiſon dans l'attention & le reſpect. *Entretiens ſur la métaphyſique & la religion*, 2 volum. *in*-12, 1688. *Traité de l'amour de Dieu*, 1697, *in*-12. *Entretiens entre un chrétien & un philoſophe Chinois, ſur la nature de Dieu*, 1708, *in*-12. *Traité de l'ame*, *in*-12, imprimé en Hollande, &c. Le P. *Malebranche* ſera toujours lu avec plaiſir par les gens de goût, non comme philoſophe, mais comme écrivain: ſes ſyſtèmes ſont preſque généralement regardés comme des illuſions ſublimes. Son mérite n'eſt pas tant d'avoir eu des idées neuves, que de les avoir miſes, tout abſtraites qu'elles ſont, à la portée de tout lecteur un peu attentif, & de les avoir préſentées avec tout le feu & tout le charme de la poéſie.

peut comparer à ces feuilles d'or extrêmement minces, dont le moindre vent ſe joue. Ainſi le moindre raiſonnement de phyſique fait évanouir un pareil moyen, qui eſt d'ailleurs démenti par l'expérience.

Combien l'hiſtoire nous repréſente-t-elle d'impoſteurs qui, ſur le fondement d'une parfaite reſſemblance, ont uſurpé le nom de gens avec qui ils n'avoient aucun lien de parenté? L'hiſtoire du *faux Caille*, ſi ſemblable au véritable (1), qui a embarraſſé la prudence de deux parlements, n'eſt-elle pas encore toute récente?

Des naturaliſtes curieux n'ont-ils pas obſervé que les enfants des femmes galantes reſſembloient à leurs maris qu'elles n'avoient point aſſociés à l'ouvrage? On prétend trouver la cauſe de cet effet dans l'imagination d'une femme qui, dans le tems de ſon infidélité, eſt agitée de la crainte d'être ſurpriſe par ſon mari. Ce ſeroit une queſtion à examiner, ſi elle a alors l'imagination

(1) Je parlois alors ſuivant le torrent de l'opinion publique. Mais on voit au procès du *faux Caille*, qu'il ne reſſembloit point au véritable. *Cette note eſt de M. Gayot.*

plus frappée d'un mari abſent, que d'un amant préſent.

Quoi qu'il en ſoit, on voit clairement qu'une cauſe auſſi arbitraire, qu'une imagination ſuſceptible de toutes ſortes de traces, ne donne aucun lieu à toutes les vaines conjectures d'une fauſſe mère. Si l'on s'eſt un peu arrêté à combattre un vain raiſonnement, c'eſt qu'il eſt ſéduiſant pour le peuple, tout faux qu'il eſt, & pour bien des gens qui ne ſont pas peuple, mais auſſi qui ne ſont pas philoſophes.

Si l'on vouloit donner dans leur ſens, on leur feroit obſerver que la petite fille eſt brune comme la *Chalant* la véritable mère, & que la fauſſe mère eſt blonde. Mais ce ſeroit nuire à la vérité, que d'employer une raiſon ſi équivoque.

Il ne reſte plus qu'à détruire le préjugé du public, qui s'eſt d'abord déclaré en faveur de la *Découſu*. Le public a un penchant extraordinaire à donner dans le merveilleux : il reçoit avidement toutes les hiſtoires qui le ſurprennent. Quand il eſt forcé de s'en déſabuſer, il ſe plaint, en diſant que c'eſt dommage qu'elles ne ſoient pas vraies. Rien n'eſt plus étonnant, que

de voir une fille disputer un enfant à une femme. L'exemple est si singulier, qu'il ne s'étoit point encore présenté. C'est bien le cas de s'écrier que c'est dommage que cette fille ne soit pas la véritable mère. La vérité vient bien mal-à-propos gâter la beauté de l'histoire.

Qu'est-ce que le public? C'est une multitude de gens esclaves de leurs préjugés, qui se laissent éblouir par des dehors spécieux, qui jugent ordinairement par les premières impressions des sens.

Mais qu'est-ce qu'un magistrat? C'est un homme éclairé, qui dépouille toute prévention, qui s'ouvrant le chemin à la vérité, prend pour guide une raison épurée; en un mot, qui prend pour modèles les jugements de Dieu même. On ne doit donc pas craindre que la cour juge comme le public.

D'ailleurs, on conviendra que la conjecture a d'abord favorisé la prévention. Une sage-femme qui dépose en faveur de la fausse mère, un témoin qui fortifie cette déposition par la sienne. L'imposture de la sage-femme se sauvoit sous un nuage favorable. Le jour que l'enquête de la *Chalant* a

répandu ſur la vérité, ne s'étoit pas encore levé. Il n'en falloit pas tant pour ſéduire le public; & quand le préjugé a gagné une fois ſon imagination, il réſiſte opiniâtrément à la vérité, & ne lui cède preſque jamais la victoire.

Dommages & intérêts de Jean Chalant, & de Jeanne Peſche.

Ils ont demandé que la *Découſu* fût condamnée à leur payer 6000 livres par forme de dommages & intérêts, & ils ſe ſont réſervé le droit de faire ſupporter aux héritiers de la *Dupré* ces dommages & intérêts ſolidairement avec la fauſſe mère.

Cette prétention eſt conforme aux règles de l'équité. L'impoſture & la calomnie de la ſage-femme ont donné lieu aux dommages du père & de la mère. Si la fauſſe mère a d'abord été ſéduite, la vérité qui s'eſt éclaircie lui a deſſillé les yeux. Ainſi ſa perſévérance dans ſon erreur la rend auſſi criminelle que la ſage-femme. Suivant la règle des dommages & intérêts, on les adjuge dans toute leur étendue, quand ils ont leur ſource dans le dol, la fraude & la mauvaiſe foi de ceux qui les cauſent

Ici leur origine, c'eſt la calomnie, l'impoſture, qui méritent toute l'horreur de la cour.

On doit conſidérer combien l'honneur du père & de la mère ont reçu de plaies ſenſibles, que la malignité a pris ſoin, depuis près de ſept ans, d'aigrir ſans ceſſe. La juſtice n'a point de balance où elle puiſſe peſer juſte les dommages qui ſont dus à l'honneur injuſtement outragé.

Comment repréſenter ici toutes les alarmes & les inquiétudes mortelles que la tendreſſe a fait éprouver au père & à la mère, dans le cours de ce long procès ? On invite les juges à prendre des entrailles de père, afin de connoître toutes les atteintes qu'ont reſſenti *Chalant* & ſa femme. Qui pourroit exprimer l'émotion & le ſaiſiſſement qui ſaiſit cette mère, lorſqu'on lui arracha ſon enfant qu'elle tenoit entre ſes bras, & qu'elle n'auroit jamais relâché, ſi elle n'eût craint de le bleſſer par la réſiſtance? c'eſt bien alors qu'elle auroit pu s'écrier :

Hélas ! en m'impoſant une loi ſi ſévère,
Grands Dieux, me deviez-vous laiſſer un cœur de mère. *Racine.*

Mais ce n'étoit-là que le commencement de toutes leurs inquiétudes. Combien de fois ont-elles été renouvellées depuis près de ſept ans ?

Cet enfant eſt à ſa mère par bien des titres : car elle ne l'a pas ſeulement acheté par les peines de la groſſeſſe, les douleurs de l'enfantement, & la tendreſſe avec laquelle elle l'a allaitée ; mais par mille tourments qui ont déchiré ſon cœur. Elle peut bien dire avec plus de raiſon que *Rachel*, que cet enfant eſt l'enfant de ſa douleur, *Bennoni*. Que ne peut-elle ouvrir ſon cœur, pour y faire voir à ſes juges les caractères de mère que la nature y a imprimés ?

La vérité & la juſtice ont été les ſeules reſſources de ce père & de cette mère éplorés, qui ont été ſouvent obligés de dévorer leurs larmes, n'oſant pas prendre ce triſte ſoulagement à la vue du public qui inſultoit à leur douleur. Ils n'ont pas goûté long-tems la conſolation de voir leur enfant ôté à la fauſſe mère, & mis en dépôt chez les religieuſes Urſulines. Ces dépoſitaires infidelles ont ſouffert que cette fauſſe mère enlevât cet enfant. Elles ne ſont que trop cou-

pables de cet enlèvement, puiſqu'on voit, par l'information, qu'elles remirent, en même tems, les nippes de l'enfant.

Ainſi, lorſque la cour aura reconnu la qualité de ce père & de cette mère infortunés, ils ſeront obligés de rechercher ce gage précieux de leur tendreſſe, que peut-être ils ne recouvreront jamais. Ils ſont d'autant plus malheureux, que cette ſeule penſée les tourmente ſans ceſſe, & empoiſonne toute la douceur que l'eſpérance leur donne. *Rachel plorans filios ſuos; & noluit conſolari, quia non ſunt.* Jérém. *c.* XXXI, ℣ 15.

Il eſt vrai qu'ils jouiſſent de la ſatisfaction de voir la lumière qui éclate dans leur enquête, & diſſipe les faux jours que la calomnie avoit répandus dans l'information & la contre-enquête de la fauſſe mère. Ils oppoſent une nuée brillante de témoins irréprochables aux ténèbres du menſonge. Une ſage-femme, dont le cœur eſt auſſi noir que le crime même, intéreſſée à dépoſer, & convaincue de pluſieurs fauſſetés dans ſa dépoſition; un témoin qu'elle a infecté de ſon venin, qui ſe rétracte enfin: voilà les dignes acteurs que l'im-

poſture a mis en œuvre pour ſoutenir une fauſſe mère.

Le véritable père & la véritable mère eſpèrent donc que la cour reconnoîtra leur titre; que l'impoſture confondue du tems de Salomon aura le même ſuccès devant des magiſtrats qui ſe conforment aux pures lumières d'un légiſlateur ſupérieur à Salomon. *Ecce pluſquàm Salomon hic.* Ils ne ſe mépreндront point entre l'art & la nature, la fauſſe & la véritable tendreſſe, les larmes d'un amour artificiel & celles d'un amour naturel; les alarmes qu'excite une imagination ſéduite & les frayeurs que le ſang inſpire; les murmures de la fauſſe mère & la voix qui ſort du ſein qui a allaité l'enfant, & des entrailles qui l'ont porté.

Ils demandent, dans leurs concluſions que, ſans avoir égard à la prétention de la demandereſſe, *Gabrielle Chalant* ſoit déclarée leur fille; qu'en conſéquence les dames ſupérieure & religieuſes Urſulines ſeront tenues de la leur reſtituer à la première ſignification du jugement; à ce faire contraintes comme dépoſitaires de juſtice, par la ſaiſie de leur temporel. Et encore que

la demandereſſe ſoit condamnée à la ſomme de 6000 livres envers les défendeurs par forme de dommages & intérêts, & aux dépens du procès ; au paiement deſquelles ſommes elle ſera contrainte par toutes les voies de droit, & même par corps ; ſans préjudice de la ſolidité pour ces mêmes dommages, intérêts & dépens contre les héritiers de la *Dupré ;* pour raiſon deſquels ils ſe réſervent tous droits & actions : & qu'il leur ſoit permis de faire afficher votre jugement par-tout où beſoin ſera, & qu'il ſoit paſſé outre, à leur caution juratoire, nonobſtant l'appel.

Le procureur du roi donna ſes concluſions, pour faire adjuger l'enfant à la *Chalant.* Mais la *Découſu* ayant enlevé cette petite fille, la *Chalant* ne pourſuivit pas : par conſéquent il n'y eut point de jugement.

Malgré le ton d'aſſurance avec lequel M. *Gayot de Pitaval* a écrit ce mémoire, malgré le pathétique qu'il a voulu y mettre, malgré ce qu'il appelloit les traits d'éloquence qu'il y a ſemés, il s'en faut bien qu'il ait convaincu que l'enfant en queſtion ne fût

pas celui de la *Découſu*. Je n'entreprendrai point de combattre ſes raiſonnements. Pour le faire avec ſuccès, il faudroit avoir les écrits qui ont été faits pour cette fille ; & je ne ſçais où les prendre.

HISTOIRE

DE LA MARQUISE

DE GANGE.

LA marquiſe de *Gange* étoit fille & enfant unique d'un particulier d'Avignon, nommé le ſieur de *Rouſſan*. Elle étoit ſeule héritière de ſon aïeul maternel, nommé *Joanis* ſieur de *Nochères*, riche de près de cinq-cent mille livres. On la nommoit, avant qu'elle fût mariée, *mademoiſelle de Chateaublanc*, du nom d'une des terres de ſon grand-père. Devenue orpheline, elle paſſa dans la maiſon, & ſous la conduite du ſieur de *Nochères*. Ses charmes qui croiſſoient avec l'âge, la douceur de ſon caractère, les agréments paiſibles de ſon eſprit, lui concilièrent toute la tendreſſe de cet aïeul, qui fit connoître que la fortune conſidérable dont il jouiſſoit ſeroit la dot que ſa petite-fille porteroit à celui

qu'il jugeroit digne de devenir ſon époux.

A treize ans, elle épouſa le marquis *de Caſtellanne*, en 1649. Il réuniſſoit à l'avantage d'être iſſu d'une des plus nobles & des plus anciennes maiſons de la Provence (1), les qualités du cœur & de l'eſprit, les avantages extérieurs de la taille & de la figure. Sa jeune épouſe devint une des belles femmes que l'on ait vues. Le fameux peintre *Mignard* (2) s'attacha à faire ſon por-

(1) Quelques membres de cette maiſon croient illuſtrer leur origine, en la faiſant ſortir d'un prince fils d'un comte de Caſtille. Il y a effectivement en Eſpagne, une maiſon de *Caſtellanne*, qui a pour tige *Jean de Caſtille*, fils du roi *Dom Pedre* le cruel, & de *Jeanne de Caſtro*. Ce Jean vivoit en 1366. Mais une charte de 1089 parle de Boniface de Caſtellanne, ſeigneur ſouverain de la ville de Caſtellanne; & ce ne fut qu'en 1146 que les ſeigneurs de Caſtellanne ſe ſoumirent à rendre hommage au comte de Provence.

(2) *Pierre Mignard*, ſurnommé *Mignard le Romain*, à cauſe du long ſéjour qu'il fit à Rome, naquit à Troyes en 1610, & mourut à Paris en 1695. Son talent pour la peinture s'annonça dès l'âge de onze ans; il deſſinoit alors des portraits très-reſſemblants. Cependant ſon père le deſtina à la médecine, & le plaça même chez un médecin, pour étudier cet art. Dans les viſites que le jeune *Mignard*

trait, & cet ouvrage eſt mis au nombre des chefs-d'œuvre de ce célébre artiſte. Voici la deſcription de ſa perſonne, d'après un ouvrage imprimé à Rouen

faiſoit avec ſon maître, au lieu d'écouter les raiſonnements du docteur, il remarquoit l'attitude du malade, & des perſonnes qui l'environnoient, pour les deſſiner enſuite. A quinze ans, le maréchal de *Vitry* le chargea de peindre la chapelle de ſon château de Coubert en Brie. A Rome, il s'appliqua à deſſiner d'après les antiques, & d'après *Raphaël* & *le Titien;* ce fut d'après ces modèles, qu'il forma ſon goût pour le deſſein & pour le coloris. Il s'acquit, pendant ſon ſéjour en Italie, une telle réputation, que les étrangers, & les Italiens mêmes s'empreſſoient de le faire travailler. Il avoit, pour le portrait, un talent extraordinaire. Il portoit l'art juſqu'à rendre les graces délicates du ſentiment. Il ſaiſiſſoit & rendoit avec toute l'expreſſion poſſible, non-ſeulement la reſſemblance parfaite, mais les ſymptômes du caractère & du tempérament de ceux qu'il peignoit. De retour en France, le Roi l'annoblit, & le fit ſon premier peintre, après la mort de *le Brun.* Il peignit ſix fois *Louis XIV*, & pluſieurs fois toute la maiſon royale; & fit les portraits de toutes les perſonnes de la cour. C'eſt lui qui a peint à freſque le dôme du Val de-Grace à Paris. La douceur de ſon caractère, les agréments de ſon eſprit & la ſupériorité de ſes talents lui firent d'illuſtres amis. Il ſe trouvoit ſouvent avec *Chapelle, Boileau, Racine* & *Molière.*

en 1667, intitulé *les véritables & principales circonſtances de la mort déplorable de madame la marquiſe de Gange.* Son teint, qui étoit d'une blancheur éblouiſſante, ſe trouvoit orné d'un rouge qui n'avoit rien de trop vif, qui s'uniſſoit & ſe confondoit par une nuance que l'art n'auroit pas plus adroitement ménagée, avec la blancheur du teint. L'éclat de ſon viſage étoit relevé par le noir décidé de ſes cheveux placés autour d'un front bien proportionné, comme ſi le peintre du meilleur goût les eût deſſinés. Ses yeux grands & bien fendus étoient de la couleur de ſes cheveux; & le feu doux & perçant dont ils brilloient, ne permettoit pas de la regarder fixement. La petiteſſe, la forme, le tour de ſa bouche & la beauté de ſes dents n'avoient rien de comparable. La poſition & la proportion régulière de ſon nez ajoutoit à ſa beauté un air de grandeur qui inſpiroit pour elle autant de reſpect, que ſa beauté pouvoit inſpirer d'amour. Le tour arrondi de ſon viſage, formé par un embonpoint bien ménagé, préſentoit toute la vigueur & la fraicheur de la ſanté. Pour mettre le comble à ſes charmes, les graces ſembloient diriger ſes regards, les mou-

vements de ſes lèvres & de ſa tête. Sa taille répondoit à la beauté de ſa tête; ſes mouvements & les geſtes des plus beaux bras & des plus belles mains du monde paroiſſoient encore être l'ouvrage des graces.

Je ne garantis pas la fidélité de ce portrait; mais il eſt toujours certain que la marquiſe *de Caſtellane* étoit d'une beauté rare. *Louis XIV*, qui étoit dans la fleur de l'âge, en parut frappé, & lui donna de grands éloges. Il voulut même danſer avec elle dans ces ballets ordonnés par la galanterie & la magnificence. Il lui fit cet honneur deux fois; & chaque fois elle remporta le prix des graces & de la beauté. La fameuſe *Chriſtine*, reine de Suéde, étoit alors à la cour de France, & dit que, dans tous les royaumes qu'elle avoit parcourus, elle n'avoit rien vu qui égalât *la belle Provençale* (c'eſt ainſi que l'on nommoit madame *de Caſtellane*) & que, ſi elle étoit d'un autre ſexe, elle lui voueroit ſon cœur & ſa tendreſſe.

Sa beauté faiſoit trop de bruit, pour que la chronique ſcandaleuſe de ce tems-là ne s'exerçât pas ſur ſa conduite. On lui a attribué quelques aventures galantes; mais on n'en a fourni aucune

preuve ; on n'a même rapporté aucuns détails capables de fonder un ſoupçon raiſonnable.

La bonté du caractère répondoit à la beauté du corps ; elle avoit l'humeur ſociable ; elle étoit compatiſſante au malheur d'autrui. Quant à l'eſprit, il étoit plus ſerré, que vif ; il avoit plus de ſolidité, que de brillant.

Elle jouiſſoit de toutes les douceurs que procure la beauté ornée des dons de la fortune, lorſqu'on apprit le naufrage de nos galères dans la mer de Sicile, & que ſon mari, qui y commandoit, avoit été enſeveli dans les flots. Ceux qui, pour ſe venger du mépris que la marquiſe *de Caſtellane* avoit fait de leurs feux, ſoutenoient qu'elle n'avoit point d'eſprit, & que ce n'étoit qu'une belle idole, répandirent le bruit qu'elle avoit dit, en apprenant l'accident de ſon époux : *il ne ſera pas noyé ; les jeunes-gens reviennent de loin.*

Ses affaires la rappellèrent bien-tôt à Avignon. Elle fut auſſi-tôt entourée de ſoupirants, que ſa fortune & ſa beauté mirent à ſes genoux. Mais l'amour prononça en faveur du ſieur *de Lenide* marquis *de Gange*, jeune-homme de

de vingt ans, & d'une famille diſtinguée dans le pays. Il avoit une taille avantageuſe & bien proportionée; les traits du viſage d'une beauté mâle, & cependant la phiſionomie du monde la plus douce.

Rien ne paroiſſoit mieux aſſorti que ce mariage : il réuniſſoit les deux plus belles perſonnes du canton; l'âge étoit à peu près le même : la richeſſe de l'épouſe compenſoit la nobleſſe & les qualités du mari, qui d'ailleurs n'étoit pas ſans fortune. Il étoit baron du Languedoc & gouverneur de ſaint André dans le diocèſe d'Uzès, au bas Languedoc. Ce mariage ſe fit en 1658; la marquiſe avoit alors vingt-deux ans.

Les commencements de cette union furent des plus heureux. Le mari, enchanté de ſa femme, ne la quittoit point; & cette aſſiduité faiſoit le bonheur d'une épouſe, qui n'en connoiſſoit d'autre que la poſſeſſion du cœur d'un homme ſi aimable & ſi aimé.

Deux enfants, un garçon & une fille, furent les gages de leur tendreſſe.

Après un certain tems, le marquis commença à ſe répandre un peu dans la ſociété. Sa femme ne ſe crut pas obligée de ſupporter la ſolitude où la

diſſipation de ſon mari l'auroit laiſſée. Elle vit du monde & en reçut chez elle. Mais elle ne ſe livra à la compagnie que pour prévenir l'ennui, ſans ſonger à former, avec les hommes qu'elle voyoit, d'autre liaiſon, que celle d'une ſociété amuſante; & la vertu la ſoutint toujours dans ces diſpoſitions. Si elle s'appercevoit que ſes charmes excitaſſent dans le cœur de quelqu'un, d'autres ſentimens que ceux d'une galanterie honnête, elle l'évitoit, pour ſe lier avec d'autres dont les vues fuſſent moins intéreſſées.

Toute la réſerve & toute la régularité qu'elle put mettre dans ſa conduite ne la garantit pas de la jalouſie de ſon mari. Honteux d'abord de ſe voir atteint d'une paſſion qui jette toujours du ridicule ſur celui qui laiſſe voir qu'il en eſt poſſédé; ne pouvant d'ailleurs ſe diſſimuler à lui-même que la conduite de ſon épouſe ne lui en donnoit aucun motif raiſonnable, le marquis *de Gange* cacha, tant qu'il put, l'agitation que lui cauſoient des ſoupçons dont il ſe rendoit à lui-même le témoignage qu'ils étoient ſans fondement.

Mais le chagrin qui le dévoroit engendroit la mauvaiſe humeur : à ces

air de ſatisfaction & de joie qui l'accompagnoit toujours, lorſqu'il rejoignoit ſon épouſe, avoit ſuccédé un air ſombre & triſte. Aux propos agréables & aux aveux tendres qui, juſques-là, avoient fait le fond de ſa converſation, avoit ſuccédé une ſéchereſſe & une dureté qui ſont les avant-coureurs ordinaires d'une rupture éclatante. Ainſi toutes les reſſources que la marquiſe pouvoit chercher dans une diſſipation honnête, étoient empoiſonées par les chagrins domeſtiques que l'humeur brutale de ſon époux lui faiſoit eſſuyer ſans ceſſe.

Un événement, dont elle auroit dû attendre la fin de ſes maux, ou du moins du ſoulagement dans ſes peines, précipita la marquiſe dans un abîme de tourments & de malheurs.

Le marquis *de Gange* avoit trois frères. L'un étoit *le comte de Gange*, colonel du régiment de dragons de Languedoc, qui ſe diſtingua dans la ſuite, par un trait de généroſité dont j'aurai occaſion de parler.

Le ſecond des frères du marquis, étoit *l'abbé de Gange*. Le rôle qu'il va jouer dans la ſuite de cette narration exige que je le faſſe connoître. Il avoit

beaucoup d'eſprit; mais il n'en faiſoit uſage, que pour voiler les démarches que lui inſpiroit le plus horrible caractère. La débauche, l'impiété, la ſcélérateſſe & la férocité formoient le fond de ce caractère. L'habit eccléſiaſtique qu'il avoit adopté, ſans être revêtu d'aucun ordre, lui avoit paru plus propre à couvrir & à favoriſer ſon libertinage. Il étoit impérieux, & vouloit que tout cédât à ſes idées & à ſes volontés; il étoit violent, emporté dans ſes paſſions, & capable des plus grands excès. Mais, ce qui le rendoit le plus dangereux de tous les hommes, il étoit ruſé, artificieux, & d'une adreſſe incroyable dans l'art du déguiſement. Perſonne, quand il le vouloit, ne paroiſſoit plus honnête-homme, plus aimable, plus doux, plus officieux, & plus complaiſant.

Le chevalier de Gange, troiſième frère du marquis, étoit un homme médiocre, fait pour être gouverné, & qui marchoit, ſelon qu'il étoit conduit, dans la route de la vertu, ou dans celle du crime. *L'abbé* ſon frère s'étoit emparé de lui, & en diſpoſoit à ſon gré: il ne ſe donnoit même pas la peine de lui expliquer les motifs des loix qu'il lui

impoſoit. Mais il avoit eu l'art de lui cacher l'aſcendant qu'il avoit pris ſur lui; enſorte que le chevalier croyoit n'agir que de ſon propre mouvement, quoiqu'il ne fît aucune démarche que par l'impulſion de *l'abbé*.

Ce formidable ſcélérat s'étoit auſſi rendu le maître de l'eſprit du marquis. Il lui avoit inſinué qu'il lui étoit entièrement dévoué; & que, par ſes conſeils, il étoit en état de le guider d'une manière propre à ſoutenir l'éclat de leur maiſon. Il lui donna une grande idée de ſa ſcience dans l'art de régir les biens, & d'en employer utilement les revenus. En un mot, il laiſſa au marquis la qualité de maître, & attira à lui toute l'autorité.

L'abbé de Gange, ayant ainſi arrangé toutes choſes, vint, avec le *chevalier*, demeurer chez leur frère commun. Il n'eut pas plutôt vu, de près, les charmes de ſa belle-ſœur, qu'il ſentit pour elle les premières impreſſions de l'amour. Il n'étoit pas acoutumé à réſiſter à ſes paſſions; il donna à celle-ci un libre cours, & ſe flatta que l'autorité dont il s'étoit emparé dans la maiſon de ſon frère ſoumettroit ſa belle-ſœur à ſes vues.

Il crut devoir commencer ſes attaques par chercher à plaire. Il ſçut ſi bien tranquilliſer l'eſprit du marquis ſur la vertu & la fidélité de ſa femme, qu'il lui rendit toute ſa confiance, & toute ſon eſtime.

L'abbé ne voulut pas que ſa belle-ſœur ignorât à qui elle devoit le retour des beaux jours dont elle jouiſſoit. Il ne lui déguiſa point qu'ils étoient ſon ouvrage, & le fruit de l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon mari, dont il tournoit les volontés, & même les paſſions, à ſon gré.

La marquiſe fut fachée d'avoir une obligation auſſi eſſentielle à un homme, pour qui, dès la première vue, elle avoit conçu une antipathie invincible. Sans connoître ſon caractère, elle l'avoit deviné, & craignit qu'il ne voulût abuſer du ſervice qu'il venoit de lui rendre; ſes appréhenſions étoient fortifiées par le ſoin qu'il avoit pris de l'en inſtruire lui-même. Faire valoir un ſervice que l'on a rendu, c'eſt en exiger de la reconnoiſſance.

Elle uſa, pour le remercier, de ces compliments vagues qui ſont plutôt l'expreſſion d'une politeſſe uſuelle, que celle des ſentiments du cœur; & pro-

nonça des phraſes qui ſont de pure convention dans le ſtyle de la ſociété, d'un air ſi froid, qu'il étoit impoſſible de ne pas s'appercevoir que le cœur & la bouche n'étoient point d'accord.

Il fut piqué de voir qu'il n'avoit pas réuſſi à inſpirer la reconnoiſſance, qui étoit le ſentiment par lequel il avoit compté s'inſinuer dans le cœur de ſa belle-ſœur. Mais ſa vanité lui fit croire qu'il y entreroit par ſes propres agrémens. Il eut beau appeller à ſon ſecours les petits ſoins de la galanterie, & le charme que, par ſon eſprit, il ſçavoit mettre dans la converſation, il ne fut payé que d'un fond d'indifférence, couvert des dehors de la politeſſe. Il réſolut enfin d'éclaircir ſon ſort, & de s'expliquer nettement.

La marquiſe alla paſſer quelques jours à la maiſon de campagne d'une de ſes amies. Il s'y rendit. On ſçavoit que perſonne n'étoit plus agréable que lui en compagnie, & qu'il étoit l'ame de la converſation; il fut aceueilli de tout le monde, & le deſir de plaire à ſa belle-ſœur le rendit encore plus agréable qu'à l'ordinaire.

Les femmes voulurent ſuivre à cheval une partie de chaſſe. *L'abbé*

s'offrit pour être l'écuyer de la marquiſe, chercha & trouva l'occaſion de lui parler à ſon aiſe, & ſans être interrompu. Il débuta par déclarer ouvertement ſa paſſion, &, ſans aſſaiſonner ſes expreſſions de cet air de timidité qui accompagne le véritable amour, il ſe peignit comme l'homme du monde le plus amoureux. La marquiſe ne témoigna point de colère; ce mouvement auroit donné au téméraire, lieu d'eſpérer; mais elle prit cet air froid & ce ton ſec qui indiquent le mépris, ou du moins l'indifférence. « *Monſieur l'abbé*, lui » dit-elle, vous penſez comment une » femme telle que je ſuis, & que vous » me connoiſſez, doit recevoir un pareil » compliment : dites-vous à vous-même » ce que je dois vous dire, épargnez » m'en la peine ».

L'abbé, piqué juſqu'au vif, changea de ton, & lui dit : « ſçavez-vous, ma- » dame, que votre bonheur eſt entre » mes mains, & que, quand je le » voudrai, vous ſerez la plus malheu- » reuſe femme de la terre. La félicité » dont vous jouiſſez actuellement eſt » mon ouvrage; mais je peux le détruire » à mon gré; & je ne crains pas que » vous puiſſiez profiter de ce que je

» vous dis, pour me prévenir & me
» traverſer. Je ſuis bien aſſuré que,
» quelque choſe que vous diſiez, &
» quelques meſures que vous preniez
» pour vous faire croire, vous ne ſerez
» pas crue. Pour le repos l'un de l'autre,
» ne nous heurtons point : répondez à
» ma tendreſſe, & nous aurons tous
» les deux des jours ſereins & riants.

» Si vous avez appris à m'aimer, lui
» lui dit-elle, apprenez à m'eſtimer,
» & ſçachez que la perſpective du plus
» parfait bonheur, & la crainte de la
» deſtinée la plus malheureuſe ne pour-
» ront jamais me déterminer à manquer
» à ce que je me dois, & à rien faire
» aux dépens de ma vertu. D'ailleurs,
» dit-elle en finiſſant, ſi j'étois capable
» d'une foibleſſe, vous ſeriez le dernier
» homme pour qui j'en aurois ».

Ces dernières paroles humilièrent notre amoureux, ſans le guérir de ſa paſſion, & ſans lui faire abandonner ſon projet. Rendu à lui-même, il rani-ma ſon courage & ſes eſpérances, & ſe flatta qu'en redoublant d'égards & de complaiſances, il viendroit à bout enfin de vaincre la vertu de ſa belle-ſœur; car il ne pouvoit ſe perſuader que le refus mortifiant qu'il avoit eſſuyé, &

la déclaration humiliante qui l'avoit terminé, puſſent provenir d'une autre ſource que de cette vertu qu'il vouloit ſubjuguer; & que tout autre homme que lui, en pareil cas, auroit éprouvé la même mortification. La marquiſe continua d'être heureuſe; mais elle jouiſſoit de ſon bonheur ſans que ſon antipathie, pour celui qui en étoit l'auteur, pût s'adoucir. Elle prenoit les plus grandes précautions pour ne pas ſe trouver ſeule avec lui.

Le chevalier, de ſon côté, n'étoit pas moins amoureux que ſon frère : mais la douceur de ſon humeur rendoit ſon entretien agréable à la marquiſe; elle lui faiſoit même des ouvertures de cœur. Ce n'eſt pas qu'elle eût pour lui aucune impreſſion d'amour ; mais la comparaiſon qu'elle faiſoit de lui avec *l'abbé* tournoit à l'avantage du *chevalier*, & le faiſoit regarder de bon œil.

Les bontés que ſa belle-ſœur lui témoignoit lui donnèrent un peu d'eſpérance. Leur liaiſon n'échappa point à *l'abbé;* voyant même qu'elle ſouffroit volontiers ſon frère, tandis qu'elle l'évitoit avec ſoin, il le crut aimé : il les eſpionna, ſans rien découvrir qui pût lui faire ſoupçonner la vertu de la marquiſe.

Il comprit que l'aſçendant qu'il avoit ſur le *chevalier* échoueroit contre l'amour. Il prit le parti de la ruſe. Nous aimons tous les deux, lui dit-il un jour, la femme de notre frère : ne nous traverſons pas; je ſuis le maître de ma paſſion, & je peux vous la ſacrifier : mais ſi, après avoir eſſayé de vous rendre heureux, vous n'y pouvez réuſſir, retirez-vous, & j'eſſaierai à mon tour : mais ne nous brouillons pas pour une femme. Ils s'embraſsèrent, & l'accord fut conclu.

L'abbé, dans ce traité, avoit pour but de s'aſſurer ſi la vertu ſeule de la marquiſe étoit la cauſe de la diſgrace qu'il avoit éprouvée; ou s'il ne la devoit qu'à la répugnance qu'elle pouvoit avoir conçue pour ſa perſonne.

Le chevalier, débarraſſé d'un rival ſi formidable, redoubla ſes ſoins auprès de la marquiſe, qui les reçut avec complaiſance, tant qu'elle crut que l'amour n'y étoit pour rien. Mais dès qu'elle put connoître la ſource des attentions qu'on lui témoignoit, elle ſubſtitua à l'air de bonté avec lequel elle les avoit reçues, l'indifférence la plus caractériſée; & elle ſe comporta de manière que jamais cet amant n'oſa découvrir

ouvertement le ſecret de ſon cœur.

Il comprit enfin que jamais il ne réuſſiroit à faire agréer la paſſion par ſa belle-ſœur. Il prit le parti de la vaincre, en avertit *l'abbé*, qui le fortifia dans ſa réſolution ; & ſçut même ſi bien l'aigrir, que l'averſion, dans ſon cœur, prit la place de l'amour.

L'abbé, qui n'avoit pas perdu ſes eſpérances, & qui n'avoit feint de ſe retirer, que pour régler ſes démarches ſur l'effet que produiroient celles de ſon frère, reprit ſon projet : mais il choiſit une route différente de celle qu'il avoit d'abord adoptée.

Les douceurs qu'il avoit procurées à la marquiſe, en lui rendant la confiance de ſon mari, étoient peut-être la ſource de ſon indifférence. Il eſſaya ſi, en la rendant malheureuſe, il ne pourroit pas devenir heureux lui-même. Maître de l'eſprit du marquis, il ne lui avoit pas permis de voir, ou du moins d'interpréter les aſſiduités du *chevalier* auprès de ſa femme. Pour celles de *l'abbé*, cet époux crédule ne les attribuoit qu'au ſoin d'éclairer les démarches d'une femme que ſa beauté expoſoit à tant de ſollicitations, qui pouvoient enfin opérer une foibleſſe,

Elle alloit souvent dans une maison, où se trouvoit un jeune homme dont les discours l'amusoient; & ne sentant rien de coupable dans cet amusement, elle souffroit qu'il se plaçât auprès d'elle, & se prêtoit à lier avec lui, en présence de tout le monde, des conversations particulières. *L'abbé de Gange* partit de là, pour inspirer à son frère des soupçons sur la conduite de sa femme. Il sçut si bien empoisonner ce plaisir innocent qu'elle se permettoit, que le marquis, sans la vouloir écouter, en vint aux outrages. Elle vit d'où partoit le coup; elle n'entreprit point de dessiller les yeux de son mari; il ne l'auroit pas écoutée.

L'abbé voulut un jour faire entendre à sa belle-sœur que les maux qu'elle enduroit étoient son ouvrage, qu'il les convertiroit à son gré en agréments, que sa félicité dépendoit de lui, & que pour la faire renaître, il ne lui demandoit qu'un peu de complaisance. Pour toute réponse, elle lui tourna le dos. Cette marque du mépris le plus caractérisé mit la rage dans le cœur de cet homme chez qui toutes les passions étoient extrêmes.

Peu de tems après, un jour qu'elle

avoit compagnie chez elle, elle fit ſervir un rafraichiſſement en crême. Il s'y trouva de l'arſénic, mais il y en avoit en ſi petite quantité, que, corrigé par le lait qui en eſt l'antidotte, elle n'en fut que légèrement tourmentée. Tous ceux qui en mangèrent avec elle n'en eurent pareillement que de foibles reſſentiments.

Cette aventure fit d'abord beaucoup de bruit à Avignon; mais à la longue, on ceſſa d'en parler, & on l'oublia. Il ſurvint une circonſtance qui la fit oublier à la marquiſe elle-même.

Le ſieur *de Nochère* vint à décéder, & la laiſſa héritière de ſes grands biens. Les effets qui compoſoient cette ſucceſſion, devenoient, dans la main de la marquiſe, un *paraphernal* (1) dont elle pouvoit jouir & diſpoſer à ſon gré.

Cet événement lui donna de la conſidération. *L'abbé* lui-même fit entendre

(1) Dans les pays régis par le droit romain, les *paraphernaux* de la femme ſont les biens qui lui appartiennent, & qui ne ſont pas compris dans la dot qu'elle a apportée à ſon mari. Elle a la libre diſpoſition des fruits & du fonds de ces biens. Le mari ne peut même les adminiſtrer qu'en vertu d'une procuration de ſa femme.

au marquis qu'il falloit ménager une femme qui pouvoit diſpoſer de fonds & de revenus ſi conſidérables.

Elle ne prit pas le change ſur le motif d'une révolution ſi ſubite. Elle voyoit bien que le cœur de ſes ennemis étoit toujours le même, & qu'elle n'avoit obligation de leur retour apparent, qu'à ſa fortune. Elle ſe tint toujours, à leur égard, dans la même réſerve.

On propoſa d'aller paſſer l'automne à Ganges, petite ville ſituée dans le bas Languedoc, au diocèſe de Montpellier, à ſept lieues de cette ville, & à dix-neuf d'Avignon. Le marquis en étoit ſeigneur, & y avoit un château. A cette propoſition, je ne ſçais quel preſſentiment s'empara de l'eſprit de la marquiſe. Elle ſe rappella l'aventure de la crême empoiſonnée; elle étoit bien convaincue que, dans ſes deux beaux-frères, elle avoit deux ennemis implacables, & d'autant plus terribles, qu'ils étoient les maîtres abſolus de l'eſprit de ſon mari. Elle réſolut de faire ſon teſtament avant ſon départ. Elle inſtitua la dame *de Rouſſan* ſa mère, ſon héritière, à la charge d'appeller à ſa ſucceſſion celui des deux enfants de la teſtatrice qu'elle

jugeroit à propos de préférer. Elle avoit un fils agé de ſix ans, & une fille agée de cinq.

Après s'être bien aſſurée que ce teſtament étoit dans les règles, elle convoqua les magiſtrats d'Avignon, & pluſieurs perſonnes de qualité, devant leſquels elle fit une déclaration authentique, portant qu'au cas qu'elle vînt à mourir, & qu'elle fît un teſtament poſtérieur à celui qu'elle venoit de faire, elle le déſavouoit formellement, & vouloit qu'on s'en tînt au premier. Cette déclaration fut rédigée dans les termes les plus clairs & les plus énergiques, & accompagnée de toutes les formes que l'on crut pouvoir la mettre à l'abri de la chicane.

Avant ſon départ, elle diſtribua à différents religieux une ſomme, pour lui dire des meſſes, en cas qu'elle vînt à mourir; & lorſqu'elle les chargea d'acquitter cette œuvre pieuſe, elle le fit avec tant d'inſtances, qu'on eût dit qu'elle approchoit de la fin de ſa vie. Tous ces préparatifs prouvent bien qu'elle craignoit qu'on n'attentât à ſes jours, après l'avoir forcée à diſpoſer de ſon bien au gré de ſes tyrans.

Elle mit tant d'affection, tant de ten-

dreſſe dans les adieux qu'elle fit aux perſonnes de ſa connoiſſance, qu'il ſembloit que c'étoit un adieu éternel. Tout le monde étoit attendri, & croyoit voir, dans cette ſéparation, quelque choſe de funeſte.

Elle fut précédée à Ganges par ſa belle-mère, femme d'un mérite rare, & qui faiſoit ſa demeure à Montpellier; par ſon mari, & par ſes deux beaux-frères. Tout le monde, à l'envi, s'efforça de lui faire une reception agréable. Ils n'épargnèrent rien pour effacer les idées du chagrin que la marquiſe avoit éprouvé: les termes d'amitié les plus inſinuans, les dehors de l'honnêteté la plus prévenante, tout fut mis en uſage, pour lui inſpirer une parfaite ſécurité. *L'Abbé* & *le Chevalier*, qui ſçavoient combien leur amour déplaiſoit à leur belle-ſœur, s'abſtinrent de lui en rien témoigner. Ils quittèrent le rôle d'amants, pour ne marquer que de l'amitié, de la civilité & de la conſidération.

Cette femme, qui avoit le cœur droit & plein de franchiſe, donna dans le panneau qu'on lui tendoit. Au bout de quelques jours, ſa belle-mère retourna à Montpellier; le marquis ſe

rendit à Avignon, où ſes affaires l'appelloient; madame *de Gange* reſta ſeule avec ſes beaux-frères. Ils continuèrent de diſſimuler; & parvinrent enfin à ſe rétablir dans la confiance de la marquiſe.

Quand ils ſe virent parvenus à ce point, l'abbé fit venir un jour, fort adroitement, la converſation ſur le teſtament de la marquiſe, & lui fit entendre que, tant que cet acte ſubſiſteroit, l'union qui étoit entre elle & ſon mari ſeroit toujours chancelante; parce qu'il ſeroit toujours autoriſé à croire qu'elle étoit indiſpoſée contre lui: qu'il ſçavoit que ce tendre époux étoit dans la réſolution de vivre avec elle dans l'union la plus parfaite; mais qu'il falloit lever cet obſtacle qui traverſoit leur bonheur: que, quand elle auroit fait ce ſacrifice, elle verroit que ſon mari & la famille de ſon mari concourroient tous pour lui plaire; que les plaiſirs ſéjourneroient parmi eux, ſans aucun mêlange d'amertume; & qu'elle règneroit ſur les cœurs de la famille avec un empire abſolu.

Ce monſtre réuſſit à perſuader ſon infortunée belle-ſœur. La douceur & la complaiſance compoſoient le fond de

ſon caractère : elle fit un ſecond teſtament en faveur de ſon mari. *L'Abbé* n'avoit pas ſans doute connoiſſance de la déclaration faite par la marquiſe devant les magiſtrats ; ou il ignoroit la néceſſité qu'il y avoit de la rétracter, pour la validité du ſecond teſtament qu'il venoit d'obtenir : il n'en fut point queſtion.

Perſuadé que ſa diſſimulation lui avoit procuré tout ce qu'il pouvoit eſpérer, il ceſſa de ſe contraindre, & ſe prépara à tirer vengeance du mépris que ſa belle-ſœur avoit fait de ſon amour, & à aſſurer à ſon frère, qui lui avoit certainement promis une récompenſe proportionnée au ſervice, une jouiſſance prompte & certaine des biens légués par l'acte que la ſéduction venoit de lui procurer.

La marquiſe ſe détermina à prendre une médecine, le 17 mai 1667. Elle fut compoſée par le médecin du lieu. Mais, quand on la préſenta à madame *de Gange*, le breuvage lui parut ſi noir, ſi épais, qu'elle eut de la répugnance à le prendre : elle ſe contenta d'avaler des pilules uſuelles, dont elle prenoit la précaution d'avoir toujours une proviſion avec elle.

Si, comme la ſuite ne donne que trop lieu de le penſer, *l'Abbé* & *le Chevalier* avoient empoiſonné la médecine, c'étoit un détour de ſcélérateſſe, qui éloignoit d'eux les ſoupçons, & compromettoit le médecin qui avoit travaillé la compoſition.

Quoi qu'il en ſoit, ils envoyèrent pluſieurs fois, ſous prétexte de politeſſe, demander des nouvelles de la ſanté de leur belle-ſœur, & furent fort étonnés d'apprendre, qu'au lieu des funeſtes effets qu'ils attendoient du remède, il avoit été ſalutaire. Ils ignoroient que la marquiſe n'avoit pas fait uſage de celui qui avoit été préparé par le médecin.

Ils avoient deſtiné ce jour pour le dernier de la vie de leur belle-ſœur, & réſolurent d'accomplir leur deſſein, à quelque prix que ce fût.

La marquiſe, qui reſta au lit, invita les femmes qui faiſoient ſa ſociété ordinaire, de venir lui tenir compagnie après le dîner. Jamais elle ne fut de meilleure humeur. Ses deux beaux-frères, au contraire, furent toujours d'une diſtraction qui donnoit lieu de penſer qu'ils étoient occupés de quelque grand projet. La marquiſe leur faiſoit

agréablement la guerre ſur leur ſilence. *Le Chevalier*, qui étoit au pied du lit, ſortit de ſa rêverie, pour faire de petites malices à la marquiſe; & *l'Abbé*, quand les reproches de ſa belle-ſœur le rappelloient à lui, ne laiſſoit pas de dire des choſes agréables & amuſantes. Mais la contrainte, où ils étoient, n'échappa point à la compagnie.

On ſervit une collation, dont elle fit les honneurs, & dont elle mangea beaucoup: mais ſes deux beaux-frères n'y touchèrent pas.

Enfin la compagnie ſe retira. *L'Abbé* accompagna les dames juſqu'à la porte. *Le Chevalier* reſta ſeul avec la marquiſe, plongé dans une profonde rêverie. Elle n'en pouvoit deviner la cauſe, & cherchoit à s'en éclaircir, quand *l'Abbé*, qui rentra, lui manifeſta l'énigme.

Les détails que l'on vient de lire ſont le réſultat de l'information qui fut faite; & ce qui ſuit eſt celui de la déclaration juridique que fit la marquiſe.

L'Abbé, en entrant, tenoit d'une main, un piſtolet, & de l'autre un verre plein d'une liqueur noire, trouble, & épaiſſe. Sa phyſionomie étoit effroyable, tous les traits de ſon viſage ſembloient hors de leur place; la fureur étoit peinte

dans ſes yeux, ſes cheveux étoient hériſſés, l'écume lui ſortoit de la bouche. Il ferme la porte après lui, s'arrête à quelques pas du lit de ſa malheureuſe victime, ſe tient debout, fixe ſur elle des regards qui lancent le feu de la rage, & garde un ſilence que ſa figure & ſon maintien rendent plus effrayant que n'auroient pu l'être les cris les plus aigus de la colère.

Le Chevalier ſort tout d'un coup de la léthargie où il étoit plongé. La fureur ſe répand ſur ſon viſage : elle y prend un caractère différent de celle qui étoit peinte ſur celui de ſon frère ; mais elle n'eſt pas moins effrayante. Il met, en même tems, l'épée à la main. La marquiſe crut d'abord qu'il vouloit la ſecourir : mais les regards foudroyants qu'il darde ſur elle la font bientôt revenir de ſon erreur. Elle ſubit, pendant quelques inſtants, le ſupplice horrible de cette ſcène muette.

L'Abbé s'approche d'elle enfin, rompt le ſilence ; & ſans élever la voix, mais d'un ton ferme & ſépulchral, il prononce ces terribles paroles : *Madame, il faut mourir : choiſiſſez le fer, le feu, ou le poiſon. Qu'ai-je fait*, s'écria-t-elle, *qui mérite que vous prononciez ma mort*,

& que ce ſoit vous-mêmes qui l'exécutiez? Je ne me ſens coupable envers vous d'aucune autre faute, que d'avoir été attachée à mon honneur & à celui de votre frère. Puis, tournant ſes beaux yeux ſur *le Chevalier*, elle lui rappella les marques d'amitié qu'elle lui avoit données; elle s'étoit privée de ſes épargnes pour lui prêter de l'argent; elle lui avoit même donné, depuis peu, une lettre de change de 500 livres.

Ce tigre, pour toute réponſe, lui dit: *c'en eſt aſſez, Madame, prenez votre parti: ſi vous ne le prenez ſur le champ, nous le prenons pour vous.*

Elle jetta ſur eux un regard d'indignation, leva les yeux au ciel, & tendit la main, pour prendre le verre que tenoit *l'Abbé.* Elle avale la coupe, tandis que l'un lui tient le piſtolet ſur la gorge, & l'autre l'épée contre l'eſtomac. Il tombe, dans ſon ſein, quelques gouttes du breuvage, qui lui corrodèrent la peau; ſes lèvres éprouvèrent la même impreſſion.

Le Chevalier remarqua qu'elle laiſſoit, au fond du verre, la partie la plus épaiſſe de ce breuvage compoſé d'arſénic & de ſublimé détrempé dans de l'eau-forte. Il ramaſſa, avec un poinçon

d'argent, ce qui s'étoit attaché aux parois du verre, le réunit à ce qui étoit reſté au fond, rendit le vaſe à la marquiſe, en diſant : *allons, Madame, il faut gober le goupillon*, & accompagna cet ordre atroce d'un de ces termes que la bienſéance a proſcrits des ſociétés honnêtes. Elle mit ce reſte dans ſa bouche, le retint, ſans l'avaler, ſe laiſſa aller ſur ſon chevet; & pouſſant un cri, comme ſi elle eût vu la mort ſe précipiter ſur elle, elle jetta dans ſes draps ce qu'elle venoit de mettre en dernier lieu dans ſa bouche. *Au nom de Dieu*, dit-elle enſuite, *puiſque vous avez tué mon corps, ne perdez pas mon ame; envoyez-moi un confeſſeur.*

Ils ſortent tous deux; ferment la porte, & vont avertir le vicaire du lieu, qui demeuroit dans la maiſon. Ce monſtre ſe nommoit *Perrette*, avoit été précepteur du marquis, étoit toujours reſté dans la maiſon, & avoit toujours conſervé une grande part dans la confiance de ſon élève.

Cependant la marquiſe, qui avoit toujours conſervé la liberté de ſon eſprit, ne ſe vit pas plutôt ſeule, qu'elle tenta de s'évader. Elle met ſur elle une ſeule jupe de taffetas, gagne une fe-

nêtre

nêtre qui donnoit ſur la baſſe-cour du château, à vingt-deux pieds de hauteur.

Elle alloit ſe précipiter la tête la première, & l'écraſer par ſa chûte, quand *Perrette* ſurvint. Il ſe jetta à elle, ſaiſit ſon jupon, & la retint de manière que ſon corps changea de direction, enſorte qu'elle tomba ſur ſes pieds, & ne ſe fit aucun autre mal, que de les égratigner ſur un terrein dur, raboteux & ſemé de pierres. Le poids de ſon corps, qui étoit élancé, déchira la jupe, dont le lambeau reſta dans les mains du prêtre.

Ce malheureux, n'ayant pu la retenir, pour conſommer le ſacrifice, lança ſur la victime qui lui échappoit, une groſſe cruche pleine d'eau, qui étoit ſur la fenêtre joignant celle par où la marquiſe avoit paſſé, & l'auroit aſſommée, s'il l'eût attrappée; mais elle tomba à deux doigts près d'elle.

Dès qu'elle ſe vit à terre, elle fait promptement entrer le bout de ſa treſſe de cheveux fort avant dans ſon goſier; ayant beaucoup mangé, elle provoqua facilement le vomiſſement; &, comme les aliments n'avoient pas permis au poiſon d'attaquer directement les parois

de l'eſtomac, elle fut un peu ſoulagée.

Un ſanglier privé avala ce qu'elle avoit rejetté, & mourut ſur le champ.

Elle ſonge auſſi-tôt à s'évader; toutes les iſſues de la baſſe-cour étoient fermées. Elle cherche une fuite par les écuries; elles étoient fermées. Le haſard lui fait rencontrer un palefrenier. *Je ſuis morte*, lui dit-elle, *ſi tu ne m'ouvres l'écurie, pour ſortir.* L'état où il voyoit ſa maîtreſſe, le ton dont elle lui parla, ne lui laiſsèrent que le tems de ſuivre les mouvements de la compaſſion. Sans ſonger à pénétrer plus loin, il la ſaiſit dans ſes bras, la porta hors de l'enceinte du château, & la dépoſa entre les mains des premières femmes qu'il rencontra.

Cependant *Perrette* étoit allé donner avis aux deux aſſaſſins, de la fuite de leur belle-ſœur. Tandis qu'elle couroit à l'aventure, pour chercher un aſyle, ils couroient après elle, en criant qu'elle étoit folle, qu'elle étoit attaquée d'un accès de vapeur hyſtérique. Qui ne l'auroit cru, voyant la marquiſe *de Gange* courant les rues, pieds nuds, en chemiſe, n'ayant pour vêtement qu'un jupon de taffetas en lambeaux, l'air troublé, les cheveux épars, & criant au ſecours?

La populace étoit ſur le point de l'arrêter comme folle, quand *le Chevalier* l'atteignit auprès de la maiſon du ſieur *des Prats*, éloignée du château d'environ trois cents pas : il l'y fit entrer par force, s'y enferma avec elle ; *l'Abbé* ſe mit ſur le ſeuil de la porte, tenant un piſtolet à la main, & menaçant de tuer le premier qui approcheroit, ne voulant pas, diſoit-il, que ſa belle-ſœur, dans ſa folie, ſe donnât en ſpectacle à tout le monde. Mais il eſt aiſé de voir que ſon véritable deſſein étoit d'empêcher les ſecours qu'on auroit pu donner à cette infortunée contre les ravages du poiſon.

Le ſieur *des Prats* étoit abſent : ſa femme étoit en compagnie de pluſieurs de ſes amies. La marquiſe répétoit toujours qu'elle étoit empoiſonnée : la femme du miniſtre du lieu, nommé *Brunelle*, lui remit adroitement une boîte pleine d'orviétan, dont elle prenoit des morceaux, dans les inſtants où *le Chevalier*, qui ſe promenoit dans la chambre, en la gardant, lui tournoit le dos. Une perſonne de la compagnie lui donna un verre d'eau, pour ſoulager le feu que le poiſon & l'orviétan avoient allumé dans ſes entrailles. *Le Chevalier*

ſe jetta ſur le verre, le caſſa dans les dents de ſa belle-ſœur, & dit aux femmes qui étoient préſentes, qu'elles lui feroient grand plaiſir de n'être pas les témoins des folies de ſa ſœur, ni de favoriſer ſes idées; qu'il étoit là, pour prendre ſoin d'elle, & ne la quitteroit point qu'elle ne fût en meilleur état; qu'on pouvoit s'en repoſer ſur lui.

La marquiſe, qui ſaiſiſſoit avidement toutes les lueurs d'eſpérance qui ſe préſentoient, crut qu'elle pourroit enfin fléchir ſon bourreau. Elle pria la compagnie de la laiſſer ſeule avec lui. Tout le monde paſſa dans une chambre voiſine.

Alors elle ſe jette aux genoux de ſon beau-frère, lui retrace encore les marques d'amitié qu'elle lui avoit données; lui promet d'être, dans la ſuite, aveuglément ſoumiſe à ſes volontés, d'oublier le traitement qu'elle a reçu, & de donner, à la ſcène qui vient de ſe paſſer, l'interprétation que l'on jugera à propos.

Ce tigre furieux, pour toute réponſe, tire ſon épée, en donne deux coups dans le ſein de ſa belle-ſœur. Elle court vers la porte, en criant au ſecours; il la pourſuit, lui donne, par derrière, cinq coups

d'épée, dont il lui laiſſe le tronçon dans l'épaule. Il joint tout de ſuite *l'Abbé*, qui gardoit toujours la porte : *retirons-nous*, Abbé, lui dit-il, *l'affaire eſt faite.*

Les cris de la marquiſe attirèrent toute la compagnie dans la chambre où elle étoit : on la trouva baignée dans ſon ſang. On crut qu'elle pouvoit encore être ſecourue, & l'on cria, par la fenêtre, de faire venir un chirurgien.

L'Abbé jugea, par ces cris, que ſa belle-ſœur pouvoit en revenir ; il rentre, perce la foule, arrive à elle, lui appuie le bout de ſon piſtolet contre le ſein, & tire ſon coup. Heureuſement l'arme fit un faux feu ; d'ailleurs le coup, s'il eût porté, eût été détourné par la demoiſelle *Brunelle*, qui dérangea le bras de l'aſſaſſin. Il donne auſſi-tôt un grand coup de poing à la tête de cette femme, retourne ſon piſtolet ; & s'en ſervant comme d'une maſſue, il en vouloit aſſommer la marquiſe : mais toutes les femmes ſe jettèrent ſur lui, l'accablèrent de coups, & le conduiſirent ainſi juſqu'à la porte de la rue.

On courut au ſecours de la marquiſe. Une des femmes de la compagnie étancha le ſang des plaies, après avoir retiré

le tronçon de l'épée. Le coup avoit été frappé avec une telle furie, que la pointe s'étoit engagée dans les os, de manière que, pour l'arracher, il fallut, à la prière de la marquiſe elle-même, appuyer le genou contre l'épaule. On poſa le premier appareil ſur les plaies, qui ne furent pas jugées mortelles.

Les conſuls de Gange vinrent avec main-forte offrir leurs ſervices à la marquiſe; elle les accepta; ils posèrent une garde autour de la maiſon du ſieur *des Prats*. Le baron *du Treſſan*, grand-prévôt, ſe mit aux trouſſes des aſſaſſins. Mais on ne put les attrapper. Il étoit neuf heures du ſoir, quand ils portèrent les derniers coups à leur belle-ſœur. Ils profitèrent des ténèbres pour s'évader, & arrivèrent à Auberas, qui étoit une terre du marquis, éloignée de Gange d'une lieue.

Ils ſe firent mutuellement de grands reproches de ce qu'ils avoient manqué leur coup; ils en eurent tant de regret, qu'ils pensèrent s'égorger : ils balancèrent même s'ils ne reviendroient pas conſommer l'aſſaſſinat. Mais, non-obſtant la fureur qui les poſſédoit, ils comprirent que, vu l'éclat que leur crime avoit fait, ils ſeroient infailliblement

arrêtés, s'ils reparoissoient sur les lieux. Ils songèrent donc à se dérober au supplice. Ils gagnèrent le voisinage d'Agde, & s'embarquèrent vers une plage que l'on nomme le Gras de Putaval. On verra, dans la suite, ce qu'ils devinrent.

La marquise reçut tous les secours nécessaires ; on fit venir promptement des médecins & des chirurgiens de Montpellier. Toute la noblesse des environs s'empressa de lui venir témoigner la part qu'elle prenoit à son malheur.

Cependant le marquis étoit à Avignon, quand le bruit de l'assassinat de sa femme parvint jusqu'à lui. S'il avoit tramé avec ses frères la mort de sa femme, il ne s'étoit, sans doute, pas attendu que leur fureur pût les porter jusqu'aux excès atroces & publics qu'ils avoient commis ; il avoit compté qu'ils prendroient la route obscure d'un poison adroitement administré.

Quoi qu'il en soit, il parut, en apprenant cette nouvelle, frappé de l'horreur qu'elle devoit naturellement inspirer ; il éclata en imprécations contre ses frères, & jura qu'ils n'auroient jamais d'autre bourreau que lui. En un mot, il joua, en présence du courier,

le rôle qui convenoit à ſa poſition.

Cependant il ne ſe preſſa pas beaucoup de voler au ſecours de ſon épouſe. Il différa ſon départ juſqu'au lendemain après ſon dîner, & viſita quelques perſonnes de la ville, auxquelles il ne parla point du malheur de ſa femme.

Arrivé à Gange, il ſe fit annoncer à la malade par un religieux. Il reçut, à ſon abord, toutes les marques de tendreſſe qu'auroit pu eſpérer le meilleur des maris; ſa femme lui fit ſeulement quelques reproches, ſur ce qu'il ſembloit l'avoir abandonnée. Elle craignit encore de n'avoir pas aſſez meſuré les expreſſions de ce reproche; elle lui demanda pardon; lui préſenta la main de la manière la plus tendre, & lui dit qu'il devoit imputer le reproche qui lui étoit échappé, à la douleur, plutôt qu'à tout autre ſentiment. Elle l'aſſura, ſur-tout, qu'il avoit toute ſon eſtime.

Il eut le courage de profiter de ces marques de tendreſſe, pour la prier de révoquer la déclaration qui confirmoit ſon teſtament d'Avignon: cet acte avoit déterminé le vice-légat à refuſer l'enregiſtrement de celui qu'elle avoit fait à Gange. Mais elle répondit, avec fermeté, qu'elle ne vouloit point toucher

à ſon teſtament d'Avignon; qu'il contenoit les volontés dans leſquelles elle vouloit mourir. On croit que la marquiſe ouvrit alors les yeux, & connut les véritables ſentiments de ſon mari: mais elle fit tous ſes efforts pour n'en rien témoigner. Que n'avoit-elle pas à craindre d'un tel homme, s'il eût pénétré qu'on pouvoit le ſoupçonner de complicité avec ſes frères?

Il ne fut plus queſtion de teſtament entre eux, & le marquis continua de rendre des ſoins à ſa femme dans la maiſon du ſieur *des Prats*, d'où ſon état n'avoit pas permis qu'on la tranſportât.

Elle demanda avec inſtance qu'on la conduisît à Montpellier, où les ſecours dont elle avoit beſoin ſe trouveroient ſous la main, & lui ſeroient adminiſtrés per la dame *de Roſſan* ſa mère, qui demeuroit dans cette ville. Le médecin ne permit pas ce tranſport, qui n'auroit pu ſe faire ſans mettre la vie de la malade dans un danger éminent.

La dame *de Roſſan* ſe rendit auprès de ſa fille; mais elle ne put voir, ſans frémir d'indignation, le marquis auprès d'elle; & ne put voir, ſans la plus grande ſurpriſe, qu'ils étoient en bonne intelligence. Rien ne fut capable de la rete-

nir. Elle ne reſta que trois jours, ne pouvant prendre ſur elle de vivre avec un homme qu'elle regardoit comme le chef du complot abominable qui avoit armé les féroces bourreaux de ſa fille.

La marquiſe demanda qu'on lui adminiſtrât les derniers ſacrements. Elle frémit d'horreur, quand elle vit entrer *Perrette*, le viatique à la main; ce même *Perrette* qui avoit été envoyé par ſes aſſaſſins, pour l'aſſiſter à la mort, qui avoit voulu la retenir, lorſqu'elle cherchoit à fuir de leurs mains, & qui lança ſur elle une cruche pleine d'eau pour l'aſſommer. Elle crut qu'il venoit pour l'empoiſonner, & refuſa de recevoir la communion, s'il ne s'adminiſtroit lui-même auparavant, une partie de l'hoſtie : il ſe ſoumit à cette épreuve.

Alors la marquiſe raſſurée, proteſta, en préſence du Dieu qu'elle alloit recevoir, qu'elle pardonnoit à ſes ennemis & à ſes aſſaſſins, le pria de leur pardonner comme elle, demanda en grace que l'on appaisât la juſtice des hommes en leur faveur.

Les approches de la mort, dont elle ſentoit bien qu'on ne pouvoit l'arracher ſans miracle, l'avoient détachée de tous les agréments de ce monde. Elle étoit

inſenſible même aux éloges que l'on donnoit à ſa beauté, qui n'avoit jamais eu plus d'éclat que depuis ſa maladie. Elle tenoit ſans ceſſe ſon fils au chevet de ſon lit, & faiſoit tous ſes efforts pour lui ôter les deſirs de vengeance qui s'élevoient dans ſon cœur.

Mais la juſtice ne pouvoit ſe prêter aux vues charitables de la marquiſe. L'horrible attentat commis contre ſa perſonne fut déféré au parlement de Toulouſe, qui commit le célèbre M. *de Catelan* (1), pour aller ſur les lieux interroger la marquiſe *de Gange*, & faire toutes les informations qui pourroient conduire à la conviction des coupables.

Dès qu'il fut arrivé, il eut une converſation particulière & ſecrete avec la malade. Il fit tous les efforts que la prudence lui inſpira, pour inſtruire ſa religion ſur le crime atroce dont la juſtice pourſuivoit la vengeance. Après avoir déclaré à ce magiſtrat tout ce que la religion du ſerment qu'elle avoit prêté, l'obligeoit de déclarer, elle lui témoigna que c'étoit avec beaucoup de répugnance, qu'elle reſtoit à Gange ; que pluſieurs juſtes motifs de crainte l'ef-

(1) Voyez tom. VI p. 37.

frayoient ſans ceſſe, & qu'elle ſouhaitoit d'être tranſportée ailleurs.

M. *de Catelan* la raſſura ſur ſes frayeurs ; mais il ne put la guérir de la répugnance qu'elle avoit de reſter dans un lieu qui lui retraçoit ſans ceſſe les cruautés horribles qu'elle avoit eſſuyées.

Cette ſéance, qui rappella dans ſon eſprit l'image idétaillée des ſcènes atroces qui l'avoient conduite à l'état où elle étoit, redoubla ſon mal. Elle paſſa la nuit dans de cruelles douleurs, & expira le lendemain 7 juin 1667, ſur les quatre heures du ſoir.

M. *de Catelan*, en vertu de la commiſſion que ſa compagnie lui avoit confiée, décréta, de priſe-de-corps, le marquis *de Gange*, qui fut arrêté dans ſon château. Il dit à ceux qui vinrent le prendre, qu'il étoit prêt d'obéir ; qu'il étoit inutile d'employer la force ; que ſon deſſein étoit d'aller pourſuivre au parlement, les meurtriers de ſa femme. On mit le ſcellé chez lui ; on le conduiſit dans les priſons de Montpellier, où il arriva de nuit. Tous les habitants étoient aux fenêtres ; & pour voir paſſer le marquis, on avoit formé comme une illumination générale ; il fut expoſé à

toutes les huées de la populace, & accablé d'imprécations.

Toutes les femmes de Montpellier & d'Avignon regardoient le malheur de la marquiſe *de Gange*, comme le leur propre; & l'on parloit, dans toutes les maiſons, de venger ſa mort, comme ſi c'eût été un malheur arrivé à chaque famille en particulier.

On fit l'ouverture de ſon corps. Aucune des bleſſures qu'elle avoit reçues ne fut le principe de ſa mort: le poiſon ſeul en fut la cauſe: il lui avoit brûlé les entrailles; ſon cerveau même étoit noirci. La nature, en lui diſpenſant toutes les graces de la beauté, avoit arrangé toutes les parties de ſon corps dans une proportion qui formoit un tempérament régulier, & par conſéquent robuſte. Le poiſon le plus corroſif combattit, pendant dix-neuf jours, une organiſation ſi régulière; & pendant ce combat, la nature qui ſembloit défendre un ouvrage qu'elle avoit pris plaiſir à former, redoubloit les charmes dont elle l'avoit orné. Jamais la marquiſe n'avoit paru ſi belle, jamais elle n'avoit eu le tein plus éclatant, jamais elle n'avoit eu les yeux ſi brillants, & la parole plus douce & plus ferme.

La dame *de Roſſan*, ſa mère, comme héritière inſtituée, ſe mit en poſſeſſion de tous les biens de ſa fille, & ſe porta accuſatrice des aſſaſſins, au nombre deſquels elle comprit le marquis, déclarant qu'elle l'alloit pourſuivre avec la dernière vivacité, juſqu'à ce que la mort de la marquiſe fût vengée.

Le marquis fut transféré dans les priſons de Toulouſe. M. *de Catellan* lui fit ſubir pluſieurs interrogatoires, dont un entr'autres, dura onze heures conſécutives.

Elle fit publier un mémoire contenant les motifs de l'accuſation qu'elle avoit intentée contre ſon gendre.

Il eſt ſans doute bien difficile, diſoit-elle, de perſuader à la juſtice & au public qu'un homme de condition, dont le nom, juſqu'à préſent, n'a été ſujet à aucun reproche, ait conçu le deſſein de faire aſſaſſiner par la main de ſes propres frères, une épouſe d'une beauté rare, dans la fleur de ſon age, & dont la conduite étoit intacte. On croira plus difficilement encore que la fureur qui l'auroit animé fût capable de lui inſpirer l'éloquence néceſſaire pour déterminer ſes deux frères à la fois à ſe charger de la barbarie, de la honte & du danger

de cette exécution. Mais la surprise augmente encore, ajoutoit-elle, quand on fait attention que la cupidité seule a pu être le principe de cette atrocité. Il jouissoit, de son côté, d'une fortune honnête; il jouissoit de la dot de sa femme. Si elle administroit ses paraphernaux par elle-même, l'emploi qu'elle en faisoit étoit à la décharge de son mari, qui n'ayant point de dépense à faire pour l'entretien de sa femme, pouvoit disposer à son gré de ses propres revenus, & de celui de la dot qui lui avoit été confiée.

Une position aussi avantageuse ne suffisoit pas encore à cet homme avide; il a voulu s'assurer, après la mort de sa femme, la propriété de sa dot, & de ses paraphernaux. Il lui extorque le testament qui fut fait à Ganges; & pour ne pas laisser le tems à la testatrice de révoquer cet acte, & se voir, en même-tems, le maître absolu des biens dont la jouissance étoit retardée jusqu'après la mort de la testatrice, il prend le parti de la faire assassiner sur le champ.

Ces faits, sans doute, sont incroyables; mais tout incroyables qu'ils sont, ils n'en sont, malheureusement, pas moins vrais.

C'eſt en vain que le marquis de Gange prétend ſe prévaloir de ſon abſence. Vainement allégue-t-il qu'il ne s'élève contre lui aucune preuve ni littérale, ni teſtimoniale. Vainement croit-il ſe garantir de la peine, parce que rien ne manifeſte judiciairement le complot qu'il a formé avec ſes frères; & que ces deux aſſaſſins s'étant évadés, on ne peut leur tirer la vérité, ni par la voie des interrogatoires, ni par celle des tourments.

Si les criminels ne pouvoient être convaincus que par la preuve vocale, ou littérale, que de crimes demeureroient impunis! Que de criminels jouiroient des prérogatives de l'innocence, parce qu'ils auroient pris la précaution d'écarter les témoins, & de ne confier au papier rien de relatif à leur forfait! La ſeule imprudence des malfaiteurs deviendroit la ſauve-garde de la ſociété.

Mais la loi eſt venue au ſecours de la juſtice; au défaut de preuves littérales & teſtimoniales, elle a admis les préſomptions. Quand elles ſe trouvent aſſez fortes, pour conduire à la certitude, elles tiennent lieu de ce qu'on appelle preuves, puiſqu'elles en ſont elles-mêmes : *Ce ſont des indices certains*,

que le droit admet, & qui n'ont pas moins de foi, que les actes authentiques (1). Le légiſlateur dit ailleurs qu'*il range dans la même claſſe les témoins irréprochables, les actes évidents, & les indices indubitables* (2).

Telles ſont les préſomptions qui s'élévent contre le *marquis de Ganges.*

1°. On ne peut douter que *l'abbé* & *le chevalier* n'ont attenté à la vie de leur belle-ſœur que pour aſſurer au marquis la ſucceſſion à laquelle il étoit appellé par le dernier teſtament de ſa femme. Ces deux ſcélérats n'épargnèrent ni les politeſſes, ni les attentions, ni les prévenances, pour capter les bonnes graces & la confiance de la victime qu'ils dévouoient à la barbare cupidité de leur frère. Quand ils furent aſſurés qu'ils pouvoient propoſer la révocation du premier teſtament, ſans être repouſſés par l'averſion, *l'abbé* fit uſage de ſon éloquence natu-

(1) *Judicia certa quæ jure non reſpuuntur; non minorem probationis, quàm inſtrumenta, continent fidem. l.* 19, *cod. de rei vindic.*

(2) *Sciant cuncti accuſatores eam ſe rem deferre in publicam notionem debere, quæ munita ſit idoneis teſtibus, vel inſtructa apertiſſimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus, expedita. L. ult. cod. de probat.*

relle, pour perſuader. A peine eut-il obtenu cette révocation; à peine fut-il nanti de l'acte qui tranſmettoit à ſon frère l'hérédité à laquelle il aſpiroit ſi fort, que, d'accord avec *le chevalier*, ils conſommérent l'aſſaſſinat de la teſtatrice.

Il eſt donc conſtant que ce forfait ne fut tramé, que pour ôter à la marquiſe le tems de changer de volonté. Or qui eſt-ce qui devoit recueillir le fruit du ſecond teſtament? N'étoit-ce pas le marquis? Qui eſt-ce qui avoit intérêt d'ôter à la teſtatrice la faculté de révoquer cette diſpoſition, & d'accélérer, pour en jouir plutôt, l'ouverture de la ſucceſſion? N'étoit-ce pas le marquis? Et qui eſt celui qui eſt naturellement regardé comme l'auteur du crime, ſi ce n'eſt pas celui qui en profite? *Is fecit ſcelus cui prodeſt.*

D'un autre côté, non-ſeulement les deux miniſtres de l'aſſaſſinat n'avoient pas intérêt de s'en rendre coupables de leur propre mouvement; mais ils n'auroient pu s'abandonner à cette atrocité gratuite, ſans courir à une perte aſſurée. Auroient-ils aſſaſſiné la marquiſe, s'ils n'y avoient été excités par le mari; & s'ils n'avoient été ſûrs que ſa réſolu-

tion étoit si bien prise, qu'ils n'avoient pas à craindre que le repentir opérât aucun retour dans son cœur à leur préjudice ? Sans cette certitude se seroient-ils exposés à être gratuitement l'objet de la fureur, de l'horreur & de la vengeance d'un mari désespéré ? Ne couroient-ils pas le risque d'être les victimes de la justice, à laquelle ils n'auroient pu se dérober que très-difficilement, étant poursuivis par un homme auquel ses sentiments & son honneur imposoient la qualité & les fonctions d'un ennemi implacable ?

Ne voyoient-ils pas que, si le hasard les déroboit à la main de ce vengeur acharné, & au bras de la justice, il leur falloit traîner leurs jours dans des terreurs continuelles, dans la misère, & dans toutes les horreurs qui l'accompagnent ?

Ces crimes énormes ne se commettent que par ceux qui sont poussés par des passions excessives. Les seules passions qui pouvoient ici animer les deux frères, étoient la vengeance ou la cupidité.

Mais par où cette infortunée auroit-elle pu exciter leur vengeance ? Quel tort leur avoit-elle fait ? Ne les avoit-

elle pas, au contraire, obligés autant qu'il avoit été en elle? N'avoit-elle pas fait au Chevalier pluſieurs plaiſirs eſſentiels? De quelle injure avoient-ils à ſe plaindre? Elle n'avoit pas répondu à leur amour. Mais cette réſiſtance n'avoit pu que leur inſpirer de l'eſtime pour elle. D'ailleurs ils ne l'avoient aſſaſſinée, qu'après lui avoir extorqué un teſtament tel qu'ils le ſouhaitoient. La vengeance n'étoit donc pas le principe qui les a fait agir.

Comment la cupidité auroit-elle pu les porter à cet excès? Le teſtament ne leur accordoit rien. Vouloient-ils, après l'avoir aſſaſſinée, lui voler ſes effets? Mais le butin n'étoit pas aſſez conſidérable pour les déterminer à paſſer le reſte de leurs jours dans des tranſes continuelles, toujours cachés, en un mot dans l'état de gens qui ſont aſſurés d'être regardés, par-tout où ils ſeront connus, comme les ennemis du genre humain. Ce vol, d'ailleurs, n'eût pas été une reſſource capable de leur procurer, en quelqu'endroit que ce fût, la tranquillité & les douceurs dont ils jouiſſoient dans la maiſon de leur frère. Il eſt donc impoſſible de ſoupçonner que l'appât d'un vol qui ne pouvoit leur procurer d'autre

avantage, que la honte de l'avoir commis, les eût engagés dans un aſſaſſinat accompagné de toute la barbarie & de toute la férocité poſſible ; leur eût fait abdiquer tous les ſentiments de l'humanité, pour les transformer en tigres furieux.

Ainſi, en ſuppoſant qu'ils n'euſſent pas agi par les ordres du marquis, cet excès prodigieux de cruauté, non-ſeulement ſe ſeroit commis ſans cauſe, mais auroit précipité gratuitement les aſſaſſins dans un gouffre de malheurs : au lieu qu'en adoptant le ſyſtême que cette action a été ordonnée par le marquis, tout devient poſſible.

On voit des aſſaſſins qui, animés par la récompenſe qu'il leur a promiſe, s'expoſent hardiment à la peine que mérite leur crime ; bien aſſurés qu'ils ſont, de n'être pas pourſuivis ; ou du moins qu'ils auront le tems de s'évader. On ne peut douter que la récompenſe n'ait été proportionnée au crime. Ils étoient bien sûrs, d'ailleurs, que, dans quelque pays qu'ils allaſſent, ſous quelque ciel qu'ils vécuſſent, le marquis acheteroit leur diſcrétion, en leur faiſant paſſer tous les ſecours dont ils auroient beſoin, pour vivre commodément.

Il eſt donc bien démontré que cet aſſaſſinat n'a pu être projetté, médité & concerté qu'avec le marquis ; & c'eſt lui qui l'a ordonné à *l'Abbé* & au *Chevalier :* autrement, il faudroit ſuppoſer qu'ils ont commis le plus horrible de tous les crimes, de gaieté de cœur, pour ſe perdre, ſans être animés par aucune paſſion ; en un mot gratuitement. C'eſt ſuppoſer un bouleverſement total dans la nature. Ainſi l'on peut dire que, quelque ſecret qu'ait été le conſeil où ils ont concerté ce crime horrible, il eſt auſſi avéré, que s'il avoit été public.

On ne peut pas penſer, à la vérité, que les cruautés qui ont accompagné cette abominable exécution, ſoient entrées dans le plan qui avoit été projetté. On voit évidemment, par ce qui s'eſt paſſé, quelle étoit la marche qui avoit été concertée. On s'attendoit bien, qu'en donnant à la victime le choix ſur les trois genres de mort qui lui furent propoſés, elle opteroit le poiſon. Le piſtolet prêt à lui caſſer la tête, & l'épée prête à lui percer le ſein, ne lui furent préſentés que pour lui faire voir que ſa mort étoit réſolue. Il n'y a point, en général, d'être vivant qui ne recule à la vue du trépas ; celui dont on eſt me-

nacé par une arme à feu, ou par le glaive, eſt d'autant plus effrayant, qu'il eſt ſubit. Le poiſon, au contraire, peut laiſſer quelques lueurs d'eſpérance. Le tempérament peut être aſſez fort pour réſiſter, la doſe peut n'être pas ſuffiſante; des circonſtances imprévues peuvent procurer un ſecours inattendu, avant que le poiſon ait fait beaucoup de ravages. D'ailleurs la marquiſe ſçavoit par expérience que la mort préparée par le poiſon n'eſt pas inévitable; elle étoit échappée une fois à ſes atteintes. Et l'on ne peut nier qu'elle n'ait été capable de toutes ces réflexions. La conduite qu'elle a tenue pendant les trois ou quatre heures qu'elle a été entre les mains de ſes bourreaux, prouve bien que le danger ne lui ôtoit pas la faculté de réfléchir, & d'avoir l'eſprit toujours préſent.

On ſçavoit d'ailleurs que la marquiſe étoit pieuſe, & l'on s'attendoit bien qu'elle choiſiroit le genre de mort qui lui laiſſeroit le tems de veiller aux intérêts de ſon ame. C'eſt dans ce point de vue, que l'on avoit mis *Perrette* dans le complot, & qu'on lui avoit ordonné de ſe tenir prêt pour lui adminiſtrer les derniers ſecours ſpirituels. Il étoit vi-

caire de la paroiſſe, & auroit fait inhumer, ſur ſa parole, la marquiſe, après l'avoir adminiſtrée, & ſans autre perquiſition. La circonſtance étoit même d'autant plus favorable, qu'après avoir pris médecine, elle avoit beaucoup mangé, en préſence d'une nombreuſe compagnie, & qu'une mort ſubite pouvoit tout naturellement être imputée à l'imprudence qu'elle avoit eue de charger d'aliments un eſtomac qui étoit encore travaillé par les effets de la médecine.

Mais ce qui confirme de plus en plus, que c'eſt par le poiſon que les conjurés vouloient terminer leur exécution, c'eſt la couleur & l'air épais qui détermina la marquiſe à ne pas faire uſage de la médecine qui lui fut préſentée ; c'eſt l'inquiétude que ſes deux beaux-frères témoignèrent ſur ſa ſanté, pendant toute la matinée, en envoyant à chaque inſtant demander de ſes nouvelles. Cette inquiétude provenoit-elle de l'intérêt qu'ils prenoient à une perſonne dont ils avoient réſolu la mort ? N'eſt-il pas évident, au contraire, qu'elle n'avoit d'autre ſource que la crainte d'avoir manqué leur coup, par le moyen de la médecine qu'ils avoient ſans doute préparée.

Le

Le poison étoit donc la route qu'ils avoient choisie pour donner ouverture à une succession qui faisoit tout l'objet de leurs desirs. Et leurs mesures étoient prises de manière que leur crime eût été impénétrable, si, pouvant imputer la mort de la marquise, soit à une médecine prise à contre-tems, soit à l'imprudence qu'elle avoit eue de se surcharger l'estomac, on eût pu, par le ministère du vicaire, l'inhumer sans autre formalité, & sans autre perquisition.

Il est vrai que, quand les deux assassins ont vu que les choses ne prenoient pas la tournure à laquelle ils s'étoient attendus, leur prudence dégénéra en fureur aveugle. Cette révolution arrivée dans leurs cœurs, paroît encore toute naturelle, & met de plus en plus la complicité du marquis dans tout son jour. Il est certain que, si la marquise eût pu gagner un asyle, sans être poursuivie, elle auroit révélé ce qui venoit de se passer; &, comme le jour n'étoit pas encore prêt de finir, dans ce moment-là, ils n'auroient pu esquiver les recherches de la maréchaussée, & des autres personnes que l'horreur de leur action auroient animées à leur poursuite. Mais ayant eu le tems de courir

ſur ſes pas, avant qu'elle eût pu s'enfermer dans une maiſon, faire connoître ſa ſituation, & ſe garantir de leurs atteintes, l'état où elle étoit lorſqu'elle couroit les rues, leur fit naître, & favoriſa l'idée de la faire paſſer pour folle. Elle étoit en chemiſe, nuds pieds, échevelée, & couverte d'un ſimple cotillon, qui n'avoit plus l'air que d'un haillon, le vicaire en ayant arraché un lambeau lorſqu'il avoit voulu la retenir dans le tems qu'elle s'élançoit par la fenêtre. Joignez à cela l'air égaré que lui donnoit la frayeur, les cris qu'elle pouſſoit, & les propos qu'elle tenoit, auxquels perſonne n'étoit en état de rien comprendre. Tout concouroit à la faire regarder comme folle, & à faire croire que le plus grand ſervice qu'on pût lui rendre étoit de la remettre entre les mains de ſes beaux-frères.

Le reſte de la cataſtrophe eſt l'effet néceſſaire de la fureur qui les ſaiſit, en voyant que leur coup étoit manqué. Les circonſtances manifeſtèrent leur deſſein au public : mais ne voyant plus pour eux, d'autre reſſource que la fuite, ils voulurent au moins s'aſſurer, dans leur retraite, la récompenſe qui leur étoit promiſe, en mettant la dernière

main à l'aſſaſſinat dont leur frère les avoit chargés.

Ainſi, loin que les actes qui paroiſſent n'avoir pas été concertés dans le complot, ſoient à la décharge du marquis, ils prouvent de plus en plus qu'il étoit l'ame de la cataſtrophe.

Seconde préſomption. Avant que la marquiſe eût fait le teſtament par lequel elle a inſtitué ſa mère ſon héritière, on avoit tenté de l'empoiſonner avec de l'arſenic mêlé dans une crême qui lui fut ſervie à une collation. La cupidité du mari trouvoit dès-lors ſon compte dans la mort de ſa femme ; & tout annonce qu'il étoit l'auteur de cet attentat.

Tout le reſſort du parlement de Toulouſe, & le comtat d'Avignon ſont ſoumis au droit romain. Suivant ce droit, la puiſſance paternelle donne au père la jouiſſance des fruits de tous les biens de ſes enfants, de quelque ſource qu'ils proviennent ; excepté ce qu'ils peuvent acquérir dans le ſervice militaire, ou dans les emplois honorables de l'égliſe & de la robe. Et il conſerve cet uſufruit, tant qu'il n'émancipe pas ſes enfants. La mort de la marquiſe aſſuroit donc à ſon mari la jouiſſance de la ſucceſſion opu-

lente qu'elle auroit laiſſée à ſon fils & à ſa fille ; & la faiſant mourir avant que, par un teſtament, elle eût, comme elle a fait depuis, inſtitué un héritier, autre que ſes enfants, rien ne pouvoit lui ravir cet uſufruit. Il avoit donc intérêt de prévenir, par une mort prématurée, un acte qui l'auroit dépouillé du bénéfice de la puiſſance paternelle ; & les mauvaiſes façons qu'il avoit eues pour ſa femme, lui donnoient lieu d'appréhender qu'elle n'exerçât cette punition, ſi on lui en laiſſoit le tems.

Or tout annonce que ces combinaiſons avoient déterminé le marquis à prévenir, par ce premier empoiſonnement, les diſpoſitions qu'il avoit mérité qu'elle fît à ſon préjudice.

Tous ceux qui mangèrent de la crême avec elle, en furent malades. On ne fit aucune perquiſition du crime ; on laiſſa au tems le ſoin d'aſſoupir cette affaire. Si le marquis n'eût pas été coupable ; n'auroit-il pas cherché les auteurs du délit, afin de les faire punir ? Son propre intérêt ne l'auroit-il pas engagé à cette recherche, puiſqu'il auroit couru lui-même le danger d'être empoiſonné par la même main qui avoit oſé haſarder ce premier attentat, & qui auroit été

encouragée par l'impunité ? Sa froideur, ſon inſenſibilité, ſa ſécurité ſur un accident dont il auroit pu être lui-même la victime, ne forment-elles pas une preuve démonſtrative qu'il étoit le coupable ?

S'il a commis ce premier crime, il a commis le ſecond.

Troiſième préſomption. La cupidité qui avoit inſpiré ce crime, ne trouva, dans ſon cœur, aucun obſtacle. Il avoit pour ſa femme, les ſentiments d'une haine féroce. A l'occaſion d'une querelle qu'il lui fit un jour de gaieté de cœur, il la frappa avec un baudrier ; & la tint enfermée, pendant pluſieurs jours, dans une tour, où le chagrin lui occaſionna une eſpèce d'apoplexie. Il ſe préparoit, par ces excès de cruauté, à la ſanglante cataſtrophe qu'il devoit faire jouer par ſes frères.

Quatrième préſomption. L'étroite amitié qui l'uniſſoit avec ſes frères ne leur auroit pas permis d'entreprendre un pareil attentat ſur ſa femme, s'ils ne l'avoient concerté avec lui ; & cette amitié eſt la preuve qu'ils ont agi par ſon ordre. Elle étoit aſſez forte, pour qu'ils ne puſſent ſe déterminer à lui refuſer même un crime auſſi atroce. Elle a dû

autant & plus contribuer à les déterminer, à leur fermer les yeux ſur le danger qu'ils couroient, que les promeſſes qu'il leur avoit certainement faites. *L'Abbé*, ſur-tout, étoit en poſſeſſion de gouverner abſolument le marquis; & celui-ci ne faiſoit aucune démarche ſans le conſulter. *Perrette*, qui étoit viſiblement d'intelligence avec les aſſaſſins, avoit été précepteur du marquis, & avoit ſa confiance.

Cinquième préſomption. L'intelligence de *Perrette* avec les aſſaſſins eſt démontrée; puiſque la marquiſe ayant été empoiſonnée, & s'étant jettée par la fenêtre, pour s'évader, il jetta, dans le deſſein de l'aſſommer, une cruche de terre pleine d'eau: & afin de rendre ſon évaſion inutile, il courut avertir *l'Abbé* & *le Chevalier*, qui ſe mirent à ſa pourſuite.

Sixième préſomption. C'eſt Gange qui a été choiſi pour le théâtre de cet aſſaſſinat; parce que le marquis, qui en eſt ſeigneur, y a un pouvoir abſolu, & qu'il eſt le maître de contenir par lui, ou par ſes émiſſaires, quiconque oſeroit entreprendre de l'empêcher d'exécuter ſes volontés, & de commettre les plus grands crimes.

Septième préſomption ; & celle-ci équivaut à une démonſtration. Le crime fut commis le 17 mai 1667, au ſoir ; & le lendemain au matin, le valet de *l'abbé de Gange* étoit à Avignon chez le marquis ; enſorte qu'il avoit fait, dans la nuit, dix-neuf lieues. Ce fut par ce courier que le mari apprit l'état où étoit ſa femme, & ce fut par lui, que la nouvelle du crime tranſpira dans Avignon. Un aſſaſſin envoie-t-il lui-même des couriers, pour inſtruire de ſon crime ceux qui ont intérêt de le venger ; & les charge-t-il d'employer toute la célérité poſſible pour les mettre à portée de prévenir ſa fuite par leurs pourſuites ?

Huitième préſomption. Le marquis a-t-il fait aucune démarche auprès de la juſtice contre les aſſaſſins ? Son inaction ne prouve-t-elle pas qu'il a craint d'en faire contre lui-même ?

Mais examinons ſa conduite ; elle va nous fournir la preuve la plus complette de ſon crime. Quoiqu'il eût appris, dès le matin, le malheur arrivé à ſon épouſe, il ne partit que le lendemain ; & fut trois jours à faire un voyage que l'envoyé des aſſaſſins avoit fait en une nuit.

Cette marche prouve ſon indifférence

pour ſa femme, & en même tems, l'intention de laiſſer aux aſſaſſins le tems de s'évader. Quel eſt le mari, qui, pour peu qu'il eût eu pour ſon épouſe, le plus léger ſentiment d'humanité, n'auroit pas volé à ſon ſecours, s'il n'eût été lui-même l'auteur, ou au moins le complice des attentats commis ſur ſa perſonne ? N'eſt-il pas évident que, par ce temporiſement, il donnoit à ſes complices le loiſir de s'évader, & de gagner un aſyle aſſuré ?

Mais tout annonce que cette idée ſeule l'occupoit ; & il avoit effectivement le plus grand intérêt au ſuccès de leur évaſion. Si la juſtice eût pu les atteindre, elle leur auroit arraché l'aveu de la complicité de leur frère. Il paſſe la journée à Avignon, y viſite tout le monde, comme à ſon ordinaire. On ne voit, ni dans ſon air, ni dans ſes manières, nulle altération ; il ne parle à perſonne du malheur arrivé à ſa femme, & ſe conduit comme ſi les nouvelles qu'il en avoit reçues lui euſſent appris qu'elle étoit en parfaite ſanté.

Son ſilence faiſoit une partie eſſentielle des précautions dont il avoit beſoin pour donner le tems aux aſſaſſins de ſe mettre en ſûreté. Il crut que la

nouvelle du crime commis contre ſa femme ; n'étoit encore venue qu'à ſes oreilles ; & qu'il pouvoit, par-conſéquent, faire ſemblant de l'ignorer ; car s'il eût eu l'imprudence de faire connoître qu'il en étoit inſtruit, il auroit été impoſſible qu'il fût reſté à Avignon, & qu'il n'eût pas feint au moins de ſe donner des mouvements pour prévenir la fuite des aſſaſſins, ou pour les joindre, avant qu'ils fuſſent en lieu de ſureté. Cette inaction, ſi l'on eût ſçu qu'il étoit inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, auroit été un motif ſuffiſant au miniſtère public, pour le faire arrêter, comme violemment ſoupçonné de complicité.

Mais avouons-le. Si cette conduite étoit néceſſaire à ſa ſûreté, il falloit, pour garder le ſang froid dont il avoit beſoin, qu'il eût dans le caractère, un grand fonds de férocité, & une haine bien déterminée pour ſa femme.

Il part enfin, & prend, pour faire la route, tout le tems qu'il croit néceſſaire aux aſſaſſins, pour ſe mettre en ſûreté.

Il arrive. Il avoit eu le loiſir de ſe préparer au rôle qu'il vouloit jouer. Il avoit deux objets à remplir. L'un d'écarter les ſoupçons que le public & ſa femme avoient pu concevoir contre lui ;

l'autre d'obtenir la révocation de l'acte qu'elle avoit paſſé à Avignon, pour corroborer ſon premier teſtament, & de valider, par cette révocation, celui que ſes aſſaſſins avoient extorqué, & dont ils avoient voulu aſſurer l'exécution par leur crime.

Pour réuſſir dans l'un & l'autre projet, il ſe préſente devant ſa femme & devant ceux qui l'entouroient, avec les ſignes de la plus vive douleur; à l'en croire, il ne ſouhaite rien tant que le rétabliſſement d'une épouſe ſi chérie; il ne reſpire que vengeance, & ne va rien épargner pour ſe mettre à portée de l'exercer dans toute ſon étendue.

Sa malheureuſe femme, qui n'imagine pas que la feinte puiſſe jouer ſi naturellement le rôle de la vérité; qui ne peut ſoupçonner tant de noirceur dans un cœur qu'elle avoit poſſedé, qui eſt, en un mot, douée de toute la candeur des âmes honnêtes, donne toutes les marques de tendreſſe à un époux qu'elle croit avoir volé à ſon ſecours. Le barbare manque alors de prudence; ſa cupidité l'aveugle. Il ſaiſit un moment où cette infortunée ſe livroit aux ſentiments dont elle étoit pénétrée pour lui, & lui demande la révocation de l'acte

par lequel elle avoit déclaré devant les magiſtrats d'Avignon, qu'elle entendoit que le teſtament qui inſtituoit ſa mère ſon héritiére, ſubſiſtât. Le malheureux! On a aſſaſſiné ſa femme pour lui ôter le tems de révoquer le teſtament que ſes aſſaſſins mêmes venoient de lui extorquer; ils ont oublié d'y faire inſérer la révocation d'un acte qui, au défaut de cette révocation rend ce teſtament illuſoire; il ne craint pas, par cette propoſition, de r'ouvrir toutes ſes plaies, de manifeſter la part qu'il avoit dans ce crime, en annonçant lui-même le motif qui l'avoit fait commettre, motif ſur lequel le choix des aſſaſſins ne laiſſoit aucun doute.

La ſeule propoſition ouvrit les yeux de la marquiſe, & lui fit connoître l'auteur de tous ſes maux. De là cette réſolution ferme qu'elle ne diſſimula point, de ne vouloir donner aucune atteinte à ſon premier teſtament. Elle ne crut pas qu'il lui fût permis de donner au crime la récompenſe qui l'avoit fait commettre. Elle regarda, avec raiſon, cette demande, comme une approbation indirecte de ce que *l'Abbé* & *le Chevalier* avoient entrepris & exécuté contre elle.

Mais ce n'eſt pas ici la ſeule circonſtance où la prudence a abandonné le marquis. Il a bu & mangé, pendant quatre jours, avec *Perrette*. C'eſt avec lui qu'enfermé tête-à-tête dans le château de Gange, il paſſoit les ſoirées qui, depuis ſon arrivée, ont précédé la mort de ſon épouſe; & cependant il a avoué, dans ſes interrogatoires, que ce même *Perrette* étoit notoirement complice de cet aſſaſſinat. Il ne faut point de réflexions ſur cette conduite; elle porte le caractère le plus authentique de la complicité.

Pourroit-on trouver des preuves littérales & teſtimoniales qui puſſent entrer en concurrence avec une maſſe de préſomptions auſſi convaincantes? D'ailleurs, il y a ici un corps de délit; & il eſt de principe que, dans ce cas, l'accuſé contre lequel s'élèvent pluſieurs préſomptions, eſt reconnu coupable, tant qu'il n'établit pas ſa juſtification ſur des preuves plus claires que le jour. Or quelles preuves peut oppoſer l'accuſé à la démonſtration qui vient d'être miſe ſous les yeux de la cour?

A l'égard de *l'Abbé* & du *Chevalier de Gange*, ils étoient convaincus, avant que d'être accuſés; le cri public, en les

déférant à la justice, avoit détaillé les preuves de leur atrocité.

La défense du marquis *de Gange* étoit bien simple, & ne demandoit pas un grand détail. Il avoit le malheur d'avoir pour frères deux scélérats, qui ont attenté à la vie de sa femme, & d'une femme qu'il aimoit tendrement. Ils l'ont fait périr d'une mort cruelle ; & pour comble de malheurs, il est accusé d'être l'auteur de ce crime, qui fait frémir la nature.

Son innocence confondue & accablée sous le poids d'une accusation dont il ne peut imaginer qu'il puisse être l'objet, n'a pas la force de se défendre. Tout ce qu'il peut faire, c'est de dire qu'on ne lui oppose que des indices & des calomnies. Voilà les armes dont on se sert contre lui.

Les indices ne sont autre chose que des signes qui annoncent la possibilité des faits qui peuvent être; mais aussi qui peuvent ne pas être. Or peut-on condamner un accusé sur des possibilités ? Ne doit-on pas, au contraire, quand il y a possibilité de part & d'autre, quand il y a autant lieu de présumer l'innocence que le crime, se déter-

ner en faveur de l'innocence? Cette règle eſt gravée dans nos cœurs par l'humanité, & par l'équité. Autrement, il n'y a point d'innocent qui fût à l'abri du ſupplice. Un crime a été commis; le haſard fait concourir certaines circonſtances qui peuvent faire entrevoir qu'un tel homme peut être le coupable; & ſur cette ſimple apparence, on le condamnera! Mais, ſi cette règle devient celle des jugements, tous les jours l'innocent ſera puni pour le coupable.

Quelque grand que ſoit le nombre des conjectures, elles ne s'entre-prêtent aucune force; elles ne ſe communiquent aucune lumière, ſur-tout, quand elles tirent leur ſource de différents faits, à chacun deſquels on peut attribuer également des motifs coupables ou innocents. Tels ſont tous ceux d'où l'on fait dériver les préſomptions par leſquelles on veut conduire le marquis *de Gange* à l'échaffaut.

Mais que deviennent ces conjectures que l'on n'a établies qu'à force de mettre ſon imagination à la torture, ſi les faits qui leur ſervent de principes, ſont faux & calomnieux? Par exemple, on n'apporte, & on ne peut apporter aucune preuve de ce prétendu arſenic mis-

dans une crême, ni du mauvais traitement qu'on accuſe le marquis d'avoir exercé contre ſa femme.

Il borna toute ſa défenſe à ce peu de réflexions. Le public demandoit vengeance à haute voix. Les juges étoient bien perſuadés, comme hommes, que l'accuſé étoit coupable : mais ils ne crurent pas que de ſimples préſomptions, quelque puiſſantes qu'elles fuſſent, puſſent aſſeoir une condamnation à mort.

Par arrêt du 21 août 1667, « *l'Abbé* » & *le Chevalier* de Gange, furent con» damnés à être rompus vifs ; le *Mar*» *quis* leur frère, à un banniſſement » perpétuel, dégradé de nobleſſe, ſes » biens confiſqués au profit du Roi ; le » prêtre *Perrette*, après avoir été dé» gradé des ordres par la puiſſance ec» cléſiaſtique, condamné aux galères à » perpétuité ».

On fut fort ſurpris de ce jugement mitigé, qui parut trop doux, ou trop rigoureux. Si le marquis étoit coupable, il méritoit la mort. S'il étoit innocent, il falloit l'abſoudre. Si les préſomptions ne ſuffiſoient pas pour opérer une condamnation à mort, il falloit ordonner un plus amplement informé ; & ſous ce

prétexte, retenir dans les fers un homme ſuſpect d'un crime ſi atroce.

Les murmures qu'excita cet arrêt, & le mécontentement que le Roi en témoigna lui-même, furent peut-être la cauſe que le marquis *de la Douze*, qui fut accuſé, quelque tems après, d'avoir empoiſonné ſa femme, fut condamné à une peine capitale. Lorſqu'on demanda ſa grace au Roi; *il n'a pas beſoin de grace*, répondit ce prince, *puiſqu'il eſt au parlement de Toulouſe, & que le marquis de Gange s'en eſt bien paſſé.*

Voici ce que M. C*** écrit au comte de *Buſſy Rabutin* (1).

(1) *Roger de Rabutin*, comte *de Buſſi*, connu ſous le nom de *Buſſi-Rabutin*, naquit à Epiry en Nivernois, le 3 avril 1618, d'une des plus anciennes & des plus illuſtres familles de Bourgogne. Il entra au ſervice dès l'âge de 12 ans, ſe ſignala par pluſieurs actes de valeur, parvint au grade de lieutenant-général des armées, & fut fait lieutenant-général en Nivernois. Il ſçut concilier les lauriers d'Apollon avec ceux de Mars. Il fut reçu à l'académie françoiſe en 1665, en la place de d'Ablancourt. Il couroit alors, ſous ſon nom, une hiſtoire manuſcrite des amours de deux dames qui avoient beaucoup de crédit à la cour (d'*Olonne* & de *Chatillon*). Ce manuſ-

Le 25 octobre 1669. « Le marquis » de *la Douze* fut arrêté, il y a quelque

crit, intitulé : *Hiſtoire amoureuſe des Gaules*, qui fut imprimée en 1665, faiſoit beaucoup de bruit, par l'art & la vérité des portraits de pluſieurs perſonnes de la cour, & par un ton de dépravation qui ne plait toujours que trop. Il avoit en outre, fait un petit livre relié proprement, en forme d'heures : mais au lieu des images qui ſe mettent ordinairement dans les livres de prières, il avoit mis, dans le ſien, les portraits en miniature de quelques hommes de la cour, dont les femmes étoient ſoupçonnées de galanterie ; & au bas de chaque portrait, il avoit accommodé, en forme de prière, un petit diſcours relatif au portrait. C'eſt à cet ouvrage que Boileau fait alluſion dans ce vers :

Me mettre au rang des ſaints qu'a célébrés Buſſi.

Ces deux ouvrages le firent mettre à la baſtille. Une maladie occaſionnée par ſa priſon lui fit rendre la liberté. Mais jamais il ne put rentrer dans les bonnes graces du Roi ; il eut beau l'importuner par des lettres pleines de flatteries, le prince n'y fut pas trompé. D'ailleurs il faiſoit tout ce qu'il falloit pour prouver qu'il étoit bien éloigné d'avoir dans le cœur, les ſentiments qu'il exprimoit ſur le papier. Quand l'épître de Deſpréaux ſur le paſſage du Rhin parut, *Buſſi*, fit des remarques ſanglantes ſur cet ouvrage. A l'endroit ſur-tout où le poëte dit que, ſi le prince continue de prendre tant de villes en ſi peu de

» tems, étant accuſé d'avoir empoi-
» ſonné ſa femme, pour épouſer la fille
» du préſident *Pichon* de Bordeaux.
» Celle-ci, dit-on, conſpira avec ſon
» mari la mort de la marquiſe de *la*
» *Douze*, à qui elle a ſuccédé. Cette
» dame, voyant ſon mari arrêté, ſe dé-
» guiſa en homme, pour venir lui don-

tems, les écrivains ne pourront plus le ſuivre, & qu'il faudroit l'aller attendre au bord de l'*Helleſpont*, *Buſſi* ajouta, après ce dernier mot qui termine le vers : *Terare pon pon.* Il mourut à Autun, le 9 Avril 1693, âgé de 75 ans. Il avoit certainement de l'eſprit ; mais il avoit encore plus d'amour propre. Comme courtiſan, comme guerrier, comme écrivain, comme homme à bonnes fortunes, il croyoit n'avoir point d'égal. Il ſe flattoit de l'emporter en courage ſur le maréchal de *Turenne*, & en génie ſur *Paſcal*. On a, de lui, outre ſon *hiſtoire amoureuſe des Gaules*, un *diſcours à ſes enfants ſur le bon uſage des adverſités &c.* On y trouve des réflexions utiles. Ses *mémoires*, 3 vol. *in*-4°. Le ſtyle en fait le principal mérite. Des lettres en 7 vol. *in*-12. On voit trop qu'elles ont été faites pour être imprimées. *Hiſtoire abrégée de Louis le Grand.* Ce n'eſt qu'un panégyrique fade, & qui révolte d'autant plus qu'on voit que l'auteur écrivoit contre ſa penſée. On trouve de ſes vers répandus dans ſes ouvrages : mais ils ſont plutôt d'un bel eſprit, que d'un poëte. On n'eſtime guere que ſes *maximes d'amour*, & ſes *épigrammes* imitées de *Martial*.

» ner des conſeils, & pour concerter
» avec lui des moyens de ſe défendre;
» & le malheur voulut pour elle qu'elle
» fut découverte & arrêtée; & ce mê-
» me malheur a fait trouver des con-
» jectures très-fortes qu'elle a trempé
» au meurtre de ſa devancière. On les
» doit juger demain tous deux: c'eſt un
» auſſi fameux procès, qu'on ait vu au
» monde. Il y a des difficultés & des
» incidents dignes de mémoire. Si je
» me trouve aſſez d'habileté pour vous
» les conter dans quelque tems, je le
» ferai: ſinon vous vous en paſſerez ».

Dans la lettre de mademoiſelle P... au comte de *Buſſi*, elle lui envoie la relation de la mort de ce marquis, du 27 décembre ſuivant.

« Je vis l'autre jour mourir le mar-
» quis de *la Douze*: c'étoit un garçon
» de trente-cinq ans, beau & d'un air
» fort noble. Tout ce qu'il fit & dit,
» depuis la lecture de ſon arrêt juſqu'au
» coup qui lui trancha la tête, fut hé-
» roïque, ſans affectation pourtant:
» l'amour l'a établi pour un de ſes mar-
» tyrs. Auſſi-tôt que ſon arrêt fut lu,
» & qu'il l'eut écouté ſans s'émouvoir,
» il s'approcha de l'autel, & levant les
» mains au ciel, il dit: vous le voulez,

» Seigneur ; & je le veux bien auſſi.
» Puis, ſe tournant vers le commiſſaire :
» je vous remercie, monſieur, lui dit-il,
» d'avoir opiné pour moi ; je ſçais de
» quel avis vous avez été ; & Dieu m'eſt
» témoin que, ſi je pouvois, je vous
» donnerois des marques de ma recon-
» noiſſance. Cependant j'atteſte ce mê-
» me Dieu que je meurs innocent. Puis
» il demanda une écritoire, pour écrire
» à ſa femme : ce fut en ces termes » :

Ma très-chère & très-aimable enfant, je m'en vais mourir très-ſatisfait, puiſque Dieu le veut. Le ſeul déplaiſir qui me reſte eſt de n'avoir point vu mon fils. Je vous le recommande, & vous prie de le faire élever en la crainte de Dieu. Je ſuis un bel exemple.

LA DOUZE.

« Un certain homme de ſes amis
» étoit préſent, aſſis & pleurant, & *la*
» *Douze* ſe promenant ſans pleurer, ſe
» tourna tout-à-coup, & lui dit : ah,
» monſieur, je vous demande pardon,
» ſi je me promène ſans m'entretenir :
» l'état où je ſuis eſt un peu violent, &
» l'action me ſoulage. Vers le ſoir, on
» le mit dans un tombereau avec deux
» cordeliers & le bourreau. Il fut con-
» duit par la ville, pour être mené à

» l'échaffaut. Ayant vu à une fenêtre » une dame qu'il avoit fort aimée, il » la ſalua deux fois, avec un profond » reſpect. Il étoit nue tête & les pieds » liés; & par grace, on lui avoit laiſſé » ſon pourpoint. Au pied de l'échaf- » faut, on lui dit: monſieur, prenez la » peine d'inſtruire la cour de l'aſſaſſinat » commis en la perſonne de votre beau- » frère. Moi, dit-il d'un ton aſſuré, un » aſſaſſinat! Cela eſt faux: c'eſt le plus » beau combat qui ait jamais été fait en » Guienne. Il monta hardiment avec » le confeſſeur; on chanta le *Salve*. On » le dépouilla: il noua lui-même ſon » mouchoir: il s'aſſit ſur le poteau, puis » ſe releva, pour dire encore un mot à » ſon confeſſeur. Le bourreau lui dit: » monſieur, j'ai un grand déplaiſir de » commencer le métier par vous. Hé- » las, lui répondit-il, mon ami, tu es » ici le ſeul qui me regrette: je te prie » de me laiſſer dire quelque prière, » quand j'aurai le col ſur le poteau. Il » cria trois fois JESUS, & dit enſuite: » frappe quand tu voudras. Le coup » l'empêcha d'en dire davantage ».

Sa femme fut renvoyée de l'accuſation. L'aſſaſſinat de ſon beau-frère, ſur lequel on lui demanda des éclairciſſe-

ments, étoit une autre affaire qui n'avoit rien de commun avec celle-là : c'étoit un combat qu'on traveſtiſſoit en aſſaſſinat.

Pour revenir à la marquiſe *de Gange*, *Perrette* fut attaché à la chaîne, & mourut en chemin.

Le Roi donna au comte *de Gange* les biens confiſqués ſur le marquis ſon frère. Mais dès que ſon neveu fut en âge d'en pouvoir jouir, il les lui rendit.

Le marquis, après ſon jugement, ſe tint caché pendant quelque tems. Mais il trouva le ſecret de ſe faire bien venir auprès de M. *de Baville* (1), intendant de Languedoc, en prenant ſoin de faire aller à la meſſe ceux de ſes vaſſaux qui étoient religionnaires, & dénonçant ceux qui refuſoient d'y aller. Cette protection lui donna la facilité de ne plus ſe gêner; & il vivoit ouvertement dans le château de Gange, qui appartenoit à

(1) *Nicolas de la Moignon de Baville* étoit le cinquième fils du premier préſident dont j'ai parlé tom. V. p. 120. Il fut intendant de Languedoc pendant 33 ans, ſans avoir fait un ſeul voyage à Paris. Il s'acquit une certaine réputation par ſon zèle & ſa capacité dans des conjonctures difficiles. Il mourut à Paris conſeiller d'état ordinaire, le 17 mai 1724, & fut inhumé aux cordeliers.

ſon fils, en vertu de la donation que ſon oncle lui en avoit faite. Il fut enfin obligé de ſortir du pays, par un trait qui prouve de plus en plus que ſes paſſions, quelque criminelles qu'elles fuſſent, le dominoient toujours. Mais il faut faire connoître ce fils, qui fut contraint de demander lui-même l'exécution de l'arrêt prononcé contre ſon père.

Ce jeune homme étoit capitaine d'un régiment de dragons, & avoit eu le talent, par la bonté de ſon caractère, & par ſes façons obligeantes, de faire oublier qu'il étoit fils du marquis *de Gange ;* il ſembloit même que la mémoire des forfaits de ſon père ajoutoit un degré à l'eſtime que l'on avoit pour le fils.

Etant en garniſon à Metz, il devint amoureux de la femme d'un orfèvre. Il mit tout en uſage pour la rendre ſenſible à ſa tendreſſe ; rien ne put la ſéduire.

Il en étoit là, quand ſon régiment reçut ordre de *dragoner* les huguenots à Mets. La maîtreſſe du jeune marquis *de Gange* étoit de la nouvelle religion ; les dragons furent mis en garniſon chez elle, & vouloient, à toute force, l'obli-

ger d'aller à la meſſe. Elle ſoutint leurs perſécutions pendant quelques jours: mais enfin, n'en pouvant plus, & cependant réſolue de tout ſacrifier, plutôt que de ceſſer d'être huguenote, elle demanda à parler au marquis *de Gange*. Les dragons, quoiqu'il fût dans leur conſigne de priver de toute ſatisfaction ceux qui ne vouloient pas ſe convertir, n'osèrent refuſer d'aller chercher un de leurs officiers à qui on vouloit parler.

Dès qu'elle le vit entrer: marquis, lui dit-elle, vous m'avez dit que vous m'aimiez. Voulez-vous me le prouver? tirez-moi d'ici; donnez-moi les moyens de ſortir du royaume; & pour récompenſe, je vous promets le prix que votre amour pourra imaginer. Je crois que Dieu me pardonnera un péché qui m'épargnera le crime de paſſer le reſte de mes jours dans l'hypocriſie.

Non, madame, dit le marquis; je ne me prévaudrai point de votre ſituation. Je ſerois au comble de mes vœux, ſi j'obtenois de votre tendreſſe ce que je ne devrois actuellement qu'au trouble où vous êtes. Je voudrois devoir tout à votre cœur: mais je ſerois le plus lâche des hommes, ſi j'abuſois de votre état. Je vais vous en délivrer,

& ne vous demande pour toute récompenſe que la grace de penſer quelquefois à moi.

Il tint parole ; & malgré le riſque qu'il couroit lui-même, en lui rendant un ſervice de cette nature, il trouva des expédients pour la faire ſortir de nuit de ſa maiſon & de la ville, & la fit conduire en ſûreté ſur les frontières.

Ce jeune-homme épouſa, quelque tems après, la fille du baron *de Moiſſac*, qui étoit riche & aimable. Il mena ſa jeune épouſe à *Ganges*, où il la laiſſa, pour rejoindre ſon régiment. Son père y étoit alors. On l'y toléroit, parce qu'on ne penſoit plus à ſon affaire, & qu'il n'y avoit perſonne qui y fût aſſez intéreſſé pour vouloir ſe déclarer ſa partie, & l'obliger à garder ſon ban.

Son fils lui recommanda tendrement ſon épouſe, qu'il laiſſa ſous ſa conduite. Mais, ſous prétexte qu'elle étoit nouvelle catholique, & voulant ſe procurer la protection de l'intendant, en ſignalant ſon zèle, il lui ôta d'abord une fille qu'elle aimoit beaucoup, & qui, depuis long-tems, étoit auprès d'elle.

Ce ne fut pas le ſeul chagrin qu'elle éprouva ; mais elle les diſſimula tous.

Elle étoit ſeule dans le château avec ſon terrible beau-père, à qui tout étoit ſoumis. Elle frémiſſoit en ſe voyant tous les jours tête-à-tête à table avec lui, dans ce même appartement où ſa belle-mère avoit ſi cruellement fini ſes jours. Enfin ſon épouvante & ſa terreur montèrent au comble, quand elle trouva, dans ce beau-père, un amant paſſionné. Quelle conduite tenir dans une conjoncture ſi critique? Son devoir & ſon inclination ne lui permettoient pas de flatter un amour ſi criminel. Mais quel danger n'y avoit-il pas à irriter un homme, chez lequel les paſſions produiſoient les plus terribles effets, & dont on avoit de ſi cruels exemples? Elle ne pouvoit propoſer un voyage; le marquis, ſous prétexte de religion, l'auroit retenue. Elle n'avoit perſonne à qui ſe confier; tout lui étoit ſuſpect dans le château. Le baron *de Moiſſac* ſon père étoit nouveau catholique, & avoit même beaucoup ſouffert pour la religion. Elle jugea bien que le marquis s'autoriſeroit de cette circonſtance, pour ouvrir les lettres, & s'en feroit même un mérite auprès de l'intendant.

Il ne lui reſtoit qu'une reſſource; encore n'en pouvoit-elle attendre qu'un

effet bien lent; c'étoit d'écrire à ſon mari. Il étoit ancien catholique; ainſi il n'y avoit pas de prétexte pour ouvrir ſes lettres. Dès qu'il fut inſtruit de la poſition où ſe trouvoit ſa femme, il frémit à la vue du danger où elle étoit expoſée; & n'écoutant que ſon premier mouvement, il prit la poſte; alla ſe jetter aux pieds du Roi, pour le prier d'obliger ſon père à exécuter ſon arrêt, promettant de lui faire tenir abondamment tout ce qui lui ſeroit néceſſaire dans quelque lieu du monde qu'il voulût ſe retirer.

Le Roi parut ſurpris, quand il apprit que le marquis *de Gange* avoit rompu ſon ban, & ordonna, ſi on le trouvoit dans le royaume, qu'on lui fît ſon procès tout de nouveau. Le comte *de Gange* ſon frère, qui étoit alors à la cour, apprit ce qui s'y paſſoit, partit en poſte, pour tirer le marquis, du château, & le fit paſſer à Avignon, d'où il ſe retira à Liſle, petite ville du comtat Venaiſſin, voiſine de la célébre fontaine de Vaucluſe : & depuis on n'a plus entendu parler de lui.

Quant aux deux autres aſſaſſins, *le Chevalier* ſe retira à Veniſe, demanda du ſervice à la république, qui étoit alors

en guerre contre le Turc. Il fut envoyé au ſiège de Candie, que les Muſulmans aſſiégeoient depuis vingt-deux ans; & le bruit ſe répandit qu'il fut tué, peu de tems après, d'un éclat de bombe. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il a abſolument diſparu depuis; & que perſonne n'a pu dire ce qu'il étoit devenu.

L'Abbé ſe retira à Viane en Hollande, dont le comte *de la Lippe* étoit alors ſouverain. Ses deſcendants l'ont rendue depuis aux états de Hollande. *L'abbé de Gange* y fit connoiſſance avec un gentilhomme, qui le préſenta au comte, comme un françois réfugié d'un mérite diſtingué; il avoit pris le nom de *la Martellière.*

Le comte, qui dans la converſation, trouva, dans cet étranger, beaucoup d'eſprit, & l'eſprit très-orné, enrichi de fort belles connoiſſances, très-verſé dans les belles-lettres, lui confia l'éducation d'un fils qu'il avoit, âgé de neuf à dix ans. Les talents de ce gouverneur, aidés du bon naturel de l'éléve, en firent un prince accompli.

Le faux *la Martellière* gagna ſi bien l'eſtime & la confiance du comte & de la comteſſe, qu'il ne ſe faiſoit rien dans la maiſon, qu'il ne fût conſulté; il étoit

l'ame du gouvernement de ce petit état.

Des françois refugiés vouloient s'établir à Viane, & y batir des maiſons. Ils en demandèrent la permiſſion au ſieur *de la Fare*, chef de la juſtice du lieu. Il leur dit qu'il avoit beſoin, pour la donner, de l'autoriſation du comte, & que, pour être ſûrs de l'obtenir, il falloit ſe concilier le ſuffrage du ſieur *de la Martellière*. Mais celui-ci craignit que, ſi les françois formoient un établiſſement à Viane, il ne fût enfin reconnu. La permiſſion fut refuſée.

Son crédit devint enfin ſi grand, qu'il crut pouvoir aſpirer à la main d'une demoiſelle jeune & aimable, alliée à la comteſſe, & qui avoit pour lui les ſentiments qu'elle lui avoit inſpirés.

La comteſſe aimoit le gouverneur de ſon fils, lui faiſoit du bien, & avoit formé la réſolution de lui aſſurer un ſort honnête, pour le reſte de ſes jours : mais elle ne le croyoit pas d'un rang à pouvoir prétendre à ſon alliance. Elle parla à la demoiſelle; lui dit qu'elle s'oublioit ; qu'on ne ſouffriroit pas qu'elle ſe méſalliât à ce point-là. *La Martellière*, diſoit-elle, eſt un honnête-homme; nous ſommes très contents de

lui. Mais il n'eſt recommandable que par ſon mérite. Outre qu'il eſt étranger, c'eſt une eſpèce de *Melchiſedech*. On n'a jamais pu découvrir qui il eſt; ce qui prouve qu'il n'eſt pas grand'choſe : car, pour peu qu'il eût pu ſe faire honneur de ſa généalogie, il y a long-tems que nous la connoîtrions. Il a ſans doute les ſentiments relevés, & les manières nobles : mais tout cela ne doit pas vous déterminer à vous méſallier. Quand il voudra nous quitter, on lui donnera une récompenſe proportionnée à ſes ſervices; mais on n'interreſſera point en ſa faveur la gloire de la maiſon.

La demoiſelle n'oſa rien répliquer; mais, comme elle avoit pris ſon parti, elle fit part de cette converſation à ſon amant, & l'engagea à faire uſage de ſon eſprit & de ſes talents, pour obtenir l'agrément de la comteſſe.

Après y avoir bien penſé, il fut réſolu que, puiſque la naiſſance étoit le ſeul obſtacle qui arrêtât madame *de la Lippe*, il falloit le lever, en déclarant le vrai nom de l'abbé *de Gange*, après avoir cependant épuiſé tous les autres moyens, avant d'en venir à celui-là. Il étoit perſuadé que la haute eſtime que l'on avoit pour lui effaceroit toute l'horreur que

ſon nom, dans d'autres circonſtances, auroit pu inſpirer.

Il demanda audience à la comteſſe ; & ſe jettant à ſes pieds : « Madame, » lui dit-il, je m'étois flatté que votre » alteſſe m'honoroit de ſa bienveillance : cependant elle s'oppoſe aujourd'hui à mon bonheur. Mademoiſelle » de ... me fait l'honneur de m'agréer » pour époux. M. votre fils autoriſe » ma recherche. Que vous ai-je fait, » madame, & que peut-on me reprocher depuis pluſieurs années que j'ai » l'honneur d'être à votre ſervice ?

» Je ne vous reproche rien, reprit la » comteſſe : mais je ne veux pas qu'on » me reproche à moi d'avoir ſouffert » un pareil mariage. Rendez-vous juſtice ; bornez-vous à des choſes qui » nous conviennent ; & vous aurez lieu » de vous louer de ma reconnoiſſance. » Demandez des emplois ; on vous en » donnera : mais ne vous oubliez pas » juſqu'à prétendre à une alliance à laquelle vous ne devez pas vous flatter » de pouvoir parvenir. Car enfin le » myſtère que vous nous avez toujours » fait de votre naiſſance ; le ſoin que » l'on a toujours vu que vous preniez » d'éluder tout éclairciſſement ſur cette

» matière, eſt une preuve qu'elle n'eſt
» rien moins que diſtinguée.

» Madame, répliqua le faux *la Mar-*
» *tellière*, ſi je pouvois me faire con-
» noître à votre alteſſe, ſans encourir
» ſon indignation, elle verroit bien que
» ce n'eſt pas par ma naiſſance que je
» ſuis indigne de l'honneur où j'aſpire.
» Oui, madame, continua-t-il, vous
» en ſerez convaincue, quand vous ſçau-
» rez que je ſuis ce malheureux abbé *de*
» *Gange*, dont le nom & le crime ſont
» trop connus, & dont je vous ai enten-
» du parler à vous-même pluſieurs fois.

» Quoi, s'écria la comteſſe, en pouſ-
» ſant un cri aigu, & reculant d'hor-
» reur, vous êtes cet exécrable abbé *de*
» *Gange*, dont le nom ſeul fait frémir?
» Ciel! quel monſtre ai-je eu chez moi,
» & à quelles mains avions-nous confié
» l'éducation de notre fils? Je les vois
» encore baignées du ſang de la malheu-
» reuſe victime de votre atroce bar-
» barie ».

Le jeune comte étoit aux écoutes, & attendoit le moment où il croiroit que ſon interceſſion pourroit être utile à ſon gouverneur. Jugeant, par le ton élevé qu'avoit pris ſa mère, que la converſation tournoit mal, il entra. Mais tout

ce qu'il put obtenir, ce fut qu'on n'arrêtât pas ce malheureux ſur le champ. Il eut ordre de ſortir au plus vîte du territoire de Viane, avec défenſes de ſe trouver jamais, en quelque endroit que ce fût, dans la préſence du comte & de la comteſſe.

L'abbé *de Gange* ſe retira à Amſterdam, où il ſe fit maître de langues. Sa maîtreſſe l'alla trouver, & l'épouſa. Le jeune comte, auquel il avoit inſpiré les ſentiments les plus nobles, lui envoyoit ſécrètement des ſecours pour ſubſiſter. Il jouit, dans la ſuite, des biens que lui apporta ſon épouſe. Sa bonne conduite & ſes lumières le firent admettre au conſiſtoire des proteſtants. Il eſt mort, parmi eux, en bonne odeur.

Je ne parlerai point de la fille de la marquiſe *de Gange*, connue ſous le nom de madame *Durban*. Elle épouſa, en premières noces, le marquis de *Perraud*, qui étoit ſeptuagénaire, & qui ne s'étoit marié que pour avoir des enfants qui enlevaſſent ſa ſucceſſion à des collatéraux qu'il haïſſoit. Madame *du Noyer* (1), dans ſes *lettres hiſtoriques*

(1) *Anne Marguerite Petit*, femme de M. *du Noyer*, naquit à Niſmes, vers l'an 1663.

& galantes, rapporte fort au long l'hiſtoire ſcandaleuſe de la réſiſtance que

Elle nous apprend, dans ſes *mémoires* que M. *Petit* ſon père étoit bon gentilhomme. Sa mère ſe nommoit *Cotton*, & étoit de la même famille, que le fameux confeſſeur d'Henri IV. Cette mère avoit un frère auſſi nommé *Cotton* qui s'étoit enrichi chez le maréchal *de Lorges*, dont il avoit éte maître d'Hôtel. Madame *du Noyer* étoit née dans le ſein du proteſtantiſme, qu'elle abjura pour ſe marier. C'étoit la femme du monde la plus ſingulière par ſon caractère, par la façon de s'habiller, & par ſa figure : il n'y a point d'affronts que, par les ridicules qu'elle ſe donnoit, & la jalouſie qui la dévoroit, elle n'ait fait eſſuyer, tant à la cour qu'à la ville, à ſon mari, qui étoit homme de mérite, & de famille noble. Elle avoit la fureur de parler au Roi en public, & de s'introduire dans la familiarité des grands auxquels elle ſervoit de jouet. Elle ſe promenoit un jour aux tuileries. Son habillement & les airs ridicules qu'elle ſe donnoit, joints à la petiteſſe, à l'irrégularité de ſa taille, & à ſa laideur, attroupèrent tout le monde autour d'elle. *Dancourt* célèbre acteur & auteur d'un grand nombre de pièces, s'y rencontra & la trouva ſi comique, qu'il l'inféra dans les *vendanges de Sureſne*, ſous le nom de *mademoiſelle Thomaſſeau*. L'acteur chargé de ce rôle imita ſi bien l'original, que madame *du Noyer*, qui aſſiſta à la repréſentation, s'y reconnut elle-même. Les déſavantages de ſa taille & de ſa figure n'empêchèrent pas qu'elle ne donnât à ſon mari des preuves cuiſantes des infidélités

fit madame *Perraud* aux entrepriſes de ſon mari contre ſa vertu & contre ſon propre honneur, pour ſe procurer, par le moyen d'un page, des héritiers qu'il ne pouvoit ſe donner lui-même. Cette héroïne de vertu épouſa, après la mort de ſon ſeptuagénaire, le marquis *Durban*, qui joignoit à la naiſſance, à la fortune & aux graces de la jeuneſſe, un grand fond d'attachement pour ſa jeune épouſe. Cependant cette même femme, qui avoit été un modèle de ſageſſe, lorſ-

qu'elle lui faiſoit. Cependant ſa jalouſie & ſon attachement pour les erreurs de Calvin lui firent prendre le parti de s'évader du royaume, & de ſe retirer en pays étranger avec ſes deux filles. Sa plume fut la reſſource qui la fit ſubſiſter. Elle compoſa une eſpèce de gazette, qu'elle intitula *Quinteſcence*. C'étoit un recueil d'anecdotes tant fauſſes que vraies, dont la malignité donnoit un grand cours à l'ouvrage. Elle en publioit une feuille chaque ſemaine. Ce qui a le plus fait connoître madame *du Noyer*, ce ſont ſes *lettres hiſtoriques & galantes*, qui ſont intéreſſantes par les anecdotes qu'elle y a ſemées, dont quelques-unes ſont vraies, & la plupart fauſſes ou haſardées. Elle a écrit auſſi ſes *mémoires*, dans leſquels elle s'eſt fait connoître malgré elle, quoiqu'elle ne les eût entrepris que pour faire ſon apologie. Son mari en a auſſi écrit, dans leſquels il met le caractère de ſa femme dans tout ſon jour. Elle eſt morte en 1720.

qu'elle avoit un vieillard pour époux, devint, ſi l'on en croit madame *du Noyer*, le ſcandale de ſon sèxe, quand elle fut unie à un mari jeune & aimable.

MÉMOIRE

POUR Jean Palmier, chirurgien oculiſte à Paris, ſeul & unique neveu & élève de défunt Charles de Saint-Yves, ancien chirurgien oculiſte, défendeur.

CONTRE Etienne Leoffroy, chirurgien oculiſte, demandeur.

☞*On doit ſçavoir gré à M.* Gayot de Pitaval, *de nous avoir conſervé ce petit mémoire. C'eſt un modèle de ſimplicité & de fineſſe. Il eſt ſorti d'une plume bien connue par les graces de la naïveté, par la fineſſe des penſées, par l'ordre & la netteté des raiſonnements. C'eſt celle de feu M.* de Gennes. *Je*

n'ai pu encore me procurer des mémoires ſur la vie de cet homme célébre, & qui mérite, pour le moins, autant d'être connu, que pluſieurs autres dont on a parlé dans les Dictionnaires hiſtoriques, quoiqu'ils n'aient peut-être pas tant honoré le barreau, que M. de Gennes. *Il a paré les talents du juriſconſulte de tous les charmes du ſtyle, & a trouvé le moyen d'inſtruire & de perſuader, en amuſant. Mais les agréments qu'il a ſçu répandre ſur des matières ſèches par elles-mêmes, ne ſont point, ſi je peux m'exprimer ainſi, des* agréments paraſites, *il les tire de la choſe même. Il ſçait faire naître des fleurs dans un terrein où d'autres n'auroient recueilli que des ronces.*

Je me réſerve à parler plus en détail de cet écrivain charmant, dans la ſuite. Je me flate que je

me procurerai enfin les mémoires néceſſaires pour rendre à ſa mémoire la juſtice qui lui eſt due.

LA cauſe, dans laquelle on m'engage aujourd'hui, préſente peut-être l'eſpèce la plus ſingulière qu'on ait jamais vue.

Deux domeſtiques introduits chez *Charles de Saint-Yves*, mon oncle, ont trouvé le ſecret de devenir ſes maîtres : ils m'ont chaſſé de ſa maiſon, & m'ont enlevé ſa tendreſſe & tout ſon bien, qui conſiſtoit en plus de cinq cents mille livres. Ils ont fait plus : ils ont abuſé de ſa vieilleſſe juſqu'au point de lui extorquer un conſentement, par lequel il leur eſt permis de porter ſon nom. Qui croiroit qu'après m'avoir dépouillé de la ſorte, il me reſtât encore quelque choſe de mon oncle qui pût être l'objet de leur jalouſie ?

Elevé par cet oncle, introduit par lui-même dans les ſecrets de ſon art, je regardois la gloire d'avoir eu un ſi grand maître, comme une conſolation que perſonne ne me pouvoit ôter ; je comptois me faire honneur de la liaiſon que le ſang avoit formée entre lui & moi. Enfin je m'imaginois qu'étant

à la fois, & ſon neveu & ſon élève; perſonne ne pouvoit eſpérer plus que moi de jouir des avantages de ſa réputation. C'étoit, pour ainſi dire, une portion de ſa ſucceſſion, qui ſembloit m'avoir été tranſmiſe d'avance, & dont je me flattois d'être le paiſible poſſeſſeur. C'eſt cependant l'uſage de ces droits naturels que mes adverſaires veulent aujourd'hui m'interdire: ils viennent ſolliciter avec chaleur l'autorité de la juſtice, pour me faire des défenſes expreſſes de m'annoncer au public comme le neveu de mon oncle, & comme l'élève de mon maître. Je n'aurois jamais penſé qu'une prétention ſi bizarre pût faire naître la matière d'une conteſtation ſérieuſe. Mais ſur quoi ne plaide-t-on pas?

Voyons ſi l'on m'empêchera d'être le neveu & l'élève du ſieur *Charles de Saint-Yves;* c'eſt-à-dire, ſi l'on me fera ceſſer d'être ce que je ſuis. Voici, en deux mots, les faits de ma cauſe.

Le ſieur *Charles de Saint-Yves*, mon oncle, commença à exercer la chirurgie à Saint-Lazare. Il s'attacha principalement à la partie de cet art qui a pour objet les maladies des yeux. Ses travaux furent ſuivis d'un ſuccès que le public

n'ignore pas. Comme j'étois ſon unique neveu, il me deſtina à la même profeſſion, & m'enſeigna les mêmes principes & les règles de ſon art. Je travaillois ſous lui à S. Lazare ; & je fis, ſous ſa conduite, différentes opérations. La preuve eſt écrite dans mon enquête.

La multitude des malades dont la réputation de mon oncle attira la confiance, le força de ſortir de S. Lazare. Il alla demeurer rue notre-dame de Bonnes-Nouvelles. Je l'y ſuivis : il continua de me donner des leçons, & moi de pratiquer ſous ſes ordres. Il me menoit chez tous les malades : je les panſois ſouvent devant lui. Il me les confioit, lorſqu'il ne pouvoit pas les voir. Il y a même certains malades que j'ai vus avec lui pendant dix-huit mois conſécutifs : mon enquête en fait foi. C'eſt ainſi que j'ai paſſé environ ſix années à recevoir les inſtructions de mon oncle, & à exercer, ſous ſes yeux, la profeſſion d'oculiſte. Mais voici l'époque de ma diſgrace.

Mon oncle prit chez lui une jeune domeſtique, nommée *Manon*, ſous le titre de cuiſinière. C'étoit une fille qui réuniſſoit beaucoup de talents : auſſi

mon oncle fut-il extrêmement ſatisfait de ſon ſervice & de ſon attachement ; &, comme il avoit l'ame extrêmement reconnoiſſante, il crut qu'il y avoit de la juſtice à la retirer de la ſervitude. Il changea donc ſon état, & la retint auprès de lui comme une compagne, qui, par ſes attentions, lui tenoit lieu de femme dans le menu détail du ménage.

L'empire de cette fille ſur l'eſprit de mon oncle devint bientôt une ſorte d'enchantement. Il n'étoit plus à lui-même ; il ne penſoit plus, il n'agiſſoit plus que par elle, & pour elle. Son cœur, pour haïr, ou pour aimer, ne ſe déterminoit plus que par les impreſſions de cette fille. Comme j'eus le malheur de déplaire à *Manon*, & que ma qualité d'héritier préſomptif lui paroiſſoit une aſſez bonne raiſon pour me haïr, je fus une des premières victimes de ſon deſpotiſme ; & *Leoffroy*, mon adverſaire, y trouva, dans la ſuite, le principe de ſa fortune.

Ce garçon, qui n'avoit alors pour tout mérite, que les bonnes graces de *Manon*, fut ſubſtitué à ma place dans la maiſon de mon oncle : mais il y entra ſous de plus heureux auſpices que moi. Au reſte je

ne dois point envier la fortune qui s'eſt offerte à lui, puiſque j'aurois ſans doute eu la délicateſſe de n'en vouloir pas profiter. Il fut moins difficile, & peut-être plus ſage : il épouſa *Manon ;* ou plutôt il épouſa, pour ainſi dire, mon oncle lui-même, qui, par la force du charme, étoit, en quelque façon, identifié avec cette fille.

Depuis cette utile union, mon oncle eut une infinité d'égards pour le nouveau mari, qui y répondit, de ſon côté, par une extrême complaiſance. Mais, comme les obligations que mon oncle avoit à ſes généreux commenſaux s'étoient apparemment multipliées de jour en jour, il craignit que la mort ne le ſurprît, ſans leur avoir donné des marques ſolides & ſingulières de ſa reconnoiſſance. Son premier bienfait fut d'adopter *Leoffroy*, en conſentant, par un acte précis, qu'il portât le nom de *Saint-Yves*. Le ſecond fut d'inſtituer *Manon* & *Leoffroy* ſes légataires univerſels : &, comme pour mettre le comble à toutes ſes libéralités, il mourut.

Depuis la mort de mon oncle, *Leoffroy* & moi, nous exerçons à Paris, chacun de notre côté, la profeſſion d'oculiſte ; lui dans la rue S. Thomas du Lou-

vre, & moi dans la rue Bardubec, du côté de la rue de la Verrerie, près le cimetière S. Jean.

Il prend le nom de *Leoffroy de Saint-Yves*, & moi la qualité *de neveu & d'élève de Saint-Yves :* & c'eſt ſur cette qualification, qu'il m'intente aujourd'hui un procès. Il demande qu'il me ſoit défendu de me dire, dans le public, le *neveu & l'élève de Saint-Yves.*

J'avoue que je ne conçois pas quel expédient il fournira à mes juges, pour les mettre en état de lui accorder ce qu'il demande : car enfin je ne penſe pas qu'il ſoit au pouvoir des hommes, ni, je l'oſe dire, de Dieu même, de faire que je ne ſois pas le neveu de mon oncle. *Leoffroy* convient avec moi que *Charles de Saint-Yves* étoit mon oncle. Je ſaiſis cet aveu ; & il me paroît, qu'avec un peu de dialectique, on peut aiſément en inférer que je ſuis ſon neveu. Or ſi je ſuis le neveu de mon oncle, pourquoi m'empêchera-t-on de dire que je le ſuis ? Voilà d'abord une moitié de la demande de *Leoffroy*, qui me paroît détruite par des raiſonnements aſſez ſolides. Voyons l'autre partie.

J'ai prouvé, par une enquête, que mon oncle m'a élevé dans ſon art, &

que j'ai travaillé, pendant ſix ans, ſous ſes yeux, & ſous ſes ordres. N'eſt-ce pas-là être ſon élève? Pourquoi ne prendrai-je pas ce titre qui, dans ma profeſſion, m'eſt auſſi honorable qu'avantageux?

Mais, dit *Leoffroy*, je produis des témoins qui ont été fort liés avec votre oncle, & qui cependant ne vous ont jamais vu travailler ſous lui; & la plupart dépoſent que votre oncle n'étoit pas content de votre conduite.

Je n'ai que deux mots à répondre. Je demande d'abord ſi, lorſqu'il s'agit de conſtater la preuve d'un fait poſitif, comme dans l'eſpèce, où il eſt queſtion de ſçavoir ſi j'ai travaillé ſous mon oncle, la dépoſition des témoins qui déclarent n'avoir aucune connoiſſance de ce fait, doit l'emporter ſur le témoignage de ceux qui atteſtent affirmativement la vérité? Je ne crois pas qu'il faille être un grand juriſconſulte pour prendre ſon parti ſur cette queſtion.

Je ne dis rien des diſcours déſavantageux qu'on prétend que mon oncle a tenus ſur mon compte. J'ai déjà avancé que je n'étois pas l'ami de *Manon*: & l'on date de ſon règne.

Voilà toute ma cauſe, dont j'ai cru devoir donner ce petit détail au public,

J'eſpère que mes juges ne me laiſſeront pas jouer plus long-tems le rôle de Soſie avec ce nouveau Mercure.

Par ſentence de police du 7 mai 1734, il fut permis au ſieur *Palmier* de prendre le nom & la qualité de *ſeul neveu & éleve de feu Charles de Saint-Yves, chirurgien oculiſte*, & de faire inſcrire ces deux qualités dans ſon tableau; avec défenſes à *Leoffroy* de prendre le nom de *Saint-Yves.*

* COUPABLE

échappée au ſupplice.

Hélène Gillet, âgée de vingt-deux ans, fille du châtelain de Bourg-en-Breſſe, fut ſoupçonnée, au mois d'octobre 1624, d'être enceinte. Les ſymptomes qui avoient occaſionné ce ſoupçon diſparurent au bout de quelque tems. Il n'étoit mention que de cet événement dans toutes les converſations de la ville. Enfin le lieutenant-particulier, prenant le bruit public pour une dénonciation, ordonna qu'*Hélène Gillet* ſeroit viſitée par des matrones. Le réſultat du procès-verbal de viſite fut qu'elle avoit été délivrée d'un enfant, depuis quinze jours. L'accuſée fut décrétée, & conſtituée priſonnière. Elle convint, lors de ſon interrogatoire, qu'un jeune homme, qui demeuroit dans le voiſinage de Bourg, & qui venoit enſeigner à lire & à écrire à ſes frères, étoit devenu amoureux d'elle; qu'elle avoit toujours réſiſté à ſes ſollicitations; mais qu'enfin il avoit ſçu gagner une des ſervantes de ſa mère, qui l'avoit enfermée, il y avoit

quelques mois, dans une chambre, avec ce jeune homme, qui l'avoit violée; & que le trouble où cet attentat l'avoit jettée, ne lui avoit laiſſé ni la force, ni la liberté d'appeller à ſon ſecours. Quant aux couches, elle n'en vouloit pas convenir : & ce qui vraiſemblablement l'obligeoit à ſe tenir ſur la négative, à cet égard, c'eſt qu'elle ne pouvoit rendre compte de l'enfant qu'elle avoit mis au monde. Elle étoit, ſans doute, inſtruite de l'édit de Henri II de 1556, qui ordonne que « Toutes femmes qui » ſe trouveront duement atteintes & » convaincues d'avoir celé & caché tant » leur groſſeſſe que leur enfantement, » ſans avoir déclaré ni l'un ni l'autre, » & ſans avoir pris de l'un ou de l'au- » tre, témoignage ſuffiſant, même de » la mort & de la vie de leur enfant, » lors de l'iſſue de leur ventre; & après » ſe trouve l'enfant avoir été privé, tant » du ſacrement de baptême, que de la » ſépulture accoutumée, *ſoient telles* » *femmes tenues pour avoir homicidé leur* » *enfant; & pour réparation publique,* » *punies de mort & du dernier ſupplice,* » *de telle rigueur que la qualité particu-* » *lière le méritera* ».

Hélène Gillet pouvoit d'autant moins ignorer

ignorer cette loi, que l'on exécutoit alors ponctuellement, l'édit de 1585, qui enjoint aux curés de la publier aux prônes de leurs meſſes paroiſſiales, de trois mois en trois mois, & aux procureurs du roi & des ſeigneurs haut-juſticiers de tenir la main à ce que cette publication ſoit faite.

Le rapport des matrones qui avoient cru remarquer les traces d'un accouchement, étoit ſans doute une préſomption très-forte; mais ce n'étoit qu'une préſomption qui ne ſuffiſoit pas pour opérer une condamnation au dernier ſupplice.

Le juge étoit dans cette perplexité, quand un ſoldat, en ſe promenant, apperçut un corbeau qui faiſoit des efforts pour tirer un linge d'un creux qui étoit au pied d'un mur voiſin du jardin du père de l'accuſée. Il approche, & trouve, dans ce linge, le cadavre d'un petit enfant. Il alla, ſur le champ, faire ſa déclaration en juſtice. On fit la levée du cadavre & du linge qui l'enveloppoit.

Il ſe trouva que ce linge étoit une chemiſe qui, par la qualité de la toile, & par la grandeur, étoit pareille à celles de l'accuſée, & étoit marquée, comme

elles, des deux lettres H G, *Hélène Gillet.*

Le juge crut trouver, dans la réunion de ces circonſtances, un motif ſuffiſant pour ſe déterminer. Le public, ſur les apparences qui annoncent ordinairement la groſſeſſe, avoit accuſé hautement cette fille d'être enceinte. Quand les marques de la groſſeſſe eurent diſparu, des ſages-femmes commiſes par la juſtice déclarent, ſous la foi du ſerment, que cette même fille, que l'on avoit vue groſſe, portoit tous les ſymptomes d'un accouchement qui avoit tout au plus, lors de leur viſite, quinze jours de date; & c'étoit à-peu-près l'époque où l'on avoit remarqué qu'*Hélène Gillet* avoit ceſſé de paroître enceinte. Le viol dont elle étoit convenue elle-même, étoit une cauſe toute naturelle de la groſſeſſe dont le public l'avoit accuſée, & de l'accouchement dont les femmes de l'art avoient trouvé les traces. Et ces préſomptions paroiſſoient d'autant plus déterminantes, que les époques s'accordoient parfaitement avec le cours de la nature. Du jour du viol, dont *Hélène Gillet* convenoit, à la date que les matrones aſſignoient à l'accouchement

dont elles avoient trouvé des traces, on comptoit à-peu-près neuf mois ; & le bruit de la groſſeſſe produit par les apparences avoit commencé à ſe répandre deux mois, ou environ, avant le terme que les ſages-femmes avoient aſſigné aux couches.

Toutes ces circonſtances réunies étoient encore fortifiées par l'enfant que le ſoldat avoit trouvé dans le voiſinage de la maiſon d'*Hélène Gillet*, & enveloppé dans une chemiſe qui appartenoit conſtamment à cette fille.

Enfin le juge crut ſa religion ſuffiſamment inſtruite par les préſomptions qui dépoſoient contre l'accuſée, & prit ſur lui de la condamner par ſentence du 6 février 1625, à avoir la tête tranchée.

Il faut convenir que cet officier écouta un peu trop le préjugé qui réſultoit néceſſairement de la réunion de tous ces faits. Il étoit bien difficile, ſans doute, de ne pas croire qu'*Hélène Gillet* étoit mère de l'enfant trouvé par le ſoldat. Mais les motifs qui peuvent faire naître les ſoupçons les plus violents dans l'eſprit d'un homme ſage & prudent, qui peuvent même lui ſervir de guide dans ſa conduite, & la déterminer, ne ſont

pas ſuffiſants pour fixer la juſtice, & dicter ſes oracles. Elle doit reſter indéciſe, tant qu'elle n'apperçoit que des préſomptions; parce qu'il n'y a point de préſomption à laquelle on ne puiſſe oppoſer des poſſibilités qui les balancent, ou du moins les affoibliſſent. Or on n'avoit connoiſſance de la groſſeſſe imputée à l'accuſée, que par la voix publique; & les bruits populaires ont-ils jamais été, & peuvent-ils jamais être regardés comme une preuve juridique? La dépoſition des ſages-femmes eſt-elle infaillible? Combien de cauſes naturelles ne pourroit-on pas alléguer qui auroient pu les induire en erreur, ſans compter la prévention dans laquelle elles ont pu être induites par la renommée? La circonſtance de l'enfant trouvé enveloppé dans une des chemiſes de l'accuſée, peut être le réſultat d'une précaution priſe par la vraie coupable, pour détourner d'elle les ſoupçons, & les faire tomber ſur *Hélène Gillet*. Les volumes précédents de ce recueil ont fourni plus d'un exemple de ſtratagêmes du même genre, plus ſurprenants encore & plus réfléchis. Voyez, entre autres, *tom. V*, *p.* 437 & 438. Enfin on ſçait qu'il s'en faut beaucoup qu'un viol, ou même l'approche

d'un homme, fût-elle de concert avec la femme, produiſe néceſſairement & infailliblement une groſſeſſe & un accouchement.

Quoi qu'il en ſoit, la ſentence fut confirmée le 12 mai 1625, par arrêt du parlement de Dijon, qui ordonna que l'exécution ſe feroit dans cette ville. Le bourreau fut averti de ſe préparer pour la faire le lendemain. Il ſe confeſſe le matin, & communie. Arrivé au lieu du ſupplice avec la malheureuſe qu'il devoit faire mourir, il donne, en public, toutes les marques de la plus grande inquiétude : il chancele, il ſe tord les bras, il les lève vers le ciel, il ſe met à genoux, ſe relève, ſe rejette à terre, demande pardon à la patiente ; & aux prêtres qui l'aſſiſtent, leur bénédiction.

Enfin le bourreau, après avoir dit qu'il ſouhaitoit d'être à la place de la patiente qui ſe prépare à recevoir le coup, lève le coutelas, & la frappe dans l'épaule gauche. *Hélène Gillet* tombe ſur le côté droit. Le bourreau quitte ſon arme, ſe préſente au peuple, & demande la mort. Le peuple s'émeut & fait voler des pierres ſur ce malheureux. Sa femme, qui avoit été témoin de la

répugnance avec laquelle il s'étoit chargé de cette commiſſion, l'avoit accompagné, pour l'engager à la conduire à fin. Elle relève la patiente, qui s'avança, d'elle-même vers le poteau, ſe remit à genoux, & préſenta ſa tête. Le bourreau reprend le ſabre de la main de ſa femme, en décharge un ſecond coup ſur la victime, & la manque encore. La fureur du peuple redouble : le bourreau ſe ſauve dans une chapelle qui étoit au pied de l'échafaud : ſa femme reſte ſeule avec la patiente, qui eſt tombée ſur le coutelas, prend la corde qui avoit ſervi à lier la malheureuſe *Hélène Gillet*, & la lui paſſe au cou. Cette fille ſe défend; l'autre lui donne des coups ſur l'eſtomac & ſur les mains, la ſecoue cinq ou ſix fois, pour l'étrangler. Se ſentant frappée de coups de pierres, elle tire par la tête cette infortunée à demi-morte vers les marches de l'échafaud, prend des ciſeaux longs d'un demi-pied, veut lui couper la gorge, & lui fit juſqu'à dix plaies tant au viſage, qu'au cou & à l'eſtomac. Enfin le peuple, ne pouvant plus ſupporter un ſpectacle ſi horrible, arrache le corps des mains de cette femme, qu'il maſſacre ainſi que ſon mari. On emporte la malheureuſe *Gillet*

chez un chirurgien, dont les ſecours lui firent revenir les eſprits. Elle s'écrie alors : *je ſçavois bien que Dieu m'aſſiſteroit.* Le parlement la mit ſous la garde d'un huiſſier, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Ce récit eſt tiré des mémoires du tems, & d'autres pièces authentiques dont je vas parler. Mais je n'ai pu découvrir quel pouvoit être le motif du trouble dont le bourreau fut agité, de la répugnance qu'il témoigna pour cette exécution, & de l'acharnement féroce de ſa femme contre la malheureuſe victime qu'elle vouloit immoler. Il peut ſe faire que cet homme n'exerçât que malgré lui cet infâme métier, que des circonſtances l'avoient obligé d'embraſſer; & que ſa femme, qui y étoit attachée par ſa naiſſance, voulût le forcer à l'exercer, l'y excitât par ſa préſence, & voulût le ſubſtituer, pour ne pas perdre la rétribution attachée à cette horrible fonction.

Quoi qu'il en ſoit, un concours de circonſtances heureuſes opéra le ſalut d'*Hélène Gillet.* J'ai établi dans le traité de la mort civile, pag. 156, que, ſi un coupable s'échappoit, pendant qu'on le conduit au ſupplice, des mains de ceux

à la garde desquels il est confié, il seroit exécuté sans autre forme de procès, si on le reprenoit.

Il en doit être de même, à plus forte raison, d'un condamné qui a été exécuté, & qui survit à son exécution. Il est réputé mort, & le jugement est censé consommé; & s'il est repris, la règle veut qu'il soit exécuté de nouveau, non-obstant la maxime *non bis in idem*. On ne peut pas dire qu'on lui impose une nouvelle peine pour le même crime, puisqu'on ne lui fait subir que celle à laquelle il avoit été condamné, & qui n'avoit pas été exécutée. D'ailleurs les jugements de condamnation à mort portent la clause, *tant que mort s'ensuive*.

Le parlement de Dijon se seroit donc trouvé dans la nécessité de faire mourir *Hélène Gillet*, s'il eût été en fonctions. Mais il entra, le lendemain même de cette catastrophe, dans des vacances ordonnées par lettres-patentes, dont le motif étoit vraisemblablement les réjouissances qui se faisoient par-tout le royaume, à l'occasion du mariage de madame *Henriette*, sœur du roi Louis XIII, avec Charles I, roi d'Angleterre. Des personnes charitables profitèrent de cette circonstance, pour solliciter la

grace de la malheureuſe *Hélène Gillet*. Elle fut accordée par des lettres d'abolition datées de Paris, au mois de mai 1625. Voici comment le crime de la coupable eſt énoncé dans ces lettres, d'après le mémoire préſenté en ſon nom : « Nous avons reçu l'humble ſup-» plication d'*Hélène Gillet*, âgée de » vingt & un ans, ou environ, fille de » de *Pierre Gillet*, notre châtelain en » notre ville de Bourg en Breſſe; con-» tenant qu'induite par mauvaiſes re-» cherches, elle ſe ſeroit trouvée en-» ceinte; & comme la crainte de ſes » parents, gens d'honneur & de bonne » famille, lui faiſoit appréhender leur » blâme & le châtiment de ſon père, » elle auroit, par mauvais conſeils, ré-» ſolu de diſſimuler ſa faute, tellement » ſollicitée de ſon malheur, que mal » aſſiſtée en ſon port, ſon fruit ſe ſeroit » trouvé meurtri. Si que, pour répara-» tion, elle auroit été condamnée, &c ». L'hiſtoire en abrégé des circonſtances rapportées plus haut, eſt inſérée dans ces lettres. Enſuite le Souverain continue ainſi : « mais, pour ce que notre-» dit parlement a commis ſa garde à » un huiſſier, l'appréhenſion d'un nou-» veau ſupplice lui eſt une continuelle

» mort, qui la contraint implorer notre
» miſéricorde, & requérir très-hum-
» blement nos lettres de rémiſſion né-
» ceſſaires. Eu égard à l'imbécillité &
» fragilité de ſon sèxe & de ſon âge,
» & à la diverſité des tourments qu'elle
» a ſoufferts en ſes divers ſupplices, qui
» égalent, voire ſurpaſſent la peine de
» ſa condamnation : à ce que la vieil-
» leſſe de ſes père & mère relevée de
» cette infamie, elle convertiſſe ſa vie
» à l'employer à louer Dieu & le prier
» pour notre proſpérité : ſçavoir faiſons,
» qu'inclinant pour la conſidération
» ſuſdite, à la recommandation d'au-
» cuns nos ſpéciaux ſerviteurs, en fa-
» veur même de l'heureux mariage de
» la reine de la Grande-Bretagne, notre
» très-chère & très-aimée ſœur, de no-
» tre propre mouvement, grace ſpé-
» ciale, pleine puiſſance & autorité
» royale ; nous avons à ladite *Hélène*
» *Gillet*, ſuppliante, quitté, remis &
» pardonné, quittons, remettons &
» pardonnons par ces préſentes ſignées
» de notre main, le fait & cas ſuſdit,
» comme il eſt exprimé, avec toute
» peine & amende corporelle & civile
» qu'elle a encourue vers nous & juſ-
» tice. Et mettant à néant toutes infor-

» mations, décrets, même ladite ſen-
» tence & arrêt de mort qui en ſont
» enſuivis, la reſtituons & rétabliſſons
» en ſa bonne renommée & en ſes biens
» non d'ailleurs confiſqués. Impoſons
» ſilence à nos procureurs-généraux,
» lieutenants, ſubſtituts, préſents & à
» venir. SI DONNONS en mandement,
» &c ».

Ces lettres furent préſentées par *Charles Fevret* (1), auteur du *traité de*

(1) *Charles Fevret* naquit à Semur, capitale de l'Auxois, le 16 décembre 1583. Il étoit l'aîné de *Jacques Fevret*, conſeiller au parlement de Bourgogne. Il fut reçu avocat en en 1602, à l'âge de 19 ans, & alla ſe perfectionner dans l'étude du droit, ſous le célébre *Denys Godefroy*, à Strasbourg. De retour dans ſa patrie, il épouſa Anne Brunet, dont il eut 19 enfants. En 1626, *Henri II, prince de Condé*, lui envoya des lettres de proviſion de l'état & office de conſeiller & intendant ordinaire de ſes affaires. Le Grand Condé, fils de Henri, lui continua les mêmes honneurs. *Louis XIII* alla à Dijon, pour y punir les auteurs d'une ſédition populaire. Fevret le harangua. Le prince fut ſi touché de ſon éloquence, qu'il pardonna aux coupables, voulut que le diſcours fût imprimé, & accorda à l'orateur une charge de conſeiller au parlement de Dijon de nouvelle création : mais celui-ci, ne voulant pas quitter le barreau, ſe contenta d'un office de ſecrétaire de la

l'abus. J'ai cru que je ferois plaiſir à pluſieurs de mes lecteurs de rapporter le diſcours de cet homme célèbre, qui ne ſe trouve que très-difficilement. Ce n'eſt pas que ce diſcouts ſoit bien merveilleux; il roule preſque tout entier ſur des antithèſes. Mais c'étoit le goût du tems; & celles-ci ſont tirées de la choſe même, & ne conſiſtent pas uniquement dans les mots. D'ailleurs bien des gens aiment à connoître tout ce qui eſt ſorti de la plume d'un homme dont la mémoire jouit d'une célébrité méritée.

« Meſſieurs, *Hélène Gillet*, qui ſe » préſente au conſpect de la cour, donne » de l'étonnement à ceux qui la voient, » & n'en a pas moins elle-même. Elle » n'avoit vu la juſtice de céans que dans » le trône de ſa plus ſévère majeſté: » elle ne l'avoit apperçue que le viſage » plein de courroux & d'indignation,

cour aux appointements de 900 livres. Il mourut à Dijon, le 12 août 1661, âgé de près de 78 ans. Il y a pluſieurs écrits de lui. Mais l'ouvrage qui a fait paſſer, & qui conſervera ſon nom à la poſtérité, eſt le *traité de l'abus*. Tout le monde ſçait le cas que les juriſconſultes & les tribunaux font de cet excellent livre. La meilleure édition eſt celle de Lyon en 1736, en 2 vol. *in-folio*, avec des notes de *Gibert* & de *Brunet*.

» tel qu'elle le fait paroître aux plus
» criminels : elle ne l'avoit conſidérée
» que l'épée à la main, dont elle ſe ſert
» pour la punition des maléfices.

» Mais, choſe étrange, elle trouve
» aujourd'hui ce premier appareil tout
» changé : il lui ſemble que le viſage de
» cette déeſſe lui rit, comme plus adou-
» ci & favorable : elle voit ſa main deſ-
» armée, & vous diriez qu'elle tend
» les bras, pour promettre quelqu'aſyle
» & protection à celle qui, de crimi-
» nelle, eſt devenue ſuppliante.

» Vous vîtes, meſſieurs, cette pau-
» vre fille, il y a quelques jours, le vi-
» ſage couvert de honte, par l'ignomi-
» nie de ſa condamnation, la langue
» nouée par l'étonnement de ſon ſup-
» plice, les yeux ternis d'horreur & d'é-
» pouvantement, l'eſprit troublé dans
» les dernières agitations d'une funeſte
» ſéparation ; vous la vîtes, dis-je, aller
» courageuſement à la mort, pour ſa-
» tisfaire à votre juſtice : maintenant
» elle retourne, pour vous dire que
» l'ayant traitée par la rigueur de vos
» jugements, vous ne pouvez plus lui
» refuſer votre miſéricorde. Elle eſt
» humblement proſternée à vos pieds,
» pour baiſer, de l'intérieur de ſon

» cœur, le tranchant de l'épée qui,
» comme le fer de la lame d'*Achille*,
» guérira les plaies que lui-même a
» faites.

» Il se pourroit bien trouver des
» exemples, à qui les voudroit recher-
» cher, de plusieurs qui se sont garantis
» de la mort, au moment même de leur
» exécution : les uns par le commande-
» ment inopiné d'un chef d'armée ; les
» autres par l'interceſſion d'un tribun ;
» d'autres par le rencontre fortuit d'une
» vestale ; d'autres par une émotion po-
» pulaire ; qui par des paroles même de
» railleries heureusement rencontrées
» en cette extrêmité ; qui par des stra-
» tagêmes pratiqués à l'endroit de leurs
» complices ou de l'exécuteur ; *aliorum*
» *in capite gladius ſtetit*, ainsi qu'il en
» arriva à cette femme faussement ac-
» cusée d'adultère à Verceil, qui doit
» le bonheur de sa mémoire à la plume
» de saint Jérôme ; *aliorum laqueus con-*
» *tritus, & ipſi liberati ſunt.*

» Mais qu'on considère tous ces exem-
» ples en gros, qu'on les examine en
» détail, qu'on en pèse à part ou con-
» fusément les plus singulières circonſ-
» tances, il se trouvera ici quelque chose
» de plus rare, de plus émerveillable ;

» je ne ſçais ſi j'oſerois dire de plus mi-
» raculeux qu'en tout cela.

» Car ici le glaive a tranché, la corde
» a fait ſon office, la pointe des ciſeaux
» a ſecondé la violence des deux : & ce-
» pendant cette fille, dans l'imbécillité
» de ſon âge, dans l'infirmité de ſon
» sèxe, dans les horreurs du ſupplice,
» dans les appréhenſions de la mort,
» frappée de dix plaies ouvertes, n'a
» pu mourir. Mais bien plus, *ipſam*
» *mori volentem mors ipſa, quamvis ar-*
» *mata, perimere non potuit.*

» Quel prodige, en nos jours, qu'une
» fille de cet âge ait colleté la mort corps
» à corps ! qu'elle ait lutté avec cette
» puiſſante géante dans le parc de ſes
» plus ſanglantes exécutions, dans le
» champ même de ſon morimont : &,
» pour dire en peu de mots, qu'armée
» de la ſeule confiance qu'elle avoit en
» Dieu, elle ait ſurmonté l'ignominie,
» la peur, l'exécuteur, le glaive, la
» corde, le ciſeau, l'étouffement & la
» mort même!

» Après ce funeſte trophée, que lui
» reſte-t-il, ſinon d'entonner glorieuſe-
» ment ce cantique qu'elle prendra do-
» rénavant à ſa part : *Exultetur Domi-*

» *nus meus, quoniam ſuperexaltavit mi-*
» *ſericordia judicium.*

» Que peut-elle faire, ſinon d'ap-
» pendre, pour éternel mémorial de
» ſon ſalut, le tableau votif de ſes mi-
» sères dans le ſacraire de ce temple de
» juſtice?

» Quel deſſein peut-elle choiſir plus
» convenable à ſa condition, que d'éri-
» ger un autel en ſon cœur, où elle ad-
» mirera tous les jours de ſa vie la puiſ-
» ſante main de ſon libérateur, les
» moyens inconnus aux hommes, par
» leſquels il a briſé les ceps de ſa cap-
» tivité, & l'ordre de ſa providente
» diſpenſation à faire que toutes choſes
» aient concouru pour ſa libération?

» Ce fut un commencement de bon-
» heur en ce déſaſtre, que, le lende-
» main de l'exécution, la cour entra
» dans les féries nouvelles que le Roi
» avoit concédées par lettres expreſſes
» peu auparavant entérinées. Ce fut
» encore quelque choſe de plus ſignalé
» qu'alors qu'on recourut à la bonté du
» Prince pour impétrer des lettres de
» pardon, lui & ſa cour étoient en alle-
» greſſe & feſtivité, à cauſe de l'heu-
» reux & tant deſiré mariage du roi de
» la Grande-Bretagne avec madame

» *Henriette-Marie*, princeſſe du ſang
» de France. Ce fut bien plus de voir
» qu'à l'inſtant que le diſcours de cette
» ſanglante cataſtrophe eut frappé l'o-
» reille de ce ſage Orphée, de ce doux
» raviſſant eſprit, qui tient dignement
« le premier rang en l'éminence de
» l'ordre de la juſtice (1), il ait auſſi-

(1) Il veut parler de M. le chancelier *d'Aligre*. *Etienne d'Aligre* étoit fils de *Raoul Haligre*, ſeigneur de Chouvilliers, & de *Jeanne Lambert*. Il prêta ſerment au parlement, pour la charge de préſident au préſidial de Chartres, le 4 ſeptembre 1587. *Charles de Bourbon*, comte de *Soiſſons*, couſin germain du Roi *Henri IV*, le nomma intendant de ſa maiſon, & tuteur honoraire de Louis ſon fils : il étoit alors conſeiller au grand conſeil. La réputation qu'il avoit d'être un des plus ſçavants & des plus intègres magiſtrats du royaume détermina Henri IV à le nommer pour remplir une place de préſident au parlement de Bretagne. Mais *Louis XIII* le retint dans la ſuite auprès de lui, en qualité de conſeiller ordinaire en ſes conſeils d'état & de finances. Il fut fait garde des ſceaux le 6 janvier 1624, & chancelier, après la mort de M. de Silleri, au mois d'octobre de la même année. Des intrigues de cour lui firent ôter les ſçeaux en 1626, avec ordre de ſe retirer à ſa terre de la Riviere au Perche, où il vècut, le reſte de ſes jours, en homme privé. Il mourut le 11 décembre 1635, âgé de 75 ans. Son fils Etienne parvint auſſi à la dignité de chancelier en janvier

» tôt empoigné la lyre pour charmer la
» dureté des parques, révoquer la juſte
» ſévérité des loix, rappeller les dé-
» crets inviolables de la mort, revivant
» cette infortunée Euridice morte civi-
» lement par la condamnation, & preſ-
» que naturellement par la peine. C'eſt
» une merveille digne d'admiration,
» que celle qui devoit être dans l'oubli
» d'une mort infâme, vive encore avec
» ce contentement, qu'elle donnera ſu-
» jet à la poſtérité de dire que notre
» Prince, avec le titre *juſte* qu'il s'étoit
» légitimement acquis, ait mérité, par
» cette action, le nom de clément &
» miſéricordieux, pour avoir pardonné,
» & ſans autre peine que de prier pour
» la proſpérité de ſa perſonne & de
» ſon état.

» *Quàm bonus princeps qui indulget;*
» *quàm pius qui miſeretur; quàm fidelis,*
» *qui, vel à nocentibus, nil niſi preces*
» *& ſupplicationes expoſcit; quàm penè*
» *divinitati proximus, qui veniam crimi-*
» *num, non ſupplicii gravitate, ſed vo-*
» *torum nuncupatione pro ſuâ totiuſque*
» *imperii ſalute diſpenſat!*

1674, ayant été fait garde des ſceaux au mois d'avril 1672. Il mourut revêtu de ces deux dignités le 25 octobre 1677, âgé de 85 ans.

» Puiſſiez-vous toujours ainſi, juſte » Roi, marier heureuſement la juſtice » avec la paix, le jugement avec la mi- » ſéricorde, la clémence avec la ſévé- » rité! Puiſſiez-vous ſi glorieuſement » terraſſer les ennemis de votre cou- » ronne, qu'après les avoir domptés » par la rigueur de votre juſtice, vous » leur imprimiez les mouvements d'une » humble & fidelle obéiſſance par les » effets de votre clémence & débonnai- » reté! Puiſſiez-vous, grand Monarque, » punir ſi parfaitement les crimes, que » les coupables, ayant ſatisfait à la peine, » puiſſent ſurvivre à leur ſupplice, pour » exalter à longs jours la félicité de vo- » tre règne & de votre domination!

» Cependant, puiſqu'il a plu à Dieu » de redonner la vie à cette fille, au » Roi de lui concéder l'abolition de ſon » crime, elle vous demande, meſſieurs, » la liberté, ſans laquelle le reſte lui » tiendroit lieu d'un ſecond & dernier » ſupplice : & ſous eſpérance d'obtenir » ce qu'elle pourſuit, elle vous pré- » ſente, en due révérence, ſes lettres » de pardon, vous ſuppliant de procé- » der à l'entérinement d'icelles ».

Ces lettres furent entérinées purement & ſimplement par arrêt du parle-

ment de Dijon rendu en la tournelle, le 5 juin 1625.

Mais cette grace rendit-elle à *Hélène Gillet* la plénitude de son état civil ? Je vas examiner succinctement cette question, d'après les principes que j'ai établis dans le traité de la mort civile, pag. 519 & suiv.

Les lettres d'abolition, telles qu'étoient celles qui furent accordées à cette fille, doivent être entérinées, sans examen, de la part des juges. C'est une grace que le Souverain accorde en vertu de sa puissance, & il est réputé le faire en connoissance de cause ; sauf aux cours à faire des remontrances sur les suites que pourroient avoir de telles abolitions, qui semblent tolérer le crime, en lui accordant l'impunité.

Il semble que le Roi, par ces lettres, efface jusqu'à la note d'infamie imprimée par le crime. Mais il faut, pour cela, qu'elles aient précédé le jugement en dernier ressort, & qu'elles aient lié les mains du juge. Si elles ne sont obtenues, comme celles d'*Hélène Gillet*, qu'après la condamnation prononcée, elles ne lavent point de l'infamie.

La raison de cette différence est que, quand elles sont présentées avant le ju-

gement prononcé, le juge eſt obligé d'arrêter le cours de la procédure qui tendoit à éclaircir & à conſtater, en même tems, les faits mentionnés dans l'accuſation; enſorte que, la conviction légale n'étant pas acquiſe, il eſt incertain ſi l'accuſé eſt véritablement coupable; & il n'eſt pas juſte de mettre au nombre des infâmes, un homme dont le crime n'eſt pas avéré.

Si, au contraire, ces lettres ne ſont préſentées qu'après la condamnation, le jugement prononcé contre l'accuſé eſt une preuve infaillible, juridiquement parlant, qu'il étoit coupable du délit dont il avoit été chargé. Or les lettres peuvent bien épargner la peine du crime; elles peuvent bien relever de la mort civile & de ſes effets: mais elles ne peuvent pas laver la tache d'infamie imprimée par le crime dont l'impétrant étoit conſtamment coupable: & nous admettons la maxime établie chez les Romains par la loi 3, *Cod. de generali abolit. Indulgentia quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit: ſed pœnæ gratiam facit.*

HISTOIRE
DE
LOUIS GAUFRIDY.

Louis Gaufridy fut victime de la facilité avec laquelle, dans le siècle & dans le pays où il vivoit, on recevoit les accusations de magie. Ces procédures, & les condamnations fréquentes qu'elles occasionnoient, faisoient une telle impression sur les esprits foibles, que plusieurs personnes, à force de s'entendre dire qu'elles étoient sorcières, parvenoient enfin à se le persuader. Telle est en partie la source des aveux échappés à *Gaufridy* dans ses interrogatoires.

« Un pâtre dans sa bergerie, dit le » père *Mallebranche*, raconte, après sou- » pé, à sa femme & à ses enfans, les » avantures du sabbat. Comme il est » persuadé lui-même qu'il y a été, que » son imagination est modérément » échauffée par les vapeurs du vin, il ne

» manque pas d'en parler d'une manière
» vive & forte. Son éloquence naturelle
» étant donc accompagnée de la diſpo-
» ſition où eſt toute ſa famille pour en-
» tendre parler d'un ſujet auſſi nouveau
» & auſſi effrayant, il eſt très-vraiſem-
» blable que des imaginations auſſi foi-
» bles que le ſont celles des femmes &
» des enfants, demeurent perſuadées.
» C'eſt un mari, c'eſt un père qui parle
» de ce qu'il a vu, de ce qu'il a fait : on
» l'aime, on le reſpecte; pourquoi ne
» le croiroit-on pas? Ce pâtre répète
» donc ſon hiſtoire en différens jours :
» l'imagination de la mère, celle des
» enfants en reçoit peu à peu des traces
» profondes. Ils s'y accoutument enfin.
» La curioſité les prend d'y aller. Ils ſe
» frottent, ils ſe couchent; leur imagi-
» nation s'échauffe encore de cette diſ-
» poſition de leur cœur; & les traces que
» le pâtre avoit ouvertes dans le cerveau
» s'ouvrent aſſez pour faire juger, dans
» le ſommeil, comme préſentes, toutes
» les choſes dont il leur avoit fait la
» deſcription. Ils ſe lèvent, ils s'entre-
» demandent & ils s'entrediſent ce
» qu'ils ont vu; ils ſe fortifient de cette
» ſorte mutuellement. Les traces de leur
» cerveau, aidées de celui qui a l'ima-

» gination la plus forte, ne manquent
» pas de régler, en peu de nuits, l'hiſ-
» toire du ſabbat. Voilà donc des ſorciers
» achevés que le pâtre a faits; & ils en
» feront un jour beaucoup d'autres, ſi,
» ayant l'imagination forte & vive, la
» crainte ne les retient pas de faire de
» pareilles hiſtoires ».

Voilà comment *Gaufridy*, ayant le cœur corrompu, l'imagination forte & les paſſions vives, ſouhaitant d'ailleurs, pour ſe procurer plus facilement la facilité de les ſatisfaire, avoir commerce avec le diable, prit ſes ſonges pour des vérités; & à force de s'entendre dire qu'il étoit ſorcier, crut en effet qu'il l'étoit.

Voici les principaux traits de ſa vie & de ſon procès.

Il naquit à Beauveſer, village ſitué auprès des montagnes de Graſſe en Provence, environ l'an 1580. Il étoit fils d'un berger, & neveu de *Chriſtophe Gaufridy*, curé de Pourrières, village voiſin de Beauveſer. Il eut, dès ſon enfance, beaucoup de diſpoſition à la ſorcellerie. On lui reprocha, dans le cours de ſon procès, d'être tombé, à l'âge de ſept ans, d'un lieu fort élevé, ſans ſe faire aucun mal. Comment ce prodige

auroit-il

auroit-il pu arriver, disoit-on, si le diable ne s'en fût mêlé, & ne l'eût soutenu & porté à terre?

Son oncle reconnut en lui des talens capables de l'élever au-dessus de l'état de pâtre; il résolut d'en faire un prêtre. Il le fut en effet. Quoiqu'il n'eût jamais étudié en théologie, on lui confia néanmoins les fonctions curiales de la paroisse des Accoules à Marseille, qu'il exerça pendant six ans, au bout desquels il fut brulé, à l'âge de trente-deux, comme roi des sorciers.

Il aimoit les plaisirs de la table, & ceux de l'amour. Il avoit, dans le caractère, un grand fond de gaieté, & possédoit l'art de donner une face plaisante aux choses les plus simples. C'est avec ces sortilèges qu'il avoit l'art de s'attacher les femmes dont il entreprenoit la conquête.

Ses historiens nous racontent que son oncle avoit en sa possession un petit livret contenant environ six feuillets remplis de quarante caractères ou chiffres, & de deux vers françois au bas de chaque page. Ce bon ecléfiastique ignoroit absolument ce que c'étoit que cet ouvrage; mais la figure bizarre des caractères lui fit croire que c'étoit une chose

fort précieuſe. Il regarda cette pièce comme un tréſor qu'il devoit tranſmettre à ſon neuveu. Il le lui envoya ſix mois avant que de mourir, & lui recommanda de le conſerver avec grand ſoin. *Gaufridy* ne fit pas grande attention à ce préſent, & l'oublia pendant cinq ans entiers.

Un jour, il cherchoit des épîtres de Cicéron pour en faire préſent à un écolier auquel il étoit attaché; le livre fatal de ſon oncle lui tomba ſous la main : c'étoit un grimoire. Il l'ouvre, lit les vers françois, & le diable lui apparut ſoudain ſous une figure humaine. Son habillement n'avoit rien que de fort commun; il avoit même pris la précaution, pour ne pas trop effaroucher *Gaufridy*, de ne point avoir d'épée. Du reſte il avoit l'air d'un homme de condition. Ses traits étoient fort beaux, & leur aſſemblage formoit une phyſionomie noble, douce & agréable. Ces dehors flatteurs ne préſervèrent point *Gaufridy* d'un premier mouvement de peur, que lui occaſionna une apparition ſi ſubite. Raſſuré par les proteſtations de bienveillance du fantôme, il revint à lui, & acquit même aſſez d'intrépidité pour s'entendre dire ſans émotion que celui

qui lui parloit étoit *Lucifer* même. « Tu » m'as évoqué, lui dit-il enſuite, que » me veux-tu ? Je ſuis prêt à remplir » tes deſirs ; mais que me donneras-tu ? » Que veux-tu que je te donne, dit » *Gaufridy* ». Le démon lui demanda qu'il lui rapportât toutes ſes bonnes œuvres. L'autre y conſentit, à la réſerve des ſacrements qu'il adminiſtreroit, parce qu'il perdroit trop d'ames. A ce prix, il demanda que le diable, d'un côté, le fît jouir dans le monde d'une grande réputation de ſageſſe, ſur-tout parmi les perſonnes diſtinguées par leur probité ; d'un autre côté, qu'il lui donnât la facilité de jouir au gré de ſa paſſion des femmes & des filles qui lui plairoient & qui irriteroient ſes deſirs.

Etant ainſi convenus de leurs faits, ils firent un écrit double entre eux, que *Gaufridy* ſigna de ſon ſang.

Il eſt bien étonnant, pour le dire en paſſant, que des auteurs écrivent ſérieuſement de pareils faits. Comment peut-on concevoir qu'un écrit puiſſe obliger le diable, & qu'on puiſſe, par la même voie, s'obliger envers lui ? Quel eſt le tribunal qui ſeroit compétent pour contraindre les contractants à exécuter leurs conventions ? S'il n'y en a point, quelle

confiance pourroit-il avoir lui-même en ceux qui s'obligeroient envers lui ? Ne ſçait-il pas qu'un repentir ſincère efface, aux yeux de Dieu, tous les crimes, & arrache à la puiſſance infernale, ceux qui ont le bonheur d'être véritablement pénitents ? Mais c'eſt trop réfléchir ſur de pareilles puérilités.

Le pacte fut exécuté de part & d'autre avec aſſez de bonne foi. *Gaufridy* fut regardécomme un modèle de ſageſſe, & cependant il vivoit dans la plus grande débauche. Combien de tartuffes jouiſſent du même avantage, ſi c'en eſt un, ſans avoir fait aucun écrit avec le diable?

Quoi qu'il en ſoit, *Gaufridy* n'avoit beſoin, pour ſoumettre à ſes deſirs la vertu la plus farouche, que d'un ſouffle : il n'étoit même pas néceſſaire qu'il ſoufflât de fort près, il ſuffiſoit que la perſonne qu'il vouloit réduire ſentît ce ſouffle. C'eſt un fait que la violence des tourments & la foibleſſe de ſon cerveau ébranlé par l'idée affreuſe du ſupplice dont il étoit menacé, lui ont fait avouer.

La réputation de ſa ſageſſe lui avoit donné accès dans la maiſon du ſieur de *Mandols de la Pallus*, gentilhomme de Marſeille. Il s'y acquit la confiance aveugle de toute la famille. On le

regardoit comme un ſaint homme, incapable de concevoir aucune mauvaiſe penſée, & dont les conſeils étoient autant d'oracles.

Ce gentilhomme avoit trois filles plus belles les unes que les autres, élevées dans les principes de la vertu & de la dévotion. L'une d'entr'elles nommée *Magdeleine*, captiva le cœur de *Gaufridy*, quoiqu'elle fût encore, pour ainſi dire, dans l'enfance; mais dans un age cependant à pouvoir commencer de ſentir les premières atteintes de l'amour. Il ſçut la déterminer à le choiſir pour ſon confeſſeur & ſon directeur. A l'ombre de ces deux qualités, il eut de grandes privautés avec elle, ſans néanmoins conſommer le crime. Des ſentiments qu'elle ne pouvoit démêler, lui inſpirèrent tout à coup une mélancolie extraordinaire qui cauſa de l'inquiétude pour ſa ſanté. Les médecins ne purent trouver la ſource de ſon mal, ils lui ordonnèrent de prendre l'air. On la fit partir pour une baſtide ou métairie voiſine de la ville. *Gaufridy* continua de lui rendre viſite dans ſa retraite, & de faire auprès d'elle les fonctions de confeſſeur & de directeur.

Enfin ſa mélancolie, qui cherchoit

ſans ceſſe un objet où elle pût ſe fixer, lui inſpira de ſe retirer dans une maiſon des Urſules : elle alla à Aix, dans un couvent de cet ordre. Eloignée de l'objet qui cauſoit ſon trouble, elle reprit ſa tranquillité, & paſſa trois ans ſans que ſa ſanté ni ſon eſprit reſſentiſſent la moindre altération.

Gaufridy, qui n'avoit point perdu de vue ſes projets criminels, comprit que l'âge devoit enfin, au bout de ce tems, avoir mis la dernière main à la perfection des charmes de la demoiſelle *de Mandols*. Il l'alla voir à Aix, lui fit de fréquentes viſites, & lui rendit en même tems ſa mélancolie. Il parla alors ouvertement de ſa paſſion ; il fut écouté, & obtint même la permiſſion d'écrire ſur le ton d'un amant déclaré, & pour prévenir les accidens qui pourroient naître de l'uſage où ſont les ſupérieures de couvent, d'ouvrir les lettres adreſſées à leurs penſionnaires, les deux amants convinrent de certains caractères qui ne pouvoient être entendus que par eux. Mais un couvent n'étoit pas un lieu propre pour ſatisfaire aiſément les deſirs criminels de *Gaufridy*. Il prit le prétexte de la mélancolie de ſa maîtreſſe, pour la faire retourner dans la maiſon

paternelle, afin de la faire changer d'air.

Plus libre dans ses entrevues, il forma des entrepriſes ſur l'honneur de ſa pénitente. Les ſentiments de piété dans leſquels elle avoit été élevée lui firent trouver de la réſiſtance, & ce ne fut qu'après un grand nombre d'attaques qu'il triompha enfin de ſa vertu.

Ce ſéducteur avoit ſi bien ſçu faſciner les yeux du public, & particulièrement des parents de la demoiſelle *de Mandols*, que ſa mère l'a ſouvent conduite elle-même chez *Gaufridy*, & les laiſſoit ſeuls dans ſa maiſon, pendant des tems conſidérables.

Lorſque cette fille eut franchi les barrières de la pudeur, elle ne garda plus de meſures. Ses plaiſirs augmentèrent ſon amour. Elle ne pouvoit ſouffrir un inſtant la privation de la vue de ſon amant; elle l'alloit chercher à l'égliſe, vouloit qu'il fût toujours dans la maiſon de ſon père : en un mot, il lui ſembloit qu'elle n'exiſtoit que lorſquelle étoit avec lui.

La demoiſelle *de Mandols* eut toujours la principale part dans le cœur de *Gaufridy;* mais il ne laiſſa pas de lui faire quelques infidélités. Il lui prit fan-

taiſie de ſéduire une nommée *Corbie*, femme de *François Perrein*, hôte de Marſeille. A peine eut-il réuſſi dans ſon entrepriſe, qu'il la négligea : mais elle ne fut pas maîtreſſe d'imiter l'indifférence de ſon amant. Elle devint au contraire tellement paſſionnée, qu'elle le ſuivoit par-tout, & vouloit s'introduire par-tout où il étoit. On a même dit que, quand il paſſoit dans la rue, elle en étoit avertie, ſans le voir, par une palpitation de cœur qui la faiſoit crier : *voila Gaufridy qui paſſe ;* & elle couroit en même temps à la fenêtre pour le voir.

Une nommée *Bouchette* & une nommée *Pintade* devinrent auſſi la proie de ſes deſirs. Cette dernière avoit tenu chambres garnies dans Marſeille, & avoit facilité chez elle des entrevues à *Gaufridy* avec la demoiſelle *de Mandols*.

Il ne paroît pas qu'il ait eu commerce avec beaucoup d'autres femmes, que les quatre qui viennent d'être nommées : mais il paroît qu'il a inſpiré des ſentiments tendres à pluſieurs autres, & que l'on a même vu des prudes décidées devenir coquettes pour tâcher de lui plaire.

Les extravagances de la demoiſelle

de Mandols firent enfin ouvrir les yeux de ſa famille & du public ſur leur véritable cauſe. La réputation de ſageſſe que l'hypocriſie de *Gaufridy* lui avoit procurée, & la vertu de la famille de la demoiſelle *de Mandols*, les avoient fait attribuer à un principe de dévotion : mais les choſes furent pouſſées à un tel excès, ils gardèrent ſi peu de meſures dans leurs plaiſirs, que la vérité ſe manifeſta.

Les amis & les parents de la demoiſelle *de Mandols* lui reprochèrent ſes déréglements : elle ne peut nier des faits qui étoient notoires : mais elle dit que *Gaufridy* étoit magicien, & qu'il l'avoit enſorcelée. L'inclination que l'on avoit alors, ſur-tout dans ce pays-là, à croire aux ſorciers, fit que cette excuſe fut goûtée. On ne crut pas qu'il fût dans l'ordre de la nature qu'un homme pût, ſans le ſecours du diable, inſpirer un amour ſi violent à pluſieurs femmes à la fois.

Voici comment la demoiſelle *de Mandols* comptoit l'hiſtoire de ſon enſorcellement.

Elle étoit encore enfant, lorſque *Gaufridy* lui fit préſent d'un *agnus dei*, qui étoit enchanté ; elle le porta ſur elle,

& de-là vint cette mélancolie qui avoit alarmé pour ſa ſanté.

Etant un jour avec ſa mère à leur baſtide près de Marſeille, *Gaufridy* ſe promenoit avec elle dans le jardin, il lui dit que les pères ſpirituels avoient le pouvoir de diſpoſer de leurs filles ſpirituelles, & lui demanda ſi elle ne conſentoit pas qu'il la donnât à qui bon lui ſembleroit; il abuſa de ſon conſentement pour la donner au démon.

Pendant les trois premières années qu'elle paſſa chez les Urſules, elle jouiſſoit d'une grande tranquillité d'eſprit, excepté les mercredis & les vendredis, qui ſont les jours où ſe tient le ſabbat. Elle étoit ces jours là tourmentée d'une mélancolie noire, qui la rendoit inſupportable à tout le monde & à elle-même.

Lorſque *Gaufridy* l'eut été voir, & qu'ils eurent lié enſemble un commerce de lettres, il ne lui écrivoit jamais qu'en caractères diaboliques. Un jour entr'autres, il lui envoya une lettre conçue en ces termes : *je vous prie de croire que l'amour que je vous porte eſt ſi grand, que je deſire que mon cœur ſoit entrelaſſé & anéanti dans le vôtre.* Après ces paroles, il y avoit deux cœurs entrelaſſés, & percés de deux flèches qui ſe croi-

ſoient, avec ces mots : *ma très-chere amie, voilà comme je deſire que votre cœur ſoit avec le mien.* Elle préſenta cette lettre à la ſupérieure qui n'y vit que des caractères où étoient des chiffres brouillés ou effacés ; elle ſeule pouvoit y voir des lettres diſtinctes.

De retour à Marſeille, elle eut la fiévre, & *Gaufridy* diſoit qu'elle guériroit quand il voudroit. Elle prit ſur elle de ne le point écouter ; elle lui fit même eſſuyer des mépris. Il la détermina un jour à manger une pêche avec lui ; c'étoit un charme qui lui inſpira tant d'amour, qu'elle s'adoucit, & ſouffrit ſes careſſes, ſans néanmoins lui accorder la dernière faveur.

Ce charme n'étant pas aſſez fort au gré de ſon ſéducteur, il lui en donna un autre. C'étoit une noix dont rien n'égaloit la dureté. Elle la mit au feu ; mais elle réſiſta à l'activité de la flamme, & diſparut tout à coup.

Cette noix lui ôta entièrement la raiſon & l'empire qu'elle avoit juſqu'alors conſervé ſur ſes ſens. *Gaufridy* l'avoit ſubjuguée à un tel point qu'il lui fit faire conſécutivement ſept à huit pactes avec le démon. Elle les ſigna de

ſon propre ſang, que *Gaufridy* lui tira du quatrième doigt, avec un poinçon fort délié.

Pour écarter les obſtacles que la ſévérité de la mère auroit pu apporter à leurs plaiſirs, d'un ſouffle, il la rendit ſi complaiſante, qu'elle lui amena elle-même ſa fille dans ſa chambre, & les y laiſſa ſeuls. *Gaufridy*, qui vouloit que la demoiſelle *de Mandols* lui fît toutes les avances, pour le dédommager des peines que ſa conquête lui avoit coûtées, l'infecta tant de ſon ſouffle amoureux, qu'elle le ſollicita enfin de conſommer le crime.

Soit pour la ſervir, ſoit qu'il voulût avoir un garant de ſa fidélité, il mit à ſa ſuite un écuyer infernal, auquel il donna ordre d'exécuter toutes ſes volontés. Cet écuyer un jour la tranſporta au travers des airs, ſur une montagne auprès de Marſeille, où elle vit des gens aſſemblés de toutes les nations qui tenoient le ſabbat. *Gaufridy* y étoit révéré & reſpecté comme prince des magiciens, & lieutenant de *Lucifer*. *Belzébut* étoit aſſis à ſes côtés. Les autres ſorciers leur baiſoient les pieds. Elle entre enſuite dans un détail abominable & dé-

goûtant de toutes ſortes de crimes & d'impiétés qui ſe commettoient au ſabbat.

Gaufridy s'approcha d'elle, lui fit faire une proteſtation ſolemnelle qu'elle ſeroit bonne & fidelle ſervante du diable; & pour preuve de ſon engagement, il la fit marquer en pluſieurs endroits, entr'autres à la tête & vis-à-vis du cœur.

Le père *Michaëlis*, jacobin & inquiſiteur à Avignon, informé de tous ces bruits, voulut s'en aſſurer par lui-même. Il trouva un jour la demoiſelle *de Mandols* à la Sainte-Baume. Il l'exorciſa ſolemnellement & en dreſſa procès-verbal.

Voici les principaux traits de cette opération, tels que ce bon religieux les rapporte. Premièrement, quoiqu'elle n'eût jamais appris le latin, & qu'elle le ſçût lire à peine, elle lui répondoit en françois à toutes les queſtions latines qu'il lui faiſoit; ce qui ne le ſurprend point, dit-il, parce que l'auteur du livre *flagellum dæmonum*, dit que les diables qui poſsèdent les femmes répondent rarement en latin.

Secondement, la poſſédée, âgée alors de dix-neuf ans, avoit de très bons in-

tervalles : lorſqu'elle n'étoit point charmée, ſa raiſon étoit très-ſaine. Le démon, pendant quinze jours, lui donna pluſieurs charmes. Un jour entr'autres, il lui fit ouvrir la bouche pour lui faire prendre une matière gluante; le père *Michaëlis* lui mit alors la main ſur la bouche, & elle rendit le charme ſur ſon tablier.

Troiſièmement, un tremblement univerſel s'emparoit de tous ſes membres l'orſqu'on l'exorciſoit, & avec tant de violence, que l'on craignoit pour ſa vie; ce qui étoit cauſe qu'on ne pouvoit faire les exorciſmes qu'à demi. Le même tremblement la prenoit lorſqu'on lui adminiſtroit l'abſolution ou la communion. Quand on lui mettoit, dans ces moments, la main ſur la tête, on ſentoit au dedans des mouvements comme d'une infinité d'inſectes. Quand on faiſoit l'opération des exorciſmes, où il eſt parlé des parties tant intérieures qu'extérieures du corps, elle remuoit chacune de ces parties, à meſure qu'on les nommoit.

Quatrièmement, quand on l'exhortoit à renoncer au diable & à tous ſes adhérents, dès qu'elle commençoit à prononcer cette renonciation, le diable

la prenoit par le dedans du goſier. Elle tournoit ſes yeux & demeuroit comme morte, juſqu'à ce qu'elle revînt d'elle-même; & alors elle reprenoit le fil de ſon diſcours.

Cinquièmement, elle ſçavoit ce qui ſe paſſoit dans des lieux où ſa vue ne pouvoit pénétrer : elle nommoit les religieux qui alloient du dortoir à l'égliſe, quoiqu'elle ne les vît pas.

Quand on diſoit des paroles qui n'étoient pas dans les rubriques, elle reprenoit l'exorciſte, & lui ſuggéroit ce qu'il devoit dire.

Sixièmement, elle parloit diſertement des ordres des anges : elle diſoit que le premier de chacun des neuf chœurs avoit été enveloppé dans la chûte des démons; que *Lucifer* étoit le premier des ſéraphins dans la plus haute hiérarchie; que *Belzébut* étoit le ſecond; qu'après *Lucifer* c'eſt le plus puiſſant de tous les diables; qu'il a la liberté de venir parmi les hommes; mais que, depuis la mort de J. C. *Lucifer* eſt enchaîné aux enfers; que tous les démons ſont cependant prêts à lui obéir, à moins que la volonté de Dieu ne s'y oppoſe. Le troiſième diable s'appelle *Léviatan*; que S. *Michel* étoit le qua-

trième ange créé, qu'il livra bataille à *Lucifer* dans le ciel, le vainquit, & le chaſſa dans l'abîme. Enfin le procès-verbal du bon père *Michaëlis* eſt chargé, à cet égard, de rèveries dont on croit devoir épargner l'ennui au lecteur.

Septièmement, elle nomma vingt-quatre malins-eſprits qui la poſſédoient, & répéta leur noms pluſieurs fois dans le même ordre. Elle nomma auſſi tous les bons anges qui leur étoient contraires. Elle ſçavoit les noms des anges gardiens de tout le monde, & de quel ordre ils étoient.

On lui demanda pourquoi il étoit entré tant de diables dans ſon corps; elle répondit que le premier des magiciens les y avoit introduits par la puiſſance de *Lucifer*, & qu'elle y avoit donné une eſpèce de conſentement. Elle ajouta qu'un des principaux d'entre les démons qui la poſſédoient étoit *Aſmodée*, le démon de l'impureté.

On lui demanda pourquoi, après tant de prières, les démons ne déſemparoient pas de ſon corps? Un d'entre eux répondit: « ſi nous ſortions, com-» ment découvriroit-on le magicien? » Dieu veut que nous gardions notre » poſte, parce qu'il veut exterminer la

» ſynagogue des ſorciers, dont il eſt las
» de ſupporter les abominations & les
» impiétés, & nous ne ſortirons point,
» que *Gaufridy* ne ſoit ou converti, ou
» mort, ou arrêté en juſtice ».

L'exorciſte rapporte, dans ſon procès-verbal, qu'on entendit une fois clairement pluſieurs voix des ſorciers & des ſorcières qui crioient tous à la fois au deſſus de la Ste Baume, ſur les dix heures du ſoir, le 9 du mois de janvier 1610; & le 24 du même mois, le même charivari ſe fit encore entendre.

Il atteſte encore qu'un homme de Marſeille, qu'il ne veut pas nommer, lui demanda des nouvelles de ſa fille, mariée dans cette ville, & perdue depuis le dernier jour des innocents. Il lui répondit qu'il ne lui étoit pas permis d'interroger le diable là-deſſus, & que, huit jours après, le mari & l'oncle de cette femme, auxquels il avoit fait la même réponſe, entrèrent dans l'égliſe, où la poſſédée dit au mari : « tu cherches ta
» femme; tu peux bien la chercher;
» elle vole dans les airs, & elle eſt ici
» à préſent ».

Interrogée plus particulièrement de ſon ſort; elle dit que cette femme avoit été charmée par le prince des magiciens,

qu'elle étoit morte, & que ſon corps avoit été porté au ſabbat, où on l'avoit roti & mangé.

Il faut dire un mot du détail dans lequel elle entre au ſujet du ſabbat. Les ſorciers y ſont appellés par un cornet, ſonné par le diable; il ſe fait entendre de tous les ſorciers répandus dans tout l'univers, ſans qu'il frappe nullement les oreilles d'aucune autre perſonne. Lorſque le prince des ſorciers traverſe les airs pour y aller, chaque ſorcier qui le rencontre le ſalue avec beaucoup de reſpect, & le prince rend le ſalut.

Il y a auſſi une princeſſe des ſorciers qui paroît aux yeux des ſorciers ſubalternes avec un viſage noir, des yeux enflammés, un nés épaté, une bouche d'une grandeur énorme, toujours ouverte, toujours fumante : mais aux yeux du prince & des ſorciers de la première eſpèce, elle eſt d'une beauté raviſſante.

Les grandes occupations du ſabbat conſiſtent à compoſer des maléfices; les ſorciers partagent ce travail avec les diables. On y fait des feſtins ſervis en mêts qui ne raſſaſient jamais. Les couteaux, le ſel & l'huile ſont bannis de cette table. Les couteaux pourroient ſe croiſer, & formeroient ainſi une figure

pour laquelle les diables ont la plus violente antipathie. Le ſel eſt le ſymbole de la ſageſſe, & l'huile ſert dans les myſtères de la religion. Cependant toute les cérémonies de l'égliſe ſont imitées & tournées en ridicule au ſabbat. Les flambeaux qui s'y brulent ſont de poix & de ſouffre; ils font continuellement un bruit éclatant. La cloche eſt de corne, & le battant eſt de bois.

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit entrer dans le détail de toutes les rêveries & de toutes les abſurdités dont ce procès-verbal eſt chargé; on croit devoir en épargner l'ennui & le dégoût au lecteur. Mais on ne ſçait lequel eſt le plus étonnant de la patience avec laquelle ce bon père a écouté & rédigé ces menſonges impertinents, ou de la bonne foi & du ton perſuadé avec leſquels il les raconte.

Cette affaire fit tant de bruit, & le public étoit tellement perſuadé que la demoiſelle *de Mandols* étoit enſorcellée, & que cet enſorcellement étoit l'ouvrage de *Gaufridy*, que le parlement de Provence en voulut prendre connoiſſance. M. *Rabaſſe*, procureur général, requit qu'il en fût informé, & meſſieurs *Léguiran* & *Thoron*, furent nommés com-

miſſaires. Les 19 & 20 Février 1611, ils entendirent pluſieurs témoins. Cependant *Gaufridy* ſe rendit volontairement en priſon.

Entre les témoins qui furent entendus, Me *Devantano Prota*, notaire apoſtolique, dépoſa que, par ordre de l'inquiſiteur, il avoit viſité la chambre de *Louis Gaufridy*, & n'y avoit trouvé ni livres ni papiers qui annonçaſſent la magie; qu'il y avoit vu au contraire des livres dignes d'un bon chrétien. Le père *Carenne*, religieux de l'Obſervance, rendit le même témoignage. Le ſieur *Berthe*, prévôt de l'égliſe collégiale de S. Martin, dépoſe que *Gaufridy* étoit fort débonnaire; enfin pluſieurs témoins parlèrent à ſa décharge.

Le 22 Février, la demoiſelle de *Mandols* fut interrogée par M. *Thoron*. Elle raconta toute l'hiſtoire de la magie de *Gaufridy*, & comment il l'avoit enſorcellée. Elle chargea ſon récit de tant d'abſurdités, & de tant de contradictions, qu'il paroît que, ſi on lui eût rendu juſtice, ſur ſon ſeul interrogatoire, on l'auroit ou condamnée comme calomniatrice, ou enfermée comme folle.

Elle joua d'abord le rôle de poſſédée.

Elle disoit que plusieurs diables se suivant à la file entroient dans son corps, & en sortoient successivement, & elle les nommoit à mesure avec une agitation perpétuelle.

Elle fit des efforts comme pour s'élever en l'air; mais il ne paroît pas qu'elle y ait réussi. Elle tenoit ses bras & ses mains renversés, ses doigts étoient raccourcis & croisés les uns sur les autres, sans qu'il parût aucune dislocation : toutes ces grimaces étoient accompagnées des postures les plus indécentes. Elle se disoit principalement possédée d'*Asmodée*.

Dans cet état, elle louoit *Gaufridy;* elle disoit qu'il étoit homme de bien, qu'il méritoit qu'on lui dressât des autels, & que tout ce qu'elle avoit dit contre lui n'étoit qu'impostures.

Faisant ensuite semblant de reprendre son bon sens, elle fit le détail de tous les crimes les plus secrets qu'elle avoit commis avec *Gaufridy*, & de toutes ses prostitutions. Elle dit que ces aveux lui étoient arrachés par force & par contrainte. Elle voulut même se jetter sur le papier du greffier comme pour le déchirer, disant que toutce qu'on

écrivoit n'étoit que des imaginations & des illuſions.

Le ſieur *Garandeau*, grand-vicaire de l'archevêque d'Aix, étoit préſent à cet interrogatoire. Il lui mit les doigts ſacrés dans la bouche. La poſſédée ayant fait ſemblant de les mordre, il lui dit de le faire hardiment. Donnez-moi les autres, lui dit-elle, vous verrez comme je les briſerai & les broirai.

Elle rapporta que *Belzébut* avoit exhorté *Gaufridy* de tenir bon en juſtice, & de parler aux juges en ces termes : « j'ai offencé Dieu en bien des façons : » à l'égard de la magie, je ſuis inocent; » je tiendrai toujours ce langage-là, » quand on devroit me faire mourir. » On croira, lui dit le démon, ſi tu » parles de la ſorte, que tu es mort » innocent, & que tout ce que la de- » moiſelle *de Mandols* a dit contre toi » n'eſt qu'une illuſion ». Elle ajouta que, ſi les diables avoient le pouvoir de le délivrer de la priſon, ils le mettroient en uſage; mais que Dieu s'y oppoſoit. C'eſt ainſi qu'elle prévenoit les aveux & les dénégations qu'elle ſçavoit que la vérité dicteroit à *Gaufridy*, & qu'elle préparoit ſes juges à ne les regarder

que comme des inſtigations du diable.

C'eſt dans cet eſprit qu'elle ſoutint tout le reſte de ſon interrogatoire. Ce ne fut qu'un flux & reflux de mouvements convulſifs, & d'inſtants de tranquillité. Lorſqu'elle étoit tranquille, elle accuſoit *Gaufridy* de magie, & ſe livroit aux détails les plus ſales & les plus impudiques. Dans ſes moments d'agitation, comme ſi le diable eût parlé par ſa bouche, elle ſe rétractoit, & s'exhaloit en éloges de *Gaufridy*.

Elle ne ceſſa, lorſqu'elle parut être dans ſon bon ſens, d'aſſurer que, depuis 14 ans, *Louis* étoit prince des magiciens, qu'il faiſoit tenir tous les jours le ſabbat, qui, avant lui, ne ſe tenoit qu'une fois la ſemaine. Le juge s'étant récrié : voilà un beau prince qui eſt un miſérable qui ne poſſéde rien ! Elle répondit que *Gaufridy* avoit de l'argent tant qu'il vouloit, parce que les diables en peuvent pêcher dans la mer.

On avoit donné ordre, lorſque *Gaufridy* fut conſtitué priſonnier, de le tenir dans un cachot fort étroit. Elle dit qu'il étoit fort au large, & qu'il avoit la libeté de ſe promener. On ſçut effectivement que, par les ordres de M. *Seguiran*, le geolier l'avoit mis dans un lieu fort

ſpacieux de la priſon, & l'on regarda cette déclaration comme une preuve qu'elle avoit l'art de deviner.

On invita la demoiſelle *de Mandols* de faire voir les marques qu'elle avoit à ſes pieds; on en trouva une au pied droit ſur l'avant pied, & une autre au pied gauche près du petit doigt, toutes les deux de couleur bleuâtre. M. *Thoran* enfonça une épingle fort avant dans la marque du pied gauche, ſans que la poſſédée témoignât aucun ſentiment, & ſans qu'il en ſortît aucune goutte de ſang.

Elle fut interrogée de nouveau le 24 février, en préſence de M. *Coriolis*, préſident du parlement, de quatre conſeillers de la chambre des comptes & cour des aydes & des deux commiſſaires de la cour.

M. *Thoron* lui demanda en quel état elle ſe trouvoit, & ſi elle répondroit elle-même, ou le démon par ſa bouche. Elle dit tout bas, & avec beaucoup de modeſtie, qu'elle répondroit elle-même.

Après différens diſcours de part & d'autre, elle parla en ces propres termes: « notre Seigneur m'a fait de grandes » graces; il m'a miſe dans une ſituation

» d'eſprit

» d'esprit où j'ai pu me confesser au » père *Michaëlis* : j'ai tout avoué à M. » *du Vair*, premier président, & à vous » monsieur, qui m'avez interrogée. » J'espère que la cour sera touchée de » ma jeunesse, & qu'elle considèrera » que j'ai été séduite & abusée par un » magicien, & qu'elle me dérobera » à la peine de mes crimes ». Après qu'on l'eut assurée qu'on lui feroit grace, elle se trouva très consolée, & remercia les juges qui étoient présents.

On ne peut s'empêcher de témoigner ici la surprise que cause la promesse que cette hypocrite sçut arracher à la bonté de ses juges. Ils étoient donc persuadés dès-lors que *Gaufridy* étoit un magicien, & que la demoiselle *de Mandols* n'avoit donné aucun consentement aux crimes qu'ils avoient commis ensemble. Quelle preuve avoient-ils dans ce moment de la magie de *Gaufridy* ? Ils n'en trouvoient aucune trace ailleurs que dans le procès-verbal ridicule & absurde du bon père *Michaëlis*, & dans les grimaces préparées & les fables puériles de cette fourbe.

Quoi qu'il en soit, aussi-tôt après l'assurance que ses juges lui eurent donnée, elle confessa que *Gaufridy* l'avoit marquée à la tête, aux reins &

dans plusieurs endroits de son corps. Après cette confession, elle fut violemment tourmentée. Tout à coup ses bras, ses jambes se tournèrent, ses doigts se retirèrent en dedans en forme de croix, ses jambes parurent se raccourcir, & sans le secours qu'on lui donna, elle seroit tombée par terre de son haut. Elle éprouva encore des tourments plus violents; elle avoit les mains roides & les doigts tout crochus & presque immobiles, & le démon crioit par sa bouche : *je brûle, je brûle.* Comment peut-on imaginer que de graves magistrats aient pu voir tranquillement de pareilles farces, & en être les dupes?

Le 25 février, les pères Capucins qui assistoient la possédée, attestèrent fort sérieusement que *Gaufridy* avoit prié *Belzébut* d'effacer toutes les marques que la demoiselle *de Mandols* avoit sur elle. Pour prévenir cette opération, on nomma promptement deux médecins & deux chirurgiens pour examiner si elle avoit été défloree, & pour dresser procès-verbal des caractères diaboliques qu'elle avoit sur le corps. Heureusement que le démon n'exauça pas la prière de *Gaufridy* avec une grande diligence, car la visite ne fut faite que plusieurs jours après.

Elle ſubit, les jours ſuivants, pluſieurs interrogatoires, dans leſquels elle ne fit que répéter les propos & les grimaces dont on a parlé à l'occaſion des précédents.

Enfin le 6 mars, M. *Thoron* voulut entendre le père *Michaëlis*. Celui-ci dit que tout ce qu'il ſçavoit de l'état & de la diſpoſition de la demoiſelle *de Mandols*, il l'avoit appris ſous le ſceau de la confeſſion, & qu'il ne lui étoit pas permis de le révéler, à moins qu'elle n'y conſentît. M. *Thoron* la manda & lui fit entendre que le bien de la religion & du public exigeoit que la vérité des crimes qu'elle avoit commis avec *Gaufridy* fût manifeſtée, & qu'elle conſentît que le père *Michaëlis* les révélât à la juſtice. Elle répondit que, pourvu qu'on l'aſſurât qu'elle ne ſeroit point recherchée pour ces crimes-là, & que la juſtice lui accordât ſa grace, elle conſentoit à tout. Le père *Michaëlis* lui avoit donné cette aſſurance, qui fut ratifiée par la cour.

Enfin elle fut viſitée par deux médecins & deux chirurgiens, qui diſent, dans leur procès-verbal, que « en entrant dans » la chambre du palais archiépiſcopal » d'Aix où la viſite ſe devoit faire, ils » trouvèrent la demoiſelle *de Mandols*

» à genoux en prières ; que, parlant avec
» elle, ils entendirent tout d'un coup
» dire à haute-voix que *Belzébut* étoit
» arrivé. Le père exorciſte qui l'aſſiſtoit
» leur dit d'impoſer leurs deux mains
» ſur la tête de ladite demoiſelle, &
» chacun d'eux ſentit un mouvement
» & agitation provenant d'un bouillon-
» nement impétueux du cerveau, ſans
» qu'il y ait aucun mouvement extra-
» ordinaire au derrière de la tête.

» Peu après elle fit un grand hurle-
» ment, avec lequel elle dit que *Belzé-*
» *but* étoit ſorti, & il ne ſe trouva plus
» aucun mouvement extraordinaire ni
» au devant, ni au derrière de la tête.

» Au bout de quelques inſtants, on
» lui entendit dire que *Léviatan* étoit
» arrivé. Nouvelles impoſitions de
» mains ſur la tête ; on trouva encore
» qu'elle étoit intérieurement agitée ;
» mais le mouvement avoit changé de
» place ; il ſe trouvoit dans le derrière
» de la tête. Les experts aſſurent que ces
» phénomènes ne pouvoient être pro-
» duits par aucune maladie ordinaire ;
» donc il y avoit du ſurnaturel.

» Le lendemain, ils viſitèrent le
» pied droit, où ils trouvèrent une
» marque griſâtre en façon d'une vieille

» cicatrice de médiocre grandeur. Ils
» firent piquer cet endroit avec une
» aiguille qui entra dans la chair *de*
» *deux grands doigts en travers*, ſans
» qu'elle ſentît la plus légère douleur,
» ni qu'il en ſortît aucune goutte de
» ſang ni d'autre humeur. Au pied
» gauche étoit une marque bleuâtre
» près du petit orteil. On y enfonce un
» aiguille de la profondeur d'un pouce,
» ſans douleur. Sans retirer l'aiguille,
» on la détourne un peu de côté, & la
» poſſédée ſent alors la piquure.

» Elle avertit ſes experts de la viſiter
» audeſſous du tetin gauche. Ils y ap-
» perçurent une petite marque de la
» couleur de celle du pied droit. Ils ap-
» pliquèrent autour la pointe de l'ai-
» guille en pluſieurs endroits; ils trou-
» vèrent par tout de la ſenſibilité: mais
» à l'endroit de la marque, ils enfon-
» cèrent environ d'un demi pouce, ſans
» aucune douleur; mais quand ils vou-
» lurent l'enfoncer d'avantage, elle
» ſentit la piquure.

» Elle leur dit de lui examiner l'épine
» du dos, environ la quatrième ou cin-
» quième vertèbre: leurs recherches
» furent inutiles; ils n'y trouvèrent au-
» cune marque, non plus que ſur la

» partie antérieure de la tête, environ
» deux doigts deſſus le front, où elle
» diſoit cependant qu'elle avoit été re-
» connue pluſieurs fois. *Et lors*, diſent
» les experts, *nous émerveillant grande-*
» *ment de cet événement & effaçure des*
» *deux ſuſdites marques, la demoiſelle*
» *nous dit : j'aurois bien caché les autres*
» *ſi Dieu me l'eût permis. Toutes ces*
» *marques apparentes & inſenſibles*, con-
» tinuent-ils, *ſelon notre avis, ne ſe*
» *peuvent rapporter qu'à une cauſe ex-*
» *traordinaire ſurpaſſant toutes les eſpèces*
» *de maladies qui arrivent ordinairement*
» *au corps humain.*

» Ils paſſent enſuite à l'examen de
» l'état de la virginité de la demoi-
» ſelle *de Mandols*. Ils entrent dans tous
» les détails des indices qui appuient
» leur jugement, & décident qu'elle a
» été déshonorée pluſieurs fois. Ils ajou-
» tent que la demoiſelle crioit que *tout*
» *cela n'étoit que des imaginations : &*
» *lors l'un de ceux qui l'avoit viſitée ré-*
» *pondit par moquerie : cela eſt vrai. Et*
» *deſſus ce dire, elle répartit : ſi vous*
» *autres êtes pour nous, nous ſommes*
» *trop forts* ». Ce procès-verbal fut clos le 3 mars 1611.

Cependant *Gaufridy* avoit ſubi un

premier interrogatoire, dans lequel il nia tout, & soutint qu'il étoit homme de bien : mais M. *Thoron* ayant continué l'information, il acquit la preuve complette des déréglements de cet ecclésiastique, de la séduction de la demoiselle *de Mandols*, & d'autres femmes qu'il confessoit.

On songea ensuite à le confronter à la demoiselle *de Mandols*. Pour y déterminer celle-ci, M. *Thoron* lui fit entendre que, lorsqu'elle auroit eu la force de soutenir à *Gaufridy* ce qu'elle avoit déposé, elle résisteroit aux tentations du démon.

Elle dit d'abord qu'elle ne vouloit point parler contre son grand ami, qui étoit homme de bien; que tout ce qu'on avoit dit contre lui étoit des imaginations. On dit à son démon de la laisser parler. Il répondit qu'elle ne parleroit pas. Elle cherchoit son ami des yeux & de la tête, & disoit qu'elle le sentoit près d'elle. On lui demanda si elle desiroit le voir & le baiser; elle répondit que oui, & qu'elle ne vouloit lui dire qu'une bonne parole à l'oreille. On dit la messe, pendant laquelle elle fut fort tranquille.

Après la messe, elle rétracta tout ce

qu'elle avoit dit contre *Gaufridy*. On lui dit qu'elle mentoit, & elle ſe mit à rire.

Le père *Billet*, auguſtin réformé, l'exorciſa : pendant la cérémonie, elle récitoit les oraiſons avec lui, & même le prévenoit. Elle diſoit que le démon la tourmentoit pour la faire devenir folle. Au milieu des exorciſmes, elle devint comme muette, & fut ſaiſie d'un ſi grand ſecoument de tête & de bras, qu'on craignoit qu'elle ne ſe fracaſsât contre la muraille.

On ſoupçonna que *Gaufridy*, qui n'étoit pas loin, étoit la cauſe de ces mouvements violents, & l'on crut qu'étant éclairé par les aſſiſtants, il n'oſeroit mettre ſes charmes en uſage. On le fit entrer. Elle parut d'abord le voir avec quelque complaiſance ; mais ſes mouvements & ſes agitations la reprirent avec tant de violence, que les médecins, qui étoient préſents, en furent étonnés & même effrayés. Enfin on la trouva ſi fatiguée, & ſi épuiſée que l'on ne crut pas pouvoir continuer la confrontation ; elle fut remiſe à l'après-dînée.

Elle parut alors être d'un ſens fort raſſis. Le commiſſaire lui demanda ſi elle auroit aſſez de courage & aſſez de force pour ſubir la confrontation : elle

dit que les tourments qu'elle avoit ſoufferts l'avoient tellement affoiblie, qu'elle ne pourroit pas réſiſter aux nouveaux efforts qu'il lui faudroit faire.

On jugea qu'il y avoit de l'artifice de la part du malin-eſprit, qui vouloit empêcher la confrontation; ainſi l'on ne s'arrêta pas à ce diſcours: &, comme elle témoigna qu'elle auroit de l'horreur à l'aſpect de *Gaufridy*, & qu'elle redoutoit les charmes dont il avoit coutume de la travailler, on lui permit de s'aſſeoir dans la ruelle d'un lit, où les rideaux le cacheroient à ſa vue.

Lorſqu'il fut entré, on lui demanda s'il vouloit s'en tenir à ce que la demoiſelle *de Mandols* avoit dépoſé contre lui. Il répondit que non, parce qu'elle étoit poſſédée, & que le malin-eſprit lui avoit inſpiré toutes ſes dépoſitions pour le perdre.

Lorſqu'on lui en eut lu les points principaux, il dit qu'à l'égard des familiarités & des privautés qu'elle lui reprochoit d'avoir eues avec elle, il les avouoit; mais que tout le reſte étoit faux, & que jamais il n'avoit eu d'elle les dernières faveurs. Il l'exhorta enſuite de penſer au ſalut de ſon ame & de dire la vérité. Il ajouta que, puiſque,

ſuivant elle-même, elle avoit été en relation avec le diable, il lui avoit fait illuſion, & lui avoit fait croire qu'ils avoient conſommé le crime enſemble.

Elle lui répondit avec fermeté qu'elle étoit ſûre que ce n'étoit point une illuſion. Vous convenez, lui dit-elle, des converſations vives & fréquentes que nous avons eues enſemble; vous convenez des privautés que vous avez eues avec moi; la perte de mon honneur eſt la ſuite de toutes ces familiarités. N'eſt-ce pas vous qui m'avez marquée ou fait marquer en pluſieurs endroits? N'eſt-ce pas vous qui m'avez donnée au démon, & qui êtes cauſe que j'en ſuis poſſédée? Vous ſçavez que vous êtes le ſeul homme que j'aie fréquenté.

Je ne vous charge point, lui dit-il, pourquoi me chargez-vous? Elle dit que la force de la vérité la faiſoit parler, & ajouta : « J'ai confeſſé & publié mon » crime; je ferois bien malheureuſe ſi » je vous accuſois aux dépens de la vé» rité; je prie Dieu qu'il vous inſpire » un amer repentir de votre péché, & » qu'il vous le faſſe confeſſer ».

Gaufridy perſiſta toujours à dire que le diable lui inſpiroit tout ce qu'elle diſoit. M. *Thoron* lui repréſenta qu'elle

étoit dans ſon bon ſens, & qu'elle parloit de ſon propre mouvement. Elle fit toute l'hiſtoire du ſortilège qu'il lui avoit donné par le moyen de la pêche qu'ils avoient mangée enſemble, & de la groſſe noix incombuſtible qu'il lui avoit donnée : & comme *Gaufridy* invoquoit ſouvent le nom de *S. Jean-Baptiſte*, qu'il appelloit ſon patron, la demoiſelle *de Mandols* dit que l'on avoit l'impiété, au ſabbat, de donner ce nom-là au précurſeur de l'*Ante-Chriſt*.

Le 9 mars, *Gaufridy* fut confronté aux témoins. Il s'en tint à la dépoſition de quelques-uns, & récuſa les autres.

Après toutes ces confrontations, preſſé de dire la vérité, il avoua qu'il étoit ſorcier, qu'il avoit, par le moyen de ſon ſouffle, & de pluſieurs autres enchantements, corrompu la vertu de la demoiſelle *de Mandols*, & de quelques autres femmes qu'il nomma ; qu'il avoit réſolu, dès le premier jour de la ſeptuagéſime, de renoncer entièrement au diable ; mais que ce malin-eſprit l'avoit menacé des plus grands malheurs, s'il ſe convertiſſoit ; qu'il avoit brûlé le livre de magie qu'il avoit reçu de ſon oncle ; qu'il avoit auſſi voulu brûler les cédules que la demoiſelle *de Mandols*

& lui avoient faites au démon, mais qu'il ne les avoit point retrouvées. Il parla du ſabbat, dont il fit une hiſtoire fort longue & fort ennuyeuſe. Il parla des affaires d'état, ſur leſquelles il débita cent rêveries. Enfin on ne peut lire ces interrogatoires, ſans être étonné de la patience du commiſſaire qui l'entendoit.

Il fut ordonné qu'il ſeroit viſité. On lui trouva pluſieurs marques inſenſibles aux piquures, quoiqu'on enfonçât l'aiguille de trois travers de doigt; & les médecins & chirurgiens certifièrent que ces *marques inſenſibles ne rendant point d'humidité étant piquées, ne pouvoient arriver par une maladie du cuir précédente.*

Le 12 avril, *Gaufridy* ſubit un ſecond interrogatoire, où il ſe retrancha ſur la négative à toutes les queſtions qui lui furent faites au ſujet de pluſieurs femmes avec leſquelles il étoit accuſé d'avoir eu des habitudes. Il ne lui échappa rien à cet égard qui pût donner le plus léger indice; tantôt il nioit ſéchement; tantôt il s'excuſoit ſur le défaut de ſa mémoire.

L'après-midi, il tint toujours la même conduite, & avoua ſeulement

la chûte qu'il avoit faite à l'âge de sept ans ; mais il ne dit point que le diable l'eût soutenu comme il l'avoit dit auparavant.

Le 18, dans un autre interrogatoire, qui dura du matin au soir, il fit une ample histoire de sa magie & du sabbat ; & depuis, il prit le parti de se dédire encore, disant qu'il n'avoit fait toutes ces confessions que par la crainte de la mort, & dans l'espérance qu'en les faisant, on lui accorderoit sa grace, à cause de sa sincérité.

Telle étoit l'assiette de l'esprit de *Gaufridy*, ouvert à toutes sortes d'impressions qui se succédoient tour à tour.

Enfin M. le procureur-général donna ses conclusions. Elles sont d'une espèce trop singulière, pour ne pas être copiées en entier.

« Vu le procès-criminel des procé-
» dures faites par autorité de la cour, à
» notre requête, contre messire *Louis*
» *Gaufridy*, prêtre, bénéficier de l'église
» des Accoules de la ville de Marseille,
» querellé de crime de magie, sorcel-
» lerie, idolâtrie, de lubricité abomi-
» nable, prisonnier ès prisons du palais ;
» même le procès-verbal fait par le père
» *Michaëlis*, les interrogatoires & ré-

» ponſes de *Magdeleine de Mandols*,
» religieuſe de Sainte-Urſule, poſſédée
» du malin-eſprit par la ſéduction &
» ſubornation dudit *Gaufridy*; le procès
» extraordinaire, les réponſes de con-
» feſſions en dernier lieu faites par ledit
» *Gaufridy*, du 14 de ce mois d'Avril;
» rapport des médecins & chirurgiens,
» fait ſur la viſite deſdits *Magdeleine de*
» *Mandols* & *Gaufridy*:

» Attendu que ledit *Gaufridy* ſe
» trouve ſuffiſamment convaincu, tant
» par le rapport des médecins, comme
» auſſi des chirurgiens, que par l'audi-
» tion des témoins à lui confrontés, &
» non objectés, d'être marqué en plu-
» ſieurs endroits de ſon corps de di-
» verſes marques, ſans avoir eu aucun
» ſentiment, ni rendu aucune humeur
» ou ſang lorſqu'il a été piqué par les
» médecins & chirurgiens avec une
» longue aiguille ès ſuſdits endroits; ce
» qui ne peut être arrivé que par l'en-
» tremiſe & par l'opération du malin-
» eſprit, & par la qualité de la magie,
» de ſortilège, ainſi que ceux qui en
» font profeſſion ſe trouvent ordinaire-
» ment marqués de pluſieurs marques
» inſenſibles; & que d'ailleurs ledit
» *Gaufridy* ſe trouve auſſi ſuffiſamment

» convaincu d'une longue, grande & » extraordinaire privauté & converſa- » tion avec ladite *Magdeleine de Man-* » *dols*, tant en l'égliſe, qu'en la maiſon » d'icelle, & en la baſtide du ſieur *de* » *Greouls* ſon grand père, tant de jour » que de nuit, & par lettres où il y avoit » des caractères amoureux, inviſibles à » tous autres qu'à ladite *Magdeleine*, » comme elle a dit & ſoutenu audit » *Gaufridy*; & d'avoir icelle tellement » ſubornée, ſéduite & charmée, qu'il » dit qu'il en auroit joui charnellement » pluſieurs & diverſes fois; étant juſtifié » par le rapport deſdits médecins & » chirurgiens, qu'elle a été deflorée & » connue charnellement diverſes fois; » réſultant aucunement deſdits procès, » que ladite *Magdeleine* n'avoit eu con- » verſation avec autre homme que le- » dit *Gaufridy*; lequel, ſous prétexte » de ſon caractère de prêtre & de con- » feſſeur, de père ſpirituel, l'auroit, » comme elle a dit & ſoutenu, ainſi » charmée & ſubornée, & induite de » renoncer à Dieu & à ſon égliſe & à » toutes ſaintes inſpirations, & de don- » ner ſon ame, ſon corps & tous ſes » membres au malin-eſprit *Belzébut*; » & l'auroit fait marquer en pluſieurs

» endroits de ſa perſonne de pareilles
» marques inſenſibles, ainſi qu'il eſt
» juſtifié par le rapport des médecins &
» chirurgiens : ſe trouvant auſſi elle
» poſſédée dudit malin-eſprit, comme
» il en réſulte ſuffiſamment par les
» procès-verbaux, & atteſtations tant
» du défunt meſſire *Garandeau*, vicaire-
» général de l'archevêché, que du père
» *Michaëlis* & autres pères qui l'ont
» exorciſée; & du réſultat auſſi des in-
» formations & autres procédures judi-
» ciaires, qui rendent ledit *Gaufridy*
» plus que ſuffiſamment convaincu
» d'être ſorcier & magicien, & d'avoir
» fait pacte & convention avec ledit
» malin-eſprit, comme il l'a enfin avoué
» & confeſſé, tant de vive voix aux
» pères capucins qui l'aſſiſtent ordinai-
» rement, & de nuit aux crottons,
» qu'en la préſence de M. le premier
» préſident, comme on le voit en deux
» cahiers de commiſſaire, & du depuis
» encore par ſes interrogatoires & ré-
» ponſes indirectement faites, & par
» lui ſignées le quatorzième de ce mois
» & autres jours ſuivants, & leſquelles
» confeſſions il avoit auparavant fait
» écrire auxdits pères capucins durant
» pluſieurs des derniers jours; réſultant

» d'icelles qu'il a tenu un livre de magie
» à lui envoyé depuis longues années
» par défunt meſſire *Chriſtophe Gaufridy*
» ſon oncle, ſecondaire de Pourrières,
» réputé & diffamé publiquement pour
» un magicien, & qu'il s'eſt ſervi dudit
» livre après cinq ou ſix ans, ayant
» invoqué & conjuré le malin-eſprit,
» & fait pacte & convention avec icelui
» pour avoir moyen de jouir de ladite
» *Magdeleine*, & pour attirer à ſon
» amour toutes autres filles & femmes
» qu'il deſireroit; lui ayant ledit malin-
» eſprit donné le pouvoir de ce faire,
» par le moyen d'un ſoufflement &
» charme en leur viſage, comme il a
» dit & confeſſé de s'être ſervi dudit
» charme & ſoufflement tant à l'endroit
» de ladite *Magdeleine*, qu'à la femme
» de *François Perrin*, la *Pintade* & au-
» tres femmes particulièrement énon-
» cées en ſeſdites réponſes; ayant en
» contre-échange, ledit *Gaufridy* fait
» donation audit malin-eſprit de toutes
» ſes bonnes œuvres & opérations, &
» fait pluſieurs cédules réciproques,
» tant par lui, que par ladite *Magde-*
» *leine*, envers ledit malin-eſprit, &
» d'avoir été par icelui marqué par l'at-
» touchement du petit doigt en l'endroit

» du cœur, & autres endroits qu'il a
» déſignés, conformément audit rap-
» port; ayant auſſi confeſſé d'avoir
» charmé & enſorcellé ladite *Magde-*
» *leine*, l'avoir fait marquer audit
» malin-eſprit, & lui avoir fait faire
» pluſieurs cédules de la teneur conte-
» nue en ſes réponſes; avoir joui d'icelle
» charnellement, & encore été enſem-
» ble avec elle en la ſynagogue & ſabbat
» des démons, pluſieurs & diverſes fois,
» ès lieux & endroits exprimés particu-
» lièrement en ſeſdites réponſes, & y
» avoir fait & vu faire une infinité de
» choſes & actions ſcandaleuſes, impies
» & abominables, contre l'honneur de
» Dieu & ſa gloire, même d'avoir
» adoré & idolâtré ledit malin-eſprit;
» étant ainſi ledit *Gaufridy* convaincu,
» par ſa propre confeſſion, d'avoir
» charmé & enſorcellé la femme dudit
» *Perrin*, & d'avoir uſé de pluſieurs
» attouchements ſales & impudiques
» reſpectivement en leurs perſonnes,
» par la même force du charme.

» Pour ces cauſes & conſidérations
» & autres réſultant dudit procès, &
» ſans s'arrêter aux prétendues rétracta-
» tions & négations que ledit *Gaufridy*
» a depuis voulu faire, pour couvrir ſa

» honte & ſon péché abominable, qui » le convainquent d'autant plus de ſon » obſtination diabolique :

» Nous réquérons que ledit *Gaufridy* » ſoit déclaré, atteint, convaincu des » cas à lui impoſés, & pour réparation » d'iceux, qu'il ſoit préalablement dé- » gradé des ordres ſacrés par le ſieur » évêque de Marſeille ſon diocéſain, » & après condamné à faire amende » honorable un jour d'audience, tête » & pieds nuds, la hart au col, tenant » un flambeau ardent entre ſes mains, » demander pardon à Dieu, au roi & » à la juſtice; livré à l'exécuteur de la » haute-juſtice, mené, conduit & te- » naillé en tous les lieux & carrefours » de cette ville d'Aix, avec des tenailles » ardentes, en tous les endroits de ſon » corps, & en après à la place des jaco- » bins brûlé tout vif ſur un feu de » bûches qui y ſera à ces fins dreſſé; & » après la conſommation de ſon corps » & oſſements, ſes cendres jettées au » vent, & en telles amendes que la » cour arbitrera : & auparavant que » d'être exécuté, qu'il ſoit mis & appli- » qué à la queſtion de torture ordinaire » & extraordinaire, & à la plus griève » gêne qui ſe pourra excogiter, afin de

» tirer de ſa bouche le reſte des com-
» plices. Délibéré le 18 Avril 1611.
» *Signé*, RABUSSE. »

On ne peut s'empêcher d'obſerver que ce réquiſitoire eſt bien peu réfléchi. On y regarde comme conſtants des faits abſurdes en eux-mêmes, dont les uns ne ſont conſtatés que par les dépoſitions de l'accuſatrice même de *Gaufridy*, & les autres ne ſont fondés que ſur les aveux arrachés à l'accuſé par la crainte du ſupplice, ou par le trouble de ſa raiſon; mais qu'il a enſuite rétractés; en un mot, ſur leſquels il a toujours varié.

Quoi qu'il en ſoit, le 23 du mois d'Avril, les pères *François Billet* & *Antoine Bolletot*, religieux de l'ordre des Auguſtins réformés, vinrent atteſter que les jours des fêtes de paques, la demoiſelle *de Mandols*, après avoir fait ſes dévotions, avoit reſſenti une douleur vive & piquante dans les endroits où l'on avoit trouvé des marques ſur ſa perſonne, & que *Belzébut* avoit dit que, comme elle s'étoit convertie, Dieu avoit commandé à *Fortitudo* ſon bon ange de contraindre *Belzébut* d'abolir les marques qui lui avoient été imprimées, & de rétablir les endroits

où elles étoient, dans le même état qu'avant que le démon y eût mis son sceau; ce que *Belzébut* avoit été contraint de faire.

En conséquence il fut ordonné qu'elle seroit visitée de nouveau par les mêmes médecins & chirurgiens qui l'avoient déjà visitée.

Ils raportèrent qu'au lieu où ils avoient trouvé, lors de leur première visite, une petite marque grisâtre sur le dos, en forme d'une cicatrice de petite vérole, ils avoient vu une petite croûte, laquelle ils avoient jugée être l'effet de fréquentes piquures qu'elle avoua lui avoir été faites par diverses personnes, audit endroit, depuis quelques jours. Ils firent piquer l'endroit où étoit la croute, & ceux des environs. Dès que l'aiguille pénétroit la peau, elle sentoit de la douleur, & il en sortoit du sang; au lieu que, lors de la première visite, aucun de ces symptomes n'avoit paru.

Ils trouvèrent encore au pied gauche la lividité qu'ils y avoient vue auparavant, joignant le petit doigt du pied; mais ils y ont trouvé une légère éminence rougeâtre; ce qui provenoit de ce que cet endroit avoit été auparavant piqué plusieurs fois. Ils l'ont encore

piqué; il s'eſt trouvé ſenſible, & il en eſt même ſorti du ſang.

Enfin il n'y avoit plus aucune marque au-deſſous du tétin gauche, & la piquure faite à la place où elle étoit, a produit de la douleur & du ſang.

Laquelle revivification deſdites parties, diſent les experts, *jadis deſtituées de tout aliment & ſentiment, diſons ne pouvoir ſe faire par aucune puiſſance ou faculté naturelle à ladite demoiſelle, ni par aucun artifice de la médecine.*

Le 28 Avril, *Gaufridy* fut interrogé ſur la ſellette. On lui repréſenta d'abord que la miſéricorde infinie de Dieu, qui couvre la multitude de nos péchés, ſurpaſſoit les ſiens; qu'elle lui ſerviroit d'aſyle contre le démon, malgré les crimes dont il étoit ſouillé, que la voie du ſalut lui étoit encore ouverte; mais qu'il ne devoit pas former l'abyme ſur ſa tête, en celant la vérité à la juſtice.

Il nia d'abord tout ce qu'il avoit avoué; il ſe dédit enſuite, & recommença toute l'hiſtoire de ſa magie, de ſes charmes, & de la ſéduction de *Magdeleine de Mandols*.

Il parut aux juges tellement troublé, & avoir l'air tellement effrayé, qu'ils ne purent ſe refuſer à quelques mouve-

ments de compaſſion. Pour ne pas le deſeſpérer entièrement, on lui dit, en finiſſant l'interrogatoire, qu'il ſe conſolât avec les capucins, & que la cour lui parleroit encore. Enfin on procéda à la rédaction de l'arrêt qui, par ſa ſingularité, nous a paru mériter d'être copié ici en entier.

« Vu par la cour le procès criminel & » procédures faites par autorité d'icelle, » à la requête du procureur-général du » Roi, demandeur & querellant en cas » & crime de rapt, ſéduction, impiété, » magie, ſorcellerie & autres abomi- » nations, contre maître *Louis Gaufridy*, » originaire de Beauvezer-lès-Colmar, » prêtre, bénéficier en l'égliſe des Ac- » coules de la ville de Marſeille, que- » rellé & priſonnier en la conciergerie » du palais; procès-verbal des preuves » & indices de la poſſeſſion de *Magde-* » *leine de Mandols* dite de la *Pallud*, » l'une des ſœurs de la compagnie de » Sainte *Urſule*, tenue pour poſſédée du » malin-eſprit, obſervé & reconnu dans » la perſonne d'icelle, dès le premier » janvier dernier, juſqu'au cinq février » ſuivant, en la Sainte-Baume, par frère » *Sébaſtien Michaëlis*, docteur en théo- » logie, vicaire-général de la congré-

» gation réformée des frères prêcheurs,
» & prieur du couvent royal de Saint
» *Maximin*, duement atteſté par d'au-
» tres pères, en date du 20 dudit mois;
» délibération de la cour contenant
» commiſſion à meſſire *Antoine Segui-*
» *ran*, conſeiller en icelle, pour infor-
» mer ſur les faits de ladite accuſation,
» & faire ſaiſir & traduire aux priſons
» du palais ledit *Gaufridy*; autre déli-
» bération de ladite cour, contenant
» commiſſion à maître *Antoine Thoron*,
» auſſi conſeiller en icelle, pour ladite
» *la Pallud*, & informer ſur leſdits faits
» & intendits baillés par le procureur-
» général du Roi, & faire le procès
» audit *Gaufridy* conjointement avec
» maître *Garandeau*, vicaire de l'arche-
» vêque d'Aix, du 20 dudit mois;
» audition & dépoſition & confeſſion
» de ladite *Magdeleine* touchant ledit
» rapt, ſéduction & ſubornation d'i-
» celle, en ce qui eſt de magie, pactes
» & promeſſes faits aux malins-eſprits,
» & autres abominations mentionnées
» au procès-verbal du 21 dudit mois;
» autre cahier d'informations priſes par
» ledit commiſſaire, du 23 du même
» mois; atteſtation de maître *Antoine*
» *de Mérindol*, docteur médecin, &
» profeſſeur

» profeſſeur royal en l'univerſité de
» cette ville d'Aix, touchant les acci-
» dents & mouvements étranges &
» extraordinaires arrivés en la perſonne
» de ladite *la Pallud*, durant le tems
» qu'il l'a traitée avant la manifeſtation
» de la poſſeſſion d'icelle, du 23 dudit
» mois; rapport fait par meſſire *Jacques*
» *Fontaine*, *Louis Graſſi*, docteurs, &
» reſpectivement profeſſeurs & méde-
» cins, & *Pierre Bontems*, chirurgien
» anatomiſte, auſſi profeſſeur en ladite
» univerſité, & *Mérindol* auſſi chirur-
» gien, par ordonnance deſdits commiſ-
» ſaires, ſur la qualité des accidents
» extrordinaires qui arrivoient par in-
» tervalle en la tête & cerveau de ladite
» *la Pallud*, & cauſes d'iceux; & ſur la
» qualité, cauſes & raiſons & marques
» inſenſibles étant en ſa perſonne, &
» par elle indiquées; & encore ſur la
» virginité & défloration d'icelle, du
» huitième dudit mois de mars dernier;
» interrogatoires & réponſes dudit *Gau-*
» *fridy*, des 27 février & quatrième
» mars dernier; autre délibération de
» ladite cour, que ledit maître *Antoine*
» *Thoron*, commiſſaire ci-devant dé-
» puté, fera & continuera l'entière inſ-
» truction dudit procès, dudit 4 mars;

„ procès-verbal de la confrontation, &
„ conteſtation verbale d'entre ladite *de*
„ *la Pallud* & ledit *Gaufridy*, du neuf
„ dudit mois; rapport des marques
„ trouvées en la perſonne dudit *Gau-*
„ *fridy*, ſuivant l'indication faite par
„ ladite *de la Pallud*, du 10 dudit mois
„ de mars; publication dudit rapport,
„ avec confrontation deſdits médecins
„ & chirurgiens à ce commis & députés
„ par leſdits commiſſaires; récolement
„ & confrontation des autres témoins,
„ dudit jour 10 mars; autre cahier d'in-
„ formation priſe en la ville de Mar-
„ ſeille, des 5, 6, 7 Avril dernier; au-
„ dition de damoiſelle *Victoire de*
„ *Corbie*, prétendue d'avoir été char-
„ mée par ledit *Louis Gaufridy*; ſur le
„ fait & cauſe du trouble & la diſpo-
„ ſition de ſon entendement, amour
„ & affection ſcandaleuſe & déréglée
„ envers ledit *Gaufridy*, ſur le fait de
„ ladite information, en ſoufflant ſur
„ icelle, des 12 & 16 dudit mois d'a-
„ vril: procès-verbal des confeſſions
„ volontairement faites par ledit *Gau-*
„ *fridy* des autres cas & crimes à lui
„ impoſés, des 14 & 15 dudit mois;
„ rétractation d'icelui, du même 15
„ Avril après midi; lettres de vicariat

» de l'évêque de Marſeille à M. *Joſeph*
» *Pelicot*, prévôt de l'égliſe métropoli-
» taine en cette ville d'Aix, pour, à ſon
» nom, lieu & place, faire juger, ordon-
» ner à l'encontre dudit *Gaufridy* ſon
» diocéſain, tout ainſi que ledit evêque
» pourroit faire, ſi préſent y étoit, du
» 17 dudit mois; procuration faite par
» ledit *Gaufridy* pardevant ledit prévôt
» en ladite qualité de vicaire, afin de
» pourſuivre la reſtitution des cédules
» y mentionnées aux qualités y conte-
» nues, du 19 dudit mois; ordonnance
» dudit conſeiller & commiſſaire &
» dudit maître *Pelicot*, tant en qualité
» de vicaire dudit évêque de Marſeille,
» que comme vicaire dudit archevêque
» d'Aix, que ladite *la Pallud* ſeroit ré-
» colée ſur ſes auditions & dépoſitions,
» & de nouveau confrontée audit *Gau-*
» *fridy*; autres ſecondes confeſſions par
» lui faites & réitérées reſpectivement
» les 22 & 23 dudit mois d'Avril, con-
» formément aux premières; autre rap-
» port deſdits docteurs en médecine &
» chirurgiens ſur l'abolition des mar-
» ques de ladite *de la Pallud*, rétabliſ-
» ſement & vérification de tous les en-
» droits d'icelles déſignées au précédent
» rapport du 23 dudit mois; procès-

„ verbal des interruptions & accidents
„ extraordinaires ſurvenus durant la
„ confeſſion de ladite *Magdeleine*, tor-
„ tures & tourments par elle ſoufferts,
„ & paroles exprimées par la bouche,
„ outre & pardeſſus le contenu auxdits
„ interrogatoires & réponſes; atteſta-
„ tions de l'abolition, rétabliſſement
„ & vérification deſdites marques ad-
„ venues le jour & fête de pâque du-
„ rant la célébration de la ſainte meſſe;
„ jugement des objets & concluſions du
„ procureur général du roi; ouï ledit
„ *Gaufridy* en la chambre, & le rapport
„ du commiſſaire ſur ce député.

„ Dit a été que la cour a déclaré &
„ déclare ledit *Louis Gaufridy* atteint &
„ convaincu deſdits cas & crimes à lui
„ impoſés; pour réparation deſquels l'a
„ condamné & condamne d'être livré en-
„ tre les mains de l'exécuteur de la haute-
„ juſtice, mené & conduit par tous les
„ lieux & carrefours de cette ville d'Aix
„ accoutumés, & audevant de la grande
„ porte de l'égliſe métropolitaine de S.
„ *Sauveur* dudit Aix, faire amende ho-
„ norable, tête nue, & pieds nuds, la
„ hart au col, tenant un flambeau ardent
„ en ſes mains, & là à genoux, de-
„ mander pardon à Dieu, au Roi & à

» la juſtice; & ce fait, être mené en la » place des prêcheurs de ladite ville, & » y être ars & brûlé tout vif ſur un » bûcher, qui, à ces fins, y ſera dreſſé, » juſqu'à ce que ſon corps & oſſements » ſoient conſumés & réduits en cendres, » & icelles après jettées au vent, & » tous & chacuns ſes biens acquis & » confiſqués au Roi : & avant être exé- » cuté, ſera mis & appliqué à la queſtion » ordinaire & extraordinaire, pour avoir » de ſa bouche la vérité de ſes compli- » ces : & néanmoins, avant que de » procéder à ladite exécution, ſera mis » préalablement entre les mains de l'é- » vêque de Marſeille ſon diocéſain, ou, » à ſon défaut, d'autre prélat de la qua- » lité requiſe, pour être dégradé à la » manière accoutumée. Fait au parle- » ment de Provence ſéant à Aix, & » publié à la barre, & audit *Gaufridy* » en la conciergerie, le trente avril » 1611. *Signé*, MALIVERNY ».

Avant que de l'appliquer à la queſtion, on lui repréſenta qu'il devoit révéler ſes complices à la juſtice; que, puiſqu'il avoit reconnu la demoiſelle *de Mandols* au ſabbat, il pouvoit bien y avoir reconnu d'autres ſorciers. Il répondit qu'il y avoit reconnu la demoi-

ſelle *de Mandols*, parce qu'il la connoiſſoit auparavant; qu'il y avoit trouvé quelques religieux de certains ordres qu'il ne nomma point, qu'il ne ſçavoit point leurs noms; qu'au ſurplus le diable artificieux faiſoit aux ſorciers de fréquentes onctions à la tête, pour leur ôter la mémoire de ce qui s'étoit paſſé au ſabbat. Il ajouta qu'il n'avoit jamais adminiſtré aucun ſacrement, que ſuivant l'intention de l'égliſe.

Il fut appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire. On la lui fit ſubir avec une rigueur que l'humanité déſavoue, ſans qu'on pût tirer de lui l'aveu d'aucun complice.

Il fut enfin conduit au dernier ſupplice, chargé de l'exécration du public. Deux capucins l'exhortoient à la mort. Mais il donna plutôt des marques de frayeur que de repentir.

Il avoit prédit que ſa mort ſeroit accompagnée de grands malheurs. Il arriva effectivement que, pendant l'exécution, le ſieur *Deſprade*, gentilhomme, fiancé avec la fille du préſident *de Bracle*, fut aſſaſſiné par derrière avec un poignard par le chevalier *de Montoroux*. Quoiqu'il y eût 3000 perſonnes dans la place où le crime ſe commit, le meurtrier ne

put être arrêté; il bleſſa même une jeune demoiſelle du même poignard. On obſerva encore qu'un enfant étoit tombé de deſſus un arbre, & s'étoit tué.

Si l'on fait attention aux circonſtances de ce procès, il paroît que l'on doit regarder *Gaufridy* comme un malheureux dont le cœur étoit corrompu, & la demoiſelle *de Mandols* comme une fourbe, qui voulut réparer l'honneur que ſes débauches lui avoient fait perdre, en accuſant de ſortilège un homme qui lui avoit inſpiré l'amour le plus violent; & l'on verra par le récit du procès qui fut fait enſuite à la demoiſelle *de Mandols*, qu'elle avoit le cœur & le tempérament auſſi corrompus que *Gaufridy*.

Il faut cependant avouer qu'il étoit beaucoup plus coupable qu'elle, puiſqu'il avoit abuſé, pour la corrompre, de l'aſcendant que lui donnoit ſur elle la qualité de confeſſeur & de directeur. Mais il n'employa, pour réuſſir, que des charmes naturels. Il trouva en elle un tempérament facile & ardent qui céda d'abord aux premiers attraits de la volupté, & qui ne fit que s'échauffer d'avantage par les qualités aimables & ſéduiſantes de ſon amant.

M. *du Vair* (1), lui-même, qui étoit alors premier préſident du parle-

(1) *Guillaume du Vair*, né en 1567, fut conſeiller au parlement en 1584, maître des requêtes en 1594; il ſe démit de ſon office au mois de mars ſuivant : il fut fait premier préſident du parlement de Provence, où il fit amitié avec *Nicolas Peireſc*, & travailla à une partie des ouvrages que nous avons de lui. Il fut garde des ſceaux, & enfin évêque de Liſieux. Il mourut le 3 août 1621, à Tonneins en Agenois, où il étoit à la ſuite du Roi pendant le ſiége de Clérac, âgé de 63 ans. On apporta ſon corps dans l'égliſe des Bernardins de Paris, où l'on voit ſon épitaphe qu'il avoit compoſée lui-même.

Voici comment il parle de lui-même dans ſon teſtament olographe, daté de Villeneuve-le-Roi, le mercredi 18 juin 1620. « Né que » j'étois avec une ſanté infirme, avec un » corps & un eſprit peu laborieux, une mé- » moire grandement imbécille, ayant pour » toute grace de nature une ſagacité à la vérité » ſi grande, que je ne ſçache jamais, depuis » que j'ai été en âge d'homme, être arrivé » rien d'important ni à l'état, ni au public, » ni à mon particulier, que je ne l'aie prévu. » Outre cela mes père & mère fort infor- » tunés, ne m'ayant laiſſé, pour tout bien, » qu'un office de conſeiller d'égliſe, & une » prébende de Meaux; chargé de la décré- » pitude de mondit père, & du ſoin de ſa » maiſon grandement déſolée, au tems que » l'on croyoit que l'état s'en alloit tomber en » ruine. Dieu néanmoins m'a ſi miraculeuſe-

ment d'Aix, ne crut point que *Gaufridy* fût ſorcier. En effet la ſéduction de pluſieurs femmes ou filles ne doit point être miſe au nombre des preuves de la magie; rien n'eſt plus naturel, ſur-tout quand le ſéducteur a quelques graces

» ment aſſiſté & favoriſé, que je me vois » élevé aux plus grands honneurs du royaume, » avec des biens abondamment, & quaſi plus » que je n'ai deſiré, & la réputation & la » bienveillance commune telle que je l'ai pu » deſirer : en quoi je reconnois que la divine » bonté a voulu choiſir mon infirmité, pour » faire paroître ſa puiſſance & bénéficence ».

Ce prélat a laiſſé divers traités, des méditations ſur les pſeaumes, ſur la ſainte philoſophie, qui ont été recueillis en un volume *in-folio*, à Paris en 1641. Il a traduit quelques oraiſons de *Demoſthènes*, d'*Eſchines* & de *Cicéron*, & le manuel d'*Epictete*.

Jean du Vair chevalier, ſon père, fut procureur général de la Reine *Catherine de Médicis*, & d'*Henri de France*, duc d'Anjou. Il fut enſuite maître des requêtes de l'hotel du Roi, depuis le 15 janvier 1573 juſqu'en 1584, qu'il rendit cette charge au Roi, ſe réſervant la faculté d'en conſerver la qualité. Il mourut le 16 juin 1592, & fut enterré au cimetière de S. *Andre-des-Arcs*, avec *Barbe Françoiſe* ſa femme. Outre le garde des ſçeaux, il eut pour enfants *Pierre du Vair*, évêque de Vence, mort en 1638, *Antoinette* mariée à *Nicolas Alleaume*, conſeiller au parlement, & *Philippe du Vair* mort jeune.

dans l'eſprit, & qu'il eſt doué de quelques autres talents.

Les figures extraordinaires, les mouvements violents que la demoiſelle *de Mandols* a éprouvés dans ſes membres n'ont rien qui approche de ce que font certains bateleurs. Elle a fait l'énumération des différens ordres des anges & des démons : Qui pouvoit la contredire? Elle a nommé des religieux à meſure qu'ils paſſoient du dortoir à l'égliſe, quoi qu'elle ne les vît pas. Qui pouvoit la contredire encore? Elle avoit des marques inſenſibles ſur le corps : rien n'eſt ſi commun. D'ailleurs on ſçait qu'il y a des ſecrets propres à produire cet effet. Ces marques ont diſparu, & les endroits qu'elles occupoient ont repris leur ſenſibilité naturelle. C'eſt cette révolution même qui auroit dû faire appercevoir la fourberie; & il eſt à croire qu'un fourbe qui joueroit aujourd'hui le rôle que jouoit alors la demoiſelle *de Mandols*, n'auroit pas recours à de pareils ſymptômes d'enchantement; ou dumoins il ne ſeroit pas aſſez téméraire pour les expoſer aux regards de nos médecins.

Le procès-verbal du père *Michaëlis* auroit-il jamais dû entrer dans le ſanc-

tuaire de la juſtice, & y arrêter un inſtant les regards des magiſtrats? N'eſt-il pas marqué au coin de la ſimplicité la plus ſtupide?

Qui peut ne pas être étonné que l'hiſtoire ridicule & abſurde du ſabbat, eſt le fondement de preſque tous les interrogatoires ſubis par *Gaufridy?* Enfin, pour peu que l'on faſſe uſage de ſa raiſon, il eſt impoſſible de concevoir comment la ſageſſe & la juſtice de Dieu permettent que des vierges ou des femmes chaſtes puiſſent être tellement ſubjuguées par des charmes infernaux, qu'il leur ſoit impoſſible de conſerver leur vertu!

Peut-être y auroit-il de la témérité à nier tout-à-fait l'exiſtence des ſorciers: mais la raiſon autoriſe à ſoutenir qu'ils ne ſont pas tels que le peuple les repréſente dans ſes contes; & il eſt certain que les juges doivent, dans l'inſtruction de ces procès, apporter toutes les précautions poſſibles pour démêler la vérité. Il eſt avéré que l'on a ſouvent attribué à la magie & à l'art du démon, des effets dont les cauſes étoient toutes naturelles.

Baſnage, dans ſon hiſtoire des ouvrages des ſçavants, au mois de no-

vembre 1696, rend compte d'un livre imprimé à Soltbach, dont le but eſt d'arrêter le cours des procès que l'on faiſoit alors aux ſorciers dans tous les coins de l'Allemagne. Il a pour titre : *Cautio criminalis, ſeu de proceſſibus contrà pagos liber, magiſtratibus Germaniæ hoc tempore ſummè neceſſarius.* L'auteur crie fortement contre pluſieurs cruautés qui ſe commettent en pluſieurs quartiers d'Allemagne, ſous prétexte de ſorcellerie & de magie ; il dit en avoir vu des exemples qui font frémir. Il ajoute que l'avarice d'un juge, ou la haine d'un prêtre, ſuffiſent ſouvent pour condamner au feu des malheureux à qui l'on impute le crime d'être ſorciers. Quelquefois ils ne ſçavent pas de quoi on les accuſe, &, comme ils n'ont pas aſſez d'intelligence pour ſe défendre, on les ſurprend par des queſtions captieuſes & on leur ſuppoſe des réponſes ſur leſquelles on les fait brûler, quand ils ont de l'argent que le juge s'approprie, ou quand ils ſont pourſuivis par un prêtre qu'ils ont offenſé.

L'auteur en eſt d'autant plus croyable, qu'étant prêtre lui-même, il ſemble qu'il avoit intérêt à entretenir la ſuperſtition. Il ne nie cependant pas en général qu'il

y ait des ſorciers : mais, en particulier, il ſoutient que, ſi l'on examinoit charitablement tous ceux qui en ſont accuſés, il ne s'en trouveroit aucun. C'eſt pourquoi il ſe moque de ſa nation, où la fauſſe opinion des ſorciers étoit ſi commune; & il tâche de la déſabuſer d'une erreur qui a coûté la vie à un nombre infini d'innocents, & ſur-tout à des femmes ſimples & ſans entendement, à qui l'on faiſoit confeſſer par violence tout ce que l'on vouloit.

On a obſervé, il y a long-tems, que, dans les pays où, loin de punir les ſorciers, on les traite ſimplement de fous, ils ceſſent, avec le tems, de l'être, parce que, comme ils ne doivent cette qualité qu'à leur imagination, & qu'ils voient qu'on ne les redoute point, ils deviennent enfin raiſonnables. Dans les pays au contraire où l'on brûle les ſorciers, on ne voit autre choſe; parce qu'en les voyant brûler, le public croit qu'ils le ſont en effet; on en parle beaucoup, les imaginations s'échauffent, & la croyance ſe fortifie dans ceux qui s'imaginent l'être, & dans ceux qui les regardent comme tels.

Il eſt ainſi nombre d'opinions dangereuſes, dont la juſtice ne ſçauroit trop

ſe hâter d'arrêter le cours. C'eſt dans cet eſprit de ſageſſe, que le parlement de Grenoble a défendu de débiter l'hiſtoire d'une fille qu'on diſoit avoir été engroſſée par le vent. Cette fable avoit pris cours, & ſi on eût permis qu'elle s'accréditât, combien de filles auroient mis ſur le compte du vent les fruits de leur incontinence !

Pour revenir à l'hiſtoire de *Gaufridy*, il y a tout lieu de préſumer que, ſi les juges qui préſidèrent à la procédure, n'euſſent pas regardé, dès le commencement, comme un fait certain, que cet eccléſiaſtique étoit ſorcier, qu'ils euſſent au contraire été perſuadés qu'il ne l'étoit point, & qu'une partie eſſentielle de leurs fonctions étoit de convaincre la demoiſelle *de Mandols* de calomnie, il auroit réſulté de leurs opérations, que *Gaufridy* étoit un ſéducteur ordinaire, & ſa maîtreſſe une hypocrite & une fourbe.

Il paroît même que le parlement d'Aix n'a pas toujours continué de croire que *Gaufridy* fût ſorcier. Dans les motifs de l'opinion d'une partie des membres de cette cour ſur l'affaire de la *Cadière*, motifs qu'ils ont envoyés à M. le chancelier, ils diſent que « les loix

» ſi ſévères contre les raviſſeurs n'im-
» poſent d'autres peines aux victimes
» de leur paſſion, que la honte dont
» elles demeurent chargées : c'eſt ainſi,
» continuent-ils, que notre parlement
» l'a toujours obſervé dans les accuſa-
» tions de rapt, & même dans le cas
» d'un inceſte ſpirituel. Nous en avons
» un célèbre préjugé dans nos regiſtres,
» en la cauſe de *Louis Gaufridy*, curé
» de la paroiſſe des Accoules en la
» ville de Marſeille. L'illuſtre M. *du*
» *Vair*, qui ne croyoit pas aux ſorciers,
» préſida à ce jugement ; & M. le con-
» ſeiller *Thoron*, dont les lumières ſont
» encore en honneur dans ce parlement,
» fit l'inſtruction de ce procès. Comme
» ici, diſent-ils en faiſant l'application
» au procès dont ils rendent compte, il
» y avoit du ſortilège imputé à l'accuſé :
» mais ayant été atteint & convaincu
» d'inceſte ſpirituel, il fut condamné à
» être brûlé tout vif ; & *Magdeleine*
» *Mandols* de *la Pallud*, pénitente de
» ce curé, & par lui ſéduite & abuſée,
» ne fut pas même décrétée ».

Plus bas, ils diſent que le père *Michaëlis*, confeſſeur de *Magdeleine de Mandols*, ne fit rien de répréhenſible, & donnant des lumières aux juges ſur

ſa pénitente. Il ne révéla la confeſſion de cette fille que ſous la condition, continuent-ils, que la cour confirmeroit, & accorderoit à cette fille l'aſſurance de n'être point recherchée.

On pourroit conclure de là que *Gaufridy* ne fut condamné au feu que comme coupable d'inceſte ſpirituel, & non comme ſorcier : cependant l'arrêt prouve le contraire, puiſqu'il le déclare *atteint & convaincu des cas & des crimes à lui imputés*, du nombre deſquels étoit le ſortilège.

Qu'une fille qui a été ſéduite, & à laquelle on ne reproche d'autre crime que le ſacrifice de ſon honneur, mérite l'indulgence de la juſtice, c'eſt ce qu'il eſt difficile de conteſter : mais que, ſous prétexte de cette ſéduction, elle ſe livre à des impiétés & à des abominations telles que celles dont *Magdeleine de Mandols* s'eſt elle-même reconnue coupable, & que tous ces crimes reſtent impunis, c'eſt ce qu'il eſt difficile de comprendre. Il n'y a point de conſidération, quelqu'importante qu'elle puiſſe être, qui autoriſe, même les cours ſouveraines, à faire grace aux coupables. Ce droit eſt incommunicablement attaché à la couronne. Le Roi ſeul peut

accorder des lettres de grace ; & les cours les enregiſtrent & les mettent à exécution ; ou font des remontrances, pour en découvrir les inconvénients au ſouverain, ſuivant les circonſtances. On a vu, dans la cauſe de la *Pivardière*, qu'étant obligé de comparoître en juſtice pour juſtifier ſa femme accuſée de l'avoir tué, il demanda au parlement de Paris un ſauf-conduit, parce qu'il étoit prévenu du crime de bigamie. La cour ne crut pas que ſon pouvoir allât juſques-là, & refuſa le ſauf-conduit ; il fut obligé, pour l'obtenir, d'avoir recours à l'autorité du Roi.

Mais les juges ne doivent pas être moins réſervés ſur les punitions, qu'ils doivent l'être à accorder des graces. Rien, encore une fois, n'eſt plus équivoque que ce que l'on eſt accoutumé de regarder comme des preuves de magie. Saint *Auguſtin*, dans ſon livre de la cité de Dieu, livre 14, chapitre 24, parle d'un certain prêtre de Calame, qui, quand il le vouloit, devenoit comme mort, & ſe rendoit tellement inſenſible, qu'on pouvoit le piquer, lui arracher la peau, & même le brûler, ſans qu'il éprouvât aucun ſentiment de douleur, ſi ce n'eſt celle que lui cauſoit la plaie,

quand il étoit revenu de ſon extaſe.

Le père *le Brun*, dans ſon hiſtoire critique des ſuperſtitions religieuſes, rapporte « qu'une fille qui avoit, dit-on, » trois maladies compliquées ſans aucune marque de ſentiment, la catalepſie, le tétanos & les affections hypocondriaques, avoit des viſions auſſi » bien exprimées par geſtes, ſans paroles, que pourroient faire les meilleurs pantomimes. On lui a fait diverſes piquures d'épingle dans les » cuiſſes, ſans quelle eût aucune marque de ſentiment. Dans cet engourdiſſement de tous les ſens, les membres étoient inflexibles. On lui remuoit les doigts, les bras & le corps » ſans aucune peine. Soit qu'on levât les » bras deux doigts horiſontalement au-» deſſus du lit, ſoit qu'on les élevât à la » hauteur d'un pied ou de deux, ou qu'on » les mît dans quelqu'autre ſituation, » ſans que perſonne les ſoutînt, ils demeuroient ainſi en l'air juſqu'à ce qu'on » les abaiſsât. Ce qui me ſuprenoit encore davantage, c'eſt que le buſte de ſon » corps, depuis la tête juſqu'à la ceinture, étoit tout auſſi flexible & auſſi » léger que les bras : on le levoit ſans » aucune peine, deux doigts, un demi-

» pied, ou un pied au deſſus du chevet;
» & il demeuroit dans cette ſituation ſi
» gênante, au grand étonnement de
» tout le monde, juſqu'à ce qu'on l'ab-
» baiſsât ſur le chevet; ce qu'on faiſoit
» ſans peine ».

Le même auteur ajoute que, dans la maladie du tétanos, tout ſon corps étoit roide comme une barre de fer, & qu'on lui auroit plutôt caſſé les bras & les jambes, que de les fléchir en aucune manière.

La fille a avoué de vive-voix, à M. d'*Argenſon*, lieutenant de police, qu'il n'y avoit que fourberie dans ſon fait. Cependant elle étoit inſenſible aux piquures des épingles, elle tenoit quatre heures ſes yeux ouverts, toujours fixes, ſans craindre des geſtes menaçants. Le père *le Brun* penſe que cette fille avoit eſſayé de repréſenter ces ſymptômes de la catalepſie, dont elle avoit entendu les deſcriptions.

Au fond, il n'y avoit rien de fort étonnant dans les attitudes dont on vient de parler; nos bateleurs, qui ne ſe donnent pas pour ſorciers, font des choſes beaucoup plus ſurprenantes. Quant aux piquures d'épingle, on voit tous les jours des perſonnes qui, ſans

être ni bateleurs ni ſorciers, s'en enfoncent fort avant des plus groſſes dans le gras de jambe, ou dans d'autres parties du corps, ſans nulle douleur, & ſans aucune effuſion de ſang.

J'ai déjà parlé, tome 1, p. 423, de *la Voiſin*, célèbre devinereſſe, qui a dupé Paris pendant long-tems, & pour qui la crédulité de la cour & de la ville a été une ſource abondante de richeſſes. Voici quelques autres traits de ſes ſortilèges.

Elle avoit à ſa ſolde un très-grand nombre de domeſtiques qui lui révéloient ce qui ſe paſſoit dans l'intérieur des familles. Ainſi les dames qui la venoient conſulter, ſurpriſes de la trouver ſi bien inſtruite de tout ce qui les concernoit, ne pouvoient ſe diſpenſer de croire qu'elle avoit un eſprit familier qui lui révéloit tout.

Les domeſtiques d'une maiſon ſçavent qu'on a volé deux piſtolets à leur maître, & connoiſſent le voleur. Ils ſe donnent bien de garde de faire part de leurs connoiſſances à ce maître; ils n'en auroient pas reçu la récompenſe que leur donna la *Voiſin*. Lorſqu'elle fut bien au fait de tout ce qui s'étoit paſſé, & que la machine fut préparée, les domeſtiques inſpirèrent à leur maître

d'aller consulter la *Voisin*. Elle l'oblige de regarder bien attentivement dans un bassin plein d'eau bien claire. Pendant qu'il est attentif à considérer cette eau, on fait descendre du plancher, perpendiculairement audessus du bassin, une toile peinte sur laquelle sont représentés deux pistolets posés sur une table pareille à celle sur laquelle ils avoient été effectivement pris. L'eau réfléchit cette peinture aux yeux du spectateur, & la peinture disparoit sur le champ. Succede une autre toile représentant le portrait du voleur. L'homme le reconnoît, recouvre ses pistolets, & paie fort cher la devineresse qui les lui a ainsi fait retrouver par le moyen de son bassin enchanté.

Un amant veut sçavoir s'il est aimé de sa maîtresse, & veut, en cas qu'elle l'aime, la forcer à le lui déclarer par écrit. Il disparoît tout d'un coup, & se cache chez la *Voisin*. Sa maîtresse, inquiette de cette disparition subite, est conseillée d'aller à la devineresse. On la fait entrer dans une chambre, dans laquelle étoit un cadre de miroir : au lieu de glace, il y avoit un trou au mur. Ce trou répondoit à une chambre obscure, & tapissée de noir. On place la dame devant cette glace simulée, & son amant,

qui étoit dans l'autre chambre, paſſe rapidement devant le trou. Sa maîtreſſe croit que c'eſt une apparition. La *Voiſin* la détermine a écrire à ſon amant, & lui promet de lui faire tenir la lettre. Elle l'écrit en effet. La lettre eſt eſcamotée, & paſſée adroitement dans la chambre où étoit le jeune homme. Il paroît auſſitôt dans le prétendu miroir, lit la lettre, y fait réponſe, diſparoît, & cette réponſe tombe ſur le champ aux pieds de ſa maîtreſſe.

Elle mettoit tout à contribution, la coquetterie, la poltronerie, l'attachement à la vie. Elle vend fort cher à une jeune fille des biſcuits qu'elle lui dit avoir la vertu de faire venir des tétons. Elle vendoit de la pomade qui appetiſſoit la bouche, rendoit l'œil plus fendu & donnoit au nez une juſte proportion. Elle avoit un ſirop qui embelliſſoit la voix.

Elle fait croire à un bourgeois qu'elle a une épée enchantée avec laquelle on tue ſon adverſaire ſans courir aucun riſque. Elle lui vend bien cher un tréſor ſi précieux, & pour tromper plus ſûrement cette dupe, elle apoſte un homme qui fait une querelle à ce bourgeois, & ſe laiſſe déſarmer tout d'un coup par

l'épée enchantée. Sûr de ſon fait, notre faux brave cherche querelle à un autre, & eſt battu. Il ſe plaint à la *Voiſin* de ſon déſaſtre ; elle lui fait entendre que ſon vainqueur avoit auſſi une épée enchantée qu'elle lui avoit vendue auparavant.

Elle s'entend avec la femme de chambre d'une dame qui veut ſçavoir ſi ſon mari mourra avant elle. Elle lui perſuade qu'elle connoîtra cet événement par un ſigne. L'urne, dit-elle, qui eſt au milieu de pluſieurs porcelaines ſur votre armoire, tombera cette nuit, pendant que vous dormirez ; ſi elle ſe caſſe, votre mari mourra le premier; ſi elle reſte entière malgré ſa chûte, il vous ſurvivra. La femme de chambre fait tomber l'urne à l'heure dite ; elle ſe caſſe ; & la dame, tant qu'elle voit ſon mari en ſanté, eſt dans une ſécurité entière ſur ſa propre vie.

C'eſt par ces ſtratagêmes qu'elle vint à bout de ſe donner la réputation de ſorcière. Le maréchal *de Luxembourg* n'en fut cependant pas la dupe; il demanda à voir le diable : on le lui fit paroître ſous une forme épouvantable. Le maréchal tire ſon épée, & alloit percer le diable, ſi celui-ci n'eût crié

miſéricorde, & n'eût avoué qu'il jouoit ce rôle pour gagner ſa vie.

Voici ce que penſe ſur les ſorciers, un des plus beaux eſprits de notre ſiècle. « Quand on commença à croire que les » ames des morts venoient viſiter les » vivants, & ſe préſentoient à eux ſous » des formes ſenſibles, elles enſei- » gnèrent à ceux qu'elles venoient voir » la manière de les évoquer; & le mot » *abraxa*, prononcé avec quelques céré- » monies, faiſoit venir les ames aux- » quelles on vouloit parler. Je ſuppoſe » qu'un Egyptien eût dit à un philoſo- » phe : *je deſcens en ligne droite des* » *magiciens de Pharaon qui changèrent* » *des baguettes en ſerpents, & les eaux* » *du Nil en ſang; un de mes ancêtres ſe* » *maria avec la Pytoniſſe d'Endor qui* » *évoqua l'ombre de Samuel à la prière* » *du Roi Saül : elle communiqua ſes* » *ſecrets à ſon mari, qui lui fit part des* » *ſiens. Je poſſéde cet héritage de père &* » *de mère; ma généalogie eſt bien avérée,* » *je commande aux ombres & aux élé-* » *ments.* Le philoſophe n'auroit eu » autre choſe à faire que de lui de- » mander ſa protection; car ſi ce phi- » loſophe avoit voulu nier & diſputer, » le magicien lui auroit fermé la bou-

» che,

» che, en lui disant : *vous ne pouvez* » *nier les faits ; mes ancêtres ont été* » *inconteſtablement de grands magiciens,* » *& vous n'en doutez pas ; vous n'avez* » *nulle raiſon de croire que je ſuis de pire* » *condition qu'eux, ſur-tout quand un* » *homme d'honneur comme moi vous aſ-* » *ſure qu'il eſt ſorcier.*

» Le philoſophe auroit pu lui dire : » faites-moi le plaiſir d'évoquer une » ombre, de me faire parler à une ame, » de changer cette eau en ſang, cette » baguette en ſerpent. Le magicien » pouvoit répondre : je ne travaille pas » pour les philoſophes ; j'ai fait voir des » ombres à des dames très-reſpectables, » à des gens ſimples qui ne diſputent » point. Vous devez croire au moins » qu'il eſt très-poſſible que j'aie ces » ſecrets, puiſque vous êtes forcé d'a- » vouer que mes ancêtres les ont poſſé- » dés : ce qui s'eſt fait autrefois peut ſe » faire aujourd'hui, & vous devez croire » à la magie, ſans que je ſois obligé » d'exercer mon art devant vous.

» Ces raiſons ſont ſi bonnes, que » tous les peuples ont eu des ſorciers. » Les plus grands ſorciers étoient payés » par l'état, pour voir clairement l'ave- » nir dans le cœur & dans le foie d'un

» bœuf. Pourquoi donc a-t-on ſi long-
» tems puni les autres de mort ? ils fai-
» ſoient des choſes plus merveilleuſes ;
» on devoit donc les honorer beaucoup,
» on devoit ſur-tout craindre leur puiſ-
» ſance. Rien n'eſt plus ridicule que de
» condamner un vrai magicien à être
» brûlé ; car on devoit préſumer qu'il
» pouvoit éteindre le feu, & tordre le
» cou à ſes juges. Tout ce qu'on pouvoit
» faire c'eſt de lui dire : mon ami, nous
» ne vous brûlons pas comme un ſorcier
» véritable, mais comme un faux ſor-
» cier, qui vous vantez d'un art admi-
» rable que vous ne poſſédez pas ; nous
» vous traitons comme un homme qui
» débite de la fauſſe monnoie ; plus
» nous aimons la bonne, plus nous pu-
» niſſons ceux qui en donnent de fauſſe.
» Nous ſçavons très-bien qu'il y a eu
» autrefois de vénérables magiciens ;
» mais nous ſommes fondés à croire
» que vous ne l'êtes pas, puiſque vous
» vous laiſſez brûler comme un ſot.

» Il eſt vrai que le magicien pouſſé à
» bout pourroit dire : ma ſcience ne
» s'étend pas juſqu'à éteindre un bûcher
» ſans eau, & juſqu'à donner la mort à
» mes juges avec des paroles. Je peux
» ſeulement évoquer des ames, lire

» dans l'avenir, changer certaines ma-
» tières en d'autres; mon pouvoir eſt
» borné : mais vous ne devez pas pour
» cela me brûler à petit feu. C'eſt comme
» ſi vous faiſiez pendre un médecin qui
» vous auroit guéri de la fiévre, & qui
» ne pourroit vous guérir d'une paraliſie.
» Mais les juges lui répliqueroient :
» faites-nous donc voir quelque ſecret
» de votre art, ou conſentez à être brûlé
» de bonne grace.

» Il n'y a que les poſſédés à qui on n'a
» jamais rien de bon à répliquer. Qu'un
» homme vous diſe, je ſuis poſſédé, il
» faut l'en croire ſur ſa parole. Ceux-là
» ne ſont point obligés de faire des
» choſes bien extraordinaires; & quand
» ils les font, ce n'eſt que par ſura-
» bondance de droit. Que répondre à
» un homme qui roule les yeux, qui
» tord la bouche, & qui dit qu'il a le
» diable au corps ? Chacun ſent ce qu'il
» ſent. Il y a eu autrefois tout plein de
» poſſédés ; il peut donc s'en remontrer
» encore. S'ils s'aviſent de battre le mon-
» de, on le leur rend bien, & alors ils
» deviennent fort modérés. Mais pour
» un pauvre poſſédé qui ſe contente de
» quelques convulſions, & qui ne fait
» de mal à perſonne, on n'eſt pas en

» droit de lui en faire. Si vous diſputez
» contre lui, vous aurez infailliblement
» le deſſous : il vous dira : le diable eſt
» entré hier chez moi, ſous une telle
» forme; j'ai, depuis ce tems-là une
» colique ſurnaturelle, que tous les apo-
» thicaires du monde ne peuvent ſoula-
» ger. Il n'y a certainement d'autre parti
» à prendre avec cet homme, que celui
» de l'exorciſer, ou de l'abandonner au
» diable.

» C'eſt grand dommage qu'il n'y ait
» plus aujourd'hui ni poſſédés ni ma-
» giciens, ni aſtrologues, ni génies.
» On ne peut concevoir de quelle reſ-
» ſource étoient, il y a cent ans, tous
» ces myſtères. Toute la nobleſſe vivoit
» alors dans ſes châteaux. Les ſoirs
» d'hiver ſont longs, on ſeroit mort
» d'ennui ſans ces nobles amuſements.
» Il n'y avoit guere de château où il
» ne revînt une fée à certains jours
» marqués, comme la fée *Merluſine*
» au château de *Luſignan*. Le grand
» Veneur, homme ſec & noir, chaſ-
» ſoit avec une meute de chiens noirs
» dans la forêt de Fontainebleau. Le
» diable tordoit le cou au maréchal
» *Fabert*. Chaque village avoit ſon
» ſorcier ou ſa ſorcière; chaque princo

» avoit ſon aſtrologue; toutes les da-
» mes ſe faiſoient dire leur bonne
» aventure; les poſſédés couroient les
» champs; c'étoit à qui avoit vu le
» diable, ou à qui le verroit; tout
» cela étoit un ſujet de converſations
» inépuiſables, qui tenoit les eſprits en
» haleine. A préſent, on joue inſipide-
» ment aux cartes, & on a perdu à être
» détrompé ».

*ENFANTS ADULTÉRINS,

D'UN IMPOSTEUR,

DÉCLARÉS LÉGITIMES.

GUY *de Véré*, écuyer, seigneur de *Chauvigny*, avoit eu, de *Marie Petit*, sa femme, deux enfants; *Claude* & *Jacques de Véré*.

Claude, à l'âge de 14 ans, entra, en 1638, dans le régiment de *Clanleu*, en qualité d'enseigne. Il se passa quatorze ans, sans que l'on eût aucune de ses nouvelles à Saumur, qui étoit sa patrie.

En 1650, quelques compagnies du régiment des gardes furent envoyées à Saumur. Parmi les soldats qui composoient ces compagnies, *Jacques de Véré* reconnut *Claude* son frère. Il fit part de cette découverte à sa mère, qui, ravie de retrouver un fils aîné dont elle pleuroit la perte depuis plusieurs années, fit venir le soldat chez elle. Elle trouva, dans ses traits, ceux de son fils. Elle lui fit plusieurs questions, auxquelles il

répondit d'une manière satisfaisante. En un mot elle le reconnut, & le fit reconnoître pour *Claude de Véré*, par toute la famille.

Il étoit en pleine possession de son état, lorsque sa troupe fut commandée pour aller en Normandie. Il s'y rendit, & fut suivi par *Jacques de Véré*, second-fils de *Marie Petit*, qui avoit pris ce frère tellement en affection, qu'il ne vouloit plus le quitter, & vouloit d'ailleurs travailler, auprès des officiers du régiment, pour avoir son congé.

Ayant séjourné un certain tems dans cette province, le soldat épousa *Magdeleine Dauplé*, qu'il abandonna peu après son mariage, pour retourner à Saumur, goûter, dans la maison maternelle, les douceurs de sa liberté, obtenue aux dépens d'une partie de la dot de sa femme.

Quelque tems après son retour, il dit qu'il étoit veuf, & porta le deuil en conséquence. Il convola ensuite en secondes nôces, & épousa *Anne Allard*. Le contrat de mariage fut signé par la dame *de Véré* & par *Jacques*, son second fils. Il vint des enfants de ce mariage; l'évasion du mari n'avoit pas laissé le tems à l'autre d'être féconde.

Les choſes étant en cet état, on vit paroître à Saumur un particulier qui ſe diſoit *Claude de Véré*, & prétendit que celui auquel on donnoit ce nom, étoit un impoſteur. Le nouveau venu ſoutenoit qu'il étoit le même qui, en 1638, avoit quitté la maiſon paternelle, pour ſuivre le parti des armes : que, de l'emploi d'enſeigne, dont il avoit été revêtu d'abord, il avoit paſſé ſucceſſivement par différents grades; qu'il avoit toujours ſignalé ſon courage dans les actions où il s'étoit trouvé; qu'il avoit enfin été fait priſonnier au ſiège de Valenciennes formé par le maréchal *de Turenne*, & que le prince *de Condé*, qui ſervoit dans les armées eſpagnoles, fit lever en 1656, après avoir fait le maréchal *de la Ferté* priſonnier; qu'il étoit revenu dans ſa patrie, pour y jouir, au ſein de ſa famille, de la liberté que l'échange des priſonniers lui avoit procurée.

Entr'autres preuves de la vérité de ſa prétention, il faiſoit obſerver la marque d'une brûlure qu'il avoit au front, qu'il avoit portée dès l'enfance, & que toutes les perſonnes de la ville lui connoiſſoient.

Il rendit plainte en ſuppoſition d'état

contre ſon rival, par-devant le lieutenant-criminel de Saumur. Ce juge ordonna que le plaignant ſeroit repréſenté à la dame *de Véré*, pour être reconnu, ou déſavoué. Ils furent interrogés ſéparément. Les réponſes du nouveau venu furent ſi préciſes; les circonſtances qu'il détailla ſe rapportoient ſi exactement à celles que la dame *de Véré* avoit dépoſées ſéparément, qu'elle ne put s'empêcher d'avouer que c'étoit ſon fils. Cet aveu fut ratifié par toute la famille, & univerſellement par tous ceux qui avoient connu *Claude de Véré*, avant ſon départ pour l'armée. D'ailleurs celui-ci juſtifia, par écrit, toute l'hiſtoire de ſa vie, depuis le moment qu'il étoit entré dans le régiment de *Clanleu*; & offroit d'appuyer ces preuves du témoignage verbal de tous ceux avec qui il avoit porté les armes.

On ſçut, en même-tems, que celui qui s'étoit emparé de la place de *Claude de Véré*, étoit un particulier fils d'un payſan de Normandie, nommé *Lerauderie* : Qu'il n'avoit jamais été que ſoldat, tandis que le ſieur *de Véré* étoit entré dans les troupes revêtu de la qualité d'officier qu'il n'avoit jamais abdiquée.

Sur tous ces indices, qui étoient conſtants, & auxquels il ne manquoit que d'être revêtus de la forme judiciaire, pour acquérir la certitude juridique, le lieutenant-criminel de Saumur ordonna que le procès ſeroit fait & parfait au nommé *Lerauderie*, qui prit la fuite, & fut condamné à mort, par ſentence de contumace.

Cet impoſteur avoit fait croire à ſa femme, en partant, qu'il alloit chercher, dans le régiment où il avoit ſervi, des preuves de ſa naiſſance, & de ſa filiation; & lui avoit même laiſſé une procuration, à l'effet de ſe pourvoir contre tout ce qui pourroit, pendant ſon abſence, être fait en juſtice à ſon préjudice.

Elle fit uſage de cette procuration, pour interjetter appel de la ſentence qui avoit condamné ſon mari par contumace. En même tems, elle forma ſa demande contre la dame *de Veré*, & *Jacques de Véré* ſon fils, en reſtitution de ſa dot, comme ayant ſigné en ſon contrat de mariage, & certifié que celui qu'elle épouſoit étoit fils de l'une, & frère de l'autre : Elle demanda, en outre, qu'ils fuſſent condamnés envers elle en des dommages & intérêts pro-

portionnés à l'outrage qu'elle avoit reçu, & au tort qu'elle avoit ſoffert, en cas que celui qu'ils lui avoient fait épouſer, fût véritablement un impoſteur.

On lui fit obſerver que l'appel qu'elle avoit interjetté, comme fondée de procuration de ſon mari, de la ſentence qui l'avoit condamné, n'étoit pas recevable, attendu qu'un condamné par contumace, ne peut jamais être écouté en juſtice, s'il n'eſt conſtitué priſonnier. Elle ſe déſiſta de cet appel, & ſe borna à la pourſuite de ſes intérêts civils.

La demoiſelle *Dauplé*, que l'impoſteur avoit épouſée, en Normandie, en premières nôces, & dont il avoit feint d'être veuf, pour épouſer *Anne Allard*, intervint dans la conteſtation, & demanda d'être maintenue dans tous les avantages de ſon mariage, & que ſa dot & ſes autres conventions matrimoniales, lui fuſſent reſtituées.

On fit auſſi intervenir les enfants de la ſeconde femme, pour demander qu'on les déclarât enfants légitimes; &, en cette qualité, habiles à ſuccéder; & qu'on leur adjugeât même une proviſion ſur les biens de la dame *de Véré* & de ſon ſecond fils.

Enfin la dame *de Véré* & *Jacques* ſon

ſecond fils étoient parties au procès, pour défendre contre les demandes intentées contre eux.

La ſentence du baillage de Saumur renvoya *Magdeleine Dauplé* à ſe pourvoir, pour ſes conventions matrimoniales, ſur les biens de *Lerauderie*, & débouta *Anne Allard* & ſes enfants de leur demande.

Sur l'appel de cette ſentence porté au parlement, *Anne Allard*, ſeconde femme de *Lerauderie* diſoit qu'entre tous ceux que l'événement qui avoit donné lieu au procès mettoit dans l'embarras, elle étoit, ſans contredit, la plus à plaindre. Elle combattoit pour la défenſe de ſon honneur, & pour la dignité du ſacrement de mariage, qui lui avoit été adminiſtré. Elle avoit été trompée ſans doute; mais ſon erreur étoit une erreur de bonne foi. Et quels étoient les auteurs de cette erreur ? C'étoit une mère qui lui avoit donné ſon propre fils pour mari : c'étoit un frère qui avoit certifié la naiſſance de ſon frère. Si donc la dame *de Véré* lui a donné, pour mari, un fils qu'elle reconnoiſſoit, elle ne peut le déſavouer, ſans être obligée de reſtituer la dot qui n'a été délivrée que ſur la foi de ſa propre maternité, qu'elle

atteſtoit. *Jacques de Véré*, ſon ſecond fils, a été un inſtrument auſſi efficace de l'erreur, que ſa mère. Il l'a autoriſée par ſa ſignature au pied d'un contrat de mariage, dans lequel l'impoſteur étoit qualifié ſon frère; & en ratifiant, par ſa préſence, la célébration du mariage qui a ſuivi ce contrat, & qui a été adminiſtré à l'époux comme frère de *Jacques de Véré*.

La mère & le fils ſont donc également complices de l'erreur dans laquelle ils ont précipité *Anne Allard*. Ils ſont donc tenus ſolidairement des dommages & intérêts qu'on ne peut lui refuſer; & qui doivent être proportionnés à la grandeur de l'injure.

Pour les enfants d'*Anne Allard*, on prétendoit que leur état ne pouvoit être conteſté. Leur mère rapporte un contrat de mariage ſolemnel, paſſé par-devant notaires. Dans cet acte, *Marie Petit*, veuve du ſieur *de Véré*, a ſigné, comme mère du futur. *Jacques de Véré*, frère du même futur, y a également ſigné, en cette qualité. Ce mariage, enſuite, a été célébré & avec toutes les cérémonies requiſes; & Dieu ſemble l'avoir ratifié par la naiſſance des enfants qui réclament leur état.

Mais il faut aller plus loin. Pour assurer la naissance des enfants, il faut assurer celle du père.

Il a été reconnu pour fils légitime de *Guy de Véré*, & de *Marie Petit* ses père & mère. Il a été reconnu pour être le même qui, en 1738, avoit quitté la maison paternelle, pour se mettre dans les troupes. Après douze ans d'absence, il est revenu dans le sein de sa patrie. Sa mère l'a accueilli comme son enfant : il a demeuré avec elle pendant trois ou quatre ans, avant de se marier. Elle a eu le loisir, pendant cet intervalle, d'étudier le visage, les traits & les autres circonstances qui distinguent les individus, & de s'assurer si c'étoit, ou si ce n'étoit pas son fils.

Pour combattre des présomptions aussi décisives, on fait paroître un inconnu, qui se présente pour prendre la place du fils de la maison, & qui prétend se faire reconnoître à une brûlure qu'il a sur le front ; comme si c'étoit la marque essentielle de sa naissance. Combien d'exemples ne fournissent pas les histoires anciennes & modernes de ces téméraires qui, avec des marques & des indices trompeurs, ont entrepris de s'introduire dans des familles honnêtes,

& même illuſtres? Si un ſigne, ſi une cicatrice, une brûlure pouvoient être regardés comme la preuve d'un fait auſſi important, il n'y auroit point de famille en ſûreté, il n'y auroit point d'enfant mort que l'impoſture ne pût faire renaître, ni de vivant qu'elle ne pût faire mourir. Ce n'eſt point, en un mot, à des marques ſi équivoques, que le haſard ou l'artifice peuvent produire, & que le tems peut effacer, que la juſtice décide du ſort & de l'état des citoyens. Comment donc la marque d'une brûlure a-t-elle pu perſuader à *Marie Petit* qu'un aventurier, un inconnu étoit ſon fils; & qu'elle devoit réprouver celui qu'elle a, tant de fois, pendant tant d'années, appellé de ce nom; & qu'elle a marié comme tel?

Mais, quand les enfants n'auroient que la bonne foi de leur mère, c'en ſeroit aſſez pour les faire déclarer légitimes (1), &, en aſſurant leur état, garantir leur mère de tout reproche. C'eſt une maxime adoptée par toutes les loix, par la juriſprudence, & dont

(1) J'ai établi cette vérité, *tome III, page 451 & ſuivantes*, par les loix romaines, par le droit canon, & par la juriſprudence des arrêts.

on a vu plusieurs exemples dans les volumes précédents de ce recueil.

Magdeleine Duplé, première femme de *Lerauderie* soutint qu'elle seule devoit jouir des effets & des avantages de son mariage : il n'y avoit qu'elle qui pût prétendre sa dot & ses conventions matrimoniales. Toute autre société contractée par son mari depuis la sienne, est une alliance criminelle. On ne peut pas faire que le second mariage avec *Anne Allard* ne soit nul. Elle n'en peut, par conséquent, tirer aucun avantage au préjudice de la vérité du premier mariage.

Quant à la dame *de Véré*, elle dit qu'on ne pouvoit lui imputer ni dol ni surprise ; qu'ainsi elle n'étoit point dans le cas d'un arrêt qu'on lui opposoit, qui se trouve dans le recueil de *Montholon*, & dont je rendrai compte, à la suite de cette cause. On verra, dans cette histoire, qu'il y avoit de la mauvaise foi de la part du père qui avoit marié son fils comme légitime, quoiqu'il fût bâtard.

Mais ici, la dame *de Véré*, a été la première trompée ; ses entrailles maternelles ont été la source de son erreur. Elle avoit passé plusieurs années de suite dans la douleur & dans les larmes sur

la perte de ſon fils aîné. Son ſecond fils, aveuglé par l'amour fraternel, trouve le ſimulacre de ce frère dont la perte tenoit, depuis ſi long-tems, la maiſon dans le deuil; il prend ce ſimulacre pour la réalité; il l'amène, & entre avec lui dans la maiſon, en criant, avec ce ton & ces tranſports de joie qu'inſpire un ſentiment naturel & vertueux: *voila mon frère, voila mon frère.* Ces acclamations ſoudaines & imprévues ſaiſiſſent le cœur de la mère d'une ſurpriſe mêlée de joie. Elle ſouhaite que cette erreur ſoit une vérité, & ne voit pas de motifs qui puiſſent l'empêcher de croire ce qu'elle deſire. Cette nouvelle, qui flatte ſi fort ſes ſentiments, lui eſt annoncée par un fils qui a plus d'intérêt qu'elle encore à pénétrer le menſonge, & à l'écarter, ſi c'en eſt un. Il ſe donne un cohéritier auquel les droits de primogéniture déférent la plus conſidérable portion des biens de la maiſon, qu'il auroit eus ſeul, ſi ſon frère ne ſe fût pas repréſenté. Mais l'amour fraternel excité par la préſence de l'objet, & juſtifié par la reſſemblance des traits qui frappent ſa vue avec ceux qui s'étoient gravés dans ſa mémoire pendant qu'il avoit vécu avec ſon frère, impoſent

ſilence aux motifs d'intérêt, & ſemblent faire triompher la nature & la vérité.

Tant de motifs de crédibilité avoient déterminé cette mère tendre à adopter l'erreur de ſon fils; erreur dont elle avoit d'abord été frappée elle-même, & qui flattoit ſi fort ſon cœur. Elle y fut encore confirmée par les converſations de l'impoſteur. A ſon arrivée à Saumur, pluſieurs perſonnes de la ville lui dirent qu'il avoit quelque reſſemblance avec le fils aîné de la dame *de Véré.* Il répondit d'un ton myſtérieux, qu'il pouvoit bien y avoir plus que de la reſſemblance; mais qu'il vouloit ſonder le terrein avant que de ſe faire connoître. Cependant il s'informoit adroitement de tout ce qui pouvoit concerner la famille où il vouloit uſurper une place, & ne parla ouvertement que quand il ſe crut aſſez inſtruit pour répondre à toutes les queſtions que l'on pourroit lui faire. C'eſt avec ces connoiſſances ſoutenues par la conformité des traits, qu'il a entretenu la mère, le fils, toute la famille & toute la ville, dans l'erreur, qui n'a été diſſipée que par le retour du véritable fils de la maiſon.

Mais, ni ſon ſecond fils, ni elle, ne peuvent être tenus des dommages &

intérêts d'*Anne Allard*. S'ils ont accédé à l'obligation contractée par l'impoſteur qu'elle a épouſé, c'eſt par erreur. Or la la loi dit qu'un conſentement donné par erreur n'eſt point un conſentement, & n'opère point d'aliénation : *quia nemo errans rem ſuam amittit. L. 35, ff. de acquir. rer. dom.*

Le droit canon eſt d'accord, à cet égard, avec le droit civil. Le canon *6. cauſ. 34, queſt 1 & 2*, décide que celui qui couche avec ſa belle-ſœur, croyant que c'eſt ſa femme, n'eſt ſujet à aucun blâme. Il eſt même décidé, par les maximes du droit canon, que le mariage d'une femme eſt nul, ſi elle a épouſé un eſclave, croyant que c'étoit un homme libre.

A plus forte raiſon, la dame *de Véré* ne s'étant point obligée, mais ayant ſimplement ſigné le contrat de mariage, elle ne peut être tenue de la reſtitution des deniers dotaux.

En effet, par un arrêt rendu ſur les concluſions de M. *Servin*, un impoſteur ayant été marié par ſon père & ſes frères prétendus, qui s'étoient même engagés aux conventions matrimoniales, furent déchargés de cette obligation, quand l'erreur fut découverte.

Leur bonne foi fut le motif de ce jugement. Il y avoit cependant des différences bien frappantes entre l'impoſteur & le véritable fils de la maiſon. Celui-ci avoit une marque au viſage, que l'autre n'avoit point : celui-ci ſçavoit écrire, ſçavoit un métier; l'autre ne ſçavoit rien de tout cela.

On oppoſoit encore à la dame *de Véré* & à ſon fils, qu'ayant eu connoiſſance du premier mariage de l'impoſteur, le conſentement qu'ils avoient donné au ſecond avoit corroboré l'erreur de l'infortunée victime de la bigamie de *Lerauderie;* d'où l'on concluoit qu'ils devoient être au moins tenus de ſes conventions matrimoniales par forme de dommages & intérêts.

La mère & le fils étoient, à la vérité, convenus dans leur interrogatoire, qu'ils avoient eu connoiſſance du premier mariage de l'impoſteur : mais ils avoient ajouté, en même tems, qu'il leur avoit certifié la mort de ſa première femme, & qu'il en avoit même porté le deuil. Or il ne viendra jamais dans la penſée de perſonne de ſoupçonner qu'un homme qui ſe dit publiquement veuf, & qui prend toutes les marques extérieures de cet état, oſe impoſer au pu-

blic ſur un fait qu'il eſt ſi facile de vérifier, & dont mille incidents imprévus peuvent manifeſter la vérité à chaque inſtant. En un mot jamais on n'a puni perſonne de n'avoir pas ſoupçonné un crime que rien n'indique, & qui eſt voilé ſous les apparences d'un événement ordinaire, & ſous l'effronterie incroyable du coupable.

D'ailleurs, puiſqu'il faut le dire, *Anne Allard* n'a de reproches à faire qu'à elle-même, & à ſa foibleſſe, de la ſurpriſe qui lui a été faite. Elle avoit eu, pour l'impoſteur, des complaiſances criminelles, dont elle portoit le fruit dans ſon ſein. Pour cacher ſon état, & réparer ſon honneur, que ſa lubricité avoit compromis, elle exigea & obtint que ſon mariage fût accompli avec la plus grande précipitation, ſans publication de bans, & avec diſpenſe de la préſence du propre curé. Si ce mariage s'étoit fait avec les ſolemnités accoutumées, la publicité qu'elles lui auroient donnée auroit pu en faire parvenir la nouvelle juſqu'aux oreilles de la première femme, qui n'auroit pas manqué de réclamer ſon mari, & d'arrêter, par ſes cris & par ſes pourſuites, la

conſommation d'une alliance adultérine.

Anne Allard doit donc s'imputer à elle ſeule, l'injure dont elle ſe plaint. Elle doit donc ſeule en ſupporter les ſuites; & perſonne ne doit être garant d'une faute dont elle eſt l'unique auteur, ni d'une erreur contre laquelle ſon crime n'a pas laiſſé le tems de prendre les précautions établies pour la prévenir & la manifeſter.

Quant à *Magdeleine Dauplé*, première femme de *Lerauderie*, la demande de 1500 liv. qu'elle a formée contre la dame & le ſieur *de Véré*, eſt ſans fondement. Ils n'ont aſſiſté, ni en perſonne, ni par procureur, à la célébration de ſon mariage, & n'ont, à cet égard, contracté aucune obligation, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

Les enfants d'*Anne Allard* ne ſont ni mieux fondés, ni plus favorables dans la demande qu'ils font qu'on leur accorde une proviſion ſur les biens de la dame & du ſieur *de Véré*. Cette demande en proviſion eſt un aveu de l'impoſture de leur père. Il n'eſt pas mort, & jamais des enfants légitimes ne peuvent être admis à demander une

proviſion ſur la ſucceſſion d'une aïeule & d'un oncle vivants : une telle prétention répugne aux bonnes mœurs, aux règles naturelles & judiciaires. Ils ne peuvent donc la former que ſous le prétexte de l'erreur dans laquelle la dame & le ſieur *de Véré* ſont tombés à l'égard de leur père. En avouant cette erreur, ils avouent que ce père étoit un impoſteur, & qu'ils ſont, par conſéquent, le fruit d'un adultère. Or certainement des enfants adultérins n'ont aucun droit, ni proviſionnel, ni effectif à aucune ſucceſſion quelconque.

D'ailleurs, qu'ils faſſent valoir, tant qu'ils voudront, la bonne foi de leur mère ; ce moyen pourra leur aſſurer la qualité d'enfants légitimes d'*Anne Allard* & du nommé *Lerauderie* : mais il ne leur donnera jamais aucun droit ſur les biens de la famille des *de Véré*, à laquelle ils ſont totalement étrangers.

M. *Talon*, qui porta la parole dans cette cauſe, comme avocat-général, fit voir que, ſi la dame *de Véré* avoit reconnu un impoſteur pour ſon fils, c'étoit une erreur dont elle n'étoit point coupable. Et quoique, ajoute-t-il, ceux qui ſont complices d'une ſuppoſition de perſonne, ſoient ſujets à des dommages

& intérêts, la dame *de Véré* n'étoit pas dans ce cas, puiſqu'elle avoit effectivement un autre fils, dont la longue abſence étoit la ſource de la ſurpriſe qui lui avoit fait adopter un impoſteur.

Ce magiſtrat conclut à ce que, ſur l'appel, les parties fuſſent miſes hors de cour; & qu'il fût ordonné qu'*Anne Allard* ſe pourvoiroit en reſtitution de dot ſur les biens de *Lerauderie*, & ſur la communauté, par préférence à l'amende prononcée contre lui par la ſentence de mort.

Mais, par l'arrêt rendu en la tournelle, le 21 juin 1669, la dame *de Véré* & ſon ſecond fils furent condamnés en deux mille livres de dommages & intérêts envers *Anne Allard*, dont les enfants furent déclarés légitimes.

Cet arrêt a donc jugé que la dame *de Véré* & ſon ſecond fils étoient reſponſables des effets de leur erreur. Ce n'étoit que ſur la foi de l'adoption publique qu'ils avoient faite de l'impoſteur, qu'*Anne Allard* avoit eu, pour lui, des complaiſances dont elle avoit eſpéré réparer les ſuites par un mariage honnête & ſortable. Leur erreur étoit involontaire, il eſt vrai; mais elle n'étoit

n'étoit pas invincible; & cette circonſtance étoit ſuffiſante, pour les en rendre civilement reſponſables.

D'un autre côté, la bonne foi de la mère eſt tellement favorable, qu'elle a prévalu, pour donner les effets civils à ſon mariage, ſur deux circonſtances cumulées qui ſembloient en devoir faire prononcer la nullité. Il y avoit erreur de perſonne, & bigamie, de la part de ſon mari. Elle avoit cru épouſer un gentilhomme de ſa ville; elle n'avoit épouſé qu'un aventurier de Normandie. Elle avoit cru épouſer un homme libre; elle avoit épouſé un homme engagé dans les liens d'un autre mariage. La bonne foi couvrit tous ces vices, à ſon égard, & à l'égard de ſes enfants.

* ENFANTS D'UN BATARD,

HABILES A SUCCÉDER A LEUR AÏEUL.

Voici l'eſpèce de l'arrêt dont j'ai parlé dans la cauſe précédente, & qui eſt rapporté par *Montholon* (1).

Un nommé *Renard* avoit eu un bâtard, qu'il éleva, dans ſa maiſon, avec ſes enfants légitimes; lui donnant la même éducation, lui faiſant porter ſon nom, & le confondant, en un mot, tellement avec les autres, que tout le

(1) *Jacques de Montholon* étoit fils de *François de Montholon*, garde des ſceaux ſous Henri III; frère de *Matthieu*, conſeiller au parlement, & de *François*, conſeiller d'état. *Jacques* ne voulut d'autre qualité, ni d'autre fonction, que celle d'avocat. Il l'exerça avec diſtinction, & mourut en 1622. On a, de lui, un Recueil d'arrêts *in* 4o. imprimé l'année de ſa mort.

monde ignoroit la tache de ſa naiſſance.

Renard maria cet enfant, comme ſon fils, & lui en donna la qualité dans le contrat de mariage. Ce bâtard mourut avant ſon père, & laiſſa des enfants. Le père décéda quelque tems après, & laiſſa, de ſon côté, pluſieurs enfants légitimes.

La veuve du bâtard, comme tutrice de ſes enfants, demanda la portion héréditaire de leur père dans la ſucceſſion de leur aïeul.

Les enfants légitimes ſoutinrent qu'elle étoit non-recevable. Ceux pour qui elle ſtipuloit, ne venoient que par repréſentation de leur père. Mais leur père étant bâtard, ne pouvoit être héritier de perſonne; & ne pouvoit, par conſéquent, être repréſenté par perſonne.

La veuve répondit que la qualité de bâtard n'excluoit pas eſſentiellement ceux qui la portoient, des ſucceſſions aſcendantes, puiſque le droit romain les y admettoit. *Vulgò quæſiti admittuntur ad matris legitimam hæreditatem.* L. 1, §. 2, *ad Senat. Tertull.* La même choſe a eu lieu en France, pendant long-tems. L'hiſtoire nous apprend même qu'ils ſuccédoient au trône.

Mais, abſtraction faite de cette conſidération, cette femme, en épouſant ſon mari, a cru épouſer un enfant légitime ; ſans quoi elle n'auroit pas contracté un tel mariage. Sa bonne foi eſt fondée ſur l'état dont il jouiſſoit dans la maiſon paternelle, & dans le public : état qui lui a été confirmé par ſon contrat de mariage, où il eſt qualifié *fils de Renard.*

Or tout le monde ſçait que la bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour légitimer les enfants.

Mais, dans les circonſtances actuelles, cette bonne foi eſt d'autant plus favorable pour elle, & pour ſes enfants, qu'elle eſt l'ouvrage de ſes parties adverſes elles-mêmes. Tous les enfants de *Renard* étoient préſents au contrat de mariage. Ils ont été témoins de la qualité que leur père donnoit à leur défunt frère, ſans faire aucune réclamation : par leur ſilence, ils ont entretenu, & même confirmé leur belle-ſœur dans ſon erreur. Étoit-ce donc un piège qu'ils lui tendoient, pour l'engager dans un mariage qu'on ſçavoit bien qu'elle n'auroit pas contracté, ſi elle eût connu la véritable qualité de celui qu'on lui faiſoit épouſer ? Eſt-il juſte qu'ils profitent de

leur dol, pour dépouiller leurs neveux d'une ſucceſſion & d'un état que la bonne foi de leur mère leur a acquis? Mais la raiſon & la loi nous apprennent que perſonne ne doit profiter de ſon dol. *Nemini dolus prodeſſe debet.*

Les enfants légitimes répondoient qu'outre que le préjugé que l'on vouloit tirer du droit romain en faveur des bâtards, étoit abſolument étranger aux mœurs de la France, les loix qui l'avoient autoriſé dans ce droit même avoient été abrogées. Cet abus avoit pris ſon origine dans la liberté que l'on avoit d'avoir des concubines. Mais *Conſtantin*, qui a été le premier empereur chrétien, a corrigé des mœurs ſi corrompues. Par la loi 1, cod. *de natural. lib.* il a exclu les bâtards de la ſucceſſion de leurs père & mère; ce que *Juſtinien* a confirmé par différentes loix.

Au ſurplus les enfants légitimes ne ſont coupables d'aucun dol, d'aucune fraude envers la veuve du bâtard. Ce n'eſt point eux qui lui ont célé la condition de ſon mari; ils ne lui ont jamais dit qu'il fût légitime. Si leur père commun l'a nommé ſon fils, il s'eſt ſervi d'une dénomination générale qui,

à proprement parler, n'indique ni la légitimité, ni la bâtardiſe. Si cette expreſſion étoit équivoque, ce n'étoit point à eux à l'expliquer, & à forcer leur père d'ajouter le mot *naturel:* d'autant plus qu'il ne leur faiſoit aucun tort, en ſe ſervant d'un mot dont l'ambiguité ne pouvoit faire naître aucun droit, à leur préjudice. Si leur partie adverſe leur eût demandé l'explication de l'expreſſion dont uſoit leur père, ils la lui auroient donnée. Ainſi l'erreur dont ſe plaint la veuve, ſi tant eſt qu'elle y ait été induite, eſt ſon propre ouvrage; il ne tenoit qu'à elle de la prévenir, ou de la diſſiper: elle n'avoit qu'un mot à dire.

Par ſentence du châtelet, la veuve du bâtard fut déboutée de ſa demande.

Sur l'appel, elle conclut en des dommages & intérêts contre les enfants légitimes, pour le dol qu'ils avoient commis envers elle, en lui célant la qualité de ſon mari, quoiqu'ils euſſent aſſiſté à ſon contrat de mariage, & qu'ils n'euſſent pu douter qu'elle étoit trompée ſur la qualité de celui qu'elle alloit épouſer.

Par arrêt du 13 août 1581, la ſentence fut confirmée. Mais la cour, ayant

égard à la demande en dommages & intérêts, ordonna que, pour en tenir lieu, la veuve du bâtard, en qualité de tutrice de ſes enfants, recevroit pour eux, dans la ſucceſſion de leur aïeul naturel, autant que ſi leur père eût été légitime.

Par ce tempérament, la cour ne viola point les règles qui défendent de déférer aucune ſucceſſion aux bâtards : mais elle punit la fraude de ceux qui avoient induit cette veuve en erreur, pour l'amener à un mariage qu'elle n'auroit pas contracté, ſi elle eût connu l'état de celui qu'elle épouſoit : & en même tems, ſa bonne foi fut récompenſée.

Fin du tome ſeptième.